



CHAPTER F-2.2

CHAPITRE F-2.2

Family Services Act

Loi sur les services à la famille

1983, c.16, s.1.

1983, c.16, art.1.

Assented to July 16, 1980

Sanctionnée le 16 juillet 1980

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
adult — adulte	
best interests of the child — intérêt supérieur de l'enfant	
child — enfant	
child in care — enfant pris en charge	
cohabit — cohabiter	
community — communauté	
community social services — services sociaux communautaires	
community social services agency — agence de services sociaux communautaires	
consent — consentement	
court — cour	
custody agreement — entente de garde	
custody order — ordonnance de garde	
Department — ministère	
disabled person — personne handicapée	
elderly person — personne âgée	
foster parent — parent nourricier	
guardian — tuteur	
guardianship agreement — entente de tutelle	
guardianship order — ordonnance de tutelle	
holiday — jour férié	
immediate family — proche famille	
Minister — Ministre	
parent — parent	
place — placer	
prescribed form — forme prescrite	
protective care — régime de protection	
province — province	
resources — ressources	
spouse — conjoint	
Repealed	2
Authority of Minister	3

Définitions	1
adulte — adult	
agence de services sociaux communautaires — community social services agency	
cohabiter — cohabit	
communauté — community	
conjoint — spouse	
consentement — consent	
cour — court	
enfant — child	
enfant pris en charge — child in care	
entente de garde — custody agreement	
entente de tutelle — guardianship agreement	
forme prescrite — prescribed form	
intérêt supérieur de l'enfant — best interests of the child	
jour férié — holiday	
Ministre — Minister	
ministère — Department	
ordonnance de garde — custody order	
ordonnance de tutelle — guardianship order	
parent — parent	
parent nourricier — foster parent	
personne âgée — elderly person	
personne handicapée — disabled person	
placer — place	
proche famille — immediate family	
province — province	
régime de protection — protective care	
ressources — resources	
services sociaux communautaires — community social services	
tuteur — guardian	
Abrogé	2
Autorité du Ministre	3

Minister as legal representative and trustee. 4
 Contracts with Crown in right of Canada 5
 Consideration of wishes of child 6
 Role of Minister in custody proceedings. 7
 Court may order examination or evaluation 8

Parties to pay cost of examination or evaluation. 8.1
 Admissibility of evidence taken on previous proceeding 9
 Confidential nature of proceedings 10
 Confidentiality of information. 11
 Requirement to provide information 11.1
 Offence to obstruct or interfere with Minister. 12
 Minister may prohibit contact with child 13
 Consent or agreement of minor 13.1
 Repealed 14
 Repealed 15

PART I
PROVISION OF COMMUNITY SOCIAL SERVICES
 Contracts for provision of social services 16
 Provision of social services 17
 Contract with third party 18
 Contract to purchase social services from government, agency or person 19
 Authority of Minister respecting social services. 20
 Resources provided only by contract 21
 Investigation of community social services agency 22
 Deemed payment under *Social Welfare Act* 22.1

PART II
COMMUNITY PLACEMENT RESOURCES
 Definitions 23
 community placement resource — centre de placement communautaire
 operator — responsable
 Authority of Minister respecting community placement resources 24
 Minister may enter into contracts 25
 Approval of Minister required. 26
 Investigation of community placement resources 27
 Powers of court
 on conviction of operator 28
 Repealed 29
 Deemed payment under *Social Welfare Act* 29.1

PART III
PROTECTION SERVICES
 Duty to report child abuse 30
 Release of information 30.1
 Security or development of child endangered. 31
 Protective care of child 32
 Search of premises and removal of child 33(1), (2)
 Removal, arrest and detention of offending persons 33(3), (4), (6)
 Neglected or abused adult 34
 Investigation with respect to neglected or abused adult 35
 Disclosure of information by professional person. 35.1
 Removal and detention of offending person 36
 Consideration of wishes of neglected or abused adult 36.1
 Authority of Minister with respect to neglected or abused adult 37

Ministre agit comme représentant légal et fiduciaire 4
 Contrats avec la Couronne du chef du Canada 5
 Prise en considération des vœux de l'enfant 6
 Rôle du Ministre dans les procédures de garde 7
 Cour peut ordonner un examen ou une évaluation 8
 Paiement des frais d'examen ou d'évaluation par les parties 8.1
 Preuve consignée lors de procédures antérieures est admissible. 9
 Nature confidentielle des procédures 10
 Confidentialité des renseignements. 11
 Obligation de fournir des renseignements 11.1
 Infraction d'entraver ou de contrecarrer le Ministre 12
 Ministre peut interdire de communiquer avec un enfant. 13
 Consentement ou acceptation d'un mineur 13.1
 Abrogé. 14
 Abrogé. 15

PARTIE I
FOURNITURE DE SERVICES SOCIAUX COMMUNAUTAIRES
 Contrats de fourniture de services sociaux 16
 Fourniture de services sociaux 17
 Contrats avec une tierce partie 18
 Contrats pour acheter des services sociaux d'un gouvernement, d'un organisme ou d'une personne 19
 Pouvoirs du Ministre concernant les services sociaux 20
 Fourniture des ressources qu'aux termes d'un contrat 21
 Enquêtes concernant une agence de services sociaux communautaires 22
 Versement réputé être fait en vertu de la *Loi sur le bien-être social* 22.1

PARTIE II
CENTRES DE PLACEMENT COMMUNAUTAIRE
 Définitions 23
 centre de placement communautaire — community placement resource
 responsable — operator
 Pouvoirs du Ministre concernant les centres de placement communautaires 24
 Ministre peut conclure des contrats. 25
 Agrément du Ministre requis. 26
 Enquête sur un centre de placement communautaire 27
 Pouvoirs de la cour lorsqu'un responsable est reconnu coupable d'une infraction. 28
 Abrogé. 29
 Versement réputé fait en vertu de la *Loi sur le bien-être social* 29.1

PARTIE III
SERVICES DE PROTECTION
 Obligation d'informer du fait qu'un enfant est maltraité 30
 Divulgence des renseignements 30.1
 Sécurité ou le développement d'un enfant est menacé 31
 Régime de protection. 32
 Perquisitionner des locaux et faire sortir l'enfant 33(1), (2)
 Faire sortir, arrêter et détenir la personne incriminée. 33(3), (4), (6)
 Adulte négligé ou maltraité 34
 Enquête concernant un adulte qu'on croit négligé ou maltraité 35
 Divulgence des renseignements par un professionnel 35.1
 Sortie et détention d'un contrevenant 36
 Prise en considération des vœux de l'adulte négligé ou maltraité 36.1
 Pouvoirs du Ministre concernant un adulte négligé ou maltraité 37

Protective care of person	37.1	Régime de protection d'une personne	37.1
Application for order where adult is discharged from psychiatric facility	37.2	Demande pour une ordonnance lorsque l'adulte reçoit son congé de l'établissement psychiatrique	37.2
Application to court	38	Demande à la cour	38
Powers of court	39	Pouvoirs de la cour	39
Order for hospitalization	40	Ordonnance d'hospitalisation	40
Right to appeal from order or decision	41	Droit d'appel d'une ordonnance ou d'une décision	41
Appeal procedure and powers of court	42	Procédure d'appel et pouvoirs de la cour	42
PART IV		PARTIE IV	
CHILD IN CARE		ENFANTS PRIS EN CHARGE	
Definitions	43	Définitions	43
custody agreement — entente de garde		entente avec un parent nourricier — foster parent agreement	
custody order — ordonnance de garde		entente de garde — custody agreement	
foster parent agreement — entente avec un parent nourricier		entente de tutelle — guardianship agreement	
guardianship agreement — entente de tutelle		lieu de sûreté — place of safety	
guardianship order — ordonnance de tutelle		ordonnance de garde — custody order	
place of safety — lieu de sûreté		ordonnance de tutelle — guardianship order	
Custody and guardianship agreements	44	Ententes de garde et de tutelle	44
Responsibilities of Minister		Responsabilités du Ministre à l'égard d'un enfant	
for child in care	45	pris en charge	45
Foster parent agreements	46	Ententes avec un parent nourricier	46
Agreements with other government, person or agency	47	Ententes conclues avec un gouvernement, une personne ou un organisme	47
Custody agreement between parent and Minister	48	Entente de garde entre un parent et le Ministre	48
Termination of guardianship agreement	49	Conclusion d'une entente de tutelle	49
Repealed	50	Abrogé	50
Application where security or development of child endangered	51	Demande lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant sont menacés	51
Application by parent for review of protective care	51.1	Demande de révision du placement d'un enfant sous un régime de protection présentée par un parent	51.1
Procedure before hearing of application	52	Procédures préalables à l'audition de la demande	52
Powers and responsibilities of court	53	Pouvoirs et responsabilités de la cour	53
Supervisory order	54	Ordonnance de surveillance	54
Custody order	55	Ordonnance de garde	55
Guardianship order	56	Ordonnance de tutelle	56
Order authorizing placement in place of safety	57	Ordonnance autorisant le placement dans un milieu de sûreté	57
Protective intervention order	58	Ordonnance d'intervention protectrice	58
Appeal from order or decision	59	Appel d'une ordonnance ou d'une décision	59
Review, variance or termination of order	60	Révision, modification ou fin d'une ordonnance	60
Application to court to vary or terminate order or guardianship agreement	61	Demande à la cour pour modifier l'ordonnance ou l'entente de tutelle ou d'y mettre fin	61
Order of extra-provincial court for transfer	62	Ordonnance d'une cour d'une autre province pour le transfert d'un enfant	62
Repealed	63	Abrogé	63
PART V		PARTIE V	
ADOPTION		L'ADOPTION	
Adoption to be made only under this Part	64	Adoption : exclusivité de la présente Partie	64
Adoption of child and adult	65	Adoption d'un enfant et adoption d'un adulte	65
Any adult may adopt child	66	Tout adulte peut adopter un enfant	66
Application for adoption	67	Demande d'adoption	67
Disclosure of information about prospective adopting parents	68	Divulgence des renseignements concernant l'adoptant possible	68
Only Minister or parent may place child for adoption	69	Seul le Ministre ou le parent peut placer un enfant pour adoption	69
Placement for adoption	70	Placement pour adoption	70
Best interests of child	71	Intérêt supérieur de l'enfant	71
Agreement to provide special services	72	Entente pour la fourniture de services spéciaux	72
Notice of private placement of child required	73	Exigence d'un avis concernant le placement d'un enfant de nature privée	73
Investigation by Minister after notice	74	Enquête par le Ministre suivant l'avis	74
Adoption order	75	Ordonnance d'adoption	75
Adoption consent	76	Consentement à l'adoption	76
Revocation of consent	77	Révocation d'un consentement	77

Waiver of consent	78	Dispense d'un consentement	78
Procedure on adoption application	79	Procédure d'une demande d'adoption	79
Evidence and witnesses	80	Preuve et témoins	80
Time for disposition of application	81	Délai pour statuer sur une demande	81
Disposition of application	82	Disposition prise à l'égard d'une demande	82
Adoption order	83	Ordonnance d'adoption	83
Change in birth register	84	Modification des registres de naissance	84
Effects of adoption order	85	Effets d'une ordonnance d'adoption	85
Effect of subsequent adoption order	86	Effet d'une ordonnance d'adoption subséquente	86
Domicile or residence requirements	87	Exigences quant au domicile ou à la résidence	87
Recognition of order in other jurisdiction	88	Reconnaissance d'une ordonnance émanant d'une autre juridiction	88
Appeal	89	Appel	89
Setting aside of adoption order	90	Annulation d'une ordonnance d'adoption	90
Records and documents confidential	91	Dossiers et documents sont confidentiels	91
Request for information	92	Demande de communication de renseignements	92
Repealed	93	Abrogé	93
Offences	94, 95	Infractions	94, 95
PART VI		PARTIE VI	
PARENTAGE OF CHILDREN		FILIATION DES ENFANTS	
Parent and child relationship	96	Lien de filiation	96
Construction of instrument, Act or regulation	97	Interprétation d'un instrument, d'une loi ou d'un règlement	97
Jurisdiction of The Court of Queen's Bench of New Brunswick	98	Compétence de la Cour du Banc de la Reine	98
Civil nature of proceedings	99	Nature civile des procédures	99
Declaratory orders of parentage	100	Ordonnance déclaratoire quant à la filiation	100
Discharge or variance of order	101	Révocation ou modification de l'ordonnance	101
Appeal	102	Appel	102
Presumptions of paternity	103	Présomptions de paternité	103
Written acknowledgement of parentage as evidence	104	Reconnaissance écrite de filiation admise en preuve	104
Statutory declaration affirming natural father	105, 106	Déclaration solennelle affirmant que l'homme est le père naturel	105, 106
Statement respecting order or judgment to Registrar General of Vital Statistics	107	Déclaration concernant une ordonnance ou un jugement fournie au Registraire général des statistiques de l'état civil	107
Certified copy as evidence	108	Copie certifiée vaut preuve	108
Limitation on construction	109	Restriction quant à l'interprétation	109
Leave to obtain blood and other tests as evidence	110	Autorisation pour obtenir des expertises de sang et autres et les présenter en preuve	110
PART VII		PARTIE VII	
SUPPORT OBLIGATIONS, CUSTODY AND ACCESS		OBLIGATIONS DE SOUTIEN, GARDE ET DROIT DE VISITE	
Definitions	111	Définitions	111
court administrator — administrateur de la cour		administrateur de la cour — court administrator	
dependant — personne à charge		conjoint — spouse	
extra-provincial order — ordonnance extraprovinciale		foyer matrimonial — marital home	
extra-provincial tribunal — tribunal extraprovincial		objets ménagers — household goods	
household goods — objets ménagers		ordonnance de soutien pour enfant — order for child support	
income source — source de revenu		ordonnance extraprovinciale — extra-provincial order	
marital home — foyer matrimonial		personne à charge — dependant	
order for child support — ordonnance de soutien pour enfant		source de revenu — income source	
spouse — conjoint		tribunal extraprovincial — extra-provincial tribunal	
Support obligations of spouse, father and persons who have lived together	112	Obligations de soutien qui incombe à un conjoint, à un père et aux personnes qui ont vécu ensemble	112
Support obligation of parent	113	Obligations de soutien qui incombe à un parent	113
Support obligation of person with respect to parent	114	Obligation de soutien qui incombe à une personne majeure envers un parent	114
Application for support of dependant	115	Demande pour soutien des personnes à charge	115
Priority of order for child support or order for the support of a child at or over the age of majority	115.1	Priorité de l'ordonnance de soutien pour enfant ou pour enfant majeur	115.1
Orders of court	116	Ordonnances de la cour	116
Effect of action for divorce and termination of marriage	117	Effets d'une action en divorce ou de la fin d'un mariage	117
Discharge, variance, suspension of support order	118	Révocation, modification, suspension d'une ordonnance de soutien	118

Order restraining disposition or wasting of assets	119	Ordonnance empêchant l'aliénation ou la dissipation des biens	119
Admissibility of evidence of means and assets	120(1)	Admissibilité de la preuve ayant trait aux ressources et aux biens	120(1)
Repealed	120(2), (3), (4)	Abrogés	120(2), (3), (4)
Repealed	121	Abrogé	121
Order to provide address of proposed respondent	122	Ordonnance afin de fournir l'adresse d'un défendeur éventuel	122
Provincial information banks	121.1, 122.1	Fichiers provinciaux	121.1, 122.1
Filing of support orders with the court	122.2	Dépôt à la cour d'une ordonnance de soutien	122.2
Obligations after filing of support order	122.3	Obligations après le dépôt d'une ordonnance de soutien	122.3
Issuance of payment order upon request of person against whom a support order has been made	122.4	Ordonnance de paiement rendue sur demande d'une personne contre qui une ordonnance de soutien a été rendue	122.4
Obligation of employer	122.5	Obligation d'un employeur	122.5
Enforcement proceedings	123	Exécution des procédures	123
Designation to act on behalf of court administrator	123.1	Désignation pour agir comme administrateur de la cour	123.1
Obligation to file a statement of financial information and appear before court administrator	123.2(1), (2)	Obligation de déposer un état de situation financière et de comparaître devant l'administrateur de la cour	123.2(1), (2)
Attendance by a person able to give material evidence	123.2(3)	Présence d'une personne dans la mesure de fournir une preuve matérielle	123.2(3)
Authority of court administrator	123.2(4)	Pouvoirs de l'administrateur de la cour	123.2(4)
Filing of particulars of non-payment with the court	123.2(5)	Dépôt à la cour d'un rapport sur les détails d'un non-paiement	123.2(5)
Orders made by court administrator	123.3	Ordonnances rendues par l'administrateur de la cour	123.3
Imposition of surcharge	123.4	Imposition de la surcharge	123.4
Certificate as judgment	124(1), (2)	Certificat devant jugement	124(1), (2)
Order for security or charging property	124(3), (4)	Ordonnance de fournir une sûreté ou de grever les biens	124(3), (4)
Payment order	125	Ordonnance de paiement	125
Imprisonment and other orders on default	126	Emprisonnement et autres ordonnances si défaut	126
Application of enforcement provisions for support order under <i>Divorce Act</i>	126.1	Application des dispositions relatives à l'exécution d'une ordonnance de soutien en vertu de la <i>Loi sur le divorce</i>	126.1
Joint and several liability of spouses for necessities	127	Conjoints sont conjointement et solidairement responsables pour les choses nécessaires	127
Restraining order for spouse living separate and apart	128	Conjoints vivent séparés	128
Custody and access	129	Garde et droit de visite	129
Jurisdiction of court	130	Compétence de la cour	130
Special jurisdiction	130.1	Compétence exceptionnelle	130.1
Order of extra-provincial tribunal	130.2	Ordonnance d'un tribunal extraprovincial	130.2
Order to supersede extra-provincial order	130.3, 130.4	Ordonnance pour remplacer une ordonnance extraprovinciale	130.3, 130.4
Obtaining extra-provincial evidence	130.5	Obtention d'éléments de preuve originant hors de la province	130.5
Procedure on receiving extra-provincial request	130.6	Procédure lors de la réception d'une demande d'un tribunal extraprovincial	130.6
Additional powers of punishment	130.7	Pouvoirs supplémentaires pour sanctionner	130.7
Certified copy as evidence	130.8(1)	Copie certifiée à titre de preuve	130.8(1)
Judicial notice of law of other jurisdiction	130.8(2)	Connaissance du droit d'un territoire extérieur à la province	130.8(2)
Order respecting conciliation services	131	Ordonnance concernant les services de conciliation	131
Parties to pay cost of conciliation services	131.1	Paiement des frais des services de conciliation par les parties	131.1
Ancillary terms of custody order	132	Ordonnances auxiliaires à une ordonnance de garde	132
Order to apprehend child	132.1	Ordonnance pour prendre en charge un enfant	132.1
Order to prevent removing child from Province	132.2	Ordonnance pour interdire de déplacer un enfant hors de la province	132.2
Appeals	133	Appels	133
Agreement filed with court	134	Entente déposée devant la cour	134
Enforcement of order	135	Exécution d'une ordonnance	135
Disposition of unexpended amount	136	Affectation d'une somme non dépensée	136
Transitional provision	137	Disposition transitoire	137

PART VIII
MISCELLANEOUS

Offences and penalties 138

Presumption respecting age of child 139

Certificate of Minister as evidence 140

Report, certificate or other document signed
by Minister as evidence 141

Computation of time under the Act. 141.1

Service of documents 142

Levy 142.01

Reimbursement for costs of social services. 142.1

Authorization for payment of lawyer’s fees in relation
to a claim under section 142.1 142.2

Regulations 143

Consequential amendments 144-163

Commencement 164

Schedule A

PARTIE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Infractions et peines. 138

Présomption quant à l’âge d’un enfant 139

Certificat du Ministre à titre de preuve 140

Rapport, certificat ou autre document signé par
le Ministre à titre de preuve 141

Calcul du délai en application de la Loi 141.1

Signification des documents 142

Contribution. 142.01

Remboursement des frais de services sociaux 142.1

Autorisation pour paiement d’honoraires d’un avocat
pour réclamation sous 142.1 142.2

Règlements 143

Modifications corrélatives 144-163

Entrée en vigueur. 164

Annexe A

WHEREAS the family exists as the basic unit of society, and its well-being is inseparable from the common well-being; and

WHEREAS the rights of the child are enjoyed either of himself or of family; and

WHEREAS children have basic rights and fundamental freedoms no less than those of adults; a right to special safeguards and assistance in the preservation of those rights and freedoms and in the application of the principles stated in the *Canadian Bill of Rights* and elsewhere; and a right to be heard in the course of, and to participate in, the processes that lead to decisions that affect them and that they are capable of understanding; and

WHEREAS children are entitled, in every instance where they have rights or freedoms which may be affected by this Act, to be informed as to what those rights and freedoms are, where they are capable of understanding; and

WHEREAS it is recognized that the basic rights and fundamental freedoms of children and their families include a right to the least invasion of privacy and interference with freedom that is compatible with their own interests and those of their families and of society; and

ATTENDU que la famille constitue le noyau de la société et que son bien-être est inséparable du bien-être commun; et

ATTENDU que l’enfant doit jouir de ses droits, qui dé-coulent tant de sa personne que de sa famille; et

ATTENDU que les enfants jouissent des mêmes libertés et droits fondamentaux que les adultes, du droit à des mesures spéciales de protection et d’aide pour la sauvegarde de ces droits et libertés et pour le respect des principes énoncés dans la *Déclaration canadienne des droits* ou ailleurs, et du droit d’être entendus et d’intervenir aux étapes préparatoires de décisions qui les concernent et qu’ils sont capables de comprendre; et

ATTENDU que les enfants ont le droit, chaque fois que la présente loi peut toucher à leurs droits et libertés, de connaître ces droits et ces libertés, quand ils sont capables de comprendre; et

ATTENDU que le droit des enfants et de leurs familles à ne subir que le minimum d’intrusion dans leur vie privée et d’entrave à leur liberté qui soient compatibles avec leurs propres intérêts, ceux de leurs familles et ceux de la société, fait partie des droits essentiels et des libertés fondamentales reconnus aux enfants et à leurs familles; et

WHEREAS it is accepted that parents have responsibility for the care and supervision of their children and that children should only be removed from parental supervision in accordance with the provisions of this Act; and

WHEREAS it is acknowledged that when it is necessary to remove children from the care and supervision of their parents they should be provided for, as nearly as possible, as if they were under the care and protection of wise and conscientious parents; and

WHEREAS it is recognized that elderly, disabled and dependent persons are entitled to protection and can benefit from social services which ensure the opportunity for personal development; and

WHEREAS it is recognized that social services are essential to prevent or alleviate the social and related economic problems of individuals and families; and

WHEREAS it is recognized that the rights of children, families and individuals must be guaranteed by the rule of law and that the Province's intervention into the affairs of individuals and families so as to protect and affirm these rights must be governed by the rule of law:

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1999, c.32, s.1.

1 In this Act

“adult” means a person who has reached the age of majority;

“best interests of the child” means the best interests of the child under the circumstances taking into consideration

(a) the mental, emotional and physical health of the child and his need for appropriate care or treatment, or both;

(b) the views and preferences of the child, where such views and preferences can be reasonably ascertained;

(c) the effect upon the child of any disruption of the child's sense of continuity;

ATTENDU que prendre soin de leurs enfants et les surveiller est une responsabilité reconnue aux parents et qu'on ne devrait soustraire les enfants à la surveillance parentale que conformément aux dispositions de la présente loi; et

ATTENDU que lorsqu'il est nécessaire de soustraire des enfants aux soins et à la surveillance de leurs parents, il est reconnu que ces enfants devraient recevoir autant que possible les soins et la protection que leur assureraient des parents sages et consciencieux; et

ATTENDU qu'il est reconnu aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes à charge le droit à une protection et la possibilité de bénéficier de services sociaux qui leur donnent une occasion d'épanouissement personnel; et

ATTENDU que le caractère essentiel des services sociaux en tant que moyen d'éviter ou de réduire les problèmes sociaux et les problèmes économiques connexes des individus et des familles est reconnu; et

ATTENDU qu'il est reconnu que la règle de droit doit garantir les droits des enfants, des familles et des individus et que l'intervention de la province dans les affaires des individus et des familles pour la protection et l'affirmation de ces droits doit être régie par la règle de droit :

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1999, c.32, art.1.

1 Dans la présente loi

« adulte » désigne une personne majeure;

« agence de services sociaux communautaires » désigne toute communauté, personne ou agence qui dispense des services sociaux dans une communauté;

« cohabiter » signifie vivre ensemble dans une relation familiale;

« communauté » désigne une entité géographique ou un groupe de personnes ayant des intérêts communs à l'intérieur d'une entité géographique et qui fournissent ou obtiennent collectivement des services;

« conjoint » désigne une personne unie à une autre en vertu d'un mariage légalement constitué, sauf lorsque la présente loi définit le mot autrement;

(d) the love, affection and ties that exist between the child and each person to whom the child's custody is entrusted, each person to whom access to the child is granted and, where appropriate, each sibling of the child and, where appropriate, each grandparent of the child;

(e) the merits of any plan proposed by the Minister under which he would be caring for the child, in comparison with the merits of the child returning to or remaining with his parents;

(f) the need to provide a secure environment that would permit the child to become a useful and productive member of society through the achievement of his full potential according to his individual capacity; and

(g) the child's cultural and religious heritage;

“child” means a person actually or apparently under the age of majority, unless otherwise specified or prescribed in this Act or the regulations, and includes

(a) an unborn child;

(b) a stillborn child;

(c) a child whose parents are not married to one another;

(d) a child to whom a person stands *in loco parentis*, if that person's spouse is a parent of the child; and

(e) when used in reference to the relationship between an adopted person and the person adopting or the relationship between a person and his birth mother or birth father, a person who has attained the age of majority;

but, for the purposes of making a determination under Part VII, does not include a person who has been married;

“child in care” means any child within an age group prescribed by regulation who has been placed under protective care or any child who is in the care of the Minister under the terms of

(a) a custody agreement;

(b) a guardianship agreement;

(c) a custody order;

« consentement » désigne le consentement écrit d'une personne à un arrangement dont on lui a expliqué ou dont elle discerne tous les aspects et les conséquences raisonnables;

« cour » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, sauf disposition contraire, et s'entend également d'un juge de cette Cour;

« enfant » désigne une personne effectivement ou apparemment mineure, sauf mention ou prescription contraire de la présente loi ou des règlements, et s'entend également

a) d'un enfant à naître;

b) d'un enfant mort-né;

c) d'un enfant dont les parents ne sont pas mariés l'un à l'autre;

d) d'un enfant pour lequel une personne agit *in loco parentis* si le conjoint de cette personne est un parent de l'enfant;

e) d'une personne majeure, lorsque le mot est utilisé à propos du lien existant entre une personne adoptée et celle qui l'adopte, ou entre une personne et sa mère par le sang ou son père par le sang;

mais, aux fins d'une décision à rendre en application de la Partie VII, ne comprend pas une personne qui a été mariée;

« enfant pris en charge » désigne tout enfant d'un groupe d'âge prescrit par règlements, placé sous un régime de protection ou pris en charge par le Ministre en vertu

a) d'une entente de garde;

b) d'une entente de tutelle;

c) d'une ordonnance de garde;

d) d'une ordonnance de tutelle; ou

e) d'une ordonnance de surveillance;

f) Abrogé : 1996, c.75, art.1.

« entente de garde » désigne toute entente relative à la garde, charge ou direction de l'enfant et s'entend également d'une entente de garde définie à la Partie IV;

(d) a guardianship order; or

(e) a supervisory order;

(f) Repealed: 1996, c.75, s.1.

“cohabit” means to live together in a family relationship;

“community” means a geographic unit or group of persons sharing common interests within a geographic unit who provide or receive services on a collective basis;

“community social services” or “social services” means services that are protective, preventive, developmental or rehabilitative in nature and which

(a) facilitate access to the necessities of life;

(b) assist disabled or disadvantaged persons to live as normally and independently as possible or support them in doing so;

(c) prevent the need for institutional care as well as provide alternatives to it;

(d) support or assist the aged, children or families;

(e) facilitate or support the involvement and participation of people in their communities;

(f) enhance or maintain employment skills and capabilities of persons;

(g) provide protection to children and adults;

(h) provide information and refer people to available services;

and includes

(i) homemaker services;

(j) day care services;

(k) family services;

(l) children’s services;

(m) adoption services;

(n) employment-related services;

(o) sheltered workshops;

« entente de tutelle » désigne une entente de tutelle définie à la Partie IV;

« forme prescrite » désigne une forme ou formule prescrite par règlements;

« intérêt supérieur de l’enfant » désigne l’intérêt supérieur de l’enfant dans les circonstances, compte tenu

a) de l’état de santé mentale, affective et physique de l’enfant et du besoin qu’il a de soins ou de traitements convenables, ou des deux;

b) des vues et préférences de l’enfant lorsqu’il est raisonnablement possible de les connaître;

c) de l’effet sur l’enfant de toute atteinte à la stabilité dont un enfant éprouve le besoin;

d) de l’amour, de l’affection et des liens qui existent entre l’enfant et chaque personne à la garde de qui il a été confié, chaque personne qui a obtenu le droit de lui rendre visite et, le cas échéant, chaque frère ou soeur de l’enfant et, le cas échéant, chaque grand-parent de l’enfant;

e) des avantages de tout projet de prise en charge de l’enfant par le Ministre comparés à l’avantage pour l’enfant de retourner ou de rester auprès de ses parents;

f) du besoin pour l’enfant d’être en sécurité, dans un milieu qui lui permette de réaliser pleinement son potentiel, selon ses aptitudes personnelles et, ce faisant, de devenir membre utile et productif de la société; et

g) du patrimoine culturel et religieux de l’enfant;

« jour férié » désigne

a) un jour férié tel que défini par la *Loi sur l’interprétation*,

b) un samedi, et

c) tout autre jour observé comme jour férié au sein de la fonction publique de la province;

« Ministre » désigne le ministre des Services familiaux et communautaires;

« ministère » désigne le ministère des Services familiaux et communautaires, sauf indication contraire;

- (p) rehabilitation services;
- (q) community services for seniors;
- (r) services for the disabled;
- (s) social development services;
- (t) protection services for children and adults;
- (u) head start services; and
- (v) any other services prescribed in the regulations;

“community social service agency” means any community, person or agency providing social services within a community;

“consent” means a written consent to an arrangement, having been informed of, or having an understanding of, all aspects of the arrangement and its reasonable implications;

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, except where otherwise provided, and includes any judge thereof;

“custody agreement” means any agreement with respect to the custody, care or control of a child, and includes a custody agreement as defined in Part IV;

“custody order” means the order of any court with respect to the custody, care or control of a child, and includes a custody order as defined in Part IV;

“Department” means the Department of Family and Community Services, unless otherwise indicated;

“disabled person” means one who, because of physical or mental impairment, including congenital or genetic abnormality, suffers absence or reduction of functional competence which substantially limits his ability to carry out normal daily activities;

“elderly person” means one who has reached the age of sixty-five years, and, in the absence of positive evidence of age, means a person who apparently has reached that age;

“foster parent” means an adult who as part of his family, cares for a child on behalf of the Minister;

« ordonnance de garde » désigne l’ordonnance de toute cour à l’égard de la garde, charge ou direction de l’enfant, et s’entend également d’une ordonnance de garde définie à la Partie IV;

« ordonnance de tutelle » désigne toute ordonnance dans laquelle une cour nomme une personne tutrice et s’entend également d’une ordonnance de tutelle définie à la Partie IV;

« parent » désigne une mère ou un père et s’entend également

a) d’un tuteur; et

b) aux fins des Parties III, IV et VII, d’une personne avec laquelle l’enfant réside ordinairement qui a manifesté l’intention bien arrêtée de traiter l’enfant comme faisant partie de sa famille;

mais ne comprend pas

c) un parent nourricier;

d) un parent naturel ni adoptant qu’une entente ou ordonnance de tutelle rendue en vertu de la Partie IV a privé de ses droits de tutelle à l’égard de l’enfant, ou qui a perdu son statut de tuteur en application du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la tutelle des enfants*;

e) le père naturel de l’enfant, lorsque le père n’est pas marié à la mère de l’enfant sauf s’il a signé le bulletin d’enregistrement de naissance en vertu de la *Loi sur les statistiques de l’état civil* ou s’il a déposé, avec la mère, une déclaration solennelle prévue à l’article 105, ou s’il a été nommé père de l’enfant dans une ordonnance déclaratoire rendue en vertu de la Partie VI, ou s’il est parent au sens de l’alinéa b);

« parent nourricier » désigne un adulte qui se charge d’un enfant au nom du Ministre et l’intègre à sa famille;

« personne âgée » désigne quelqu’un qui a atteint ou, faute de preuve patente, semble avoir atteint l’âge de soixante-cinq ans;

« personne handicapée » désigne une personne qui, du fait d’une insuffisance physique ou mentale y compris une anomalie congénitale ou génétique, souffre d’une absence ou diminution de compétence fonctionnelle qui réduit substantiellement sa faculté d’accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne;

“guardian” means

(a) a guardian appointed under the *Guardianship of Children Act* or under a court order, and includes a person having comparable status and authority under the laws of another province or state, but does not include a person appointed solely as a guardian of the estate of the child; or

(b) the Minister under a guardianship agreement or a guardianship order, and includes a person or agency having comparable status and authority under the laws of another province or state;

“guardianship agreement” means a guardianship agreement as defined in Part IV;

“guardianship order” means any order of a court appointing a person as a guardian, and includes a guardianship order as defined in Part IV;

“holiday” means

(a) a holiday as defined in the *Interpretation Act*,

(b) Saturday, and

(c) any other day observed as a holiday within the public service of the Province;

“immediate family”, when used in reference to any person, includes

(a) a parent or grandparent of the person;

(b) a brother or sister of the person;

(c) a brother or sister of the person’s mother or father;

(d) the spouse of any of the above, while the spouses are cohabiting;

(e) the spouse of the person, while the spouses are cohabiting;

“Minister” means the Minister of Family and Community Services;

“parent” means a mother or father and includes

(a) a guardian; and

« placer » signifie transférer la charge d’un enfant, en droit ou en fait, d’une personne à une autre et comprend toute mesure de sollicitation, de négociation, ou tout acte ou toute assistance qui, raisonnablement examinée dans son contexte, peut être interprétée comme contribuant à transférer la charge de l’enfant, en droit ou en fait, d’une personne à une autre; « placement » a un sens correspondant;

« proche famille » employé par référence à toute personne, s’entend également

a) d’un parent ou d’un grand-parent de cette personne;

b) d’un frère ou d’une soeur de cette personne;

c) d’un frère ou d’une soeur de la mère ou du père de cette personne;

d) du conjoint de toute personne énumérée ci-dessus, tant que les conjoints cohabitent;

e) du conjoint de la personne, tant que les conjoints cohabitent;

« province » désigne une province du Canada et s’entend également d’un territoire du Canada;

« régime de protection » désigne un service fourni sans délai pour

a) préserver la sécurité et le développement d’un enfant, ou

b) préserver la sécurité d’une personne pour laquelle le Ministre a des raisons de croire qu’elle est un adulte négligé ou maltraité;

« ressources » s’entend également d’un appui financier, du personnel, du matériel, des installations et de toute autre ressource ministérielle que le Ministre peut mettre à la disposition d’une agence de services sociaux communautaires ou d’un centre de placement communautaire;

« services sociaux communautaires » ou « services sociaux » désigne des services voués, par nature, à protéger, prévenir, développer ou réadapter et qui

a) facilitent l’obtention des nécessités de la vie;

(b) for purposes of Parts III, IV and VII, a person with whom the child ordinarily resides who has demonstrated a settled intention to treat the child as a child of his or her family;

but does not include

(c) a foster parent;

(d) a natural parent or adopting parent whose rights with respect to the guardianship of the child have been terminated by a guardianship agreement or a guardianship order under Part IV or who has been deprived of the status of guardian under subsection 3(1) of the *Guardianship of Children Act*; or

(e) the natural father of the child who is not married to the mother of the child unless he has signed the birth registration form under section 9 of the *Vital Statistics Act* or he has filed, with the mother, a statutory declaration under section 105, or he has been named the father of the child in a declaratory order made under Part VI or he is a parent within the meaning of paragraph (b);

“place” means to transfer the care of a child, whether in law or in fact, from one person to another, and includes any act of solicitation or negotiation or any act or assistance that, on any reasonable view of the circumstances, can be construed as contributing to the transfer of the care of the child, whether in law or in fact, from one person to another; and “placing” and “placement” have corresponding meanings;

“prescribed form” means a form prescribed by regulation;

“protective care” means a service which provides an immediate safeguard for

(a) a child’s security and development, or

(b) the security of a person whom the Minister has reason to believe is a neglected adult or an abused adult;

“province” means a province of Canada, and includes a territory thereof;

“resources” includes financial support, personnel, equipment, facilities and any other departmental resources which the Minister may make available to a community social service agency or a community placement resource;

b) aident les personnes handicapées ou défavorisées à mener une vie aussi normale et indépendante que possible ou secondent leurs efforts dans ce sens;

c) préviennent le besoin de soins en établissement et présentent d’autres solutions;

d) soutiennent ou assistent les personnes âgées, les enfants ou les familles;

e) encouragent ou appuient l’intervention et la participation des gens à l’intérieur de leur communauté;

f) rehaussent ou maintiennent les aptitudes et la compétence professionnelles des personnes;

g) assurent une protection aux enfants et aux adultes;

h) renseignent les gens et les dirigent vers les services disponibles;

et s’entend également

i) des services d’aide familiale;

j) des services de garderie;

k) des services à la famille;

l) des services à l’enfance;

m) des services d’adoption;

n) des services d’accès à l’emploi;

o) des ateliers protégés;

p) des services de réadaptation;

q) des services communautaires aux personnes âgées;

r) des services aux personnes handicapées;

s) des services de développement social;

t) des services de protection des enfants et des adultes;

u) des services « bon départ »; et

v) de tout autre service prescrit par règlement;

“spouse” means a person who is married to another person by virtue of a legally constituted marriage, except where otherwise defined in this Act.

1981, c.10, s.1; 1982, c.13, s.1; 1986, c.8, s.41; 1990, c.25, s.1; 1993, c.42, s.1; 1996, c.13, s.1; 1996, c.75, s.1; 1997, c.2, s.1; 2000, c.26, s.113.

2 Repealed: 1999, c.32, s.2.
1999, c.32, s.2.

3(1) The Minister

- (a) is responsible for the administration of this Act;
- (b) may, in writing, authorize any appropriate employee of the Department, or any appropriate employee of a community social service agency approved under paragraph (b.1), to exercise any authority, power, duty or function conferred upon him by this Act and specified in the authorization;
- (b.1) may, in writing, approve any community social service agency that meets the standards and criteria prescribed by regulation, and such additional standards and criteria as the Minister considers fit, for the purposes of paragraph (b) and sections 67, 71 and 74,
- (c) may enter into contracts with persons, whether within or outside the Province, or with a representative of the Crown in right of Canada or of any other province, or with a representative of the government of any state, to carry out his responsibilities under this Act;
- (d) may prescribe groups of persons according to age or category of need that are eligible to receive any service or benefit under this Act;

« tuteur » désigne

a) un tuteur nommé en application de la *Loi sur la tutelle des enfants* ou d’une ordonnance d’une cour et s’entend également d’une personne de statut et d’autorité comparables en application des lois d’une autre province ou d’un autre État, mais ne comprend pas une personne nommée seulement tutrice aux biens de l’enfant; ou

b) le Ministre en vertu d’une entente de tutelle ou d’une ordonnance de tutelle et s’entend également d’une personne ou agence de statut et d’autorité comparables en application des lois d’une autre province ou d’un autre État;

1981, c.10, art.1; 1982, c.13, art.1; 1986, c.8, art.41; 1990, c.25, art.1; 1993, c.42, art.1; 1996, c.13, art.1; 1996, c.75, art.1; 1997, c.2, art.1; 2000, c.26, art.113.

2 Abrogé : 1999, c.32, art.2.
1999, c.32, art.2.

3(1) Le Ministre

- a) est responsable de l’application de la présente loi;
- b) peut autoriser par écrit tout employé compétent du ministère ou tout employé compétent d’une agence de services sociaux communautaires agréée en application de l’alinéa b.1) à exercer toute autorité, tout pouvoir, et toute fonction que la présente loi lui confère et que mentionne l’autorisation;
- b.1) peut agréer par écrit toute agence de services sociaux communautaires qui répond aux normes et critères prescrits par règlement et aux normes et critères additionnels que le Ministre juge appropriés, pour l’application de l’alinéa b) et des articles 67, 71 et 74;
- c) peut, dans l’exercice de ses responsabilités en application de la présente loi, conclure des contrats avec des personnes, à l’intérieur ou en dehors de la province, ou avec un représentant de la Couronne du chef du Canada ou de toute autre province, ou avec un représentant du gouvernement de tout État;
- d) peut établir des groupes de personnes admissibles à recevoir tout service ou toute prestation en application de la présente loi, selon l’âge ou la catégorie de besoin;

(e) may accept responsibility on behalf of the Crown in right of the Province, including making recompense, for any damage, loss or injury caused by a child in care.

3(2) Where, pursuant to paragraph (1)(b), the Minister authorizes a person to exercise any authority, power, duty or function of the Minister, the word “Minister”, when used with respect to that authority, power, duty or function includes the person so authorized.

3(2.1) Where the Minister is advised that a community social service agency approved under paragraph (1)(b.1) is providing a social service that may be of

(a) inadequate quality, or

(b) dangerous, destructive or damaging to a recipient of the social service,

he shall evaluate the matter brought to his attention and may make such investigation as he considers necessary, and the provisions of subsections 22(1) to (5) apply with such changes as are necessary.

3(2.2) Where the owner or person in charge of a community social service agency being evaluated pursuant to subsection (2.1) fails or refuses to comply with a directive given by the Minister pursuant to subsection 22(4) or does anything referred to in subsection 22(5), the Minister may revoke the approval given under paragraph (1)(b.1).

3(2.3) Repealed: 1994, c.8, s.1.

3(3) The Minister and any person authorized under paragraph (1)(b) to exercise any authority, power, duty or function conferred upon the Minister shall not be liable to any person for any injury, loss or damage caused to any person or property by reason of the exercise of any power, authority, duty or function under this Act, or for any other cause, if such authority, power, duty or function is exercised in good faith and without negligence.

1983, c.16, s.2; 1994, c.8, s.1.

4(1) The Minister shall act as the legal representative of any child of whom he is the guardian under this Act, and may act as the legal representative of any other child in care.

e) peut se porter responsable, au nom de la Couronne du chef de la province, et notamment accorder une indemnité pour tout dommage, perte ou blessure causé par un enfant pris en charge.

3(2) Le mot « Ministre » employé à l’égard d’une autorité, d’un pouvoir ou d’une fonction que le Ministre autorise une personne à exercer en application de l’alinéa (1)b), comprend la personne ainsi autorisée.

3(2.1) Le Ministre doit, lorsqu’il est avisé qu’une agence de services sociaux communautaires agréée en vertu de l’alinéa (1)b.1) fournit un service social qui peut être

a) d’une qualité insuffisante, ou

b) dangereux, destructif ou dommageable pour ses bénéficiaires,

évaluer la question portée à son attention et il peut mener les enquêtes qu’il juge nécessaires; les dispositions des paragraphes 22(1) à (5) s’appliquent avec les adaptations qui s’imposent.

3(2.2) Lorsque le propriétaire ou le responsable d’une agence de services sociaux communautaires faisant l’objet d’une évaluation conformément au paragraphe (2.1), omet ou refuse de se conformer à une directive donnée par le Ministre conformément au paragraphe 22(4) ou bien accomplit un des actes mentionnés au paragraphe 22(5), le Ministre peut révoquer l’agrément donné en application de l’alinéa (1)b.1).

3(2.3) Abrogé : 1994, c.8, art.1.

3(3) Ni le Ministre ni aucune personne autorisée en application de l’alinéa (1)b) à exercer une autorité, un pouvoir ou une fonction conféré au Ministre n’est responsable envers quiconque des blessures, pertes ou dommages causés à une personne ou relativement à des biens dans l’exercice, de bonne foi et sans négligence, d’une autorité, d’un pouvoir ou d’une fonction en vertu de la présente loi, ou pour toute autre raison.

1983, c.16, art.2; 1994, c.8, art.1.

4(1) Le Ministre remplit les fonctions de représentant légal de tout enfant dont il est tuteur en application de la présente loi et il peut les remplir à l’égard de tout autre enfant pris en charge.

4(2) The Minister shall act as trustee for, and shall manage or control any money or property received on behalf of, a child in care.

4(3) Where the Minister receives money or property under subsection (2), the Minister is accountable as prescribed by regulation.

5 With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may enter into contracts with the Crown in right of Canada respecting the payment by Canada of any portion of the aggregate cost to the Province of providing social services, including financial support to children or adults under this Act.

6(1) In the exercise of any authority under this Act given to any person to make a decision that affects a child, the child's wishes, where they can be expressed and where the child is capable of understanding the nature of any choices that may be available to him, shall be given consideration in determining his interests and concerns, and the interests and concerns of the child shall be given consideration as distinct interests and concerns, separate from those of any other person.

6(2) Where the wishes of a child have not been or cannot be expressed or the child is incapable of understanding the nature of the choices that may be available to him, the Minister shall make every effort to identify the child's interests and concerns and shall give consideration to them as distinct interests and concerns separate from those of any other person.

6(3) A person who is authorized under this Act to make a decision that affects a child may, in order to comply with subsection (1), consult directly with the child, in which case he shall do so *in camera* unless he determines that to do so would not be in the best interests of the child; and in consulting with the child *in camera* the person may exclude any person, including any party to a proceeding and his counsel, from participating in or observing the consultation.

6(4) In any matter or proceeding under this Act affecting a child, whether before a court or any person having authority to make a decision that affects a child, the child has the right to be heard either on his own behalf or through his parent or another responsible spokesman.

6(5) In any proceeding under this Act the court may waive any requirement that the child appear before the

4(2) Le Ministre remplit les fonctions de fiduciaire à l'égard d'un enfant pris en charge et gère ou contrôle toute somme d'argent ou tous biens reçus au nom de cet enfant.

4(3) Lorsque le Ministre reçoit de l'argent ou des biens en application du paragraphe (2), il en est comptable de la façon prescrite par règlement.

5 Avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure des contrats avec la Couronne du chef du Canada, à l'égard du paiement par le Canada de toute fraction de ce que la prestation des services sociaux coûte globalement à la province, y compris le soutien financier apporté aux enfants ou aux adultes en application de la présente loi.

6(1) Lorsqu'une personne a reçu autorité en application de la présente loi pour prendre une décision qui touche un enfant et qu'elle exerce cette autorité, les vœux de l'enfant, s'ils peuvent être exprimés et si l'enfant est capable de comprendre la nature d'un choix qui s'offre à lui, doivent être pris en considération pour déterminer les intérêts et préoccupations de l'enfant et elle doit prendre en considération ces intérêts et préoccupations distinctement et séparément de ceux de toute autre personne.

6(2) Lorsque les vœux d'un enfant n'ont pas été exprimés ou ne peuvent l'être ou que l'enfant est incapable de comprendre la nature d'un choix qui s'offre à lui, le Ministre doit tout faire pour déterminer les intérêts et préoccupations de l'enfant et il doit les prendre en considération distinctement et séparément de ceux de toute autre personne.

6(3) Une personne autorisée par la présente loi à prendre une décision qui touche un enfant peut, pour se conformer au paragraphe (1), consulter directement l'enfant et, sauf si elle juge que ce ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, elle le consulte alors à huis clos et peut interdire à toute personne, partie ou non à une procédure, et à son avocat, de participer à la consultation ou d'observer celle-ci.

6(4) Dans toute question ou procédure qui touche un enfant et dont une cour ou toute personne autorisée à prendre une décision qui touche un enfant est saisie en vertu de la présente loi, l'enfant a le droit d'être entendu personnellement ou par la voix de son parent ou d'un autre porte-parole responsable.

6(5) Dans toute procédure intentée en application de la présente loi, la cour peut renoncer à exiger que l'enfant

court where it is of the opinion that it would be in the best interests of the child to do so and the court is satisfied that the interests and concerns of the child with respect to the matter before the court will not be thereby prejudiced.

7 In any proceeding with respect to the custody of a child, whether under this or any other Act, the court shall,

(a) if the Minister is not a party to the proceeding, advise the Minister of the proceeding, in which case the Minister may intervene in the proceeding and may take whatever steps he considers necessary to ensure that the interests and concerns of the child are properly represented separate from those of any other person, including the appointment of counsel or a responsible spokesman to assist in the representation of the interests and concerns of the child, and

(b) where the Minister is a party to the proceeding and the court is of the opinion that the interests and concerns of the child should be represented by counsel or by a responsible spokesman, advise the Attorney-General that in his opinion counsel or a responsible spokesman should be made available to assist in the representation of the child's interests and concerns.

8 In any proceeding under this Act that affects a child, the court may, where it determines that it would be in the best interests of the child to do so, require that the child, a parent or any other person living with the child or in such a close relationship with the child as to be in a position to influence the nature of the care and control exercised with respect to the child, undergo a psychiatric, psychological, social, physical or any other examination or evaluation specified by the court, prior to or during the hearing, and in the event of the refusal or failure by any person to participate in an examination or evaluation, or to consent to the examination or evaluation of a child under his care, the court may draw such inferences as appear to the court to be warranted under the circumstances.

8.1 Where the court orders an examination or evaluation under section 8, the parties to the proceeding shall pay for the cost of the examination or evaluation in equal portions, unless the court directs that one party pay the cost in total or that the parties pay the cost in unequal portions as specified by the court.

1997, c.2, s.2.

9 In considering any application brought under this Act, the court, upon notice to the parties, may allow to be read into the record as evidence, or, upon notice of the nature

comparaisse devant elle, si elle estime que c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et si elle est convaincue que les intérêts et préoccupations de ce dernier à l'égard de la question portée devant elle n'en souffriront pas.

7 Dans toute procédure relative à la garde d'un enfant en application de la présente ou de toute autre loi,

a) si le Ministre n'est pas partie à la procédure, la cour l'informe de la procédure et le Ministre peut alors y intervenir et prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour que les intérêts et préoccupations de l'enfant soient exposés convenablement et séparément de ceux de toute autre personne, y compris la nomination à cette fin d'un avocat ou d'un porte-parole responsable, et

b) lorsque le Ministre est partie à la procédure et que la cour estime qu'un avocat ou porte-parole responsable devrait exposer les intérêts et préoccupations de l'enfant, la cour informe le procureur général qu'à son avis, un avocat ou porte-parole responsable devrait être disponible à cette fin.

8 Dans toute procédure qui touche un enfant, en application de la présente loi, lorsque la cour décide que ce serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant, elle peut exiger que l'enfant, un parent ou toute autre personne vivant avec l'enfant ou si étroitement liée à lui qu'elle est en mesure d'influer sur la nature des soins et de la direction dont il fait l'objet, subisse un examen ou une évaluation psychiatrique, psychologique, social, médical ou d'un tout autre genre spécifié par la cour, avant ou durant l'audience; et si une personne refuse ou omet de participer à un examen ou une évaluation ou de consentir à l'examen ou l'évaluation d'un enfant dont elle a la charge, la cour peut tirer de cela toutes les conclusions qui lui semblent justifiées dans les circonstances.

8.1 Lorsque la cour exige qu'une personne subisse un examen ou une évaluation en vertu de l'article 8, les parties à la procédure doivent payer les frais de l'examen ou de l'évaluation à parts égales, à moins que la cour n'ordonne le paiement de la totalité des frais par une des parties ou le paiement des frais à parts inégales par les parties, selon les indications de la cour.

1997, c.2, art.2.

9 En considérant toute demande présentée en application de la présente loi, la cour peut, après en avoir avisé les parties, autoriser la lecture, comme preuve à verser au

of the evidence, may take into consideration without reading into the record, any evidence taken on any previous proceeding, if that evidence is informative in any way as to the physical, psychological, social or physical development of the child, his parent or any other person living with the child or in such a close relationship with the child as to be in a position to influence the nature of the care and control exercised with respect to the child, and if it is relevant to any matter under consideration by the court.

10(1) Proceedings under this Act may, in whole or in part, be heard in open court or *in camera*, and in exercising its discretion whether to proceed *in camera* or in open court the court shall take into consideration in every case

- (a) the public interest in hearing the proceeding in open court;
- (b) any potential harm or embarrassment that may be caused to any person if matters of a private nature are disclosed in open court; and
- (c) any representations made by the parties.

10(2) No person shall, in relation to a proceeding under this Act, publish, make public or contribute to the publication of the name of a child who is or has been the subject of the proceeding or the name of the parent of any child in relation to such proceeding, or in any other way identify the child or his or her parent.

10(3) Notwithstanding subsection (2), a person may, in relation to a proceeding under this Act, publish, make public or contribute to the publication of the name of a child or his or her parent or identify a child or his or her parent in another way if the person has first obtained leave of the court.

10(4) For the purposes of subsections (2) and (3), a person contributes to the publication of the name of a child or his or her parent if the person writes, edits or approves an article for the purpose of publication that contains the name of the child or his or her parent.

2000, c.18, s.1.

11(1) All information acquired by the Minister or any other person in relation to any person or matter under this Act, whether of a documentary nature or otherwise, is confidential to the extent that its release would tend to reveal personal information about a person identifiable from the release of the information.

dossier, de tout témoignage reçu dans une procédure antérieure, ou, après les avoir avisées de la nature du témoignage, peut prendre ce témoignage en considération sans lecture s'il est de quelque façon révélateur du développement psychique, psychologique, social ou physique de l'enfant, de son parent ou de toute autre personne vivant avec l'enfant ou si étroitement liée à lui qu'elle est en mesure d'influer sur la nature des soins et de la direction dont il fait l'objet, et si ce témoignage est pertinent à toute question examinée par la cour.

10(1) Les procédures intentées en application de la présente loi peuvent, en totalité ou en partie, se dérouler publiquement ou à huis clos, la cour devant en décider en tenant compte dans chaque cas

- a) de l'intérêt public;
- b) du tort ou de l'embarras que risque de subir une personne si certains aspects de sa vie privée sont divulgués; et
- c) des arguments de chacune des parties.

10(2) Il est interdit à quiconque, relativement à une procédure intentée en vertu de la présente loi, de publier, de rendre public ou d'aider à publier le nom d'un enfant qui fait ou a fait l'objet de la procédure ou le nom du parent de tout enfant dans le contexte de cette procédure ou de révéler de toute autre façon l'identité de l'enfant ou de son parent.

10(3) Nonobstant le paragraphe (2), une personne peut, relativement à une procédure intentée en vertu de la présente loi, publier, rendre public ou aider à publier le nom d'un enfant ou de son parent ou identifier un enfant ou son parent d'une autre façon, si elle en a d'abord obtenu l'autorisation de la cour.

10(4) Aux fins des paragraphes (2) et (3), une personne aide à publier le nom d'un enfant ou de son parent, si elle écrit, met au point ou approuve aux fins de publication un article qui contient le nom de l'enfant ou de son parent.

2000, c.18, art.1.

11(1) Tout renseignement, à caractère documentaire ou autre, que le Ministre ou toute autre personne obtient au sujet de toute personne ou de toute affaire visée par la présente loi, est confidentiel dans la mesure où le fait de le communiquer tendrait à dévoiler l'identité d'une personne et à révéler sur elle des renseignements personnels.

11(2) The Minister shall not permit the release of confidential information to any person without the consent of the person from whom the information was obtained and to whom the information relates.

11(3) Notwithstanding subsection (2), the Minister may permit the release of confidential information, without the consent of a person from whom the information was obtained and to whom the information relates,

(a) to another Minister of the Crown or his or her servant,

(b) to a person or persons appointed by the Minister

(i) to review the circumstances surrounding the death of a child under the age of majority who was in the care of the Minister under Part IV or who was known to the child protection system in the twelve months before the child's death, and

(ii) to make recommendations to the Minister as a result of such review to enable the Minister to improve the manner in which the Minister exercises his or her powers, duties, authority or functions under this Act and the regulations under this Act in relation to children who are in the care of the Minister under Part IV or who are known to the child protection system,

(c) to protect the health, safety and security of any person, and

(d) where such release is otherwise provided for under this Act.

11(4) A person to whom information is released under paragraph (3)(b) shall not release, or permit or cause to be released, confidential information without the consent of the person from whom the information was obtained and to whom the information relates.

11(5) A person to whom information is released under paragraph (3)(c), other than a person referred to in paragraph (3)(a), shall not release, or permit or cause to be released, confidential information without the consent of the person from whom the information was obtained and to whom the information relates.

11(2) Le Ministre ne doit pas autoriser la communication de renseignements confidentiels à quiconque sans le consentement de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

11(3) Nonobstant le paragraphe (2), le Ministre peut autoriser la communication de renseignements confidentiels, sans le consentement de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent,

a) à un autre ministre de la Couronne ou à un de ses employés,

b) à une ou des personnes nommées par le Ministre pour

(i) revoir les circonstances entourant le décès d'un enfant mineur qui était pris en charge par le Ministre en vertu de la Partie IV ou qui était connu du système de protection de l'enfance dans les douze mois qui ont précédé le décès de l'enfant, et

(ii) faire des recommandations au Ministre à la suite d'une telle révision pour lui permettre d'améliorer la manière selon laquelle il exerce les pouvoirs et remplit les attributions, compétences ou fonctions que lui accordent la présente loi et les règlements établis sous son régime relativement aux enfants qui sont pris en charge par lui en vertu de la Partie IV ou qui sont connus du système de protection de l'enfance,

c) pour protéger la santé et la sécurité de toute personne, et

d) lorsque cette communication est de toute autre manière prévue par la présente loi.

11(4) Une personne à qui des renseignements sont communiqués en vertu de l'alinéa (3)b) ne doit pas communiquer ou faire communiquer de renseignements confidentiels ou en autoriser la communication sans le consentement de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

11(5) Une personne à qui des renseignements sont communiqués en vertu de l'alinéa (3)c), à l'exception d'une personne visée à l'alinéa (3)a), ne doit pas communiquer ou faire communiquer de renseignements confidentiels ou en autoriser la communication sans le consentement de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

11(6) Except as otherwise provided in this Act, owners and operators of community placement resources, as defined in Part II, and their employees, and owners and persons in charge of community social service agencies, and their employees, shall not release, or permit or cause to be released, confidential information without the consent of the person from whom the information was obtained and to whom the information relates.

11(7) Any person who contravenes subsection (4), (5) or (6) commits an offence.

1998, c.8, s.1; 1999, c.32, s.3.

11.1(1) The Minister may, in the circumstances prescribed in subsection (3), request any person prescribed in subsection (4) to furnish information to the Minister and to produce any document or record that relates to a child identified by the Minister or to that child's parents or siblings or to a person identified by the Minister as being significant in the life of the child.

11.1(2) A person to whom the request is made under subsection (1) shall furnish the information or produce the document or record.

11.1(3) The circumstances are as follows:

(a) the Minister is providing social services for the child or child's family or the Minister is acting under Part III or IV of the Act with respect to the child;

(b) the Minister has requested and has been unable to secure the consent of any parent of the child or the person identified as being significant in the life of the child, as the case may be, to release the information, document or record; and

(c) the Minister believes, on reasonable and probable grounds, that the information, document or record is relevant for the purposes of providing the social services or acting under Part III or IV of the Act.

11.1(4) The following persons are prescribed:

(a) persons employed within the civil service, including those employed on a part-time, temporary or casual basis;

(b) a regional health authority as defined in the *Regional Health Authorities Act*;

11(6) Sauf disposition contraire de la présente loi, ni les propriétaires et responsables de centres de placement communautaire tels que définis à la Partie II, ni leurs employés, pas plus que les propriétaires et les personnes responsables d'agences de services sociaux communautaires et leurs employés ne doivent communiquer, faire communiquer ni autoriser la communication de renseignements confidentiels sans le consentement de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

11(7) Commet une infraction, toute personne qui contrevient au paragraphe (4), (5) ou (6).

1998, c.8, art.1; 1999, c.32, art.3.

11.1(1) Le Ministre peut, dans les circonstances prescrites au paragraphe (3), demander à toute personne prescrite au paragraphe (4) de lui fournir des renseignements et de produire tout document ou dossier sur l'enfant qu'il a identifié ou aux parents ou aux frères ou aux soeurs de cet enfant ou à une personne identifiée par le Ministre comme étant une personne importante dans la vie de l'enfant.

11.1(2) Toute personne à qui une demande est faite en vertu du paragraphe (1) doit fournir les renseignements ou produire le document ou le dossier en question.

11.1(3) Les circonstances sont les suivantes :

(a) le Ministre dispense des services sociaux à l'enfant ou à sa famille ou le Ministre agit en vertu de la Partie III ou IV de la Loi à l'égard de l'enfant;

(b) le Ministre a demandé et n'a pu obtenir le consentement de l'un quelconque des parents de l'enfant ou de la personne identifiée comme étant importante dans la vie de l'enfant, selon le cas, pour communiquer les renseignements, le document ou le dossier; et

(c) le Ministre a des motifs raisonnables et probables de croire que les renseignements, le document ou le dossier sont importants pour dispenser des services sociaux ou agir en vertu de la Partie III ou IV de la Loi.

11.1(4) Les personnes suivantes sont prescrites :

(a) les personnes employées dans la Fonction publique, y compris celles qui sont y employées à temps partiel ou à titre temporaire ou occasionnel;

(b) une régie régionale de la santé tel que définie dans la *Loi sur les régies régionales de la santé*;

(c) persons employed by a regional health authority, including those employed on a part-time, temporary or casual basis.

11.1(5) The Minister may make a copy of any document or record provided to the Minister under this section.

11.1(6) No action or other proceeding lies, in relation to the giving of information or production of a document or record under this section, against a person who in good faith complies with this section.

11.1(7) In this section, “civil service” has the same meaning as in the *Civil Service Act*.

1999, c.32, s.4; 2002, c.1, s.6.

11.2 No provision of this or of any other Act or of any regulation, bylaw, code of ethics or contract requiring a person to maintain secrecy in relation to any matter, or not to disclose information relating to any matter, shall apply in respect of a request by the Minister under section 11.1, and no person who is required to furnish any information or to produce any document or record under section 11.1 shall refuse to furnish the information or produce the document or record on the ground of such a provision.

1999, c.32, s.4.

12 Any person who obstructs or in any way interferes with the Minister, or a person authorized by the Minister under paragraph 3(1)(b) to exercise any authority, power, duty or function conferred upon the Minister under this Act, in the exercise of any such authority, power, duty or function commits an offence.

13 The Minister, where he considers it to be in the best interests of the child to do so, may prohibit in writing any person from visiting, writing to, telephoning or otherwise communicating with a child in care, his parent or his foster parent, and any person who violates a prohibition in writing executed under this section having been given notice of the prohibition, or who otherwise in any way interferes with a child in care without the Minister’s consent, commits an offence.

13.1 A person’s consent or revocation of a consent or participation in or termination of an agreement under this

c) les personnes employées par une régie régionale de la santé, y compris celles qui y sont employées à temps partiel ou à titre temporaire ou occasionnel.

11.1(5) Le Ministre peut faire une copie de tout document ou dossier qui lui est fourni en vertu du présent article.

11.1(6) Il ne peut être intenté d’action ou d’autre procédure relativement à la fourniture de renseignements ou la production d’un document ou d’un dossier en vertu du présent article, contre une personne qui se conforme de bonne foi au présent article.

11.1(7) Au présent article, « Fonction publique » a le même sens que dans la *Loi sur la Fonction publique*.

1999, c.32, art.4; 2002, c.1, art.6.

11.2 Aucune disposition de la présente loi, de toute autre loi ou de tout règlement, règlement administratif, code déontologique ou contrat imposant à une personne de garder le secret sur des renseignements portant sur toute affaire ou de ne pas les communiquer ne s’applique à la demande du Ministre prévue à l’article 11.1, et aucune personne qui est tenue de fournir des renseignements ou de produire un document ou un dossier en vertu de l’article 11.1 ne doit refuser de le faire à cause de cette disposition.

1999, c.32, art.4.

12 Commet une infraction toute personne qui entrave ou contrecarre de quelque façon le Ministre dans l’exercice de toute autorité, tout pouvoir ou toute fonction que lui confère la présente loi, ou une personne que le Ministre a autorisée à exercer une telle autorité, un tel pouvoir ou une telle fonction en application de l’alinéa 3(1)b).

13 Lorsqu’il estime que c’est dans l’intérêt supérieur de l’enfant, le Ministre peut interdire par écrit à quiconque de rendre visite, d’écrire, ou de téléphoner à un enfant pris en charge, à son parent ou parent nourricier ou de communiquer par tout autre moyen avec eux; commet une infraction toute personne qui, avisée d’une interdiction faite par écrit en application du présent article, y passe outre ou contrecarre de toute autre façon un enfant pris en charge, sans le consentement du Ministre.

13.1 Le consentement ou la révocation du consentement d’une personne ou sa participation à une entente ou sa ré-

Act is not invalid by reason only that the person is less than nineteen years of age.

2000, c.18, s.2.

14 Repealed: 1996, c.75, s.2.

1996, c.75, s.2.

15 Repealed: 1994, c.8, s.2.

1994, c.8, s.2.

PART I

PROVISION OF COMMUNITY SOCIAL SERVICES

16 Subject to this Part and to the regulations, the Minister may enter into contracts for the provision of social services to any person, any family, any group of persons, any group of families or any community.

17 The Minister may provide social services under this Part

(a) under a contract entered into by the Minister under section 16;

(b) under a custody agreement between a parent and the Minister; or

(c) where a child or adult is in a community placement resource, as defined in Part II.

1997, c.2, s.3.

18 Where, in the opinion of the Minister,

(a) a person is unable to enter into a contract due to incapacity for any reason; and

(b) the person requires a social service that can be provided by the Minister,

the Minister may enter into a contract with that person's parent or any person who, in the opinion of the Minister, can adequately represent that person's interests.

19(1) The Minister may enter into a contract to purchase from any government department or agency or any other agency or person, whether within or outside the Province, any social service that the Minister is authorized to provide under section 16.

siliation d'une entente en vertu de la présente loi n'est pas invalide pour la seule raison que la personne est âgée de moins de dix-neuf ans.

2000, c.18, art.2.

14 Abrogé : 1996, c.75, art.2.

1996, c.75, art.2.

15 Abrogé : 1994, c.8, art.2.

1994, c.8, art.2.

PARTIE I

FOURNITURE DE SERVICES SOCIAUX COMMUNAUTAIRES

16 Sous réserve de la présente Partie et des règlements, le Ministre peut conclure des contrats pour fournir des services sociaux à toute personne, famille, tout groupe de personnes, groupe de familles ou toute communauté.

17 Le Ministre peut fournir des services sociaux en application de la présente partie

a) en vertu d'un contrat qu'il a conclu en application de l'article 16;

b) en vertu d'une entente de garde qu'il a passée avec un parent; ou

c) lorsqu'un enfant ou un adulte est dans un centre de placement communautaire défini à la Partie II.

1997, c.2, art.3.

18 Lorsque le Ministre estime

a) qu'une personne est dans l'impossibilité de conclure un contrat à cause d'une incapacité due à une raison quelconque; et

b) que la personne requiert un service social qu'il peut fournir,

il peut conclure un contrat avec le parent de la personne ou toute personne qui, selon lui, peut convenablement représenter les intérêts de la personne.

19(1) Le Ministre peut conclure un contrat pour acheter de tout ministère ou organisme du gouvernement, de tout autre organisme ou personne, à l'intérieur ou en dehors de la province, des services sociaux qu'il est, aux termes de l'article 16, autorisé à fournir.

19(2) Where a contract has been entered into under subsection (1) the Minister may provide social services under section 16 on a joint basis with any department, agency or person referred to in subsection (1).

19(3) The Minister shall not purchase a social service under this section unless the department, agency or person providing the service

(a) has been approved by the Minister prior to the purchase of the social service; and

(b) in the opinion of the Minister, is capable of providing the social service in accordance with standards that have been prescribed by the Minister or by the regulations.

20(1) The Minister may

(a) provide for research to be undertaken to determine social service needs within the Province;

(b) establish and operate social service programs and social service agencies in accordance with the regulations; and

(c) provide, in accordance with the regulations, resources for the establishment and operation of social service programs and social service agencies where the Minister is of the opinion that the social service

(i) is needed in the community, and

(ii) is being provided or will be provided in accordance with standards prescribed by the Minister or by the regulations.

20(2) Repealed: 1994, c.8, s.3.

1994, c.8, s.3.

21 Resources shall be provided by the Minister under paragraph 20(1)(c) only under a contract, and any such contract shall be subject to terms and conditions prescribed by regulation.

22(1) Where the Minister is advised that a community social service agency that provides a social service under a contract with the Minister, or that has been provided with resources under this Part, is providing a social service that may be

19(2) Lorsqu'un contrat a été conclu en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut fournir les services sociaux en application de l'article 16 conjointement avec tout ministre, organisme ou personne cités au paragraphe (1).

19(3) Le Ministre ne peut acheter un service social en vertu du présent article

a) que s'il a agréé le ministère, l'organisme ou la personne fournissant le service social avant l'achat de ce dernier; et

b) que s'il estime que le ministère, l'organisme ou la personne fournissant le service social sont capables de fournir ce service conformément aux normes qu'il a ou que les règlements ont prescrites.

20(1) Le Ministre peut

a) pourvoir à la réalisation d'études pour déterminer les besoins en services sociaux de la province;

b) établir des programmes et des agences de services sociaux et en assurer le fonctionnement, conformément aux règlements; et

c) fournir, conformément aux règlements, des ressources pour l'établissement et le fonctionnement des programmes et agences de services sociaux lorsqu'il estime que ces services sociaux

(i) sont nécessaires à la communauté, et

(ii) sont ou seront fournis selon les normes qu'il a ou que les règlements ont prescrites.

20(2) Abrogé : 1994, c.8, art.3.

1994, c.8, art.3.

21 Le Ministre ne peut fournir de ressources en application de l'alinéa 20(1)c) qu'aux termes d'un contrat dont les conditions sont prescrites par règlement.

22(1) Lorsque le Ministre est avisé qu'une agence de services sociaux communautaires qui fournit des services sociaux en vertu d'un contrat conclu avec lui, ou qui a reçu des ressources en vertu de la présente Partie, fournit un service social qui peut être

- (a) of inadequate quality, or
- (b) dangerous, destructive or damaging to a recipient of the social service,

the Minister shall evaluate the matter brought to his attention and may make such investigation as he considers necessary, including

- (c) entering any premises occupied by the agency in question,
- (d) inspecting records and documents of the agency, and
- (e) interviewing employees of the agency and recipients of the social service provided by the agency.

22(2) Any statement, declaration or evidence made or given by a person at the request of the Minister pursuant to subsection (1) is confidential and for the information of the Minister only, and except for use in a court proceeding no such statement, declaration or evidence may be inspected by any person without the written authorization of the Minister.

22(3) The owner and person in charge of every community social service agency shall permit the Minister to conduct an investigation under this section and shall not obstruct or interfere with any investigation being carried out.

22(4) Where, upon the completion of the evaluation referred to in subsection (1), the Minister is of the opinion that a social service being provided by a community social service agency is

- (a) of inadequate quality, or
- (b) dangerous, destructive or damaging to a recipient of the social service,

the Minister may direct the owner or person in charge of the community social service agency immediately or within such time as is specified in the directive to do any or all of the following, namely

- (c) to make changes recommended by the Minister with respect to the provision of the social service, the operation of a social service program or the conduct of the business of the agency;

- a) d'une qualité insuffisante, ou
- b) dangereux, destructif ou dommageable pour ses bénéficiaires,

il évalue la question qui est portée à sa connaissance et peut faire les enquêtes qu'il juge nécessaires, notamment,

- c) pénétrer dans les locaux occupés par l'agence concernée;
- d) vérifier les dossiers et les documents de l'agence; et
- e) interroger les employés de l'agence et les bénéficiaires des services sociaux fournis par elle.

22(2) Tout exposé, toute déclaration ou preuve qu'une personne présente à la demande du Ministre conformément au paragraphe (1) sont confidentiels et réservés à l'information du Ministre et, sauf utilisation lors d'une procédure judiciaire, ils ne peuvent être examinés sans l'autorisation écrite du Ministre.

22(3) Le propriétaire et la personne responsable d'une agence de services sociaux communautaires doivent permettre au Ministre de mener toute enquête prévue par le présent article et ne doivent ni entraver ni contrecarrer le déroulement d'une enquête.

22(4) Le Ministre, lorsqu'il est convaincu, après avoir effectué l'évaluation prévue au paragraphe (1), qu'un service social dispensé par une agence de services sociaux communautaires est

- a) d'une qualité insuffisante, ou
- b) dangereux, destructif ou dommageable pour ses bénéficiaires,

peut ordonner au propriétaire ou à la personne responsable de l'agence de services sociaux communautaires de prendre immédiatement ou dans le délai prévu dans la directive, l'ensemble ou une partie des mesures suivantes, qui consistent à,

- c) effectuer les changements recommandés par le Ministre au sujet de la fourniture du service social, de l'application d'un programme de services sociaux ou de l'administration de l'agence;

(d) to suspend the provision of the social service or the operation of a social service program until the recommendations of the Minister are complied with;

(e) to terminate provision of the social service, the operation of a social service program or the business of the agency.

22(5) Where the owner or person in charge of a community social service agency

(a) refuses to permit the Minister to conduct an investigation under this section, or

(b) obstructs or interferes with an investigation conducted by the Minister under this section,

that person commits an offence.

22(6) Where the owner or person in charge of a community social service agency fails or refuses to comply with a directive given by the Minister under subsection (4), or does anything referred to in subsection (5), the Minister may, without notice and without compensation, terminate any contract entered into with the agency, and may cancel the provision of any resources provided or undertaken to be provided under this Part, and where the Minister terminates a contract pursuant to this subsection he is entitled to compensation from the agency with which the contract was made equal to the value of any resources provided to the agency under this Part during the period of one year prior to the giving of the directive or the doing of that referred to in subsection (5).

22(7) The Minister may issue a certificate stating the amount of compensation due and payable pursuant to subsection (6) and the name of the person from whom the compensation is due and payable, and may file the certificate in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and when the certificate is entered and recorded it becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by Her Majesty against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

22(8) Repealed: 1994, c.8, s.4.
1994, c.8, s.4.

d) suspendre la fourniture du service social ou l'application d'un programme de services sociaux tant que les recommandations du Ministre ne sont pas respectées;

e) mettre fin à la fourniture du service social, à l'application d'un programme de services sociaux ou à l'administration de l'agence.

22(5) Commet une infraction le propriétaire ou le responsable d'une agence de services sociaux communautaires qui

a) refuse de permettre au Ministre de mener une enquête prévue par le présent article, ou

b) entrave ou contrecarre le déroulement d'une enquête menée par le Ministre en vertu du présent article.

22(6) Lorsque le propriétaire ou le responsable d'une agence de services sociaux communautaires omet ou refuse de se conformer à une directive émise par le Ministre en vertu du paragraphe (4), ou commet une infraction visée au paragraphe (5), le Ministre peut, sans avis ni dédommagement, mettre fin à tout contrat conclu avec l'agence et annuler la fourniture de toutes ressources fournies ou à fournir en vertu de la présente Partie et, lorsqu'il met fin à un contrat conclu avec l'agence en vertu du présent paragraphe, il a droit à être dédommagé par cette agence à concurrence de la valeur des ressources qu'il lui a fournies en vertu de la présente Partie durant la période d'un an précédant l'émission de la directive ou l'infraction visée au paragraphe (5).

22(7) Le Ministre peut délivrer un certificat indiquant le montant échu et exigible à titre de dédommagement conformément au paragraphe (6) et le nom du débiteur, et déposer le certificat devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick; lorsqu'il est déposé et enregistré, le certificat devient jugement de la cour et peut être exécuté comme un jugement obtenu devant la cour par Sa Majesté contre la personne nommée dans le certificat pour une créance du montant indiqué dans le certificat.

22(8) Abrogé : 1994, c.8, art.4.
1994, c.8, art.4.

22.1(1) In this section

“person in need” means a person in need as defined under the *Social Welfare Act*.

22.1(2) Payment or payments made on behalf of a person in need under this Act and the regulations for the provision of community social services shall be deemed to be payment or payments made on behalf of a person in need under the *Social Welfare Act* and regulations.

22.1(3) This section shall be deemed to have come into force on April 1, 1984.

1992, c.32, s.1.

PART II**COMMUNITY PLACEMENT RESOURCES****23** In this Part

“community placement resource” means a social service facility providing services to children or adults, and includes a foster home, a group home, a community residence, an institution for the care of children or adults, a special care home, a sheltered workshop, a home in which family day care services are provided, a day care center, and any facility designated under paragraph 24(2)(e), but does not include a facility whose primary objective is medical care or educational or correctional services;

“operator” means a person who by himself or through his agent operates a community placement resource.

24(1) The Minister shall determine the need for community placement resources.

24(2) The Minister may

(a) prescribe criteria for the admission to and discharge from a community placement resource;

(b) prescribe program and physical standards for a community placement resource;

(c) establish and operate a community placement resource;

22.1(1) Dans le présent article,

« personne nécessiteuse » désigne une personne nécessiteuse au sens de la *Loi sur le bien-être social*.

22.1(2) Un ou des versements faits au nom d'une personne nécessiteuse en vertu de la présente loi ou de ses règlements, pour la prestation de services sociaux communautaires sont réputés être des versements faits au nom d'une personne nécessiteuse en vertu de la *Loi sur le bien-être social* et de ses règlements.

22.1(3) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1984.

1992, c.32, art.1.

PARTIE II**CENTRES DE PLACEMENT COMMUNAUTAIRE****23** Dans la présente Partie,

« centre de placement communautaire » désigne une installation où sont dispensés des services sociaux aux enfants ou aux adultes, et s'entend également d'un foyer nourricier, d'un foyer de groupe, d'une résidence communautaire, d'un établissement de soins aux enfants ou aux adultes, d'un foyer de soins spéciaux, d'un atelier protégé, d'un foyer qui fournit des services de garderie de type familial, d'une garderie et toute installation désignée en vertu de l'alinéa 24(2)e) mais ne comprend pas les installations à vocation essentiellement médicale, éducative ou correctionnelle;

« responsable » désigne une personne qui, d'elle-même ou par un représentant, assure le fonctionnement d'un centre de placement communautaire.

24(1) Le Ministre détermine les besoins en centres de placement communautaire.

24(2) Le Ministre peut

a) prescrire des critères d'admission et de sortie d'un centre de placement communautaire;

b) prescrire des normes applicables aux programmes et aux installations d'un centre de placement communautaire;

c) établir et assurer le fonctionnement d'un centre de placement communautaire;

(d) provide resources to assist in the establishment or operation, or both, of community placement resources within the Province; and

(e) designate any facility as a community placement resource for the purpose of this Act.

25(1) The Minister, for the purpose of providing social services under this Act, may enter into a contract with respect to the use of a community placement resource, whether within or outside the Province, and with respect to the use of services provided by the community placement resource,

(a) with the operator thereof,

(b) with a representative of the Crown in right of Canada or of another province, or a representative of the government of another state, or

(c) with any other person, including a user of services,

and any such contract may require that the community placement resource provide such services, in addition to those normally provided by the community placement resource, as are set out in the contract.

25(2) No operator shall transfer to another party any responsibility or authority undertaken or acquired under a contract with the Minister.

25(3) The Minister may enter into a contract with a representative of the Crown in right of Canada or of another province, or with a representative of a government of another state, to assist in the establishment or utilization on a co-operative basis of a community placement resource, whether located within or outside the Province.

26(1) The Minister shall approve community placement resources that meet the criteria and standards prescribed by the Minister or by regulation.

26(2) After one year following the coming into force of this Part, no operator shall operate a community placement resource that has not been approved by the Minister.

26(3) Any person who contravenes subsection (2) commits an offence.

(d) fournir des ressources pour contribuer à l'établissement, au fonctionnement ou à l'un et à l'autre, de centres de placement communautaire dans la province; et

(e) désigner toute installation comme étant un centre de placement communautaire aux fins de la présente loi.

25(1) Le Ministre, pour fournir des services sociaux en application de la présente loi, peut conclure un contrat pour l'utilisation, à l'intérieur ou en dehors de la province, d'un centre de placement communautaire, ainsi que pour l'utilisation des services fournis par ce centre,

(a) avec le responsable du centre,

(b) avec un représentant de la Couronne du chef du Canada ou d'une autre province, ou avec un représentant du gouvernement d'un autre État, ou

(c) avec toute autre personne, y compris un usager des services;

et ce contrat peut contraindre le centre de placement communautaire à dispenser des services qui sont indiqués dans le contrat, en sus de ceux qu'il offre habituellement.

25(2) Aucun responsable ne peut transférer à une autre partie une responsabilité ou une autorité assumée ou obtenue en vertu d'un contrat conclu avec le Ministre.

25(3) Le Ministre peut conclure un contrat avec un représentant de la Couronne du chef du Canada ou d'une autre province ou avec un représentant du gouvernement d'un autre État pour collaborer avec eux à l'établissement ou à l'utilisation d'un centre de placement communautaire situé à l'intérieur ou en dehors de la province.

26(1) Le Ministre agréé les centres de placement communautaire qui satisfont aux critères et aux normes qu'il a, ou que les règlements ont prescrits.

26(2) Un an après l'entrée en vigueur de la présente Partie, aucun responsable ne doit assurer le fonctionnement d'un centre de placement communautaire non agréé par le Ministre.

26(3) Toute personne qui enfreint les dispositions du paragraphe (2) commet une infraction.

27(1) Where the Minister is advised that a community placement resource may be

- (a) operating without the Minister's approval;
- (b) disregarding the criteria for admission to or discharge from the community placement resource or the program or physical standards prescribed by the Minister or by regulation;
- (c) of inadequate quality; or
- (d) dangerous, destructive or damaging to a user of the community placement resource,

the Minister shall evaluate the community placement resource and may make such investigation as he considers necessary, including

- (e) entering the community placement resource;
- (f) inspecting records and documents of the community placement resource; and
- (g) interviewing employees and users of the community placement resource.

27(2) Every operator of a community placement resource shall permit the Minister to conduct an investigation under this section and shall not obstruct or interfere with any investigation being carried out.

27(3) Any statement, declaration or evidence made or given by a person at the request of the Minister pursuant to subsection (1) is confidential and for the information of the Minister only, and except for use in a court proceeding no such statement, declaration or evidence may be inspected by any person without the written authorization of the Minister.

27(4) Where, upon completion of the evaluation referred to in subsection (1), the Minister is of the opinion that a community placement resource is

- (a) operating without the Minister's approval;
- (b) disregarding the criteria for admission to and discharge from the community placement resource or the program or physical requirements prescribed by the Minister or by regulation;
- (c) of inadequate quality; or

27(1) Lorsque le Ministre est avisé de la possibilité qu'un centre de placement communautaire

- a) fonctionne sans son agrément;
- b) méconnaît les critères d'admission ou de sortie, ou les normes applicables aux programmes ou aux installations qu'il a, ou que les règlements ont prescrits pour ce centre;
- c) soit d'une qualité insuffisante; ou
- d) soit dangereux, destructif ou dommageable pour ses usagers,

il effectue une évaluation du centre et peut faire les enquêtes qu'il juge nécessaires, notamment,

- e) pénétrer dans le centre de placement communautaire;
- f) en examiner les dossiers et les documents; et
- g) en interroger les employés et les usagers.

27(2) Le responsable d'un centre de placement communautaire doit permettre au Ministre de mener toute enquête prévue par le présent article et ne doit ni entraver ni contrecarrer le déroulement d'une enquête.

27(3) Tout exposé, toute déclaration ou preuve qu'une personne présente à la demande du Ministre conformément au paragraphe (1) sont confidentiels et réservés à l'information du Ministre et, sauf utilisation lors d'une procédure judiciaire, ils ne peuvent être examinés sans l'autorisation écrite du Ministre.

27(4) Le Ministre, lorsqu'il est convaincu, après avoir effectué l'évaluation prévue au paragraphe (1), que le centre de placement communautaire

- a) fonctionne sans son agrément;
- b) méconnaît les critères d'admission ou de sortie, ou les exigences relatives aux programmes ou aux installations qu'il a, ou que les règlements ont prescrits pour ce centre;
- c) est d'une qualité insuffisante; ou

(d) dangerous, destructive or damaging to the user of the community placement resource,

the Minister shall direct the operator of the community placement resource immediately, or within such time as is specified in the directive, to do any or all of the following, namely

(e) to make changes recommended by the Minister with respect to the community placement resource;

(f) to suspend operation of the community placement resource until the recommendations of the Minister are complied with;

(g) to terminate operation of the community placement resource; or

(h) to remove the residents or participants from the community placement resource under conditions acceptable to the Minister.

27(5) Where the operator of a community placement resource

(a) refuses to permit the Minister to conduct an investigation under this section;

(b) obstructs or interferes with an investigation conducted by the Minister under this section; or

(c) fails to comply with a directive given by the Minister under subsection (4),

the operator commits an offence; and in such circumstances, whether or not the operator is charged with or convicted of the offence, the Minister may, without notice and without compensation, terminate any contract entered into with the operator of the community placement resource, and may cancel the provision of any resources provided or undertaken to be provided under Part I, and where the Minister terminates a contract pursuant to this subsection he is entitled to compensation from the operator of the community placement resource equal to the value of any resources provided to the community placement resource under this Act during the period of one year prior to the action referred to in paragraph (a), (b) or (c).

27(6) The Minister may issue a certificate stating the amount of compensation due and payable pursuant to subsection (5) and the name of the person from whom the compensation is due and payable, and may file the certifi-

d) est dangereux, destructif ou dommageable pour ses usagers,

ordonne au responsable du centre de prendre immédiatement ou dans le délai prévu par la directive, l'ensemble ou une partie des mesures suivantes, qui consistent à

e) effectuer les changements recommandés par le Ministre au sujet du centre de placement communautaire;

f) suspendre le fonctionnement de ce centre tant que les recommandations du Ministre ne sont pas respectées;

g) mettre fin au fonctionnement du centre; ou

h) faire sortir du centre les pensionnaires et les participants, dans des conditions acceptables aux yeux du Ministre.

27(5) Commet une infraction le responsable d'un centre de placement communautaire

a) qui refuse de permettre au Ministre de mener une enquête prévue par le présent article;

b) qui entrave ou contrecarre le déroulement d'une enquête menée par le Ministre en vertu du présent article; ou

c) qui omet de se conformer à une directive émise par le Ministre en vertu du paragraphe (4);

et dans ce cas, que le responsable soit ou non inculpé ou reconnu coupable de l'infraction, le Ministre peut, sans avis ni dédommagement, mettre fin à tout contrat conclu avec le responsable du centre et annuler la fourniture de toutes ressources fournies ou à fournir en vertu de la Partie I et, s'il met fin au contrat en vertu du présent paragraphe, il a droit à être dédommagé par le responsable à concurrence de la valeur des ressources fournies au centre en vertu de la présente loi durant la période d'un an précédant l'infraction visée aux alinéas a), b) ou c).

27(6) Le Ministre peut délivrer un certificat indiquant le montant échu et exigible à titre de dédommagement conformément au paragraphe (5) et le nom du débiteur, et déposer le certificat devant la Cour du Banc de la Reine du

icate in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and when the certificate is entered and recorded it becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by Her Majesty against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

28 Where an operator is convicted of an offence under this Part, the court may, in addition to any penalty imposed in respect thereof, make a further order on the recommendation of the Minister, directing, subject to such terms and conditions as may be set out in the order, the operator

- (a) to allow the investigation,
- (b) to close the community placement resource,
- (c) to operate the community placement resource in accordance with the directive of the Minister, or
- (d) to remove the residents or participants from the community placement resource under conditions acceptable to the Minister,

and the failure to comply with any such order shall be deemed to be a contempt in the face of the court and punishable as such.

29 Repealed: 1994, c.8, s.5.
1994, c.8, s.5.

29.1(1) In this section

“person in need” means a person in need as defined under the *Social Welfare Act*.

29.1(2) Payment or payments made on behalf of a person in need under this Act and the regulations for services provided at a community placement resource shall be deemed to be payment or payments made on behalf of a person in need under the *Social Welfare Act* and regulations.

29.1(3) This section shall be deemed to have come into force on April 1, 1984.
1992, c.32, s.2.

Nouveau-Brunswick; lorsqu'il est déposé et enregistré, le certificat devient jugement de la cour et peut être exécuté comme un jugement obtenu devant la cour par Sa Majesté contre la personne nommée dans le certificat pour une créance du montant indiqué dans le certificat.

28 Lorsqu'un responsable est reconnu coupable d'une infraction à la présente Partie, la cour peut, en sus des amendes imposées à ce sujet et sur la recommandation du Ministre, rendre une ordonnance supplémentaire enjoignant au responsable, sous réserve des conditions exposées par l'ordonnance,

- a) de permettre l'enquête,
- b) de fermer le centre de placement communautaire,
- c) d'assurer le fonctionnement du centre en se conformant aux instructions du Ministre;
- d) de faire sortir du centre les pensionnaires et les participants, dans des conditions acceptables aux yeux du Ministre; ou

la non-observation de cette ordonnance est réputée être un outrage au tribunal commis devant le tribunal; elle est, à ce titre, passible d'une peine.

29 Abrogé : 1994, c.8, art.5.
1994, c.8, art.5.

29.1(1) Dans le présent article,

« personne nécessiteuse » désigne une personne nécessiteuse au sens de la *Loi sur le bien-être social*.

29.1(2) Un ou des versements faits au nom d'une personne nécessiteuse en vertu de la présente loi et de ses règlements pour des services fournis dans un centre de placement communautaire sont réputés être des versements faits au nom d'une personne nécessiteuse en vertu de la *Loi sur le bien-être social* et de ses règlements.

29.1(3) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1984.
1992, c.32, art.2.

PART III**PROTECTION SERVICES**

30(1) Any person who has information causing him to suspect that a child has been abandoned, deserted, physically or emotionally neglected, physically or sexually ill-treated or otherwise abused shall inform the Minister of the situation without delay.

30(2) This section applies notwithstanding that the person has acquired the information through the discharge of his duties or within a confidential relationship, but nothing in this subsection abrogates any privilege that may exist because of the relationship between a solicitor and the solicitor's client.

30(3) A professional person who acquires information in the discharge of the professional person's responsibilities that reasonably ought to cause the professional person to suspect that a child has been abandoned, deserted, physically or emotionally neglected, physically or sexually ill-treated or otherwise abused but who does not inform the Minister of the situation without delay commits an offence.

30(3.1) Proceedings with respect to an offence under subsection (3) may be instituted at any time within six years after the time when the subject matter of the proceedings arose.

30(4) Where the Minister has reasonable grounds to suspect that a professional person has committed an offence under subsection (3), the Minister may, regardless of any action the Minister may take with respect to prosecution, require any professional society, association or other organization authorized under the laws of the Province to regulate the professional activities of the person to cause an investigation to be made into the matter.

30(5) No action lies, in relation to the giving of information under this section, against a person who in good faith complies therewith.

30(5.01) No action shall be commenced against a person in relation to the giving of information to the Minister under this section except with leave of the court.

30(5.02) An application for leave shall be commenced by a Notice of Application served on the respondent and the Minister in accordance with the Rules of Court.

PARTIE III**SERVICES DE PROTECTION**

30(1) Toute personne qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou atteintes sexuelles, ou maltraité de toute autre façon, doit en informer sur-le-champ le Ministre.

30(2) Le présent article s'applique même si la personne a obtenu ces renseignements dans l'exercice de ses fonctions ou à titre confidentiel, mais le présent paragraphe ne saurait abroger le caractère confidentiel de la relation qui peut exister entre un avocat et son client.

30(3) Commet une infraction, le professionnel qui, dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles, recueille des renseignements qui devraient raisonnablement l'amener à soupçonner qu'un enfant a été abandonné ou est victime de négligence matérielle, physique ou affective ou que l'enfant est victime de sévices ou d'atteintes sexuelles ou maltraité de toute autre façon, mais n'en informe pas le Ministre sur-le-champ.

30(3.1) Des procédures relatives à une infraction visée au paragraphe (3) peuvent être engagées à tout moment dans le délai de six ans qui suit la date où la cause des procédures a eu lieu.

30(4) Lorsque le Ministre a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un professionnel a commis l'infraction prévue au paragraphe (3), il peut, sans égard à toute mesure qu'il peut prendre relativement à une poursuite, exiger que toute société, association ou autre organisation professionnelle autorisée en vertu des lois de la province à réglementer les activités professionnelles de cette personne, fasse effectuer une enquête sur cette question.

30(5) Aucune action ne peut être intentée relativement à la fourniture de renseignements en vertu du présent article contre une personne qui s'y conforme de bonne foi.

30(5.01) Aucune action ne peut être intentée contre une personne relativement à la fourniture de renseignements au Ministre en vertu du présent article, sauf avec l'autorisation de la cour.

30(5.02) Une demande d'autorisation de la cour doit être faite par un avis de requête signifié à l'intimé et au Ministre conformément aux Règles de procédure.

30(5.03) On an application for leave, leave shall be granted only if the applicant establishes, by affidavit or otherwise, a *prima facie* case that the person who gave the information to the Minister did not give the information in good faith.

30(5.04) If leave is not granted, the court may order the applicant to pay all or any portion of the costs of the application.

30(5.05) An action against a person in relation to the giving of information to the Minister under this section is a nullity if the action is commenced without the leave of the court.

30(5.1) A person who wilfully gives false information under this section commits an offence.

30(6) Except in the course of judicial proceedings, no person shall reveal the identity of a person who has given information under this section without that person's written consent.

30(7) Any person who violates subsection (6) commits an offence.

30(8) Upon completion of any investigation undertaken by the Minister as a result of any information provided by any person, the Minister may so advise the person who provided the information, and shall inform

- (a) the parent;
- (b) any person identified during the investigation as a person neglecting or ill-treating the child; and
- (c) the child, if in the opinion of the Minister he is capable of understanding,

as to the findings and conclusions drawn by the Minister.

30(8.1) Notwithstanding subsection (8), the Minister shall not inform any person referred to in paragraphs (8)(a) to (c) of the findings and conclusion drawn by the Minister if

- (a) in the opinion of the Minister, the giving of the information would have the effect of putting the child's well-being at risk,

30(5.03) Dans le cas d'une demande d'autorisation, l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur établit, par affidavit ou de toute autre façon, la prétention *prima facie* que la personne qui a fourni les renseignements au Ministre l'a fait avec malveillance.

30(5.04) Si l'autorisation n'est pas accordée, la cour peut ordonner au demandeur de payer la totalité ou toute partie des frais de la demande.

30(5.05) Une action contre une personne relativement à la fourniture de renseignements au Ministre en vertu du présent article est nulle si l'action est intentée sans l'autorisation de la cour.

30(5.1) La personne qui, sciemment, donne de faux renseignements dans le cadre du présent article commet une infraction.

30(6) Nul ne peut révéler, si ce n'est au cours d'une procédure judiciaire, l'identité d'une personne qui a donné des renseignements en vertu du présent article sans le consentement écrit de celle-ci.

30(7) Toute personne qui contrevient au paragraphe (6) commet une infraction.

30(8) Dès que l'enquête entreprise par le Ministre à la suite des renseignements fournis par une personne est terminée, le Ministre peut en aviser la personne ayant fourni les renseignements, et doit informer

- a) le parent;
- b) toute personne identifiée lors de l'enquête comme négligeant ou maltraitant l'enfant; et
- c) l'enfant, si le Ministre estime qu'il est capable de comprendre,

de ses constatations et des conclusions qu'il a tirées de l'enquête.

30(8.1) Nonobstant le paragraphe (8), le Ministre ne doit pas informer une personne visée aux alinéas (8)a) à (c) de ses constatations et des conclusions qu'il a tirées de l'enquête

- a) s'il estime que la fourniture de ces renseignements aurait pour effet de mettre le bien-être de l'enfant en danger,

(b) in the opinion of the Minister, the giving of the information may impede any criminal investigation related to the neglect or ill-treatment of the child, or

(c) in the case of a person identified during an investigation as neglecting or ill-treating the child, the person has not been contacted as part of the Minister's investigation.

30(9) Notwithstanding the *Evidence Act*, a spouse may be compelled to testify as a witness in the course of judicial proceedings brought against his spouse under this Act with respect to abuse or neglect of a child or an adult.

30(10) For the purposes of this section “professional person” means a physician, nurse, dentist or other health or mental health professional, an administrator of a hospital facility, a school principal, school teacher or other teaching professional, a social work administrator, social worker or other social service professional, a child care worker in any day care center or child caring institution, a police or law enforcement officer, a psychologist, a guidance counsellor, or a recreational services administrator or worker, and includes any other person who by virtue of his employment or occupation has a responsibility to discharge a duty of care towards a child.

1992, c.52, s.11; 1994, c.7, s.1; 1995, c.43, s.1; 1997, c.2, s.4; 1998, c.40, s.1; 1999, c.32, s.5.

30.1(1) The Minister may, in accordance with subsection (2), provide to a child or parent or guardian of a child or to a person or organization providing services to children information relating to

(a) the conviction of a person for assault or sexual assault of a child under the *Criminal Code*, (Canada),

(b) a court order made under this Act in relation to a danger to a child's security or development under paragraph 31(1)(e), or

(c) the findings and conclusions drawn by the Minister after conducting an investigation under subsection 31(2) in relation to a danger to a child's security and development under paragraph 31(1)(e).

b) s'il estime que la fourniture de ces renseignements pourrait gêner toute enquête criminelle sur la négligence ou les mauvais traitements dont l'enfant est victime, ou

c) si, dans le cas d'une personne identifiée lors d'une enquête comme négligeant ou maltraitant l'enfant, la personne n'a pas été contactée dans le cadre de l'enquête du Ministre.

30(9) Par dérogation à la *Loi sur la preuve*, une personne peut être tenue de témoigner au cours d'une procédure judiciaire intentée contre son conjoint en vertu de la présente loi pour mauvais traitements ou négligence à l'égard d'un enfant ou d'un adulte.

30(10) Aux fins du présent article, « professionnel » désigne un médecin, infirmier, dentiste ou autre professionnel de la santé ou de l'hygiène mentale, un administrateur d'un établissement hospitalier, directeur d'école, instituteur, professeur ou autre éducateur, administrateur en service social, travailleur social ou autre professionnel en service social, employé s'occupant d'enfants dans une garderie ou un établissement de soins aux enfants, agent de police ou d'exécution de la loi, psychologue, conseiller d'orientation, administrateur ou employé de services des loisirs, et s'entend également de toute autre personne dont l'emploi ou l'occupation comporte la responsabilité de s'occuper d'un enfant.

1992, c.52, art.11; 1994, c.7, art.1; 1995, c.43, art.1; 1997, c.2, art.4; 1998, c.40, art.1; 1999, c.32, art.5.

30.1(1) Le Ministre peut, conformément au paragraphe (2), fournir à un enfant ou à un parent ou à un tuteur d'un enfant ou à une personne ou à une organisation dispensant des services aux enfants des renseignements concernant

a) la déclaration de culpabilité prononcée à l'égard d'une personne pour voies de fait ou agression sexuelle contre un enfant en vertu du *Code criminel* (Canada),

b) une ordonnance de la cour rendue en vertu de la présente loi relativement à une menace à la sécurité ou au développement d'un enfant au sens de l'alinéa 31(1)e), ou

c) les constatations et les conclusions tirées par le Ministre après avoir mené une enquête en vertu du paragraphe 31(2) relativement à une menace à la sécurité et au développement d'un enfant au sens de l'alinéa 31(1)e).

30.1(2) Information may be provided under subsection (1) by the Minister if within five years before the release of the information

(a) the person in respect of whom the information is to be released has been convicted of assault or sexual assault of a child under the *Criminal Code*, (Canada),

(b) a court has found that the person in respect of whom the information is to be released has posed a danger to a child's security or development under paragraph 31(1)(e), or

(c) the Minister, after conducting an investigation under subsection 31(2), has concluded that the person in respect of whom the information is to be released has posed a danger to the security or development of a child under paragraph 31(1)(e).

30.1(3) The Minister when providing information under this section shall not disclose the name of any child.

30.1(4) The giving of information by the Minister under this section shall be deemed for all purposes not to be a contravention of any Act or regulation or any common law rule of confidentiality.

1992, c.57, s.1; 1997, c.39, s.1.

31(1) The security or development of a child may be in danger when

(a) the child is without adequate care, supervision or control;

(b) the child is living in unfit or improper circumstances;

(c) the child is in the care of a person who is unable or unwilling to provide adequate care, supervision or control of the child;

(d) the child is in the care of a person whose conduct endangers the life, health or emotional well-being of the child;

(e) the child is physically or sexually abused, physically or emotionally neglected, sexually exploited or in danger of such treatment;

30.1(2) Les renseignements peuvent être fournis en vertu du paragraphe (1) par le Ministre si dans les cinq ans qui précèdent la divulgation des renseignements

a) la personne visée par les renseignements que l'on veut divulguer a été déclarée coupable de voies de fait ou d'agression sexuelle contre un enfant en vertu du *Code criminel* (Canada),

b) la cour a trouvé que la personne visée par les renseignements que l'on veut divulguer constitue une menace à la sécurité et au développement d'un enfant au sens de l'alinéa 31(1)e), ou

c) le Ministre, après avoir mené une enquête en vertu du paragraphe 31(2), a conclu que la personne visée par les renseignements que l'on veut divulguer, constitue une menace à la sécurité et au développement d'un enfant au sens de l'alinéa 31(1)e).

30.1(3) Le Ministre ne peut, alors qu'il fournit des renseignements en vertu du présent article, révéler le nom de tout enfant.

30.1(4) La fourniture de renseignements par le Ministre en vertu du présent article est réputée à toutes fins ne pas être en contravention à toute Loi ou règlement ou toute règle de common law de confidentialité.

1992, c.57, art.1; 1997, c.39, art.1.

31(1) La sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés lorsque

a) l'enfant est privé de soins, de surveillance ou de direction convenables;

b) l'enfant vit dans des conditions inappropriées ou inconvenantes;

c) l'enfant est à la charge d'une personne qui ne peut ou ne veut pas lui assurer les soins, la surveillance ni la direction convenables;

d) l'enfant est à la charge d'une personne dont la conduite menace sa vie, sa santé ou son équilibre affectif;

e) l'enfant est victime de sévices ou d'atteintes sexuelles, de négligence physique, matérielle ou affective ou d'exploitation sexuelle, ou est menacé de tels traitements;

(f) the child is living in a situation where there is domestic violence;

(g) the child is in the care of a person who neglects or refuses to provide or obtain proper medical, surgical or other remedial care or treatment necessary for the health or well-being of the child or refuses to permit such care or treatment to be supplied to the child;

(h) the child is beyond the control of the person caring for him;

(i) the child by his behaviour, condition, environment or association, is likely to injure himself or others;

(j) the child is in the care of a person who does not have a right to custody of the child, without the consent of a person having such right;

(k) the child is in the care of a person who neglects or refuses to ensure that the child attends school; or

(l) the child has committed an offence or, if the child is under the age of twelve years, has committed an act or omission that would constitute an offence for which the child could be convicted if the child were twelve years of age or older.

31(2) Where the Minister receives a report or information about any situation that causes him to suspect that the security or development of a child may be in danger, he shall investigate and shall take such steps as the Minister considers necessary to determine whether the security or development of the child is in danger.

31(2.1) The Minister shall advise the parent of a child in respect of whom an investigation is being conducted under this section of the steps to be taken, being taken or that have been taken by the Minister in relation to the investigation, giving reasons wherever possible, at such times as are practicable and where the Minister believes that to do so would not impede the investigation or place the security or development of the child in danger.

31(2.2) The Minister may make an *ex parte* application to a court for an order authorizing the Minister to conduct or to continue to conduct an investigation in relation to a child under this section where

(a) access to the child, or to any premises or area where the child is, is impeded or denied, or

f) l'enfant vit dans une situation marquée par des actes de violence domestique;

g) l'enfant est à la charge d'une personne qui néglige ou refuse de lui fournir ou d'obtenir pour lui les soins ou traitements médicaux, chirurgicaux ou thérapeutiques appropriés, nécessaires à sa santé et à son bien-être, ou qui refuse d'autoriser que ces soins ou traitements lui soient fournis;

h) l'enfant échappe à la direction de la personne qui se charge de lui;

i) l'enfant, par son comportement, son état, son entourage, ou ses fréquentations, risque de nuire à sa personne ou à autrui;

j) l'enfant est à la charge d'une personne qui n'a pas de droit de garde à son égard, sans le consentement d'une personne ayant ce droit;

k) l'enfant est à la charge d'une personne qui néglige ou refuse de veiller à ce qu'il fréquente l'école; ou

l) l'enfant a commis une infraction ou si l'enfant est âgé de moins de douze ans, a posé une action ou a fait une omission qui aurait constitué une infraction pour laquelle l'enfant pourrait être déclaré coupable si l'enfant eut été âgé de douze ans ou plus.

31(2) Lorsque le Ministre reçoit un signalement ou des renseignements sur des faits l'amenant à soupçonner que la sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés, il doit effectuer une enquête et prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est menacé.

31(2.1) Le Ministre doit aviser le parent d'un enfant à l'égard duquel une enquête est effectuée en vertu du présent article, des mesures qui seront ou qui sont ou ont été prises par lui relativement à l'enquête, en en donnant les raisons dans tous les cas où cela est possible, aux moments praticables et lorsque le Ministre croit que cela ne gênera pas l'enquête, ou ne menacera pas la sécurité ou le développement de l'enfant.

31(2.2) Le Ministre peut faire une demande *ex parte* à la cour pour l'obtention d'une ordonnance l'autorisant à mener une enquête ou continuer une enquête relativement à un enfant en vertu du présent article

a) lorsque l'accès à l'enfant, ou l'accès aux locaux ou secteur où se trouve l'enfant est, gêné ou refusé, ou

(b) the Minister has reason to believe that access to the child, or to any premises or area where the child is, will be impeded or denied.

31(2.3) For the purposes of subsection (2.2), the court may grant an order authorizing the Minister to do all or any of the following in an investigation in relation to the child named in the order:

(a) to enter and to conduct in any specified premises or area, a physical examination of or an interview with the child, or both;

(b) to enter any specified premises or area and to remove the child from the premises or area, to a place to be determined by the Minister, for the purposes of having the child undergo a medical examination or so that an interview with the child may be conducted, or both;

(c) to enter and search any specified premises or area and to take possession of anything that the Minister has reasonable and probable grounds to believe is evidence that the security or development of the child is in danger; and

(d) to take any other steps on such terms and conditions as the court may order to determine whether the security or development of the child is in danger.

31(2.4) Notwithstanding subsections (2.2) and (2.3), the Minister may enter and search any premises or area where a child is, for the purpose of conducting or continuing to conduct an investigation under this section, without an order of the court and by force if necessary, where the Minister has reasonable and probable grounds to believe that the security or development of the child would be seriously and imminently in danger as a result of the time required to obtain an order of the court.

31(2.5) Where during an investigation conducted under this section, the Minister has reason to believe that the security or development of the child is in danger, the Minister may

(a) enter into an agreement with the parent of the child that specifies what is and what is not to be done to ensure that the security or development of the child is adequately protected,

(b) where the parent of the child is unable or unwilling to enter into an agreement referred to in paragraph

(b) lorsque le Ministre a des raisons de croire que l'accès à l'enfant, ou l'accès aux locaux ou secteur où se trouve l'enfant sera gêné ou refusé.

31(2.3) Aux fins du paragraphe (2.2), la cour peut rendre une ordonnance autorisant le Ministre à prendre l'une ou l'ensemble des mesures suivantes lors d'une enquête relativement à l'enfant nommé dans l'ordonnance :

(a) entrer dans tous locaux ou secteur spécifiés et procéder à un examen physique de l'enfant ou avoir un entretien avec lui, ou y faire les deux;

(b) entrer dans tous locaux ou secteur spécifiés et d'en faire sortir l'enfant et l'envoyer dans un endroit à être déterminé par le Ministre afin que l'enfant puisse subir un examen médical ou que l'on s'entretienne avec lui, ou pour ces deux raisons;

(c) entrer dans des locaux ou secteur spécifiés et les perquisitionner et prendre possession de toute chose pour laquelle le Ministre a des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle constitue une preuve que la sécurité ou le développement d'un enfant est menacé; et

(d) prendre toutes autres mesures selon les modalités et conditions que la cour peut ordonner afin de déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est menacé.

31(2.4) Nonobstant les paragraphes (2.2) et (2.3), le Ministre peut entrer et perquisitionner tous locaux ou secteur où un enfant se trouve, aux fins de mener ou de continuer une enquête en vertu du présent article, et ce sans une ordonnance de la cour et par la force si nécessaire, lorsque le Ministre a des motifs raisonnables et probables de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant serait sérieusement et de façon imminente menacé dû au délai requis pour obtenir une ordonnance de la cour.

31(2.5) Lorsque pendant une enquête menée en vertu du présent article, le Ministre a des raisons de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant sont menacés, il peut

(a) conclure une entente avec le parent de l'enfant qui spécifie ce qui doit être fait et ce qui ne doit pas être fait afin d'assurer que la sécurité ou le développement de l'enfant soient protégés de manière adéquate,

(b) lorsque le parent de l'enfant ne peut pas ou ne veut pas conclure une entente au sens de l'alinéa a) ou si le

(a) or the Minister determines that the security or development of the child can not be adequately protected by an agreement of that nature, apply to the court under subsection 51(2) for an order regarding the child, or

(c) in the circumstances described in subsection 32(1), place the child under protective care.

31(2.6) Where during an investigation conducted under this section, access to any record or document relevant to the security or development of the child is denied to the Minister, the Minister may make an *ex parte* application to a court for an order requiring the production of the record or document.

31(2.7) No action lies against a person who in good faith provides information, records or documents to the Minister or who in good faith otherwise assists the Minister in an investigation under this section.

31(3) Any person who interferes with or harasses any person as a result of that person providing information or assistance to the Minister with respect to any situation that may endanger the security or development of a child commits an offence.

31(4) Any person who, having the care of a child under the age of twelve years, or a child who is physically, emotionally or intellectually disabled, leaves the child for an unreasonable length of time without making reasonable provision for the care, supervision and control of the child, commits an offence.

31(5) A peace officer may apprehend a child if the peace officer has reason to believe the child is

(a) a child described in subsection 30(1),

(b) a child described in paragraph (1)(i), or

(c) a runaway.

31(6) For the purposes of subsection (5), “runaway” means a child whose security or development is in danger as a result of the child’s withdrawing from the care and control of the parent or other person responsible for the care of the child.

Ministre détermine que la sécurité ou le développement de l’enfant ne peuvent être protégés de façon adéquate par une entente de cette nature, il peut faire une demande à la cour en vertu du paragraphe 51(2) pour l’obtention d’une ordonnance à l’égard de l’enfant, ou

c) dans les circonstances décrites au paragraphe 32(1), placer l’enfant sous un régime de protection.

31(2.6) Lorsque pendant une enquête menée en vertu du présent article, l’accès à tout dossier ou document pertinent à la sécurité ou au développement d’un enfant est refusé au Ministre, il peut faire une demande *ex parte* à une cour pour l’obtention d’une ordonnance obligeant la production du dossier ou du document.

31(2.7) Aucune action ne peut être intentée contre une personne qui, de bonne foi, fournit des renseignements, des dossiers ou des documents au Ministre ou qui, de bonne foi, aide autrement le Ministre dans une enquête en vertu du présent article.

31(3) Commet une infraction toute personne qui contre-carre ou harcèle une personne pour avoir fourni des renseignements au Ministre ou l’avoir aidé sur des faits pouvant menacer la sécurité ou le développement d’un enfant.

31(4) Commet une infraction, toute personne qui, ayant la charge d’un enfant de moins de douze ans ou d’un enfant victime d’un handicap physique, affectif ou intellectuel, quitte l’enfant pendant une période de temps déraisonnable sans prendre de dispositions raisonnables relativement aux soins à donner à l’enfant, à sa surveillance et à sa direction.

31(5) Un agent de la paix peut appréhender un enfant lorsqu’il a des raisons de croire que l’enfant est

a) un enfant qui répond à la description donnée par le paragraphe 30 (1),

b) un enfant qui répond à la description donnée par l’alinéa (1)(i), ou

c) un fugueur.

31(6) Aux fins du paragraphe (5), « fugueur » désigne un enfant dont la sécurité ou le développement est menacé en raison du fait que l’enfant se soit soustrait de la charge et de la direction du parent ou d’une autre personne à qui la charge de l’enfant a été confiée.

31(7) A peace officer who apprehends a child under subsection (5) shall immediately notify the Minister, who

(a) shall

(i) in the circumstances described in subsection 32(1), place the child under protective care, or

(ii) return the child to the care of the parent or other person responsible for the care of the child or direct the peace officer to do so, and

(b) may take such other steps as the Minister considers necessary.

1987, c.P-22.2, s.33; 1995, c.43, s.2; 1997, c.2, s.5; 1998, c.40, s.2; 1997, c.39, s.2.

32(1) The Minister shall place a child under protective care in any of the following circumstances if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that the security or development of the child can not be protected adequately other than by placing the child under protective care:

(a) the child is left unattended for an unreasonable length of time and no reasonable provision for the care, supervision or control of the child is made;

(b) the child is abandoned, deserted or lost;

(c) the child is a runaway, as defined in subsection 31(6);

(d) the parent of the child requests the emergency placement of the child; or

(e) the security or development of the child is otherwise seriously and substantially in danger for any reason.

32(1.2) Where the Minister places a child under protective care under subsection (1), the Minister shall comply with subsection 51(1).

32(2) Where the Minister places a child under protective care he shall make adequate provision for his care, and he may

31(7) Un agent de la paix qui appréhende un enfant en vertu du paragraphe (5) doit immédiatement en aviser le Ministre, et ce dernier

a) doit

(i) dans les circonstances décrites au paragraphe 32(1), placer l'enfant sous un régime de protection, ou

(ii) renvoyer l'enfant à la charge du parent ou à une autre personne à qui la charge de l'enfant a été confiée ou ordonner à l'agent de la paix de le faire, et

b) peut prendre toutes autres mesures qu'il estime nécessaires.

1987, c.P-22.2, art.33; 1995, c.43, art.2; 1997, c.2, art.5; 1998, c.40, art.2; 1997, c.39, art.2.

32(1) Le Ministre doit placer l'enfant sous un régime de protection dans l'une quelconque des circonstances suivantes s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant ne peuvent être protégés adéquatement autrement qu'en plaçant l'enfant sous un régime de protection :

a) l'enfant est laissé à lui-même pour une période de temps déraisonnable et aucune disposition raisonnable n'a été prise pour les soins, la surveillance ou la direction de l'enfant;

b) l'enfant est abandonné ou perdu;

c) l'enfant est un fugueur, tel que défini au paragraphe 31(6);

d) le parent de l'enfant demande le placement d'urgence de l'enfant; ou

e) la sécurité ou le développement de l'enfant est d'une autre manière sérieusement et substantiellement menacé pour une raison quelconque.

32(1.2) Le Ministre doit se conformer au paragraphe 51(1) lorsqu'il place un enfant sous un régime de protection en vertu du paragraphe (1).

32(2) Lorsque le Ministre place un enfant sous un régime de protection, il doit prendre les dispositions nécessaires relativement aux soins à donner à l'enfant et peut

(a) remove the child from the home and place the child in another home or in such other location as in the Minister's opinion is suitable;

(b) arrange for medical examination and treatment of the child without the consent of any person;

(c) return the child to the care of the parent

(i) pending a court determination, or

(ii) if there is no longer any need for protective care; or

(d) leave the child in his own home and may provide social services when the provision of social services is adequate to ensure his proper care.

32(3) Where the Minister determines to leave the child in his home pursuant to paragraph (2)(d) and the social service provided includes the services of a homemaker, the direction of the Minister to any person to provide homemaking services in the home is sufficient authority to that person to

(a) enter the home;

(b) live in the home;

(c) use any equipment, apparatus, tools, fixtures, or implements on the premises normally used in house-keeping activities on the premises in such manner and to such extent as is reasonably necessary to care for the child properly; and

(d) exercise reasonable control and discipline over the child;

and if the person acts in good faith and with reasonable care in the circumstances no liability attaches to that person with respect to any injury or damage arising out of the presence of that person in the home.

1995, c.43, s.3; 1997, c.2, s.6.

33(1) Where a child is a child in care or the Minister determines to place a child under protective care but the parent or any other person refuses to release the child to the Minister, or access to the child is otherwise impeded or denied, the Minister may make an *ex parte* application to a court for an order authorizing the Minister to enter and

a) retirer l'enfant du foyer et le placer dans un autre foyer ou dans tout autre endroit qui, de l'avis du Ministre, convient;

b) prendre des dispositions pour l'examen médical et le traitement de l'enfant, sans le consentement de quiconque;

c) renvoyer l'enfant à la charge du parent;

(i) en attendant la décision d'une cour, ou

(ii) si un régime de protection n'est plus nécessaire; ou

d) laisser l'enfant dans son propre foyer et fournir des services sociaux si cela suffit à assurer à l'enfant les soins appropriés.

32(3) Lorsque le Ministre décide de laisser l'enfant dans son foyer conformément à l'alinéa (2)d) et que le service social fourni comprend les services d'aide familiale, la directive adressée par le Ministre à une personne de fournir des services d'aide familiale au foyer constitue une autorisation suffisante pour permettre à cette personne

a) de pénétrer dans le foyer,

b) de vivre au foyer,

c) d'utiliser tout matériel, appareil, outil, installation fixe ou ustensile se trouvant sur les lieux et servant normalement aux activités du ménage, d'une manière et dans une mesure raisonnablement nécessaires pour fournir à l'enfant des soins convenables,

d) d'exercer sur l'enfant une direction et une discipline raisonnables;

et si cette personne agit en l'occurrence de bonne foi et avec une vigilance raisonnable, elle n'est responsable d'aucune blessure ni d'aucun dommage causés par sa présence au foyer.

1995, c.43, art.3; 1997, c.2, art.6.

33(1) Lorsqu'un enfant est un enfant pris en charge ou lorsque le Ministre décide de placer un enfant sous un régime de protection mais que le parent ou une autre personne refuse de remettre l'enfant au Ministre, ou que l'accès à l'enfant est autrement gêné ou refusé, le Ministre peut faire une demande *ex parte* à une cour pour l'obten-

search any premises or area where the child is, for the purpose of removing the child from the premises or area.

33(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister may enter and search any premises or area for the purposes of removing the child, without an order of the court and by force if necessary, where the Minister has reasonable and probable grounds to believe that the security or development of the child would be seriously and imminently in danger as a result of the time required to obtain an order of the court.

33(2.1) A child removed from any premises or area in accordance with subsection (1) or (2) who is not already a child in care under a custody agreement, a guardianship agreement, a custody order or a guardianship order shall be deemed to be a child under the protective care of the Minister for the purposes of this Act.

33(3) Where a child has been placed under the protective care of the Minister but remains in the child's own home, if the Minister has reason to believe any person may endanger the security or development of the child the Minister may apply to the court for a warrant authorizing either one of the following or both:

(a) the removal of the offending person from the premises in which the child resides,

(b) the arrest and detention of the offending person, pending an application by the Minister for a protective intervention order under Part IV.

33(4) Any person detained under the authority of a warrant issued under subsection (3) shall be brought forthwith before the court and may be released on his own recognizance or upon such conditions as the court may impose.

33(5) Repealed: 1981, c.10, s.2.

33(6) The Minister may request the assistance of any peace officer in order to perform any authority conferred under subsections (1) to (3) or subsection 31(2), (2.4), 32(1) or 36(1) or otherwise in the discharge of the Minister's duties or powers to investigate and to place a child under protective care.

1981, c.10, s.2; 1986, c.6, s.10; 1990, c.25, s.2; 1992, c.52, s.11; 1995, c.43, s.4.

tion d'une ordonnance l'autorisant à entrer dans les locaux ou le secteur où se trouve l'enfant et les perquisitionner dans le but d'en faire sortir l'enfant.

33(2) Nonobstant le paragraphe (1), le Ministre peut entrer et perquisitionner tous locaux ou secteur dans le but d'en faire sortir l'enfant, et ce sans une ordonnance de la cour et par la force si nécessaire, lorsque le Ministre a des motifs raisonnables et probables de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant serait sérieusement et de façon imminente menacé dû au délai requis pour obtenir une ordonnance de la cour.

33(2.1) Un enfant qu'on a fait sortir des locaux ou du secteur conformément au paragraphe (1) ou (2) qui n'est pas déjà un enfant pris en charge en vertu d'une entente de garde, d'une entente de tutelle, d'une ordonnance de garde ou d'une ordonnance de tutelle, est réputé être un enfant placé sous un régime de protection du Ministre aux fins de la présente loi.

33(3) Lorsqu'un enfant a été placé sous la protection du Ministre mais reste dans son propre foyer et si le Ministre a des raisons de croire qu'une personne puisse mettre en danger la sécurité ou le développement de l'enfant, il peut demander à la cour un mandat autorisant une ou les deux mesures suivantes :

a) à faire sortir cette personne des locaux où réside l'enfant, ou

b) l'arrestation et la détention de cette personne, en attendant que le Ministre effectue une demande d'ordonnance d'intervention protectrice prévue par la Partie IV.

33(4) Toute personne détenue en vertu d'un mandat délivré en application du paragraphe (3) doit être amenée immédiatement devant la cour et peut être libérée sur ses propres engagements ou aux conditions que la cour peut imposer.

33(5) Abrogé : 1981, c.10, art.2.

33(6) Le Ministre peut demander l'assistance de tout agent de la paix en vue d'exercer toute autorité qui lui est conférée en vertu des paragraphes (1) à (3) ou des paragraphes 31(2), (2.4), 32(1) ou 36(1) ou pour l'assister dans l'exécution de ses devoirs ou l'exercice de ses pouvoirs pour enquêter et placer un enfant sous un régime de protection.

1981, c.10, art.2; 1986, c.6, art.10; 1990, c.25, art.2; 1992, c.52, art.11; 1995, c.43, art.4.

34(1) Where an adult is a disabled person or an elderly person, or is within a group prescribed by regulation, and

(a) is incapable of caring properly for himself by reason of physical or mental infirmity and is not receiving proper care and attention; or

(b) refuses, delays or is unable to make provision for his proper care and attention,

that person is a neglected adult for purposes of sections 35 to 42.

34(2) Where an adult is a disabled person or an elderly person, or is within a group prescribed by regulation, and is a victim of or is in danger of being a victim of

(a) physical abuse;

(b) sexual abuse;

(c) mental cruelty; or

(d) any combination thereof,

that person is an abused adult for purposes of sections 35 to 42.

35(1) Where the Minister has reason to believe that a person is a neglected adult or an abused adult, he shall cause an investigation to be made and, if he considers it advisable, may request and authorize a medical practitioner to examine and report on the physical and mental condition of the person and the care and attention he is receiving.

35(2) The authorization of the Minister under subsection (1) is sufficient authority to any medical practitioner to perform the responsibilities set out in subsection (1) without the consent of the person being examined.

35(3) If the person, a member of the person's family or any person having care or control of the person interferes with or obstructs in any way the carrying out of the investigation under subsection (1), the court, on application of the Minister, may, after making due enquiries and being satisfied that it is reasonable and proper that the investigation be made, issue a warrant authorizing the investigation, and any warrant so issued is sufficient authority for a peace officer, the Minister or any other person designated

34(1) Est un adulte négligé aux fins des articles 35 à 42 toute personne adulte handicapée, toute personne âgée ou tout adulte entrant dans un groupe prescrit par règlement, qui

a) est incapable de prendre soin de lui-même en raison d'une infirmité physique ou mentale et ne reçoit pas des soins et une attention convenables; ou

b) refuse ou est incapable de prendre des mesures concernant les soins et l'attention convenables dont il a besoin, ou tarde à le faire.

34(2) Est un adulte maltraité aux fins des articles 35 à 42, toute personne adulte handicapée, toute personne âgée et tout adulte entrant dans un groupe prescrit par règlement, qui est ou risque de devenir victime

a) de sévices;

b) d'atteintes sexuelles;

c) de cruauté mentale; ou

d) de toute combinaison de ces divers éléments.

35(1) Lorsque le Ministre a des raisons de croire qu'une personne est un adulte négligé ou maltraité, il doit faire mener une enquête et s'il le juge souhaitable, il peut ordonner et donner l'autorisation à un médecin d'examiner cette personne et de faire un rapport sur son état physique et mental et sur les soins et l'attention qu'elle reçoit.

35(2) L'autorisation du Ministre accordée en vertu du paragraphe (1) confère une autorité suffisante au médecin pour s'acquitter des responsabilités indiquées au paragraphe (1) sans le consentement de la personne examinée.

35(3) Si la personne, un membre de sa famille ou toute personne ayant la charge ou la direction de cette personne contrecarre ou entrave d'une quelconque façon le déroulement de l'enquête visée au paragraphe (1), la cour peut, à la demande du Ministre et après avoir effectué les recherches nécessaires et s'être convaincue qu'il est raisonnable et convenable que l'enquête soit menée, délivrer un mandat autorisant l'enquête; tout mandat délivré de cette façon confère une autorité suffisante à un agent de la paix,

in the warrant to enter, by force if necessary, any building or other place in order to carry out the investigation.

35.1(1) A professional person may disclose information to the Minister respecting a person whom the professional person has reason to believe is a neglected adult or an abused adult, including information that has been acquired through the discharge of the professional person's duties or within a professional relationship.

35.1(2) No action lies against a professional person who in good faith provides information to the Minister under subsection (1).

35.1(2.1) No action shall be commenced against a person in relation to the providing of information to the Minister under this section except with leave of the court.

35.1(2.2) An application for leave shall be commenced by a Notice of Application served on the respondent and the Minister in accordance with the Rules of Court.

35.1(2.3) On an application for leave, leave shall be granted only if the applicant establishes, by affidavit or otherwise, a *prima facie* case that the person who provided the information to the Minister did not provide the information in good faith.

35.1(2.4) If leave is not granted, the court may order the applicant to pay all or any portion of the costs of the application.

35.1(2.5) An action against a person in relation to providing information to the Minister under this section is a nullity if the action is commenced without the leave of the court.

35.1(3) Except in the course of judicial proceedings, no person shall reveal the identity of a person who has given information under subsection (1) without that person's written consent.

35.1(4) Any person who violates subsection (3) commits an offence.

35.1(5) For the purposes of this section

“professional person” means a worker in any adult day care center or residential or institutional facility, a vocational counsellor or trainer, an educator, a physician, a nurse, dentist or other health or mental health profes-

au Ministre ou à toute autre personne désignée dans le mandat pour pénétrer, de force si nécessaire, dans tout édifice ou tout autre endroit en vue de mener l'enquête.

35.1(1) Un professionnel peut divulguer au Ministre des renseignements concernant une personne pour laquelle il a des raisons de croire qu'elle est un adulte négligé ou maltraité, y compris des renseignements qui ont été obtenus dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles ou au cours d'une relation professionnelle.

35.1(2) Nulle action ne peut être intentée contre un professionnel qui, de bonne foi, a fourni des renseignements au Ministre en vertu du paragraphe (1).

35.1(2.1) Aucune action ne peut être intentée contre une personne relativement à la fourniture de renseignements au Ministre en vertu du présent article sauf avec l'autorisation de la cour.

35.1(2.2) Une demande d'autorisation de la cour doit être faite par un avis de requête signifié à l'intimé et au Ministre conformément aux Règles de procédure.

35.1(2.3) Dans le cas d'une demande d'autorisation, l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur établit, par affidavit ou de toute autre façon, la prétention *prima facie* que la personne qui a fourni les renseignements au Ministre l'a fait avec malveillance.

35.1(2.4) Si l'autorisation n'est pas accordée, la cour peut ordonner au demandeur de payer la totalité ou toute partie des frais de la demande.

35.1(2.5) Une action contre une personne relativement à la fourniture de renseignements au Ministre en vertu du présent article est nulle si l'action est engagée sans l'autorisation de la cour.

35.1(3) Nul ne peut révéler, si ce n'est au cours d'une procédure judiciaire, l'identité d'une personne qui a donné des renseignements en vertu du paragraphe (1) sans le consentement écrit de celle-ci.

35.1(4) Toute personne qui contrevient au paragraphe (3) commet une infraction.

35.1(5) Aux fins du présent article,

« professionnel » désigne un employé dans un établissement de soins aux adultes ou d'un service résidentiel ou en institution, un conseiller ou instructeur de formation professionnelle, un éducateur, un médecin, un infirmier,

sional, a hospital administrator, a social work administrator, social worker or other social service professional, a police or law enforcement officer, a psychologist, a guidance counsellor or a recreational services administrator or worker and includes any other person who by virtue of his employment or occupation has a responsibility to discharge a duty of care towards an elderly person or a disabled adult.

1990, c.25, s.3; 1998, c.40, s.3.

36(1) Where the Minister has reason to believe that a person is a neglected or abused adult because of the presence of any person, he may apply to the court for a warrant to authorize the removal of the offending person from the premises in which the neglected or abused adult resides, and his detention, if necessary, pending application for an order under paragraph 39(1)(c).

36(2) Any person detained under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall be brought forthwith before the court and may be released on his own recognizance or on such conditions as the court may impose.

36.1(1) In the exercise of any authority under this Act given to any person to make a decision that affects a neglected adult or abused adult, the neglected adult's or abused adult's wishes, where they can be expressed and where the neglected adult or abused adult is capable of understanding the nature of any choices that may be available, shall be given consideration in determining the neglected adult's or abused adult's interests and concerns, and the interests and concerns of the neglected adult or abused adult shall be given consideration as distinct interests and concerns, separate from those of any other person.

36.1(2) Where the wishes of a neglected adult or abused adult have not been or cannot be expressed or the neglected adult or abused adult is incapable of understanding the nature of the choices that may be available, the Minister shall make every effort to identify the neglected adult's or abused adult's interests and concerns and shall give consideration to them as distinct interests and concerns separate from those of any other person.

36.1(3) A person who is authorized under this Act to make a decision that affects a neglected adult or abused adult may, in order to comply with subsection (1), consult directly with the neglected adult or abused adult, in which case the authorized person shall do so *in camera* unless

un dentiste ou autre professionnel de la santé ou de l'hygiène mentale, un administrateur d'hôpital, un administrateur en service social, un travailleur social ou autre professionnel en service social, un agent de police ou d'exécution de la loi, un psychologue, un conseiller d'orientation, un administrateur ou employé de services de loisirs, et s'entend également de toute autre personne dont l'emploi ou l'occupation comporte la responsabilité de s'occuper d'une personne âgée ou d'un adulte handicapé.

1990, c.25, art.3; 1998, c.40, art.3.

36(1) Lorsque le Ministre a des raisons de croire qu'une personne est un adulte négligé ou maltraité du fait de la présence d'une personne, il peut demander à la cour un mandat autorisant à faire sortir cette personne du lieu où réside l'adulte négligé ou maltraité, et sa détention si nécessaire, en attendant la demande d'une ordonnance prévue à l'alinéa 39(1)c).

36(2) Toute personne détenue en vertu d'un mandat délivré en application du paragraphe (1) doit être amenée immédiatement devant la cour et peut être libérée sur ses propres engagements ou aux conditions que la cour peut imposer.

36.1(1) Lorsqu'une personne a reçu autorité en application de la présente loi pour prendre une décision qui touche un adulte négligé ou maltraité et qu'elle exerce cette autorité, les vœux de l'adulte négligé ou maltraité, s'ils peuvent être exprimés et si l'adulte négligé ou maltraité est capable de comprendre la nature d'un choix qui s'offre à lui, doivent être pris en considération pour déterminer les intérêts et préoccupations de l'adulte négligé ou maltraité et elle doit prendre en considération ces intérêts et préoccupations distinctement et séparément de ceux de toute autre personne.

36.1(2) Lorsque les vœux de l'adulte négligé ou maltraité n'ont pas été exprimés ou ne peuvent l'être ou que l'adulte négligé ou maltraité est incapable de comprendre la nature d'un choix qui s'offre à lui, le Ministre doit tout faire pour déterminer les intérêts et préoccupations de l'adulte négligé ou maltraité et il doit les prendre en considération distinctement et séparément de ceux de toute autre personne.

36.1(3) Une personne autorisée par la présente loi à prendre une décision qui touche un adulte négligé ou maltraité peut, pour se conformer au paragraphe (1), consulter directement l'adulte négligé ou maltraité et, sauf si elle juge que ce ne serait pas dans l'intérêt supérieur de

the authorized person determines that to do so would not be in the best interests of the neglected adult or abused adult; and in consulting with the neglected adult or abused adult *in camera* the authorized person may exclude any person, including any party to a proceeding and that person's counsel, from participating in or observing the consultation.

36.1(4) In any matter or proceeding under this Act affecting a neglected adult or abused adult, whether before a court or any person having authority to make a decision that affects a neglected adult or abused adult, the neglected adult or abused adult has the right to be heard either on his or her own behalf or through a responsible spokesperson.

36.1(5) In any proceeding under this Act the court may waive any requirement that the neglected adult or abused adult appear before the court where it is of the opinion that it would be in the best interests of the neglected adult or abused adult to do so and the court is satisfied that the interests and concerns of the neglected adult or abused adult with respect to the matter before the court will not be prejudiced.

1990, c.25, s.4; 1997, c.2, s.7.

37(1) If the Minister is satisfied, after an investigation under subsection 35(1), that a person is a neglected adult or an abused adult, the Minister may

- (a) provide social services to the person, or
- (b) refer the matter to
 - (i) a community social services agency,
 - (ii) another government department or government agency,
 - (iii) a law enforcement agency with jurisdiction in the matter,
 - (iv) a regional health authority as defined in the *Regional Health Authorities Act* or other institution, or
 - (v) any other appropriate service.

37(1.1) If the Minister is satisfied, after an investigation under subsection 35(1), that a person is a neglected adult or an abused adult and is mentally incompetent, the Minister may

l'adulte négligé ou maltraité, elle le consulte alors à huis clos et peut interdire à toute personne, partie ou non à une procédure, et à son avocat, de participer à la consultation ou d'observer celle-ci.

36.1(4) Dans toute question ou procédure qui touche un adulte négligé ou maltraité et dont une cour ou toute personne autorisée à prendre une décision qui touche un adulte négligé ou maltraité est saisie en vertu de la présente loi, l'adulte négligé ou maltraité a le droit d'être entendu personnellement ou par la voix d'un porte-parole responsable.

36.1(5) Dans toute procédure intentée en application de la présente loi, la cour peut renoncer à exiger que l'adulte négligé ou maltraité comparaisse devant elle si elle estime que c'est dans l'intérêt supérieur de l'adulte négligé ou maltraité et si elle est convaincue que les intérêts et les préoccupations de ce dernier à l'égard de la question portée devant elle n'en souffriront pas.

1990, c.25, art.4; 1997, c.2, art.7.

37(1) Si le Ministre est convaincu, après une enquête menée en vertu du paragraphe 35(1), qu'une personne est un adulte négligé ou maltraité, il peut

- a) lui fournir des services sociaux,
- b) confier l'affaire à
 - (i) une agence de services sociaux communautaires,
 - (ii) un autre ministère ou organisme gouvernemental,
 - (iii) un organisme chargé de l'application de la loi, ayant compétence dans cette affaire,
 - (iv) une régie régionale de la santé tel que définie dans la *Loi sur les régies régionales de la santé* ou un autre établissement, ou
 - (v) tout autre service approprié.

37(1.1) Si le Ministre est convaincu, après une enquête menée en vertu du paragraphe 35(1), qu'une personne est un adulte négligé ou maltraité et qu'elle est un incapable mental, le Ministre peut

(a) apply for an order under subsection 39(1), or

(b) if section 37.1 applies, put the person under protective care and proceed under that section.

37(2) Where the social service provided by the Minister under this section includes the services of a homemaker, subsection 32(3) applies *mutatis mutandis*.

1990, c.25, s.5; 1992, c.52, s.11; 2002, c.1, s.6.

37.1(1) For the purposes of subsection (2), the security of a person may be in danger when

(a) the person is without adequate care or supervision;

(b) the person is living in unfit or improper circumstances;

(c) the person is in the care of someone who is unable or unwilling to provide adequate care or supervision of the person;

(d) the person is in the care of someone whose conduct endangers the life, health or emotional well-being of the person;

(e) the person is physically or sexually abused, physically or emotionally neglected, sexually exploited or in danger of such treatment;

(f) the person is living in a situation where there is severe domestic violence;

(g) the person is in the care of someone who neglects or refuses to provide or obtain proper medical, surgical or other remedial care or treatment necessary for the health or well-being of the person or refuses to permit such care or treatment to be supplied to the person; or

(h) the person by his or her behaviour, condition, environment or association, is likely to injure himself or herself or others.

a) demander une ordonnance prévue au paragraphe 39(1), ou

b) si l'article 37.1 s'applique, mettre la personne sous un régime de protection et procéder en vertu de cet article.

37(2) Lorsque le service social fourni par le Ministre en vertu du présent article comprend les services d'aide familiale, le paragraphe 32(3) s'applique *mutatis mutandis*.

1990, c.25, art.5; 1992, c.52, art.11; 2002, c.1, art.6.

37.1(1) Aux fins du paragraphe (2), la sécurité d'une personne peut être en danger lorsque

a) la personne est sans soin ou surveillance adéquats;

b) la personne vit dans des circonstances inconvenantes ou impropres;

c) la personne est sous les soins d'une personne qui est incapable ou est peu disposée à fournir des soins ou une surveillance adéquats à cette personne;

d) la personne est sous les soins d'une personne dont la conduite met en danger la vie, la santé ou le bien-être affectif de cette personne;

e) la personne est physiquement ou sexuellement maltraitée, négligée physiquement ou affectivement, exploitée sexuellement ou risque de subir un tel traitement;

f) la personne vit dans une situation de violence domestique sévère;

g) la personne est sous les soins de quelqu'un qui néglige ou refuse de fournir ou d'obtenir des soins médicaux, chirurgicaux ou autre remède ou traitement nécessaire pour la santé ou le bien-être de la personne ou refuse que de tels soins ou un tel traitement soit fourni à la personne; ou

h) la personne est, de par son comportement, sa condition, son environnement ou association, susceptible de se blesser ou de blesser d'autres personnes.

37.1(2) The Minister may put a person under protective care if

- (a) the Minister is satisfied, after an investigation under subsection 35(1), that the person is a neglected adult or an abused adult;
- (b) the Minister and a professional person both have reason to believe that the person is mentally incompetent;
- (c) the Minister has reason to believe that the security of the person may be in danger; and
- (d) the person has refused to accept the provision of social services.

37.1(3) Where the Minister puts a person under protective care under subsection (2), he shall make adequate provision for that person's care and the Minister may do any or all of the following:

- (a) leave the person where the person is residing or in the care of the person who had assumed responsibility of the person before the person was put under protective care;
- (b) remove the person from the location where the person is residing and put the person in such other location as in the Minister's opinion is suitable;
- (c) return the person to the location where the person was residing or to the care of the person who had previously assumed responsibility for the care of the person;
- (d) arrange for a medical examination and treatment of the person without the consent of any other person.

37.1(4) Within five days after putting a person under protective care under subsection (2), the Minister shall

- (a) release the person from protective care; or
- (b) apply to the court for an order under subsection 39(1).

37.1(2) Le Ministre peut mettre une personne sous un régime de protection

- a) s'il est convaincu, après une enquête en vertu du paragraphe 35(1), que la personne est un adulte négligé ou un adulte maltraité;
- b) si lui-même et un professionnel ont tous les deux des raisons de croire que la personne est un incapable mental;
- c) s'il a des raisons de croire que la sécurité d'une personne peut être en danger; et
- d) si la personne a refusé d'accepter la fourniture de services sociaux.

37.1(3) Lorsque le Ministre mets une personne sous un régime de protection en vertu du paragraphe (2) il doit prendre les dispositions nécessaires pour ses soins, et il peut faire l'une ou l'ensemble des choses suivantes :

- a) laisser la personne là où elle réside ou la laisser sous les soins d'une personne qui en a assumé la responsabilité avant que la personne ne soit mise sous un régime de protection;
- b) enlever cette personne du lieu où elle réside et la mettre dans un autre lieu qui est convenable de l'avis du Ministre;
- c) retourner la personne au lieu où elle résidait ou aux soins d'une personne qui a auparavant assumé la responsabilité de prendre soin de cette personne;
- d) prendre les dispositions pour que la personne subisse un examen médical et un traitement sans le consentement de toute autre personne.

37.1(4) Dans les cinq jours après avoir mis une personne sous un régime de protection en vertu du paragraphe (2), le Ministre doit

- a) libérer la personne du régime de protection, ou
- b) faire une demande à la cour pour une ordonnance en vertu du paragraphe 39(1).

37.1(5) For the purposes of subsection (2) “professional person” means a judge, peace officer, medical practitioner, psychologist, nurse or any other health or mental health professional.

1990, c.25, s.6; 1997, c.2, s.8.

37.2 Where

(a) an adult is scheduled to be discharged from a psychiatric facility or any other facility where the adult has been receiving care and supervision,

(b) there is no member of the adult’s immediate family or any other person who is capable of and willing to assume responsibility for the adult’s care and supervision,

(c) the Minister has reason to believe that the person is mentally incompetent, and

(d) the adult is, in the opinion of the Minister, likely to become a neglected adult or an abused adult,

the Minister may apply for and the Court may make an order under subsection 39(1) on the basis that the person would be a neglected adult upon discharge from the facility.

1990, c.25, s.6; 1997, c.2, s.9.

37.3(1) An application made by the Minister under paragraph 37(1.1)(a) or 37.1(4)(b) or section 37.2 or subsection 39(2) shall be accompanied by an examination report signed by the medical practitioner who examined the person who is the subject of the application.

37.3(2) An examination report shall

(a) state that the medical practitioner personally examined the person who is the subject of the application and made careful inquiry into all of the facts necessary for the medical practitioner to form the opinion that the person is mentally incompetent,

(b) set out the facts upon which the medical practitioner formed an opinion, distinguishing between the facts observed by the medical practitioner and the facts communicated to the medical practitioner by others, and

37.1(5) Aux fins du paragraphe (2), « professionnel » désigne un juge, un agent de la paix, un médecin, un psychologue, un infirmier ou tout autre professionnel de la santé ou de la santé mentale.

1990, c.25, art.6; 1997, c.2, art.8.

37.2 Le Ministre peut faire une demande pour une ordonnance en vertu du paragraphe 39(1) et la Cour peut rendre une telle ordonnance en se fondant sur le fait que la personne deviendrait un adulte négligé à la suite de son congé d’un établissement si,

a) il est prévu que l’adulte doit recevoir son congé d’un établissement psychiatrique ou de tout autre établissement où il a reçu des soins et où il a été sous surveillance,

b) il n’y a aucun membre de la famille immédiate de l’adulte ou toute autre personne qui est capable et disposé à assumer la responsabilité des soins et de la surveillance de cet adulte,

c) le Ministre a des raisons de croire que la personne est un incapable mental, et

d) il est probable, de l’avis du Ministre, que l’adulte devienne un adulte négligé ou maltraité.

1990, c.25, art.6; 1997, c.2, art.9.

37.3(1) Une demande faite par le Ministre en vertu de l’alinéa 37(1.1)a) ou 37.1(4)b) ou de l’article 37.2 ou du paragraphe 39(2) doit être accompagnée par un rapport d’examen signé par le médecin qui a procédé à l’examen de la personne qui fait l’objet de la demande.

37.3(2) Un rapport d’examen doit

a) établir que le médecin a personnellement examiné la personne qui fait l’objet de la demande et qu’il a soigneusement fait enquête sur tous les faits qui lui sont nécessaires afin de former son opinion à savoir si la personne est un incapable mental,

b) énoncer les faits sur lesquels le médecin a formé son opinion, en faisant la distinction entre les faits observés par lui et ceux qui lui ont été communiqués par d’autres, et

(c) describe the nature or degree of the mental incompetency suffered by the person and set out the reasons upon which the medical practitioner relies in forming the opinion referred to in paragraph (b) and making the diagnosis.

37.3(3) An examination report signed and completed in accordance with this section is admissible in evidence and when introduced as evidence is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person is mentally incompetent, without proof of the signature or authority of the person appearing to have signed the examination report.

1990, c.25, s.6; 1992, c.20, s.1.

38(1) Subject to subsection (2), an application made by the Minister under paragraph 37(1.1)(a) or 37.1(4)(b), section 37.2 or subsection 39(2) shall be heard forthwith by the court.

38(2) At least ten days prior to the date set for the hearing of an application under paragraph 37(1.1)(a) or 37.1(4)(b), section 37.2 or subsection 39(2), the Minister shall notify the person in respect of whom the application is made or some person having care or control of the person

(a) that an application has been made for an order under subsection 39(1), and

(b) of the time and place of the hearing.

1990, c.25, s.7.

39(1) If the court, after hearing the application, is satisfied that the person is a neglected adult or an abused adult and the person is mentally incompetent, the court may, where it appears in the best interests of the person to do so,

(a) make an order directing that the person who is the subject of the application remain where the person is residing in the care and control of the person in whose care the person who is the subject of the application may be, subject to supervision by the Minister and to conditions set out in the order;

(b) make an order directing that the person who is the subject of the application be placed under the supervision of the Minister, subject to such conditions as may be set out in the order, including conditions with respect to the care, control and management of any property of the person;

c) décrire la nature ou le degré d'incapacité mentale souffert par la personne et énoncer les raisons sur lesquelles l'opinion visée à l'alinéa b) et le diagnostic du médecin reposent.

37.3(3) Un rapport d'examen signé et rempli conformément au présent article est admissible en preuve et lorsque introduit en preuve, fait foi, en l'absence de preuve à l'effet contraire, que la personne est un incapable mental, sans qu'il faille prouver la signature ou l'autorité de la personne apparaissant avoir signé le rapport d'examen.

1990, c.25, art.6; 1992, c.20, art.1.

38(1) Sous réserve du paragraphe (2), une demande présentée par le Ministre en vertu de l'alinéa 37(1.1)a) ou 37.1(4)b) ou de l'article 37.2 ou du paragraphe 39(2) doit être entendue sur-le-champ par la cour.

38(2) Dix jours au moins avant la date prévue pour l'audition de la demande visée à l'alinéa 37(1.1)a) ou 37.1(4)b), de l'article 37.2 ou du paragraphe 39(2), le Ministre doit aviser la personne faisant l'objet de la demande ou toute personne ayant sa charge ou sa direction

a) qu'une demande a été faite pour obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe 39(1), et

b) de la date et du lieu de l'audience.

1990, c.25, art.7.

39(1) Si la Cour, après l'audition de la demande est convaincue que la personne est un adulte négligé ou maltraité et que la personne est un incapable mental, elle peut, lorsqu'il semble que ce soit dans l'intérêt supérieur de la personne,

a) rendre une ordonnance prescrivant que la personne qui fait l'objet de la demande reste là où elle réside, à la charge et sous la direction de la personne chargée d'elle, sous réserve de la surveillance du Ministre et des conditions indiquées dans l'ordonnance;

b) rendre une ordonnance prescrivant que la personne qui fait l'objet de la demande soit placée sous la surveillance du Ministre, sous réserve des conditions que peut comporter l'ordonnance, notamment à l'égard de la charge, de la direction et de la gestion de tous biens de cette personne;

(b.1) issue a warrant for the removal from the premises in which the person who is the subject of the application resides of the person who, in the opinion of the court, is a source of danger to the person who is the subject of the application;

(c) make a protective intervention order directed to any other person who, in the opinion of the court, is a source of danger to the person who is the subject of the application, requiring that other person to do one or more of the following:

(i) to cease to reside in the same premises in which the person who is the subject of the application is to reside, whether or not that other person has an interest in those premises;

(ii) to refrain from any contact or association with the person who is the subject of the application;

(iii) to pay such support as the court may establish in accordance with Part VII;

(d) make an order authorizing the Minister to give consent on behalf of the person who is the subject of the application for any necessary medical, surgical or dental treatment;

or, subject to subsection (1.1), may make any other order that the court considers appropriate under the circumstances.

39(1.1) The court shall not make an order for the payment of costs in relation to an application under paragraph 37(1.1)(a) or 37.1(4)(b), section 37.2 or subsection (2) against a person other than the Minister.

39(2) Where a child in care

(a) is about to or has become an adult,

(b) will cease to be a child in care, and

(c) is, in the opinion of the Minister, mentally incompetent,

and where there is no adult member of his immediate family or any other adult who could assume responsibility for his care or supervision, the Minister may apply for, and the court may make, an order under subsection (1) on the basis that the child in care would be a neglected adult upon ceasing to be a child in care.

b.1) délivrer un mandat pour faire sortir du lieu où réside la personne qui fait l'objet de la demande la personne qui, de l'opinion de la cour constituée, une menace pour la personne qui fait l'objet de la demande;

c) rendre une ordonnance d'intervention protectrice prescrivant à toute personne qui, de l'opinion de la cour, constituée une menace pour la personne qui fait l'objet de la demande, l'une ou plusieurs des choses suivantes :

(i) de ne plus résider dans les mêmes locaux où la personne qui fait l'objet de la demande devra résider, que la personne fautive ait ou non des intérêts dans ces locaux;

(ii) de s'abstenir de tout contact avec la personne qui fait l'objet de la demande ou de la fréquenter;

(iii) de verser les prestations de soutien que la cour peut établir conformément à la Partie VII;

d) rendre une ordonnance autorisant le Ministre à donner un consentement au nom de la personne qui fait l'objet de la demande pour tout traitement médical, chirurgical ou dentaire;

ou sous réserve du paragraphe (1.1), peut rendre toute autre ordonnance, qu'elle considère appropriée dans ces circonstances.

39(1.1) La Cour ne peut rendre une ordonnance pour le paiement des frais relativement à une demande en vertu de l'alinéa 37(1.1)a) ou 37.1(4)b), de l'article 37.2 ou du paragraphe (2) contre une personne autre que le Ministre.

39(2) Lorsqu'un enfant pris en charge

a) va devenir ou est devenu adulte,

b) va cesser d'être un enfant pris en charge, et

c) est, de l'avis du Ministre, un incapable mental,

et lorsqu'aucun adulte de sa proche famille ou aucun autre adulte ne peut se charger de lui ou de sa surveillance, le Ministre peut demander, et la cour peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) pour éviter que l'enfant ne devienne un adulte négligé au moment où il cesse d'être un enfant pris en charge.

39(3) Any person who does not comply with an order made under paragraph (1)(c) commits an offence.

39(4) Any order made under subsection (1) is in force for the period stated in the order, not to exceed twelve months, and may be extended for additional periods not exceeding twelve months each.

39(5) Any person who is subject to an order made under subsection (1) may, in the prescribed form, and upon fourteen days' notice to the Minister, apply to the court to have the order made under subsection (1) varied or terminated.

39(6) The Minister may, in the prescribed form and after notice as set out in subsection 38(2), apply to the court to have an order made under subsection (1) varied, extended or terminated.

39(7) Upon hearing the application, the court, if satisfied that circumstances have changed sufficiently since the making of the order under subsection (1), may make such further order varying, extending or terminating the order as it considers appropriate.

39(8) Where the court is of the opinion that the interests and concerns of a person in respect of whom a hearing is held under this section should be represented by counsel or by a responsible spokesman, the court shall advise the Attorney-General that in its opinion counsel or a responsible spokesman should be made available to assist in the representation of the person's interests and concerns.

1990, c.25, s.8; 1992, c.20, s.2; 1992, c.33, s.1; 1997, c.2, s.10.

40(1) Where medical evidence at the hearing discloses that a neglected adult or an abused adult requires treatment in a hospital facility the court may include in an order made under subsection 39(1) an order for hospitalization.

40(2) At any time pending the final determination of an application for an order under subsection 39(1), the court may order the removal of the person in respect of whom the order is sought to a hospital facility or other place without delay if a medical practitioner certifies that, in his opinion, it is necessary to do so in the interests of the person's health.

1992, c.52, s.11.

39(3) Commet une infraction toute personne qui ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)c).

39(4) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est en vigueur pendant la période indiquée dans l'ordonnance; cette période ne peut dépasser douze mois, et peut être prorogée de périodes supplémentaires d'une durée maximale de douze mois chacune.

39(5) Toute personne soumise à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut, en la forme prescrite et moyennant préavis de quatorze jours au Ministre, demander à la cour de modifier l'ordonnance ou d'y mettre fin.

39(6) Le Ministre peut, en la forme prescrite et après avis donné conformément au paragraphe 38(2), demander à la cour de modifier ou proroger une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou d'y mettre fin.

39(7) À l'audition de la demande, la cour peut, si elle est convaincue que les circonstances ont suffisamment changé depuis que l'ordonnance visée au paragraphe (1) a été rendue, rendre une nouvelle ordonnance modifiant ou prorogeant l'ordonnance initiale ou y mettant fin comme elle le juge nécessaire.

39(8) Lorsque la cour estime qu'un avocat ou porte-parole responsable devrait exposer les intérêts et préoccupations de la personne à l'égard de laquelle il est tenu audience en vertu du présent article, elle informe le procureur général qu'à son avis, un avocat ou porte-parole responsable devrait être disponible à cette fin.

1990, c.25, art.8; 1992, c.20, art.2; 1992, c.33, art.1; 1997, c.2, art.10.

40(1) Lorsque la preuve médicale établit à l'audience qu'un adulte négligé ou maltraité a besoin d'être soigné dans un établissement hospitalier, la cour peut inclure dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 39(1) une ordonnance d'hospitalisation.

40(2) Jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur une demande d'ordonnance en vertu du paragraphe 39(1), la cour peut à tout moment ordonner l'envoi sans retard de la personne faisant l'objet de la demande d'ordonnance dans un établissement hospitalier ou un autre endroit si un médecin atteste que c'est, à son avis, nécessaire pour la santé de cette personne.

1992, c.52, art.11.

41 Any order or decision made under this Part may be appealed within thirty days thereof to The Court of Appeal of New Brunswick.

42(1) An appeal under section 41 shall be in accordance with the regulations and the Rules of Court.

42(2) On appeal, the court may

- (a) affirm the order, with or without modifications;
- (b) terminate the order;
- (c) remit the order with directions to the court below; or
- (d) give any judgment or make any order that in its opinion ought to have been given or made in the court below.

1985, c.4, s.24.

PART IV CHILDREN IN CARE

43 In this Part

“custody agreement” means an agreement entered into under paragraph 44(1)(a) between the parent and the Minister transferring the custody, care and control of a child from the parent to the Minister;

“custody order” means an order made under section 55 which transfers to the Minister the custody, care and control of a child;

“foster parent agreement” means an agreement entered into under subsection 46(1) between a foster parent and the Minister transferring all or part of the care, custody and control of the child from the Minister to the foster parent;

“guardianship agreement” means an agreement entered into under paragraph 44(1)(b) between the parent and the Minister permanently transferring from the parent to the Minister the guardianship of the child, including the custody, care and control of, and all parental rights and responsibilities with respect to, the child;

“guardianship order” means an order made under section 56 which transfers to the Minister the guardianship of

41 Il peut être interjeté appel de toute ordonnance ou décision rendue en application de la présente Partie devant la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick dans les trente jours de l’ordonnance ou de la décision.

42(1) Un appel interjeté en vertu de l’article 41 doit être conforme aux règlements et aux Règles de procédure.

42(2) En appel, la cour peut

- a) confirmer l’ordonnance, avec ou sans modification;
- b) mettre fin à l’ordonnance;
- c) renvoyer l’ordonnance, avec directives, à la cour inférieure; ou
- d) rendre tout jugement ou toute ordonnance que la cour inférieure, à son avis, aurait dû rendre.

1985, c.4, art.24.

PARTIE IV ENFANTS PRIS EN CHARGE

43 Dans la présente Partie

« entente avec un parent nourricier » désigne une entente conclue en application du paragraphe 46(1) entre un parent nourricier et le Ministre et en vertu de laquelle le Ministre transfère au parent nourricier tout ou partie de la charge, de la garde et de la direction de l’enfant;

« entente de garde » désigne une entente conclue en application de l’alinéa 44(1)a) entre le parent et le Ministre et en vertu de laquelle le parent transfère au Ministre la garde, la charge et la direction de l’enfant;

« entente de tutelle » désigne une entente conclue entre le parent et le Ministre en application de l’alinéa 44(1)b) et en vertu de laquelle le parent transfère à titre permanent au Ministre la tutelle de l’enfant, y compris sa garde, sa charge et sa direction et tous les droits et toutes les responsabilités de parent à l’égard de l’enfant;

« lieu de sûreté » désigne un lieu ou des lieux que le Ministre peut désigner par écrit;

« ordonnance de garde » désigne une ordonnance rendue en application de l’article 55 et en vertu de laquelle la

the child, including the custody, care and control of, and all parental rights and responsibilities with respect to, the child;

“place of safety” means the place or places as may be designated in writing by the Minister.

1988, c.13, s.2.

44(1) Subject to the provisions of this Part, the Minister may

(a) enter into a custody agreement with the parent of a child to accept the transfer of the custody, care and control of the child;

(b) in respect of a child under the age of six months, enter into a guardianship agreement with the parent of the child to accept the transfer on a permanent basis of the guardianship of the child, including the custody, care and control of, and all other parental rights and responsibilities with respect to, the child.

44(1.1) The Minister shall before entering into a guardianship agreement advise the parent of the child to obtain legal counsel and obtain from the parent a written acknowledgement that the parent has been so advised.

44(2) The Minister shall not enter into an agreement

(a) subject to subsection (3), where a parent is unwilling or unable to enter into the agreement;

(b) where the Minister is unable to meet the needs of the child; or

(c) where the Minister is of the opinion that one or both parents are unable to understand or unable or unwilling to fulfill the terms of an agreement,

and shall not enter into an agreement under paragraph (1)(b) where it is uncertain who the parent is.

44(2.1) The Minister shall not enter into a guardianship agreement unless

(a) the Minister plans to place the child for adoption, and

(b) the Minister obtains from the parent a written acknowledgment that the parent has been advised to seek

garde, la charge et la direction d’un enfant sont transférées au Ministre;

« ordonnance de tutelle » désigne une ordonnance rendue en application de l’article 56 et en vertu de laquelle la tutelle de l’enfant, y compris sa garde, sa charge et sa direction et tous les droits et responsabilités de parent à l’égard de l’enfant, est transférée au Ministre;

1988, c.13, art.2.

44(1) Sous réserve de la présente Partie, le Ministre peut conclure une entente

a) de garde avec le parent d’un enfant pour que la garde, la charge et la direction de l’enfant lui soient transférées par ce parent;

b) de tutelle avec le parent d’un enfant âgé de moins de six mois pour que la tutelle de cet enfant, y compris la garde, la charge et la direction de l’enfant et tous les autres droits et responsabilités de parent à son égard, lui soit transférés à titre permanent par ce parent.

44(1.1) Le Ministre doit avant de conclure une entente de tutelle aviser le parent de l’enfant d’obtenir les conseils d’un avocat et obtenir de ce parent une reconnaissance écrite à l’effet qu’il a été ainsi avisé.

44(2) Le Ministre ne peut pas conclure d’entente

a) sous réserve du paragraphe (3), lorsque le parent ne veut ou ne peut conclure l’entente;

b) lorsque le Ministre est incapable de répondre aux besoins de l’enfant; ou

c) lorsque le Ministre estime que l’un des parents ou les deux ne peuvent pas comprendre les termes de l’entente ou ne peuvent ou ne veulent pas les exécuter;

et il ne peut pas conclure d’entente en application de l’alinéa (1)b) si l’on ne sait pas avec certitude qui est le parent.

44(2.1) Le Ministre ne doit pas conclure une entente de tutelle à moins

a) qu’il n’ait en vue de placer l’enfant pour adoption, et

b) qu’il n’obtienne du parent une reconnaissance écrite à l’effet que ce parent a été avisé de faire appel

legal counsel before entering into a guardianship agreement.

44(3) A custody agreement is valid notwithstanding that one parent is not a party to the agreement, if the parent who is not a party

- (a) has abandoned or deserted the child;
- (b) cannot be located after all reasonable attempts have been made to find the parent;
- (c) is not readily accessible to sign the agreement;
- (d) has been incapable of caring for the child for a period of time of sufficient duration to be detrimental to the best interests of the child and remains incapable at the time the agreement is entered into;
- (e) while liable to maintain the child has persistently neglected or refused to do so; or
- (f) has not had an ongoing parental relationship with the child and any delay in entering into the agreement would be detrimental to the best interests of the child.

1990, c.25, s.9.

45(1) Where a child is in the care of the Minister under a custody agreement the Minister shall, to the extent the parent cannot,

- (a) provide care for the child that will meet his physical, emotional, religious, educational, social, cultural and recreational needs; and
- (b) provide for the support of the child.

45(2) In complying with subsection (1), the Minister may place the child in any facility he considers to be appropriate for the child and may prescribe any plan he considers suitable for the child, but before so doing he shall consider any wishes of the child and the parent that have been expressed with respect to any placement or planning he proposes.

45(3) Where the child is in care under a guardianship agreement the Minister shall

- (a) provide care for the child that will meet his physical, emotional, religious, educational, social, cultural and recreational needs;

aux conseils d'un avocat avant de conclure l'entente de tutelle.

44(3) Une entente de garde est valide même si un parent n'y est pas partie, si celui-ci

- a) a abandonné l'enfant;
- b) ne peut être trouvé alors que tous les efforts raisonnables ont été faits en ce sens;
- c) est trop difficilement accessible pour signer l'entente;
- d) n'a pu se charger de l'enfant et ce, pendant une période suffisante pour nuire à l'intérêt supérieur de l'enfant, et demeure incapable de le faire au moment où l'entente est conclue;
- e) a obstinément négligé ou refusé d'entretenir l'enfant alors qu'il était tenu de le faire; ou
- f) n'a pas entretenu de relations parentales suivies avec l'enfant et si l'intérêt supérieur de celui-ci devait souffrir de tout retard apporté à la conclusion de l'entente.

1990, c.25, art.9.

45(1) Lorsqu'il prend en charge un enfant en vertu d'une entente de garde, le Ministre, dans la mesure où le parent ne le peut pas,

- a) pourvoit aux besoins physiques et matériels, affectifs, religieux, éducationnels, sociaux, et culturels de l'enfant, ainsi qu'à ses besoins en matière de loisirs; et
- b) pourvoit au soutien de l'enfant.

45(2) En se conformant au paragraphe (1), le Ministre peut placer l'enfant dans toute installation qu'il estime convenir à celui-ci et il peut prescrire tout projet qu'il estime opportun pour l'enfant, mais auparavant il doit prendre en considération les vœux que l'enfant et le parent ont pu exprimer à l'égard de tout placement ou projet qu'il recommande.

45(3) Lorsque l'enfant est pris en charge en vertu d'une entente de tutelle, le Ministre

- a) pourvoit aux besoins physiques et matériels, affectifs, religieux, éducationnels, sociaux et culturels de l'enfant ainsi qu'à ses besoins en matière de loisirs;

- (b) provide for the support of the child; and
- (c) consider any wishes that the child expresses with regard to any placement or planning the Minister proposes;

and the Minister has full parental rights and shall exercise full parental responsibilities with respect to the child.

46(1) Subject to the provisions of this Part, the Minister may enter into an agreement in writing with a person to transfer all or part of the custody, care and control of a child in care to that person as foster parent, and in the agreement he may transfer to the foster parent such of those rights and responsibilities with respect to custody as have been transferred to him by a custody or guardianship agreement with the child's parent, or as have been imposed on him by court order under this or any other Act, as the Minister considers to be suitable under the circumstances.

46(2) Where a child is in care under a custody agreement or custody order the parent of the child shall be advised, whenever possible, before the Minister and a foster parent enter into a foster parent agreement with respect to the child.

46(3) No right, authority or obligation transferred to a foster parent under a foster parent agreement is transferable by the foster parent to any other person.

46(4) Repealed: 1994, c.8, s.6.
1994, c.8, s.6.

47 The Minister may enter into an agreement with a representative of the Crown in right of another province, or a representative of any other government, or with any other person or agency that is approved by the Lieutenant-Governor in Council, to transfer to that representative, person or agency all or part of the rights and obligations with respect to a child in care that were transferred to the Minister under a custody agreement or a guardianship agreement or imposed on him by court order under this or any other Act, but any such agreement shall be deemed to include the provision that any rights and obligations under the agreement are subject to being determined or modified in accordance with the provisions of this Part,

- (a) by the order of a court of competent jurisdiction in the Province affecting the authority of the Minister with respect to the child, or

- b) pourvoit au soutien de l'enfant; et
- c) prend en considération les vœux que l'enfant exprime à l'égard de tout placement ou projet que recommande le Ministre;

et le Ministre dispose des pleins droits parentaux et exerce les pleines responsabilités parentales à l'égard de l'enfant.

46(1) Sous réserve de la présente Partie, le Ministre peut, ainsi qu'il l'estime opportun dans les circonstances, conclure par écrit une entente avec une personne pour lui transférer, à titre de parent nourricier, tout ou partie de la garde, de la charge et de la direction d'un enfant pris en charge et lui transférer, en vertu de cette entente, les droits et responsabilités de garde qui ont été transférés au Ministre en vertu d'une entente de garde ou de tutelle conclue avec le parent de l'enfant, ou qui lui ont été imposés par ordonnance de la cour en application de la présente ou toute autre loi.

46(2) Un parent dont l'enfant a été pris en charge en vertu d'une entente ou ordonnance de garde doit, si possible, être avisé que le Ministre va conclure, relativement à l'enfant, une entente avec un parent nourricier.

46(3) Le parent nourricier ne peut transférer à personne les droits, l'autorité et les obligations qui lui sont transférés en vertu d'une entente conclue avec lui.

46(4) Abrogé : 1994, c.8, art.6.
1994, c.8, art.6.

47 Le Ministre peut conclure une entente avec un représentant de la Couronne du chef d'une autre province ou un représentant de tout autre gouvernement ou avec toute autre personne ou tout organisme agréé par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vue de transférer à ce représentant, cette personne ou cet organisme tout ou partie des droits et obligations relatifs à un enfant pris en charge qui ont été transférés au Ministre en vertu d'une entente de garde ou de tutelle qui lui ont été imposés par ordonnance d'une cour en application de la présente ou toute autre loi, mais une telle entente est réputée disposer que tous les droits et toutes les obligations établis en vertu de l'entente sont susceptibles de prendre fin ou d'être modifiés conformément aux dispositions de la présente Partie,

- a) par une ordonnance qu'une cour compétente dans la province a rendue et qui touche l'autorité du Ministre à l'égard de l'enfant, ou

(b) by the exercise of any parental right that is provided for by a custody agreement or otherwise under this Part.

48(1) Where the Minister and the parent of the child enter into a custody agreement the Minister shall allow the parent reasonable access to the child unless the child has been placed for adoption or unless the Minister has prohibited access to the child pursuant to section 13.

48(2) A custody agreement between a parent and the Minister may provide for periodic returns of the child to his parent, but any periodic return of the child to his parent shall not be construed as a release or waiver by the Minister of any rights and obligations under the agreement with respect to the custody, care and control of the child.

48(3) The Minister shall not accept the transfer of the custody of a child under a custody agreement for longer than one year, and the child shall not be in the care of the Minister under a custody agreement for longer than one year, unless, in the Minister's opinion, the extension of the period of care under an agreement is required to meet special needs of the child or to accommodate special circumstances of the parent.

48(4) A custody agreement terminates

(a) subject to subsection (5), where a party to the agreement elects to terminate the agreement and has given thirty days' notice of termination to the other party;

(b) upon the marriage, death or adoption of the child;
or

(c) when the child reaches the age of majority.

48(5) Where a child in care under a custody agreement has been placed for adoption, the agreement shall, notwithstanding any provision of the agreement or of this Act with respect to its expiry or termination, be deemed to continue in full force and effect until such time as adoption proceedings in respect of that child, taken by the person with whom the child was placed for adoption or by the Minister, have been determined; and no act by any party to the agreement to terminate the agreement after the child has been placed for adoption is effective to terminate the agreement.

48(6) Repealed: 1994, c.8, s.7.
1994, c.8, s.7.

b) par l'exercice de tout droit parental prévu par une entente de garde ou de toute autre façon en application de la présente Partie.

48(1) Le Ministre doit permettre à un parent avec lequel il a conclu une entente de garde de rendre visite à l'enfant, dans une mesure raisonnable, sauf si ce dernier a été placé en vue de l'adoption ou si le Ministre a interdit de rendre visite à l'enfant conformément à l'article 13.

48(2) Une entente de garde conclue entre un parent et le Ministre peut prévoir le renvoi périodique de l'enfant à son parent, mais un tel renvoi ne doit pas être interprété comme une renonciation du Ministre aux droits et obligations que l'entente lui confère relativement à la garde, la charge et la direction de l'enfant.

48(3) Le Ministre ne peut pas accepter le transfert de la garde d'un enfant pour plus d'un an ni le prendre en charge pour plus d'un an en vertu d'une entente de garde, sauf s'il estime que la satisfaction des besoins spéciaux d'un enfant ou que la situation particulière du parent nécessite une prolongation de la prise en charge en vertu d'une entente.

48(4) Une entente de garde prend fin

a) sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'une partie à l'entente choisit de mettre fin à celle-ci et a donné à l'autre partie trente jours de préavis;

b) au mariage, au décès ou à l'adoption de l'enfant;
ou

c) lorsque l'enfant devient majeur.

48(5) Lorsqu'un enfant pris en charge en vertu d'une entente de garde a été placé en vue de l'adoption, l'entente, par dérogation à toute disposition qu'elle ou que la présente loi comporte à l'égard de son expiration et des modalités visant à y mettre fin, est réputée rester en vigueur et garder son plein effet jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans une procédure d'adoption intentée par la personne auprès de qui l'enfant a été placé en vue de l'adoption ou par le Ministre; aucune mesure, prise par une partie à l'entente pour mettre fin à celle-ci après que l'enfant a été placé en vue de l'adoption, n'a pour effet de mettre fin à cette entente.

48(6) Abrogé : 1994, c.8, art.7.
1994, c.8, art.7.

49(1) Subject to subsection (2), the parent or the Minister may within thirty days after entering into a guardianship agreement terminate the agreement on reasonable notice.

49(2) Notwithstanding subsection (1), where a child has been placed for adoption, the guardianship agreement cannot be terminated after seven days following the entering into of the agreement unless the parent has advised the Minister in writing prior to that time of his intention to terminate the agreement and the agreement is terminated within the period stipulated in subsection (1).

49(2.1) Subject to an order made under section 60, on the expiry of thirty days after the guardianship agreement is entered into the agreement cannot be terminated and the transfer of rights and responsibilities with respect to the guardianship of the child shall be deemed to be irrevocable.

49(3) Notwithstanding subsection (2.1), the Minister may, upon the request of the former parent, transfer to the former parent all or part of the rights and responsibilities transferred permanently to the Minister under a guardianship agreement.

49(4) A guardianship agreement terminates

- (a) upon the marriage, death or adoption of the child;
or
- (b) when the child reaches the age of majority.

49(5) Where a child who has been in care under a guardianship agreement or order reaches the age of majority the Minister may, in accordance with the regulations, continue to provide care and support for the child.

1990, c.25, s.10.

50 Repealed: 1994, c.8, s.8.

1994, c.8, s.8.

51(1) Where the Minister places a child under protective care, the Minister shall immediately advise the parent of the child stating the action taken and giving reasons for the action taken, wherever possible, and within five days after placing the child under protective care shall

- (a) release the child from protective care,

49(1) Sous réserve du paragraphe (2), le parent ou le Ministre peut, dans les trente jours qui suivent la conclusion d'une entente de tutelle, mettre fin à celle-ci moyennant un préavis raisonnable.

49(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'un enfant a été placé en vue de l'adoption, il ne peut plus être mis fin à l'entente de tutelle après un délai de sept jours à compter de la conclusion de l'entente, sauf si le parent a, avant cette date, avisé le Ministre par écrit de son intention de mettre fin à l'entente et que l'entente prend fin dans les délais stipulés au paragraphe (1).

49(2.1) Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 60, à l'expiration des trente jours suivant la conclusion de l'entente de tutelle il ne peut être mis fin à celle-ci et le transfert des droits et responsabilités relativement à la tutelle de l'enfant est réputé être irrévocable.

49(3) Par dérogation au paragraphe (2.1), le Ministre peut, à la demande de l'ancien parent, transférer à celui-ci tout ou partie des droits et responsabilités qui ont été transférés au Ministre à titre permanent en vertu d'une entente de tutelle.

49(4) Une entente de tutelle prend fin

- a) au mariage, au décès ou à l'adoption de l'enfant;
ou
- b) lorsque l'enfant devient majeur.

49(5) Lorsqu'un enfant pris en charge en vertu d'une entente ou ordonnance de tutelle atteint l'âge de la majorité le Ministre peut, conformément aux règlements, continuer de fournir les soins et le soutien à l'enfant.

1990, c.25, art.10.

50 Abrogé : 1994, c.8, art.8.

1994, c.8, art.8.

51(1) Lorsque le Ministre place un enfant sous un régime de protection, il doit en aviser immédiatement le parent de l'enfant et lui indiquer, les mesures qui ont été prises et pourquoi elles l'ont été, en autant que possible, et dans un délai de cinq jours après le placement de l'enfant sous un régime de protection, il doit

- a) mettre un terme au régime de protection,

(b) enter into an agreement with the parent of the child that specifies what is and what is not to be done to ensure that the security or development of the child is adequately protected and release the child from protective care, subject to and in accordance with the agreement, or

(c) apply for an order regarding the child.

51(2) Where the Minister has reason to believe that the security or development of a child is in danger but for any reason the Minister has not placed the child under protective care, the Minister may apply for an order regarding the child.

51(3) Where a child referred to in subsection (2) is ordinarily resident within the Province but is temporarily absent, the Minister may apply for an order regarding the child notwithstanding that the child is temporarily absent from the Province.

51(4) Where the Minister has reason to believe that the security or development of a child is in danger and the Minister and the parent concur that it would be in the best interests of the child for the Minister to become responsible for the child by means of a court order, they may jointly apply for an order.

51(5) An application under this section shall be made in accordance with the *Rules of Court*.

51(6) Where the Minister places a child under protective care and applies for an order regarding the child under paragraph (1)(c), the court shall, for the purpose of assessing the basis on which the child was placed under protective care, hold an interim hearing no later than seven days after the child was placed under protective care.

51(6.1) For the purposes of calculating time under subsection (6), holidays shall not be counted.

51(7) At the conclusion of an interim hearing, the court

(a) if it is satisfied that the Minister had reasonable grounds for placing the child under protective care and that the child should remain in the protective care of the Minister, may make an interim order to that effect and shall, subject to subsection 53(3), set a time and place for a hearing of the application of the Minister, or

b) conclure une entente avec le parent de l'enfant qui doit spécifier ce qui doit être fait et ce qui ne doit pas être fait afin d'assurer que la sécurité ou le développement de l'enfant soient protégés de manière adéquate et mettre fin au régime de protection sous réserve des dispositions de l'entente et conformément à celle-ci, ou

c) faire une demande pour l'obtention d'une ordonnance à l'égard de l'enfant.

51(2) Lorsque le Ministre a des raisons de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant sont menacés mais que pour un quelconque motif il n'a pas placé l'enfant sous un régime de protection, il peut demander une ordonnance à l'égard de l'enfant.

51(3) Lorsqu'un enfant visé au paragraphe (2) réside ordinairement dans la province mais en est provisoirement absent, le Ministre peut demander une ordonnance à son égard nonobstant cette absence provisoire.

51(4) Lorsque le Ministre a des raisons de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant sont menacés et si le parent et le Ministre conviennent qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être placé sous la responsabilité du Ministre par ordonnance d'une cour, ils peuvent conjointement demander une ordonnance.

51(5) Une demande prévue au présent article doit être faite conformément aux *Règles de procédure*.

51(6) Lorsque le Ministre place un enfant sous un régime de protection et fait une demande pour l'obtention d'une ordonnance concernant l'enfant en vertu de l'alinéa (1)c), la cour doit, afin d'évaluer le bien-fondé du placement de l'enfant sous un régime de protection, tenir une audience intérimaire au plus tard sept jours après que l'enfant ait été placé sous un régime de protection.

51(6.1) Aux fins du calcul du délai prévu au paragraphe (6), les vacances sont exclues.

51(7) À la conclusion de l'audience intérimaire, la cour

a) si elle est convaincue que le Ministre avait des motifs raisonnables pour placer l'enfant sous un régime de protection, et que l'enfant devrait demeurer sous le régime de protection du Ministre, elle peut rendre une ordonnance intérimaire en ce sens et elle doit, sous réserve du paragraphe 53(3), fixer la date, l'heure et l'endroit pour l'audition de la demande du Ministre, ou

(b) if it is not satisfied that the Minister had reasonable grounds for placing the child under protective care or that the child should remain in the protective care of the Minister, may make an interim order directing the Minister to release the child from protective care and to return the child to the care of the parent and shall, subject to subsection 53(3), set a time and place for a hearing of the application of the Minister.

51(8) Notwithstanding subsection (7), if the parent is in agreement with the application of the Minister, the court may, with the consent of the Minister, dispose of the application of the Minister at the interim hearing.

51(9) Subsection 60(1) does not apply to an interim order made under paragraph (7)(a) or (b).

1995, c.43, s.5; 1996, c.75, s.3; 1996, c.76, s.1; 1999, c.32, s.6.

51.1(1) Where the Minister places a child under protective care and subsequently releases the child without entering into an agreement under paragraph 51(1)(b), the parent of the child, upon fourteen days' notice to the Minister, may apply to the court for a review by the court of the use of protective care by the Minister.

51.1(2) An application under this section shall be made within thirty days after the child was released from protective care.

51.1(3) An application under this section shall be in the prescribed form.

51.1(4) A person who makes an application under this section shall give notice of the application and of the time and place of the hearing to the Minister and to such other persons as the court directs.

51.1(5) On an application under subsection (1), the court may, notwithstanding any other provision of this Part,

(a) if it is satisfied that the Minister had reasonable grounds to place the child under protective care, dismiss the application, or

b) si elle n'est pas convaincue que le Ministre avait des motifs raisonnables pour placer l'enfant sous un régime de protection ou que l'enfant devrait demeurer sous le régime de protection du Ministre, elle peut rendre une ordonnance intérimaire enjoignant au Ministre de mettre fin au régime de protection et de renvoyer l'enfant à la charge du parent, et elle doit, sous réserve du paragraphe 53(3), fixer l'heure, la date et l'endroit pour l'audition de la demande du Ministre.

51(8) Nonobstant le paragraphe (7), si le parent est d'accord avec la demande du Ministre, la cour peut, avec le consentement du Ministre, statuer sur la demande du Ministre à l'audience intérimaire.

51(9) Le paragraphe 60(1) ne s'applique pas à une ordonnance intérimaire rendue en vertu de l'alinéa (7)a) ou b).

1995, c.43, art.5; 1996, c.75, art.3; 1996, c.76, art.1; 1999, c.32, art.6.

51.1(1) Lorsque le Ministre place un enfant sous un régime de protection et que subséquemment il met un terme au régime de protection sans avoir conclu une entente en application du sous-alinéa 51(1)b), le parent de l'enfant peut, moyennant préavis de quatorze jours au Ministre, faire une demande à la cour pour une révision par la cour du placement sous régime de protection par le Ministre.

51.1(2) Une demande en vertu du présent article doit être faite dans les trente jours après qu'on ait mis fin au régime de protection.

51.1(3) Une demande en vertu du présent article doit être faite selon la formule prescrite.

51.1(4) Une personne qui fait une demande en vertu du présent article doit donner avis de la demande ainsi que l'heure, la date et l'endroit de l'audition de la demande au Ministre et à toutes les autres personnes que la cour ordonne.

51.1(5) La cour peut, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, en réponse à une demande en vertu du paragraphe (1),

a) si elle est convaincue que le Ministre avait des motifs raisonnables de placer l'enfant sous un régime de protection, rejeter la demande, ou

(b) if the court is not satisfied that the Minister had reasonable grounds for placing the child under protective care, issue a declaratory order to that effect.

51.1(6) The court shall not make an order for damages or provide any remedy other than a declaratory order in relation to an application under this section.

51.1(7) Subject to subsection (8), no other provision of this Part governing applications under this Part applies to an application under this section.

51.1(8) Subsection 52(1), subsections 53(4) and (5) and section 59 apply with the necessary modifications in respect of an application under this section.

1995, c.43, s.6.

52(1) The court has jurisdiction to hear and determine any application made under this Part.

52(2) Having consideration for the best interests of the child, the court shall set a time and place for a hearing which, subject to subsection 51(6), shall be held as soon as reasonably practicable and in no case later than fifteen days after the day the application was made to the court.

52(3) The Minister shall give notice of the application and of the time and place of the hearing to the parent of the child and to such other persons as the Court directs.

52(4) Service of copies of the application and notice of hearing shall be deemed to be notice for the purposes of subsection (3), and service may be proven by oral testimony or by the affidavit of the person effecting service.

52(5) Where notice under subsection (3) has not been effected by service under subsection (4), it may be proven by such evidence as is sufficient to satisfy the court that notice has effectively been given.

52(6) Where the court is satisfied that reasonable efforts have failed to locate a person to be given notice under subsection (3), the court may

b) si elle n'est pas convaincue que le Ministre avait des motifs raisonnables de placer l'enfant sous un régime de protection, rendre une ordonnance déclaratoire en ce sens.

51.1(6) La cour ne peut rendre une ordonnance pour dommages-intérêts ou prévoir un remède autre qu'une ordonnance déclaratoire relativement à une demande faite en application du présent article.

51.1(7) Sous réserve du paragraphe (8), aucune disposition de la présente Partie régissant les demandes dans le cadre de la présente Partie ne s'applique à une demande en vertu du présent article.

51.1(8) Les paragraphes 52(1), les paragraphes 53(4) et (5) et l'article 59 de la Loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une demande en vertu du présent article.

1995, c.43, art.6.

52(1) La cour a compétence pour entendre toute demande faite en application de la présente Partie et pour statuer à cet égard.

52(2) Compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, la cour fixe la date, l'heure et le lieu d'une audience, celle-ci, sous réserve du paragraphe 51(6) devant se tenir aussitôt que raisonnablement possible et au plus tard quinze jours après la date à laquelle la demande a été faite à la cour.

52(3) Le Ministre avise de la demande et de la date, de l'heure et du lieu fixés pour l'audience à l'intention du parent de l'enfant et des autres personnes que la cour lui prescrit d'aviser.

52(4) La signification de copies de la demande et de l'avis d'audience est réputée constituer avis aux fins du paragraphe (3) et elle peut être prouvée par le témoignage oral ou un affidavit de la personne qui a procédé à la signification.

52(5) Lorsque l'avis donné en application du paragraphe (3) n'a pas été signifié en application du paragraphe (4), toute preuve suffisante pour convaincre le tribunal que l'avis a effectivement été donné peut être fournie.

52(6) Lorsqu'elle est convaincue que des efforts raisonnables mais infructueux ont été faits pour trouver une personne devant être avisée en application du paragraphe (3), la cour peut

(a) waive the notice requirements under subsection (3), or

(b) order notice to be given by substituted service as prescribed by the court,

and if notice has been given or has been waived under this section the court may hear the application in the person's absence, and the absence of that person does not affect the validity of the hearing or the jurisdiction of the court to make an order.

1981, c.10, s.3; 1983, c.16, s.3; 1995, c.43, s.7.

53(1) Notwithstanding any existing agreement or order, where a matter is before the court pursuant to an application made under this Part the court may

(a) make an order under section 54, 55, 56, 57, or 58;

(b) by order vary, terminate, or extend any such order as authorized by section 60;

(c) dismiss the application where the court is satisfied that there is insufficient cause to make an order; or

(d) subject to subsection (3), adjourn the hearing from time to time.

53(1.1) The court shall not make an order for the payment of costs in relation to an application made under this Part against a person other than the Minister.

53(2) When disposing of an application under this Part the court shall at all times place above all other considerations the best interests of the child.

53(3) The court shall dispose of an application made under this Part within thirty days after it is made unless the court is satisfied that exceptional circumstances require the disposition of the application to be delayed beyond such day, in which case the court may so order, stating in the order the circumstances that gave rise to the order; but a failure to comply with this subsection does not deprive the court of jurisdiction.

a) renoncer aux exigences d'avis prévues au paragraphe (3), ou

b) ordonner que l'avis soit signifié autrement, de la façon qu'elle prescrit,

et si avis a été donné ou si l'on a renoncé aux exigences d'avis en application du présent article, la cour peut entendre la demande en l'absence de la personne et cette absence ne compromet pas la validité de l'audience ni la compétence qu'a la cour pour rendre une ordonnance.

1981, c.10, art.3; 1983, c.16, art.3; 1995, c.43, art.7.

53(1) Par dérogation à toute entente ou ordonnance en vigueur, la cour, saisie d'une question en vertu d'une demande faite en application de la présente Partie, peut

a) rendre une ordonnance en application de l'article 54, 55, 56, 57 ou 58;

b) ordonner que cette ordonnance soit modifiée, prorogée ou qu'il y soit mis fin ainsi que l'article 60 l'y autorise;

c) rejeter la demande si la cour est convaincue qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour rendre une ordonnance; ou

d) sous réserve du paragraphe (3), ajourner l'audience de temps à autre.

53(1.1) La cour ne peut rendre une ordonnance quant au paiement des frais relativement à une demande faite en vertu de la présente Partie contre une personne autre que le Ministre.

53(2) Lorsqu'elle statue sur une demande en application de la présente Partie, la cour doit à tout moment placer l'intérêt supérieur de l'enfant au-dessus de toute autre considération.

53(3) La cour doit dans les trente jours statuer sur une demande faite en vertu de la présente Partie à moins qu'elle ne soit convaincue que des circonstances exceptionnelles exigent un report de sa décision, auquel cas elle peut rendre une ordonnance à cet effet en y indiquant ces circonstances; mais un défaut de conformité au présent paragraphe ne rend pas la cour incompétente.

53(4) No application shall be dismissed because of a procedural defect or lack of conformity with any requirement of this Part if the court is satisfied that

(a) the defect or lack of conformity has been or can be compensated for by such substituted procedures as the court determines to be adequate in the circumstances; or

(b) failure to cure or compensate for the defect or lack of conformity has not resulted in or will not result in substantial prejudice to the interests of a person who may be affected by the outcome of the proceedings.

53(5) The court shall give reasons for making an order or dismissing any application.

53(6) An order referred to in paragraph (1)(a) shall be in the prescribed form.

1988, c.13, s.3.

54(1) The court may make a supervisory order authorizing the Minister to exercise supervision of the child, the child's family, the management of their property and other affairs having a substantial bearing on the child's security and development, for a period of up to six months in accordance with conditions set out in the order.

54(2) An order made under subsection (1) may be extended for further periods of up to six months each.

54(2.1) Where, before the expiration of a supervisory order, the Minister applies under subsection 60(2) to have the supervisory order extended but the Court does not dispose of the application before the expiration of the supervisory order, the supervisory order remains in effect and the Minister continues to have, pending the disposition of the application, supervision of the child, the child's family, the management of their property and other affairs having a substantial bearing on the child's security and development.

54(3) Where the court makes a supervisory order under subsection (1) the guardianship and custody of the child remains with the parent, but the Minister has access to the child and to the home in order to supervise the conditions of the order.

1997, c.2, s.11; 2004, c.18, s.1.

53(4) Aucune demande ne peut être rejetée pour vice de procédure ou manque de conformité à toute exigence de la présente Partie si la cour est convaincue que

a) le vice de forme ou le manque de conformité a été ou peut être suppléé par toute autre procédure que la cour estime convenir dans les circonstances; ou

b) le défaut de remède ou de suppléance au vice de procédure ou au manque de conformité n'a pas été ni ne sera gravement préjudiciable aux intérêts de la personne qui peut être touchée par le résultat de la procédure.

53(5) La cour donne les raisons motivant une ordonnance ou le rejet de toute demande.

53(6) Une ordonnance visée à l'alinéa (1)a) doit être rendue en la forme prescrite.

1988, c.13, art.3.

54(1) La cour peut rendre une ordonnance de surveillance autorisant le Ministre à exercer une surveillance, pour une durée maximale de six mois et en conformité des conditions fixées dans l'ordonnance, sur l'enfant, sa famille et sur la gestion de leurs biens et autres affaires ayant un rapport important à la sécurité et au développement de l'enfant.

54(2) Une ordonnance rendue en application du paragraphe (1) peut être prorogée pour de nouvelles périodes de six mois chacune au maximum.

54(2.1) Lorsque, avant l'expiration d'une ordonnance de surveillance, le Ministre fait une demande en vertu du paragraphe 60(2) pour obtenir la prorogation de cette ordonnance de surveillance mais que la cour ne statue pas sur la demande avant que l'ordonnance de surveillance soit expirée, l'ordonnance de surveillance demeure en vigueur et le Ministre continue d'exercer une surveillance sur l'enfant, sa famille et sur la gestion de leurs biens et autres affaires ayant un rapport important à la sécurité et au développement de l'enfant en attendant que la cour ne statue sur la demande.

54(3) Lorsque la cour rend une ordonnance de surveillance en application du paragraphe (1), le parent conserve la tutelle et la garde de l'enfant, mais le Ministre peut visiter l'enfant et le foyer de façon à veiller au respect des conditions de l'ordonnance.

1997, c.2, art.11; 2004, c.18, art.1.

55(1) The court may make a custody order transferring the custody, care and control of the child to the Minister for a period of up to six months.

55(2) The court may extend an order made under subsection (1) for additional periods of up to six months each, up to a maximum of twenty-four consecutive months including the period of the initial order and any period during which the child was in care under a custody agreement.

55(2.1) Notwithstanding subsection (2), where, before the expiration of a custody order, the Minister applies under subsection 60(2) to have the custody order extended but the Court does not dispose of the application before the expiration of the custody order, the custody order remains in effect and the custody, care and control of the child remains with the Minister pending the disposition of the application.

55(2.2) Notwithstanding subsection (2), where, before the expiration of a custody order, the Minister applies for a guardianship order under subsection 56(1) but the Court does not dispose of the application before the expiration of the custody order, the custody order remains in effect and the custody, care and control of the child remains with the Minister pending the disposition of the application.

55(3) Where a child is in care under a custody order or a supervisory order the Minister shall meet those obligations set out in subsection 45(1) with respect to a child in care under a custody agreement.

55(4) Where a child is in care under a custody order the Minister

(a) may place the child in any facility he considers to be appropriate for the child and may prescribe any plan he considers suitable for the child, but before so doing he shall consider any wishes of the child and the parent that have been expressed with respect to any placement or planning he proposes;

(b) shall allow the parent reasonable access to the child; or

(c) may return the child to the parent or place the child with a member of the child's immediate family, according to the best interests of the child;

55(1) La cour peut rendre une ordonnance de garde qui transfère au Ministre pour six mois au maximum la garde, la charge et la direction de l'enfant.

55(2) La cour peut proroger pour des périodes supplémentaires de six mois chacune au maximum une ordonnance rendue en application du paragraphe (1), mais le total des périodes, y compris la période initiale et toute période pendant laquelle l'enfant a été pris en charge en vertu d'une entente de garde ne doit pas dépasser vingt-quatre mois consécutifs.

55(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque, avant l'expiration de l'ordonnance de garde, le Ministre fait une demande en vertu du paragraphe 60(2) pour obtenir la prorogation de cette ordonnance de garde mais que la cour ne statue pas sur la demande avant que l'ordonnance de garde soit expirée, l'ordonnance de garde demeure en vigueur et la garde, la charge et la direction de l'enfant continuent de relever du Ministre en attendant que la cour ne statue sur la demande.

55(2.2) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque, avant l'expiration d'une ordonnance de garde, le Ministre fait une demande pour une ordonnance de tutelle en vertu du paragraphe 56(1) mais que la cour ne statue pas sur la demande avant que l'ordonnance de garde soit expirée, l'ordonnance de garde demeure en vigueur et la garde, la charge et la direction de l'enfant continuent de relever du Ministre en attendant que la cour ne statue sur la demande.

55(3) Lorsqu'un enfant est pris en charge en vertu d'une ordonnance de garde ou de surveillance, le Ministre doit s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 45(1) à l'égard d'un enfant pris en charge en vertu d'une entente de garde.

55(4) Lorsqu'un enfant est pris en charge en vertu d'une ordonnance de garde, le Ministre

a) peut placer l'enfant dans tout établissement qu'il estime convenir à celui-ci et prescrire tout projet qu'il estime opportun pour l'enfant, mais auparavant, il doit prendre en considération les vœux que l'enfant et le parent ont pu exprimer à l'égard de tout placement ou projet qu'il recommande;

b) doit permettre au parent de rendre visite à l'enfant, dans une mesure raisonnable; ou

c) peut renvoyer l'enfant au parent ou placer l'enfant auprès d'un membre de sa proche famille, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant;

but any action taken by the Minister pursuant to paragraph (c) shall not be construed as a release or waiver by the Minister of any rights and obligations under the order with respect to the custody, care and control of the child.

55(5) Where a custody order is made, the court shall determine the support obligations of the parent and may make any order with respect to the support of the child that it is authorized to make under Part VII.

1981, c.10, s.4; 1990, c.25, s.11; 1992, c.33, s.2; 2004, c.18, s.2.

56(1) The court may make a guardianship order transferring from a parent to the Minister on a permanent basis the guardianship of a child, including the custody, care and control of, and all parental rights and responsibilities with respect to, the child.

56(2) Where a child is in care under a guardianship order the Minister shall meet those obligations set out in subsection 45(3) with respect to a child in care under a guardianship agreement.

56(3) Where a child is in care under a guardianship order the Minister may return the child to the former parent periodically, as the Minister considers appropriate, but such action shall not be construed as a release or waiver by the Minister of any rights and obligations under the order with respect to the custody, care and control of the child.

56(4) A guardianship order remains in effect until the child

- (a) is adopted,
- (b) marries, or
- (c) reaches the age of majority,

or until an order is made under subsection 60(6).

56(5) Repealed: 1992, c.33, s.3.
1992, c.33, s.3.

57(1) Upon the application of the Minister, the court, if satisfied that a child in the custody of or under the guardianship of the Minister is likely to do harm to himself or to another, may make an order authorizing the Minister to

mais aucune mesure prise par le Ministre en application de l'alinéa c) ne doit être interprétée comme une renonciation du Ministre aux droits et obligations que l'ordonnance lui confère relativement à la garde, la charge et la direction de l'enfant.

55(5) Lorsqu'une ordonnance de garde est rendue, la cour doit établir les obligations de soutien à imposer au parent et peut rendre à l'égard du soutien de l'enfant toute ordonnance que la Partie VII l'autorise à rendre.

1981, c.10, art.4; 1990, c.25, art.11; 1992, c.33, art.2; 2004, c.18, art.2.

56(1) La cour peut rendre une ordonnance de tutelle en vertu de laquelle un parent transfère à titre permanent au Ministre la tutelle d'un enfant, y compris sa garde, sa charge et sa direction et tous les droits et toutes les responsabilités de parent à l'égard de l'enfant.

56(2) Lorsqu'un enfant est pris en charge en vertu d'une ordonnance de tutelle, le Ministre doit s'acquitter à son égard des obligations énoncées au paragraphe 45(3).

56(3) Le Ministre peut, ainsi qu'il le juge bon, renvoyer périodiquement à son ancien parent un enfant pris en charge en vertu d'une ordonnance de tutelle, mais une telle mesure ne doit pas être interprétée comme une renonciation du Ministre aux droits et obligations que l'ordonnance lui confère à l'égard de la garde, la charge et la direction de l'enfant.

56(4) Une ordonnance de tutelle reste en vigueur jusqu'à ce que l'enfant

- a) soit adopté,
- b) se marie, ou
- c) devienne majeur,

ou jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue en application du paragraphe 60(6).

56(5) Abrogé : 1992, c.33, art.3.
1992, c.33, art.3.

57(1) Si la cour est convaincue qu'un enfant à la garde ou sous la tutelle du Ministre risque de se faire du tort ou de porter préjudice à autrui, elle peut, à la demande du Ministre, rendre une ordonnance autorisant ce dernier à pla-

place the child in a place of safety for a period of up to six months.

57(2) The court may vary an order made under subsection (1) from time to time to authorize the Minister to keep the child in a place of safety for additional periods of up to six months each.

57(3) The authority of the Minister to place a child in a place of safety pursuant to an order made under subsection (1) or (2) remains in effect only as long as the child remains in the custody or guardianship of the Minister pursuant to an agreement or order made under this Part.

1996, c.75, s.4.

58(1) The court may make a protective intervention order directed to any person who, in the opinion of the court, is a source of danger to a child's security or development.

58(2) A protective intervention order may contain such provisions as the court considers to be in the best interests of the child, including a direction to the person named in the order to do either or both of the following:

(a) to cease to reside in the same premises in which the child resides,

(b) to refrain from any contact or association with the child.

58(3) A protective intervention order may be made in conjunction with any other order that the court may make under this Part.

58(4) A protective intervention order shall remain in force for a period stated in the order, not to exceed twelve months, and may, on application, be extended for additional periods of up to twelve months each.

58(4.1) Where, before the expiration of a protective intervention order, the Minister applies under subsection 60(2) to have the protective intervention order extended but the Court does not dispose of the application before the expiration of the protective intervention order, the protective intervention order remains in effect pending the disposition of the application.

cer l'enfant dans un lieu de sûreté pour une durée maximale de six mois.

57(2) La cour peut modifier de temps à autre une ordonnance rendue en application du paragraphe (1) afin d'autoriser le Ministre à garder l'enfant dans un lieu de sûreté pour des périodes supplémentaires de six mois chacune au maximum.

57(3) Le Ministre n'a autorité pour placer un enfant dans un lieu de sûreté conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou (2) que tant que l'enfant reste à sa garde ou sous sa tutelle conformément à une entente ou ordonnance rendue en vertu de la présente Partie.

1996, c.75, art.4.

58(1) La cour peut rendre une ordonnance d'intervention protectrice visant quiconque constitue, à son avis, une menace pour la sécurité et le développement de l'enfant.

58(2) Une ordonnance d'intervention protectrice peut contenir toute disposition que la cour estime être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris un ordre donné à la personne désignée dans l'ordonnance de faire une ou les deux choses suivantes :

a) de cesser de résider dans les locaux où réside l'enfant,

b) de s'abstenir de communiquer avec l'enfant ou de le fréquenter.

58(3) Une ordonnance d'intervention protectrice peut être rendue de concert avec toute autre ordonnance que la cour peut rendre en application de la présente Partie.

58(4) Une ordonnance d'intervention protectrice reste en vigueur pour la durée énoncée dans l'ordonnance, soit douze mois au maximum; elle peut, sur demande, être prorogée pour des périodes supplémentaires de douze mois chacune au maximum.

58(4.1) Lorsque, avant l'expiration d'une ordonnance d'intervention protectrice, le Ministre fait une demande en vertu du paragraphe 60(2) pour obtenir la prorogation de cette ordonnance d'intervention protectrice mais que la cour ne statue pas sur la demande avant que l'ordonnance d'intervention protectrice soit expirée, l'ordonnance d'intervention protectrice demeure en vigueur en attendant que la cour ne statue sur la demande.

58(5) The court shall, at the time of making a protective intervention order, determine the responsibilities of the person to his dependants as defined under Part VII, and may make any order with respect to the support of the dependants that it is authorized to make under Part VII.

58(6) Any person who violates the provisions of a protective intervention order commits an offence.

1990, c.25, s.12; 1997, c.2, s.12; 2004, c.18, s.3.

59(1) Any order or decision made under this Part may be appealed within thirty days of the order or decision to The Court of Appeal of New Brunswick.

59(2) An appeal shall be in accordance with the regulations and the Rules of Court.

59(3) An order or decision that is appealed under this section remains in effect pending the disposition of the appeal, and no order staying the effect of the order or decision shall be made, notwithstanding any provision of any other Act, regulation or rule of court to the contrary.

59(4) On appeal, the court may

- (a) affirm the order, with or without modification;
- (b) terminate the order;
- (c) remit the order with directions to the court below; or
- (d) give any judgment or make any order that in its opinion ought to have been given or made in the court below.

1985, c.4, s.24.

60(1) Except under this section, a court has no jurisdiction to review, vary or terminate an order made under this Part.

60(2) The Minister may, after notice as set out in section 52, apply to the court to have an order made under sections 54 to 58 varied, extended or terminated or to have

58(5) La cour peut décider au moment de rendre une ordonnance d'intervention protectrice des responsabilités de la personne à sa charge selon la définition de « personne à charge » donnée à la Partie VII et rendre toute ordonnance que la Partie VII l'autorise à rendre à l'égard du soutien des personnes à charge.

58(6) Commet une infraction toute personne qui contrevient aux dispositions d'une ordonnance d'intervention protectrice.

1990, c.25, art.12; 1997, c.2, art.12; 2004, c.18, art.3.

59(1) Il peut être interjeté appel de toute ordonnance ou décision rendue en application de la présente Partie devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans les trente jours de l'ordonnance ou de la décision.

59(2) Un appel doit être conforme aux règlements et aux Règles de procédure.

59(3) Par dérogation à toute disposition contraire de toute autre loi, tout règlement ou toute règle de cour, une ordonnance ou décision portée en appel en application du présent article reste en vigueur jusqu'à la décision de l'instance d'appel et aucune ordonnance ne doit être rendue en vue de suspendre les effets de cette ordonnance ou décision.

59(4) En appel, la cour peut

- a) confirmer l'ordonnance, avec ou sans modification;
- b) mettre fin à l'ordonnance; ou
- c) renvoyer l'ordonnance, avec directives, à la cour inférieure; ou
- d) rendre tout jugement ou toute ordonnance que la cour inférieure, à son avis, aurait dû rendre.

1985, c.4, art.24.

60(1) Excepté en application du présent article, une cour n'est pas compétente pour réviser ou modifier une ordonnance rendue en application de la présente Partie ou y mettre fin.

60(2) Le Ministre, après en avoir donné avis comme indiqué à l'article 52, peut demander à la cour de modifier ou proroger une ordonnance rendue en application des ar-

another order made in substitution for or in addition to an existing order.

60(3) Where authorized under section 61, the child or the former parent may, upon fourteen days' notice to the Minister and any other person affected, apply to the court to have a guardianship order or agreement varied or terminated.

60(4) Where a supervisory order, a custody order or an order under subsection 58(1) has been made, or such an order has been varied or extended under this section, and not less than three months have elapsed since the making of, the variation or the extension of the order, the parent, child or any other person affected by the order may in the prescribed form, and after fourteen days notice to the Minister and to any other affected person, apply to the court to have the order varied or terminated.

60(5) An application made by any person under subsection (4) may be made jointly with the Minister.

60(6) Upon hearing an application the court, if satisfied that it is in the best interests of the child to do so, may make such order authorized by this Part as it considers appropriate.

1988, c.13, s.4; 1990, c.25, s.13; 1996, c.75, s.5.

61(1) Where a child is in care under a guardianship order or a guardianship agreement and at least six months have elapsed from the making of the order or agreement or from any previous review of the order or agreement, a child or former parent of the child may apply to the court to vary or terminate the order or agreement.

61(2) Upon receiving an application under subsection (1), the court shall, subject to subsection (4),

- (a) hear the matter in accordance with section 60,
- (b) take into account as additional considerations,
 - (i) whether the Minister has fulfilled his obligations under the order or agreement, and
 - (ii) if relevant to the application, whether the former parent is able and willing to provide appropriate care for the child.

articles 54 à 58 ou d'y mettre fin, ou de rendre une autre ordonnance en remplacement ou en supplément d'une ordonnance en vigueur.

60(3) Lorsqu'il y est autorisé conformément à l'article 61, l'enfant ou l'ancien parent peut, moyennant préavis de quatorze jours au Ministre et à toute personne touchée, demander à la cour de modifier une ordonnance ou une entente de tutelle ou d'y mettre fin.

60(4) Lorsque trois mois au moins se sont écoulés depuis qu'une ordonnance de surveillance ou de garde ou une ordonnance visée au paragraphe 58(1) a été rendue ou depuis qu'elle a été modifiée ou prorogée en vertu du présent article, le parent, l'enfant ou toute autre personne touchée par l'ordonnance peut, en la forme prescrite et moyennant préavis de quatorze jours au Ministre et à toute autre personne touchée, demander à la cour de modifier l'ordonnance ou d'y mettre fin.

60(5) Toute demande que fait une personne en vertu du paragraphe (4) peut être faite conjointement avec le Ministre.

60(6) Après audition d'une demande, la cour peut rendre toute ordonnance autorisée par la présente Partie qu'elle estime opportune si elle est convaincue que c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

1988, c.13, art.4; 1990, c.25, art.13; 1996, c.75, art.5.

61(1) Lorsqu'un enfant est pris en charge en vertu d'une ordonnance de tutelle ou d'une entente de tutelle et qu'au moins six mois se sont écoulés depuis l'ordonnance ou l'entente ou depuis une révision antérieure de l'ordonnance ou de l'entente, l'enfant ou son ancien parent peut faire une demande à la cour afin de faire modifier l'ordonnance ou l'entente ou d'y mettre fin.

61(2) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), la cour doit, sous réserve du paragraphe (4),

- a) entendre la question conformément à l'article 60,
- b) tenir compte, en plus des autres considérations
 - (i) du fait que le Ministre s'est ou non acquitté des obligations que lui imposait l'ordonnance ou l'entente, et
 - (ii) si pertinent à la demande, du fait que l'ancien parent est ou non capable de procurer à l'enfant un foyer convenable et disposé ou non à le faire.

61(3) Notwithstanding subsection 53(3), the court shall dispose of an application authorized by this section within six months after it is made.

61(4) A court shall not hear an application under this section if the child has been placed for adoption.

1990, c.25, s.14; 1996, c.75, s.6.

62(1) Where the court of another jurisdiction orders that all or part of the parental rights and responsibilities in respect of any child who has a real and substantial connection with that jurisdiction be transferred to any agency, province or state, or representative thereof, the order shall be recognized and shall have the same force and effect as an order made under this Part.

62(2) The Minister may enter into an agreement with a representative of the Crown in right of another province, or a representative of any other government, or with any other person or agency, to accept the transfer of all or part of the parental rights and responsibilities in respect of a child who is subject to any order referred to in subsection (1); and where part of the parental rights have been transferred to the Minister, the child shall have the same relationship to the Minister as if a custody order had been made under this Act, and where all the parental rights have been transferred to the Minister, the child shall have the same relationship to the Minister as if a guardianship order had been made under this Act.

62(3) The court may, on application, make an order having the effect of varying an order made under subsection (1) if

(a) the Minister makes or consents to the application; and

(b) the child has a real and substantial connection with the Province.

62(4) Where an application is made under subsection (3) it shall be accompanied by a copy of the order certified as a true copy by a judge, other presiding officer or registrar of the extra-provincial tribunal or by the person having custody of the orders of the extra-provincial tribunal.

62(5) Where a certificate referred to in subsection (4) is produced as evidence no proof is required of the signature

61(3) Nonobstant le paragraphe 53(3), la cour doit statuer sur la demande autorisée par le présent article dans un délai de six mois après que celle-ci soit faite.

61(4) Une cour ne peut entendre une demande en vertu du présent article si l'enfant a été placé pour adoption.

1990, c.25, art.14; 1996, c.75, art.6.

62(1) Lorsque la cour d'une autre province ou État ordonne que tout ou partie des droits et responsabilités de parent à l'égard de tout enfant ayant des liens solides et véritables avec cette province ou cet État soit transféré à tout organisme, province, État ou représentant de ceux-ci, l'ordonnance doit être reconnue au même titre qu'une ordonnance rendue en application de la présente Partie et elle en a la force et les effets.

62(2) Le Ministre peut, par la conclusion d'une entente avec un représentant de la Couronne du chef d'une autre province ou un représentant de tout autre gouvernement, ou avec toute autre personne ou tout organisme, accepter le transfert de tout ou partie des droits et responsabilités de parent à l'égard d'un enfant qui fait l'objet d'une ordonnance visée au paragraphe (1); lorsqu'une partie des droits de parent sont transférés au Ministre, l'enfant est lié à lui comme si une ordonnance de garde avait été rendue conformément à la présente loi, et lorsque tous les droits de parent sont transférés au Ministre, l'enfant est lié à lui comme si une ordonnance de tutelle avait été rendue en vertu de la présente loi.

62(3) La cour peut, sur demande, rendre une ordonnance ayant pour effet de modifier une ordonnance rendue en application du paragraphe (1) si

a) la demande vient du Ministre ou que celui-ci y consent; et si

b) l'enfant a des liens solides et véritables avec la province.

62(4) Une demande faite en application du paragraphe (3) doit être accompagnée d'une copie de l'ordonnance, certifiée conforme par un juge, président ou registraire du tribunal extra-provincial ou la personne qui a la garde des ordonnances de ce tribunal.

62(5) Lorsqu'un certificat visé au paragraphe (4) est produit comme preuve, il n'est pas nécessaire de prouver

or appointment of the judge, presiding officer, registrar or other person issuing the certificate.

1996, c.75, s.7.

63 Repealed: 1996, c.75, s.8.

1996, c.75, s.8.

PART V ADOPTION

64 No adoption shall be made except in accordance with this Part.

65(1) Subject to the provisions of this Part, any child may be adopted.

65(2) Any adult may be adopted where

(a) the person adopting is older by a reasonable number of years than the person to be adopted; and

(b) the reason for the adoption is acceptable to the court.

65(3) Where an application is made to adopt an adult the court shall take into consideration, in addition to such other considerations as appear to it to be relevant, whether the custody, care and support of the person to be adopted has been provided by the person applying to adopt for a reasonable time during the period of minority of the person to be adopted.

66 Subject to the provisions of this Part, any adult

(a) either alone, if not married, or jointly with his spouse, may adopt a child; and

(b) where adopting the child of his spouse, may do so without the spouse joining in the application.

67(1) Any person wishing to adopt a child, whether a specific child or not, may apply to the Minister or to a community social service agency approved under paragraph 3(1)(b.1).

67(2) The Minister, or the community social service agency applied to under subsection (1), shall determine according to criteria established in this Part and in the regulations, whether the applicant is suitable for consideration as a prospective adopting parent and shall inform the applicant as to the determination.

l'authenticité de la signature ni la nomination du juge, président, registraire ou une autre personne qui a délivré le certificat.

1996, c.75, art.7.

63 Abrogé : 1996, c.75, art.8.

1996, c.75, art.8.

PARTIE V L'ADOPTION

64 Une adoption ne peut se faire qu'en conformité avec la présente Partie.

65(1) Tout enfant peut faire l'objet d'une adoption, sous réserve des dispositions de la présente Partie.

65(2) Tout adulte peut être adopté

a) lorsque l'adoptant a un nombre raisonnable d'années de plus que l'adopté, et

b) que la cour juge le motif de l'adoption acceptable.

65(3) Lorsqu'elle est saisie d'une demande en adoption d'un adulte, la cour doit prendre en considération, en sus des autres éléments qui lui paraissent pertinents, le fait que la personne qui sollicite l'adoption a eu la garde et la charge de la personne qu'elle se propose d'adopter et a pourvu à son soutien pendant une durée raisonnable durant la minorité de cette dernière.

66 Sous réserve de la présente Partie, tout adulte

a) peut, de concert avec son conjoint ou seul s'il n'est pas marié, adopter un enfant; et

b) peut adopter l'enfant de son conjoint sans que le conjoint soit codemandeur.

67(1) Toute personne qui veut adopter un enfant, qu'il s'agisse d'un enfant en particulier ou non, peut en faire la demande au Ministre ou à une agence de services sociaux communautaires agréée en application de l'alinéa 3(1)b.1).

67(2) Le Ministre ou l'agence de services sociaux communautaires qui reçoit une demande en application du paragraphe (1) décide, en se fondant sur les critères établis à la présente Partie et aux règlements, si le demandeur est digne d'être pris en considération comme adoptant possible et lui communique sa décision.

67(3) Repealed: 1994, c.8, s.9.
1983, c.16, s.4; 1994, c.8, s.9.

68 With the knowledge and consent of the prospective adopting parent, the Minister may provide such information about the prospective adopting parent as he considers proper in the circumstances to

- (a) any parent who has expressed to the Minister a wish to participate in the adoption of his child;
- (b) an adoption resource exchange; or
- (c) a recognized adoption service.

69(1) No person other than the Minister or the parent of the child shall

- (a) within the province, place a child with another person; or
- (b) place outside the Province with another person any child who is a resident of the Province at the time the placing occurs,

if the purpose of placing the child is the adoption of the child by that person.

69(2) Subsection (1) does not apply with respect to the placement of a child by any representative, agency or person referred to in subsection 76(2) where the placement has been approved by the Minister.

69(3) Where an application to adopt a child is made to the court within five years after an act occurs that is alleged in any information with respect to a violation of this section, section 73 or section 95 to be a placement in violation thereof, the person placing the child shall be presumed to have placed the child for the purposes of the adoption of the child, with full knowledge thereof and with intent with respect thereto.

69(4) Any person who violates subsection (1) commits an offence.

69(5) Proceedings in respect of an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

1990, c.22, s.13.

67(3) Abrogé : 1994, c.8, art.9.
1983, c.16, art.4; 1994, c.8, art.9.

68 Le Ministre peut, au su et avec le consentement de l'adoptant possible, fournir sur ce dernier les renseignements qu'il estime à propos dans les circonstances,

- a) à tout parent qui a exprimé au Ministre le voeu de participer à l'adoption de son enfant;
- b) à un réseau d'adoption; ou
- c) à un service d'adoption reconnu.

69(1) Seul le Ministre ou le parent de l'enfant peut

- a) placer dans la province un enfant auprès d'une autre personne, ou
- b) placer en dehors de la province, auprès d'une autre personne, tout enfant qui réside dans la province à l'époque du placement,

si ce placement a pour objet l'adoption de l'enfant par cette autre personne.

69(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au placement d'un enfant par un représentant, un organisme ou une personne visée au paragraphe 76(2) lorsque ce placement a reçu l'agrément du Ministre.

69(3) Dans le cas où la cour est saisie d'une demande en adoption d'un enfant dans les cinq ans de la survenance d'un acte et qu'il est allégué dans une dénonciation relative à une contravention au présent article ou à l'article 73 ou 95 que cet acte constitue un placement contrevenant à l'un de ces articles, la personne qui a placé l'enfant est présumée avoir effectué le placement en vue de l'adoption en pleine connaissance de cause et avec l'intention nécessaire à cet effet.

69(4) Commet une infraction toute personne qui contrevient au paragraphe (1).

69(5) Les procédures relatives à une infraction au présent article peuvent toujours être commencées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

1990, c.22, art.13.

70 The Minister may place a child, for purposes of adoption, with a prospective adopting parent who has been approved in accordance with section 67,

(a) where the child is in the care of the Minister under a guardianship agreement or a guardianship order;

(b) where the child is in the care of the Minister under a custody agreement or a custody order and any adoption consent required under section 76 by the parent has been given;

(c) where the child is in the custody or guardianship of the Minister under an agreement entered into under section 62 and the appropriate representative, person or agency having the authority to consent to the adoption of the child, has consented to the adoption.

71(1) In placing a child for adoption the Minister or the parent shall put above all other circumstances the best interests of the child.

71(2) In order to assist a parent in determining what is in the best interests of a child, social services shall be provided by the Minister or a community social service agency approved under paragraph 3(1)(b.1) and the parent may request such social services.

1983, c.16, s.5.

72 The Minister may enter into an agreement with a person with whom a child is placed to provide special services as may be prescribed by regulation.

73(1) Subject to subsection (3), no person shall place a child for the purposes of adoption with someone other than a member of the child's immediate family unless he notifies the Minister by registered mail not later than thirty days prior to the placement, or in the case of a newborn child within fifteen days after placement, stating the name and birth date of the child, the name and address of the prospective adopting parent and the address where the child resides.

73(2) Subject to subsection (3), no person, except a member of the immediate family of the child, shall take a child into his home for the purposes of adoption unless he notifies the Minister by registered mail thirty days prior to receiving the child into his home, or in the case of a newborn child within fifteen days after receiving the child, stating the name and birth date of the child, the name and

70 Le Ministre peut placer un enfant en vue de l'adoption auprès d'un adoptant possible qui a été agréé conformément à l'article 67

a) lorsque l'enfant a été pris en charge par le Ministre en vertu d'une entente ou ordonnance de tutelle;

b) lorsque l'enfant a été pris en charge par le Ministre en vertu d'une entente ou ordonnance de garde et qu'a été donné tout consentement à l'adoption requis du parent en vertu de l'article 76;

c) lorsque l'enfant se trouve sous la garde ou la tutelle du Ministre en vertu d'une entente conclue en vertu de l'article 62 et que le représentant, la personne ou l'organisme compétent pour consentir à l'adoption de l'enfant, a donné ce consentement.

71(1) Le Ministre ou le parent doit, lorsqu'il place un enfant en vue de l'adoption, faire passer l'intérêt supérieur de celui-ci avant toutes autres considérations.

71(2) Afin d'aider le parent à déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le Ministre ou une agence de services sociaux communautaires agréée en application de l'alinéa 3(1)b.1) doit mettre à sa disposition des services sociaux et le parent peut demander à bénéficier de ces services sociaux.

1983, c.16, art.5.

72 Le Ministre peut conclure avec la personne auprès de laquelle un enfant est placé une entente prévoyant la fourniture de services spéciaux qui peuvent être prescrits par règlement.

73(1) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne peut placer un enfant en vue de l'adoption auprès d'une personne qui n'appartient pas à la proche famille de l'enfant à moins d'avoir donné au Ministre, par courrier recommandé et au plus tard trente jours avant le placement ou, dans le cas d'un nouveau-né, dans les quinze jours qui suivent le placement, un avis indiquant les nom et date de naissance de l'enfant, les nom et adresse de l'adoptant possible ainsi que l'adresse où réside l'enfant.

73(2) Sous réserve du paragraphe (3) et à l'exclusion d'un membre de la proche famille de l'enfant, nul ne peut accueillir un enfant chez lui en vue d'une adoption à moins d'avoir donné au Ministre, par courrier recommandé et trente jours avant d'accueillir l'enfant chez lui, ou dans le cas d'un nouveau-né, dans les quinze jours qui suivent l'accueil, un avis indiquant les nom et date de

address of the parents of the child and the prospective adopting parent and the address where the child resides.

73(3) Subsections (1) and (2) do not apply with respect to the adoption by a person of the child of his spouse.

73(4) Any person who contravenes subsection (1) or (2) commits an offence.

73(5) Proceedings in respect of an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

1983, c.16, s.6; 1990, c.22, s.13; 1999, c.32, s.7.

74(1) Upon receiving the notification referred to in section 73, the Minister shall cause an investigation on the placement to be conducted and a report to be made and may contract with a community social service agency approved under paragraph 3(1)(b.1) to conduct the investigation and prepare the report.

74(2) When an investigation has been conducted under subsection (1) the Minister may advise the parent of the findings contained in the report.

1983, c.16, s.7.

75(1) Any person who is authorized by this Part to adopt a child may apply to the court for an adoption order effecting the adoption of a named child by that person.

75(2) Whenever a child has been placed for adoption by the Minister, the Minister may apply to the court for an adoption order effecting the adoption of the child by the adopting parent with whom the child was placed.

75(3) An application to the court for an adoption order shall include a social and health history of the child, the parents of the child and the adopting parents prepared in accordance with the regulations.

75(4) An application to the court shall include the reports prepared under sections 67 and 74 by the Minister or a community social service agency.

75(5) Subsections (3) and (4) do not apply to an adoption by a person of the child of his spouse, to adult adoptions or to adoptions within the immediate family.

naissance de l'enfant, les nom et adresse des parents de l'enfant et de l'adoptant possible ainsi que l'adresse où réside l'enfant.

73(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'adoption par une personne de l'enfant de son conjoint.

73(4) Commet une infraction toute personne qui contrevient au paragraphe (1) ou (2).

73(5) Les procédures relatives à une infraction au présent article peuvent toujours être commencées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

1983, c.16, art.6; 1990, c.22, art.13; 1999, c.32, art.7.

74(1) Dès qu'il reçoit l'avis mentionné à l'article 73, le Ministre doit faire procéder à une enquête sur le placement et faire établir un rapport et il peut conclure un contrat avec une agence de services sociaux communautaires agréée en vertu de l'alinéa 3(1)(b.1) pour mener l'enquête et établir le rapport.

74(2) À l'issue de l'enquête menée en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut informer le parent des conclusions du rapport.

1983, c.16, art.7.

75(1) Toute personne qui est autorisée par la présente Partie à adopter un enfant peut demander à la cour de rendre une ordonnance d'adoption prononçant l'adoption par cette personne de l'enfant nommément désigné.

75(2) Chaque fois qu'il a placé un enfant en vue de l'adoption, le Ministre peut demander à la cour de rendre une ordonnance d'adoption prononçant l'adoption de l'enfant par l'adoptant auprès duquel l'enfant a été placé.

75(3) Une demande d'ordonnance d'adoption faite à la cour doit comporter les antécédents sociaux et médicaux de l'enfant, de ses parents et des adoptants, préparés conformément aux règlements.

75(4) La demande faite à la cour doit comporter les rapports établis par le Ministre ou une agence de services sociaux communautaires en vertu des articles 67 et 74.

75(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à l'adoption par une personne de l'enfant de son conjoint ni aux adoptions de personnes adultes ni à celles faites au sein de la proche famille.

75(6) In making an adoption order under this Act the court shall consider the reports referred to in subsections (3) and (4).

1983, c.16, s.8; 1988, c.13, s.5.

76(1) Subject to subsection (2), no adoption order shall be made without the written consent of

(a) the person to be adopted if twelve years of age or over; and

(b) if the person to be adopted is under the age of majority, the parent of the child or, if the guardianship of the child to be adopted has been transferred to the Minister by a guardianship agreement or guardianship order, the Minister;

and no other consent is required before an adoption order is made.

76(2) Where the child to be adopted is a ward of, in the custody of, or in the guardianship of a representative of the government of any other province or state or any other agency or person having authority to consent to the adoption of the child, the consent of the representative, person or agency is required before an adoption order shall be made, and notwithstanding subsection (1) the consent of the parent is not required if the consent would not have been required if the child were to be adopted in that province or state.

76(3) Where the person to be adopted is a child under the age of twelve years the court shall, where it considers it to be appropriate and feasible to do so, determine and take into account the wishes of the child.

76(4) A parent may consent to the adoption of his child notwithstanding that the parent is under the age of majority.

76(5) The consent of a parent to the adoption of his child may be given at any time after the birth of the child, but if given during the first seven days of the child's life it has no force and effect until the expiry of the seventh day after the birth of the child.

76(6) An adoption consent may be general or specific and shall be in the prescribed form.

75(6) Lorsque la cour rend une ordonnance d'adoption en vertu de la présente loi, elle doit prendre en considération les rapports mentionnés aux paragraphes (3) et (4).

1983, c.16, art.8; 1988, c.13, art.5.

76(1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune ordonnance d'adoption ne peut être rendue sans le consentement écrit

a) de la personne à adopter, si elle est âgée de douze ans et plus; et

b) si elle n'est pas majeure, du parent de l'enfant, ou du Ministre si la tutelle de l'enfant a été transférée à ce dernier par une entente ou ordonnance de tutelle;

et aucun autre consentement n'est requis avant de rendre une ordonnance d'adoption.

76(2) Lorsque l'enfant à adopter est le pupille d'un représentant du gouvernement d'une autre province ou d'un autre État, ou d'un autre organisme, ou d'une autre personne ayant autorité pour consentir à l'adoption de l'enfant ou est sous leur garde ou tutelle, le consentement du représentant, de la personne ou de l'organisme en cause est requis avant qu'une ordonnance d'adoption soit rendue; de plus, par dérogation au paragraphe (1), il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement du parent si ce consentement n'avait pas été imposé en supposant que l'adoption ait eu lieu dans cette province ou cet État.

76(3) Lorsque la personne à adopter est un enfant âgé de moins de douze ans, la cour doit, lorsqu'elle l'estime indiqué et faisable, s'assurer et tenir compte des vœux de l'enfant.

76(4) Un parent peut, même s'il n'est pas majeur, consentir à l'adoption de son enfant.

76(5) Le consentement d'un parent à l'adoption de son enfant peut être donné à n'importe quel moment après la naissance de ce dernier; toutefois s'il a été donné durant les sept premiers jours de la vie de l'enfant, il n'aura d'effet qu'à l'expiration du septième jour qui suit la naissance.

76(6) Le consentement à l'adoption peut être général ou particulier et doit être donné en la forme prescrite.

76(7) An adoption consent shall be witnessed, and an affidavit of witness in the prescribed form shall be attached to every consent required under this Part.

76(8) Notwithstanding subsection (6), any adoption consent and supporting affidavit required by this section are sufficient if executed in a form valid in the province or state in which the consent and affidavit were executed.

76(9) Notwithstanding subsections (7) and (8), a defect in the supporting affidavit of a witness does not invalidate an adoption consent.

77(1) A person to be adopted, the Minister or a representative, person or agency required to consent under subsection 76(2) may revoke an adoption consent at any time before an adoption order is made.

77(2) A parent whose consent for adoption is required may revoke his consent by written notice at any time before an adoption order is made, except where the child has been placed for adoption by the Minister.

78(1) On application, either *ex parte* or upon such notice as the court directs, the court may waive a consent required by this Part, other than a consent of the person to be adopted, if the court is satisfied that

- (a) the person whose consent is to be waived
 - (i) has abandoned or deserted the child,
 - (ii) cannot be located after all reasonable attempts have been made to find the person,
 - (iii) has been incapable of caring for the child for a period of time of sufficient duration to be detrimental to the best interests of the child, and remains incapable at the time consent is waived,
 - (iv) while liable to maintain the child has persistently neglected or refused to do so,
 - (v) has not had an ongoing parental relationship with the child and a delay in securing a home for the child would be detrimental to the best interests of the child, or

76(7) Le consentement à l'adoption doit être attesté par témoins et un affidavit d'attestation, en la forme prescrite, doit être joint à chaque consentement requis en vertu de la présente Partie.

76(8) Par dérogation au paragraphe (6), le consentement à l'adoption et l'affidavit requis par le présent article sont suffisants s'ils ont été établis dans une forme valable dans la province ou l'État dont ils émanent.

76(9) Par dérogation aux paragraphes (7) et (8), un consentement à une adoption est valable nonobstant un vice dans l'affidavit d'attestation.

77(1) La personne à adopter, le Ministre ou un représentant, une personne ou un organisme dont le consentement est requis en vertu du paragraphe 76(2) peuvent toujours révoquer leur consentement avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue.

77(2) Sauf dans le cas où l'enfant a été placé en vue de l'adoption par le Ministre, un parent dont le consentement à l'adoption est requis peut toujours révoquer son consentement par avis écrit avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue.

78(1) La cour, saisie d'une demande présentée *ex parte* ou après l'avis qu'elle ordonne, peut donner dispense d'un consentement requis par le présente Partie, à l'exclusion de celui de la personne à adopter, si elle est convaincue

- a) que la personne pour laquelle dispense est demandée
 - (i) a abandonné l'enfant,
 - (ii) ne peut être trouvée alors que tous les efforts raisonnables ont été faits dans ce sens,
 - (iii) n'a pu se charger de l'enfant et ce, pendant une période suffisante pour nuire à l'intérêt supérieur de l'enfant et demeure incapable de le faire à la date de la dispense du consentement,
 - (iv) a obstinément négligé ou refusé d'entretenir l'enfant alors qu'elle était tenue de le faire,
 - (v) n'a pas entretenu de relations parentales suivies avec l'enfant et que tout retard dans l'obtention d'un foyer pour l'enfant nuirait à son intérêt supérieur, ou

(b) in the best interests of the child, the consent should be waived,

in which case an adoption order with respect to the child may be made without the consent of the person whose consent was waived.

78(2) Where a child is of the age of twelve years or over and is unable to understand or give consent, the child's consent may be waived by the court.

78(3) Where the child's consent is not required under this Part, or is waived under subsection (2), the court shall, where it considers it to be appropriate and feasible to do so, take into account the wishes of the child.

79(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), the court shall set the time and place for the hearing, which shall be within five days after the application was filed with the court.

79(2) Subject to subsection 81(2), where there is an application for a waiver of a consent required by section 76, and the court directs that a notice be given to a person whose consent is required, the court shall delay the hearing in order to permit the person who was given notice of the hearing to appear.

79(3) Except as provided in subsection (5), where a person other than the Minister applies for an adoption order, no application shall be heard by the court until the applicant proves to its satisfaction that notice has been served upon the Minister, at least thirty days before the hearing, of his intention to apply for an adoption order.

79(4) Not later than ten days before the time set for the hearing, the applicant shall give the Minister notice of the time and place set for the hearing.

79(5) When the Minister consents in writing to the hearing of the application without the notice required by subsections (3) and (4), the court may hear the application forthwith.

79(6) Subsections (3), (4) and (5) do not apply with respect to the adoption by a person of the child of his spouse.

79(7) Any notice under this section shall be in the prescribed form.

b) qu'il y aurait lieu de donner dispense du consentement dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

dans ce cas, une ordonnance d'adoption peut être rendue à l'égard de l'enfant sans le consentement de cette personne.

78(2) Lorsqu'un enfant est âgé de douze ans et plus et n'est pas en mesure de comprendre ou de donner son consentement, la cour peut donner dispense de ce consentement.

78(3) Lorsque le consentement de l'enfant n'est pas requis en vertu de la présente Partie ou qu'il en est donné dispense en vertu du paragraphe (2), la cour doit, lorsqu'elle l'estime indiqué et faisable, tenir compte des vœux de l'enfant.

79(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la cour fixe les date, heure et lieu de l'audience, qui doit se tenir dans les cinq jours du dépôt de la demande auprès de la cour.

79(2) Sous réserve du paragraphe 81(2), la cour doit, lorsqu'elle est saisie d'une demande en dispense d'un consentement requis par l'article 76 et ordonne qu'il en soit donné notification à la personne dont le consentement est requis, retarder la tenue de l'audience afin de permettre à cette personne d'y comparaître.

79(3) Sauf ainsi qu'il est prévu au paragraphe (5), la cour ne peut entendre une demande d'ordonnance d'adoption présentée par quelqu'un d'autre que le Ministre que lorsque le demandeur lui prouve de façon satisfaisante qu'il a signifié au Ministre, trente jours au moins avant l'audience, avis de son intention de demander une ordonnance d'adoption.

79(4) Le demandeur doit, au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'audience, aviser le Ministre de la date, de l'heure et du lieu fixés pour celle-ci.

79(5) Lorsque le Ministre consent par écrit à ce que l'audience se tienne sans qu'il soit besoin de lui donner les avis requis par les paragraphes (3) et (4), la cour peut entendre la demande sans délai.

79(6) Les paragraphes (3), (4) et (5) ne s'appliquent pas à l'adoption, par une personne, de l'enfant de son conjoint.

79(7) Tout avis donné en vertu du présent article doit être établi en la forme prescrite.

79(8) Notwithstanding the Rules of Court made under the *Judicature Act*, the Court may direct that statements and evidence that may be detrimental to the welfare of the child or the interests of the applicant be omitted from any notice given under this Part, and where substituted service of any notice is to be effected by public advertisement, shall direct that the names of the child and of the adopting parent be omitted from such notice.

1985, c.4, s.24; 1997, c.2, s.13.

80(1) The court may require any person, including the Minister, whom it considers likely to be able to give material evidence on an application, to attend and give evidence, and the attendance of that person may be enforced in the same manner as in other civil cases before the court.

80(2) Where the Minister has applied for an adoption order, the Minister, the prospective adopting parent and any person who has received notice of the hearing may appear at the hearing and be heard in person or by counsel.

80(3) Where a report has been made pursuant to subsection 74(1), the Minister shall provide the court with a copy of the report.

80(4) Where a person other than the Minister applies for an adoption order the court may require the Minister to cause an investigation to be made into the adoption placement and to provide a report to the court.

80(5) The Minister may attend any hearing of an adoption application brought by any other person and may give evidence concerning any matter before the court.

80(6) Subsections (4) and (5) do not apply with respect to the adoption by a person of the child of his spouse.

81(1) Where, in the opinion of the court, there is sufficient cause, the court may make an order

(a) extending the time for any hearing under this Part, or

(b) subject to subsection (2), adjourning the hearing.

81(2) The court shall dispose of an application made under this Part within thirty days after it is made unless the court is satisfied that exceptional circumstances require

79(8) Par dérogation aux Règles de procédure établies en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, la cour peut ordonner que les déclarations et la preuve qui peuvent être préjudiciables au bien-être de l'enfant ou à l'intérêt du demandeur soient omis de tout avis donné en vertu de la présente Partie et, dans le cas où un avis est signifié autrement, à savoir par voie d'annonce publique, elle doit ordonner que les noms de l'enfant et de l'adoptant soient omis de l'avis.

1985, c.4, art.24; 1997, c.2, art.13.

80(1) La cour peut obliger toute personne, y compris le Ministre, qu'elle estime susceptible de rendre un témoignage important à propos de la demande, à comparaître et à témoigner; la comparution de cette personne peut être exigée de la même façon que dans les autres affaires civiles portées devant cette cour.

80(2) Lorsqu'une ordonnance d'adoption a été demandée par le Ministre, celui-ci, l'adoptant possible et toute personne qui a reçu avis de l'audience peut se présenter à l'audience et s'y faire entendre en personne ou par son avocat.

80(3) Lorsqu'un rapport a été établi conformément au paragraphe 74(1), le Ministre doit en remettre une copie à la cour.

80(4) Lorsqu'une autre personne que le Ministre demande une ordonnance d'adoption, la cour peut exiger du Ministre qu'il fasse procéder à une enquête sur le placement en vue de l'adoption et à lui remettre un rapport.

80(5) Le Ministre peut assister à toute audience concernant une demande d'adoption présentée par une autre personne et y témoigner sur toute question dont la cour est saisie.

80(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à l'adoption, par une personne, de l'enfant de son conjoint.

81(1) La cour peut, lorsqu'elle estime qu'il existe des motifs suffisants, rendre une ordonnance

(a) portant report de toute audience en vertu de la présente Partie, ou

(b) portant, sous réserve du paragraphe (2), ajournement de l'audience.

81(2) La cour doit dans les trente jours statuer sur une demande faite en vertu de la présente Partie à moins qu'elle ne soit convaincue que des circonstances excep-

the disposition of the application to be delayed beyond such day, in which case the court may so order, stating in the order the circumstances that gave rise to the order; but a failure to comply with this subsection does not deprive the court of jurisdiction.

1991, c.27, s.16.

82(1) Where, upon hearing an application, the court determines that an adoption order should not be made, the court may

(a) make an order with respect to the custody of the child that it considers appropriate in the circumstances, or

(b) order that the Minister place the child under protective care and that proceedings be taken under Part IV.

82(2) Where a child has been placed for adoption by the Minister, and either the Minister or the prospective adopting parent determines not to apply for an adoption order or to withdraw an application that has been made,

(a) the Minister may remove the child from the care of the prospective adopting parent;

(b) the child shall no longer be considered as a child placed for adoption; and

(c) the Minister may discontinue the person's designation as a prospective adopting parent.

82(3) Repealed: 1994, c.8, s.10.

1994, c.8, s.10.

83(1) Where the requirements of this Part have been complied with and the court is satisfied

(a) as to the truth of the matters stated in the application; and

(b) that the adoption should take place,

and where a person under the age of majority is to be adopted, as to

(c) the ability of the prospective adopting parent to care for and educate the child in a proper manner; and

tionnelles exigent un report de sa décision, auquel cas elle peut rendre une ordonnance à cet effet, en y indiquant ces circonstances; mais un défaut de conformité au présent paragraphe ne rend pas la cour incompétente.

1991, c.27, art.16.

82(1) Lorsqu'elle décide à l'issue de l'audition de la demande qu'il n'y a pas lieu de rendre une ordonnance d'adoption, la cour peut

a) rendre à l'égard de la garde de l'enfant l'ordonnance qu'elle estime indiquée dans les circonstances, ou

b) ordonner au Ministre de placer l'enfant sous un régime de protection et d'intenter une procédure en vertu de la Partie IV.

82(2) Lorsqu'un enfant a été placé en vue de l'adoption par le Ministre et que celui-ci ou l'adoptant possible décide de ne pas présenter une demande d'ordonnance d'adoption ou de retirer la demande présentée,

a) le Ministre peut retirer l'enfant à l'adoptant possible;

b) l'enfant cesse d'être considéré comme étant placé en vue de l'adoption; et

c) le Ministre peut radier la désignation de la personne en qualité d'adoptant possible.

82(3) Abrogé : 1994, c.8, art.10.

1994, c.8, art.10.

83(1) Lorsqu'il a été satisfait aux prescriptions de la présente Partie et que la cour est convaincue

a) de la véracité des questions énoncées dans la demande, et

b) de l'opportunité de prononcer l'adoption,

et, dans le cas où la personne susceptible d'être adoptée n'est pas majeure,

c) de la capacité de l'adoptant possible de se charger de l'enfant et de l'élever convenablement; et

(d) the likelihood that the adoption will provide the child with security, a permanent family relationship and continuity of care,

the court may make an adoption order, if

(e) where the Minister is the applicant, thirty days have elapsed since the child was placed for adoption,

(f) where the applicant has applied to adopt the child of his spouse, either

(i) thirty days have elapsed since the application was made, or

(ii) the child has resided continuously with the applicant for the previous six months, or

(g) in any other case, the child has resided continuously with the applicant for the previous six months.

83(2) An adoption order shall be in the form prescribed by regulation and shall bear the seal of the court.

83(3) Where a child has been placed by the Minister for adoption by two prospective adopting parents, one of whom dies before an adoption order is made, the court may, on the request of the surviving adopting parent, make an order with respect to the child in favour of both prospective adopting parents, in which case it shall be dated as of a day prior to the death of the prospective adopting parent.

83(4) The Registrar of the court shall send to the adopting parent and to the Minister a certified copy of each adoption order.

84 The Registrar of the court shall file with the Registrar General of Vital Statistics within ten days of the making of an adoption order a certified copy of the order and, on the request of the Registrar General of Vital Statistics, shall supply sufficient additional information to allow the birth register to be accurately changed.

85(1) An adoption order, from the date it is made,

(a) for all purposes, including inheritance from the kindred of the adopting parent, gives the adopted child status as a child of his adopting parent, and the adopting

d) de la probabilité que l'adoption assurera à l'enfant la sécurité, des liens familiaux permanents et des soins ininterrompus,

la cour peut rendre une ordonnance d'adoption,

e) lorsque la demande émane du Ministre, si trente jours se sont écoulés depuis le placement de l'enfant en vue de l'adoption, ou

f) lorsque la personne demande à adopter l'enfant de son conjoint,

(i) si trente jours se sont écoulés depuis la demande, ou

(ii) si l'enfant a résidé continuellement avec le demandeur durant les six mois précédents, ou

g) dans les autres cas, si l'enfant a résidé continuellement avec le demandeur durant les six mois précédents.

83(2) L'ordonnance d'adoption doit être établie en la forme prescrite par règlement et être revêtue du sceau de la cour.

83(3) Lorsqu'un enfant a été placé par le Ministre en vue de l'adoption auprès de deux adoptants possibles et que l'un d'eux décède avant que l'ordonnance d'adoption ait été rendue, la cour peut, à la demande du survivant, rendre une ordonnance d'adoption à l'égard de l'enfant en faveur des deux adoptants possibles, auquel cas l'ordonnance fera mention d'une date antérieure au décès de l'adoptant possible.

83(4) Le registraire de la cour fait parvenir à l'adoptant et au Ministre une copie certifiée conforme de chaque ordonnance d'adoption.

84 Le registraire de la cour, dans les dix jours qui suivent la prise d'une ordonnance d'adoption, en dépose une copie certifiée conforme auprès du Registraire général des statistiques de l'état civil et lui fournit également, s'il en fait la demande, des renseignements complémentaires suffisants pour lui permettre de modifier correctement le registre des naissances.

85(1) À compter de la date à laquelle elle est rendue, l'ordonnance d'adoption

a) confère à l'enfant adopté, à tous égards, y compris en matière de succession à l'égard des proches parents de l'adoptant, le statut d'enfant de l'adoptant, et à

parent status as the parent of the adopted child, as if the child had been born to the adopting parent;

(b) subject to subsection (4), gives the adopted child the surname of his adopting parent unless the court orders otherwise; and

(c) subject to subsections (3) and (4), where a change of Christian names has been requested by the adopting parent, changes the Christian names of the child to those set out in the order.

85(2) Except where a person adopts a child of his spouse, an adoption order, from the date it is made,

(a) severs the tie the child had with his natural parent or guardian or any other person in whose custody the child has been, by divesting the parent, guardian or other person of all parental rights in respect of the child, including any right of access that is not preserved by the court, and freeing that person from all parental responsibilities for the support of the child;

(b) frees the child from all obligations, including support, with respect to his natural parent or any other person in whose custody he has been; and

(c) unless specifically preserved by the order in accordance with the express wishes of the natural parent, severs the right of the child to inherit from his natural parent or kindred;

but an adoption order does not terminate or affect any rights the child has that flow from his cultural heritage, including aboriginal rights.

85(3) Where it is requested that the adoption order change the Christian names of the child, the request shall only be granted if the court is satisfied that a change is in the best interests of the child, and, where the child's wishes can be ascertained, that the change is being made with the child's knowledge and agreement.

85(4) Where the child of the applicant's spouse is adopted, the surname and Christian name of the child do not change if the spouse does not consent to the change.

85(5) In the case of a child twelve years of age or over an adoption order shall not change any part of the name of the child without the consent of the child.

1996, c.75, s.9.

l'adoptant le statut de parent de l'enfant adopté comme si l'enfant était né de l'adoptant;

b) sous réserve du paragraphe (4), donne à l'enfant adopté le nom de famille de l'adoptant, à moins que la cour n'en décide autrement; et

c) porte, sous réserve des paragraphes (3) et (4) lorsqu'un changement de prénoms est demandé par l'adoptant, remplacement des prénoms de l'enfant par ceux qui y sont indiqués.

85(2) Sauf lorsqu'une personne adopte l'enfant de son conjoint, l'ordonnance d'adoption, à compter de la date à laquelle elle est rendue,

a) rompt le lien qui unissait l'enfant à son parent naturel, à son tuteur ou à toute personne qui avait la garde de l'enfant en leur enlevant tous leurs droits parentaux à l'égard de celui-ci, y compris tout droit de visite qui n'est pas maintenu par la cour et en les libérant de toute responsabilité parentale relativement au soutien de l'enfant;

b) libère l'enfant de toutes les obligations, y compris de soutien, qu'il peut avoir envers son parent naturel ou toute autre personne qui avait la garde de l'enfant; et

c) retire à l'enfant le droit d'hériter de son parent naturel ou de ses proches parents, sauf si l'ordonnance maintient spécifiquement ce droit conformément aux vœux formels du parent naturel,

mais elle ne met pas fin ni ne porte atteinte aux droits que l'enfant tient de son héritage culturel, y compris les droits aborigènes.

85(3) Lorsqu'il est demandé que l'ordonnance d'adoption change les prénoms de l'enfant, la cour ne doit accéder à la demande que convaincue que le changement se fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant et au su et avec l'accord de ce dernier.

85(4) Lorsque le demandeur adopte l'enfant de son conjoint, les nom et prénom de l'enfant ne peuvent être changés qu'avec le consentement du conjoint.

85(5) Dans le cas où l'enfant est âgé de douze ans et plus, l'ordonnance d'adoption ne peut changer une partie quelconque de son nom qu'avec son consentement.

1996, c.75, art.9.

86 Where an adoption order is made in respect of a person who was previously adopted, all the legal consequences of any former adoption order terminate upon the making of the subsequent adoption order.

87(1) The court may hear an application and may make an adoption order where, at the time the adoption order is made,

(a) the person to be adopted is domiciled or resident in the Province;

(b) where the person to be adopted is under the age of majority, the parent of the person to be adopted is domiciled or resident in the Province; or

(c) the prospective adopting parent is domiciled or resident in the Province.

87(2) Notwithstanding subsections 4(4) and (5) of *An Act Respecting Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985*, a child in care shall be deemed to be domiciled within the Province.

1985, c.41, s.5; 1993, c.42, s.2; 1997, c.2, s.14.

88 An adoption granted according to the law of any other province or state that is substantially similar in effect to an adoption under this Part shall be recognized in the Province and shall have the same force and effect as if made under this Part.

1993, c.42, s.3.

89(1) An appeal lies to The Court of Appeal of New Brunswick from an adoption order, or from a refusal to make an adoption order.

89(2) An appeal may be brought by

(a) the person adopted or to have been adopted;

(b) the adopting parent or a prospective adopting parent;

(c) any person whose consent was required but was waived by the court; or

(d) the Minister,

86 Lorsqu'une ordonnance d'adoption est rendue à l'égard d'une personne qui a été antérieurement adoptée, toutes les conséquences juridiques qui procèdent de toute ordonnance d'adoption antérieure prennent fin à compter du moment où la nouvelle ordonnance est rendue.

87(1) La cour peut entendre une demande et rendre une ordonnance d'adoption dans le cas où, au moment où est rendue l'ordonnance d'adoption,

a) la personne à adopter est domiciliée ou réside dans la province;

b) le parent de la personne à adopter, si cette dernière n'est pas majeure, est domicilié ou réside dans la province; ou

c) l'adoptant possible est domicilié ou réside dans la province.

87(2) Nonobstant les paragraphes 4(4) et (5) de la *Loi de 1985 mettant en concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés*, un enfant pris en charge est réputé être domicilié dans la province.

1985, c.41, art.5; 1993, c.42, art.2; 1997, c.2, art.14.

88 Une adoption accordée conformément aux lois d'une autre province ou de tout autre État et dont l'effet est substantiellement similaire à une adoption accordée en vertu de la présente Partie est reconnue dans la province et a la même force et les mêmes effets que si elle avait été rendue en vertu de la présente Partie.

1993, c.42, art.3.

89(1) Il peut être interjeté appel d'une ordonnance d'adoption ou d'un refus de rendre une telle ordonnance auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

89(2) Appel peut être interjeté

a) par la personne qui a été ou aurait pu être adoptée;

b) par l'adoptant ou l'adoptant possible;

c) par toute personne dont le consentement était requis mais auquel la cour a renoncé; ou

d) par le Ministre,

and shall be brought not later than thirty days after the disposition of the application to adopt.

89(3) On appeal, the court may

- (a) affirm the order, with or without modification;
- (b) terminate the order;
- (c) remit the order with directions to the court below; or
- (d) give any judgment or make any order that in its opinion ought to have been given or made in the court below.

90(1) Where there has been substantial compliance with the requirements of this Part no adoption order shall be set aside on appeal or otherwise by reason only of a defect or irregularity in complying with the requirements unless there has been a substantial miscarriage of justice.

90(2) Except on appeal, an adoption order shall not be set aside unless the order was procured by fraud, and unless it is in the best interests of the child to set aside the order.

90.1 For the purposes of sections 91 to 94,

“adopted person” includes a person who belongs to the class of persons referred to in paragraph 23(b) of the *Vital Statistics Act* and “adoption” includes the placing for adoption of persons belonging to this class of persons.

1988, c.13, s.6.

91(1) Subject to subsection (1.1) and section 92, all records and documents relating to the adoption of any person on file with the court and with the Registrar General of Vital Statistics are confidential.

91(1.1) All records and documents relating to the adoption of any person on file with the court shall be made available to the Minister who shall have the right to make such copies of the records and documents as he considers fit.

91(1.2) All records and documents relating to the adoption of any person and held by a religious, medical or so-

et il doit l'être trente jours au plus tard après qu'il a été statué sur la demande en adoption.

89(3) En appel, la cour peut

- a) confirmer l'ordonnance, avec ou sans modification;
- b) mettre fin à l'ordonnance;
- c) renvoyer l'ordonnance, avec directives, à la cour inférieure; ou
- d) rendre tout jugement ou toute ordonnance que la cour inférieure, à son avis, aurait dû rendre.

90(1) Lorsqu'il a été satisfait en substance aux prescriptions de la présente Partie, l'annulation d'une ordonnance d'adoption en appel ou de toute autre façon en raison exclusive d'une irrégularité ou d'un vice survenu en se conformant à ces prescriptions ne pourra être prononcée que si l's'est produit une erreur judiciaire grave.

90(2) Sauf en appel, une ordonnance d'adoption ne peut être annulée que si elle a été obtenue par fraude et que s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de prononcer son annulation.

90.1 Aux fins des articles 91 à 94,

« adopté » s'entend également d'une personne qui appartient à la classe de personnes visées à l'alinéa 23b) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et « adoption » s'entend également du placement en vue de l'adoption des personnes appartenant à cette classe de personnes.

1988, c.13, art.6.

91(1) Sous réserve du paragraphe (1.1) et de l'article 92, sont confidentiels tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne qui se trouvent en dépôt auprès de la cour et du Registraire général des statistiques de l'état civil.

91(1.1) Tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne et déposés à la cour doivent être mis à la disposition du Ministre, lequel a le droit d'en tirer copies ainsi qu'il le juge approprié.

91(1.2) Tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne et que détient une agence ou

cial service agency or facility shall be provided to the Minister upon his request.

91(2) Subject to section 92, all records and documents in the possession of the Minister relating to the adoption of any person are confidential.

91(3) A request for information relating to the adoption of a person shall be made to the Minister.

1983, c.16, s.9.

92(1) Subject to subsection (5), where a request respecting the release of nonidentifying information relating to an adoption is made by an adopting parent, an adopted person, a natural parent or any other person who, in the opinion of the Minister, has an interest in the matter and a reason acceptable to the Minister, the Minister may comply with the request.

92(2) Notwithstanding section 11, where a request for identifying information relating to the adoption of a person is received from

- (a) subject to subsection (5), an adopted person;
- (b) a person who consented to the adoption;
- (c) a person whose consent to the adoption was waived;
- (d) the adopting parent; or
- (e) any other person who, in the opinion of the Minister, has an interest in the matter and a reason acceptable to the Minister;

the Minister may release identifying information under the following circumstances, namely

- (f) where an adult has voluntarily registered his name on a register that shall be kept by the Minister to record the names of adults who wish to contact their natural parents, children or siblings, and the person sought to be contacted has also voluntarily registered his name on the register;
- (g) where it is necessary to avoid a situation in which a person, having obtained identifying information from another source, contacts a natural parent or child without the prior preparation of the person contacted;

une organisation religieuse, médicale ou de services sociaux doivent être communiqués au Ministre sur sa demande.

91(2) Sous réserve de l'article 92, sont confidentiels tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne qui se trouvent en la possession du Ministre.

91(3) Une demande de renseignements concernant l'adoption d'une personne doit être adressée au Ministre.

1983, c.16, art.9.

92(1) Sous réserve du paragraphe (5), le Ministre peut accéder à une demande de communication de renseignements non identificateurs, concernant une adoption, présentée par un adoptant, un adopté, un parent naturel ou toute autre personne qui, selon le Ministre, a un intérêt en l'espèce et invoque une raison qu'il juge acceptable.

92(2) Par dérogation à l'article 11, lorsqu'une demande de renseignements identificateurs concernant l'adoption d'une personne est reçue

- a) d'un adopté, sous réserve du paragraphe (5);
- b) d'une personne qui a consenti à l'adoption;
- c) d'une personne dont le consentement a fait l'objet d'une dispense;
- d) de l'adoptant; ou
- e) de toute autre personne qui, selon le Ministre, a un intérêt en l'espèce et une raison acceptable,

le Ministre peut communiquer ces renseignements dans les circonstances suivantes, à savoir

- f) lorsqu'un adulte a volontairement fait inscrire son nom sur un registre dans lequel le Ministre doit inscrire et conserver les noms des adultes désirant prendre contact avec leurs parents naturels, enfants, frères ou soeurs, et que la personne avec qui le contact est souhaité a aussi fait inscrire son nom sur le registre;
- g) lorsqu'il est nécessaire d'éviter une situation dans laquelle une personne, ayant obtenu des renseignements identificateurs d'une autre source, prend contact avec un parent naturel ou un enfant sans qu'on y ait préparé ceux-ci; ou

(g.1) where it is necessary to settle the estate of a deceased;

(h) when the information is necessary for the preparation of a medical or psychosocial history for purposes of treatment; or

(i) where the Minister is satisfied that all persons who will be directly affected by the release of information have consented to its release, and that there is no compelling reason in the public interest to refuse the request.

92(3) Where an application is made to the Minister under subsection (2), the Minister may

(a) search the files to ascertain the identity of any person named or referred to in the request; and

(b) make contact with any person on a confidential basis to

(i) obtain that person's consent to the release of identifying information,

(ii) attempt to obtain information specified in the application, or

(iii) arrange contact between the applicant and the person contacted.

92(4) Where the person named or referred to in a request under subsection (2) is dead, the Minister may give identifying information concerning that person to the person requesting if the Minister is satisfied that the circumstances surrounding the request warrant the release and that the information would have been released under subsection (2) had the person been alive and consented to its release.

92(5) Where a request has been filed by an adopted person who is under the age of majority, the Minister shall not provide that person with

(a) nonidentifying information without the consent of the adopting parent, or

(b) identifying information without the consent of the adopting parent and the natural parent,

g.1) lorsqu'il est nécessaire de régler la succession d'une personne décédée;

h) lorsque les renseignements sont nécessaires pour établir les antécédents médicaux ou psycho-sociaux d'une personne en vue d'un traitement; ou

i) lorsque le Ministre est convaincu que toutes les personnes qui seront directement touchées par la communication des renseignements y ont consenti et qu'il n'existe aucune raison impérieuse d'opposer un refus à la demande dans l'intérêt public.

92(3) Le Ministre peut, lorsqu'il est saisi d'une demande en vertu du paragraphe (2),

a) procéder à une recherche dans les dossiers afin de déterminer l'identité de toute personne nommée ou visée dans la demande; et

b) prendre contact avec toute personne à titre confidentiel afin

(i) d'obtenir son consentement à la communication des renseignements identificateurs,

(ii) de tenter d'obtenir les renseignements précisés dans la demande, ou

(iii) d'organiser la mise en contact du demandeur avec cette personne.

92(4) Lorsque la personne nommée ou visée dans une demande formulée en vertu du paragraphe (2) est décédée, le Ministre peut fournir des renseignements identificateurs à son sujet à l'auteur de la demande s'il est convaincu que les circonstances entourant la demande en justifient la communication et que ces renseignements auraient été communiqués en vertu du paragraphe (2) si la personne était encore en vie et avait consenti à leur communication.

92(5) Lorsque la demande a été déposée par un adopté mineur, le Ministre ne peut lui fournir

a) des renseignements non identificateurs sans le consentement de l'adoptant, ou

b) des renseignements identificateurs sans le consentement de l'adoptant et du parent naturel,

unless he is satisfied that special circumstances warrant the release of information notwithstanding the absence of that consent.

92(6) Repealed: 1994, c.8, s.11.

1982, c.13, s.2; 1994, c.8, s.11.

93 Repealed: 1994, c.8, s.12.

1994, c.8, s.12.

94 Any person having access to records and documents relating to adoptions who discloses information on any adoption otherwise than in compliance with section 92 commits an offence.

95(1) No person, whether before or after the birth of a child, shall make, give or receive or agree to make, give or receive a payment or reward or favour for or in consideration of or in relation to

- (a) the adoption or proposed adoption of a child;
- (b) the giving of consent or the signing of an adoption consent to the adoption of a child;
- (c) the placement of the child with a view to the adoption of the child; or
- (d) the conduct of negotiations or the making of arrangements with a view to the adoption of the child.

95(2) Any person who violates subsection (1) commits an offence.

95(3) Proceedings in respect of an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

95(4) Where the Minister has reasonable grounds to suspect that any person has violated subsection (1), the Minister may, in addition to any action he may take with respect to prosecution, require any professional society, association or other organization authorized under the laws of the Province to regulate the professional activities of the person, to cause an investigation to be made into the matter.

1990, c.22, s.13.

à moins qu'il ne soit convaincu qu'il existe des circonstances particulières justifiant la communication de ces renseignements en dépit de l'absence du consentement requis.

92(6) Abrogé : 1994, c.8, art.11.

1982, c.13, art.2; 1994, c.8, art.11.

93 Abrogé : 1994, c.8, art.12.

1994, c.8, art.12.

94 Commet une infraction toute personne qui, ayant accès à des dossiers ou documents en matière d'adoption, divulgue des renseignements sur toute adoption autrement qu'en conformité avec l'article 92.

95(1) Nul ne peut, que ce soit avant ou après la naissance d'un enfant, accorder ou recevoir ou accepter d'accorder ou de recevoir un paiement, une récompense ou un avantage en raison, en contrepartie ou à l'occasion

- a) de l'adoption ou du projet d'adoption d'un enfant;
- b) de l'octroi ou de la signature d'un consentement en vue de l'adoption d'un enfant;
- c) du placement de l'enfant en vue de son adoption; ou
- d) de la conduite de négociations ou de la mise au point d'arrangements en vue de l'adoption d'un enfant.

95(2) Commet une infraction toute personne qui contrevient au paragraphe (1).

95(3) Les procédures relatives à une infraction au présent article peuvent toujours être commencées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

95(4) Lorsque le Ministre a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a contrevenu au paragraphe (1), il peut, outre toute action qu'il peut intenter en justice, exiger que toute société, association ou autre organisation professionnelle, autorisée en vertu des lois de la province à réglementer les activités professionnelles de cette personne, fasse effectuer une enquête sur cette question.

1990, c.22, art.13.

PART VI**PARENTAGE OF CHILDREN**

96(1) Subject to subsection (2), for all purposes of the law of the Province a person is the child of his or her natural parents and his or her status as their child is independent of whether the child is born within or outside marriage.

96(2) An adopted child in respect of whom Part V applies is the child of the adopting parents as if they were the natural parents.

96(3) The parent and child relationship as determined under subsection (1) or (2) shall be followed in the determination of other kindred relationships flowing therefrom.

96(4) Any distinction between the status of children born in wedlock and born out of wedlock is abolished and the relationship of parent and child and kindred relationships flowing therefrom shall be determined in accordance with this section.

96(5) This section applies to every person, whether born before or after this Part comes into force, and whether born in the Province or not and whether or not his or her father or mother has ever been domiciled in the Province.

97(1) For the purposes of construing any instrument, Act or regulation, unless the contrary intention appears, a reference to a person or group or class of persons described in terms of relationship by blood or marriage to another person shall be construed to refer to or include a person who comes within the relationship of parent and child as determined under section 96.

97(2) Subsection (1) applies to

(a) any Act of the Legislature or any regulation, order or by-law made under an Act of the Legislature enacted or made before, on or after the coming into force of this Part; and

(b) any instrument made on or after the coming into force of this Part.

97(3) Subsection (1) does not affect any interest in property or any right, title or interest in or to property or any

PARTIE VI**FILIATION DES ENFANTS**

96(1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du droit de la province, une personne est l'enfant de ses parents naturels et son statut à ce titre ne dépend pas du fait qu'il soit né pendant le mariage ou hors du mariage.

96(2) Un enfant adopté auquel s'applique la Partie V est l'enfant des adoptants comme si ceux-ci étaient ses parents naturels.

96(3) Il est fait application du lien de filiation tel qu'il est défini au paragraphe (1) ou (2) pour déterminer les autres liens de parenté qui en découlent.

96(4) Toute distinction de statut fondée sur le fait que l'enfant est né pendant le mariage ou hors du mariage est abolie et le lien de filiation et les autres liens de parenté qui en découlent sont déterminés en conformité avec le présent article.

96(5) Le présent article s'applique à toute personne, qu'elle soit née avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Partie, qu'elle soit née dans la province ou non ou que son père ou sa mère y ait été domicilié ou non.

97(1) Pour interpréter un instrument, une loi ou un règlement, toute mention d'une personne, d'un groupe ou d'une catégorie de personnes décrits en fonction d'un lien par le sang ou par le mariage avec une autre personne doit, sauf indication contraire, s'interpréter comme une mention d'une personne qui entre dans le lien de filiation tel qu'il est déterminé en vertu de l'article 96 ou comme incluant une telle personne.

97(2) Le paragraphe (1) s'applique

a) aux lois de la Législature ou aux règlements, décrets ou arrêtés établis en vertu d'une loi de la Législature décrétée ou adoptée antérieurement, concomitamment ou postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Partie; et

b) aux instruments établis à partir de l'entrée en vigueur de la présente Partie.

97(3) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte à un intérêt ou titre sur des biens ou à un autre droit qui a fait l'objet

other right that has vested absolutely before the coming into force of this Part.

1997, c.2, s.15.

98(1) The court having jurisdiction for the purposes of sections 100 and 101 is The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

98(2) Nothing in subsection (1) shall be construed to limit the authority of any court to make a declaration of parentage incidental to any determination made by that court in the exercise of a jurisdiction extended to it by any other Act or law.

99 A proceeding under sections 100 to 102 shall be civil in nature.

100(1) Any person having an interest in the matter may apply to the court for a declaratory order that a man is recognized in law to be the father of a child or that a woman is the mother of a child.

100(2) Where the court finds on the balance of probabilities that the relationship of mother and child has been established, the court may make a declaratory order to that effect.

100(3) Where the court finds that a presumption of paternity exists under section 103 and unless it is established, on the balance of probabilities, that the presumed father is not the father of the child, the court may make a declaratory order confirming that the paternity is recognized in law.

100(4) Notwithstanding that there is no person recognized in law under section 103 to be the father of a child, where the court finds on the balance of probabilities that the relationship of father and child has been established the court may make a declaratory order to that effect.

100(5) An order shall not be made under subsection (4) unless both the man and the child were living at the time the application was made.

100(6) Subject to sections 101 and 102, an order made under this section shall be recognized for all purposes.

1997, c.2, s.16.

101 Where a declaratory order has been made under section 100 and evidence becomes available that was not

d'une dévolution absolue avant l'entrée en vigueur de la présente Partie.

1997, c.2, art.15.

98(1) Compétence pour l'application des articles 100 et 101 est attribuée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

98(2) Le paragraphe (1) ne saurait s'interpréter comme limitant l'autorité d'une cour de faire une déclaration de filiation accessoire à une décision qu'elle rend dans l'exercice d'une compétence qui lui a été attribuée par une autre loi ou un autre droit.

99 Une procédure intentée en vertu des articles 100 à 102 est de nature civile.

100(1) Toute personne qui a un intérêt en l'espèce peut demander à la cour de rendre une ordonnance déclaratoire portant qu'un homme soit reconnu en droit comme étant le père d'un enfant ou qu'une femme est la mère d'un enfant.

100(2) La cour peut, lorsqu'elle conclut, selon la prépondérance des probabilités, à l'établissement du lien de filiation maternelle, rendre une ordonnance déclaratoire à cet effet.

100(3) La cour peut, lorsqu'elle conclut à l'existence d'une présomption de paternité en vertu de l'article 103, sauf s'il est démontré, selon la prépondérance des probabilités, que le père présumé n'est pas le père de l'enfant, rendre une ordonnance déclaratoire confirmant la reconnaissance en droit de la paternité.

100(4) Même si nul n'est reconnu en droit comme étant le père de l'enfant en vertu de l'article 103, la cour peut, lorsqu'elle conclut, selon la prépondérance des probabilités, à l'établissement du lien de filiation paternelle, rendre une ordonnance déclaratoire à cet effet.

100(5) Une ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (4) que si l'homme et l'enfant étaient en vie au moment de la présentation de la demande.

100(6) Sous réserve des articles 101 et 102, une ordonnance rendue en vertu du présent article doit être reconnue à tous égards.

1997, c.2, art.16.

101 Lorsqu'une ordonnance déclaratoire a été rendue en vertu de l'article 100 et que deviennent disponibles des

available at the previous hearing, the court may, upon application, discharge or vary the order and make such other orders or directions as are ancillary thereto.

102 An appeal lies from an order or decision under section 100 or 101 to The Court of Appeal of New Brunswick.

103(1) Unless the contrary is proven on a balance of probabilities a man is presumed to be and he shall be recognized in law to be the father of a child in any one of the following circumstances, namely

(a) the man is married to the mother of the child at the time of the birth of the child;

(b) the man was married to the mother of the child by a marriage that was terminated by the death of the man or by a decree of nullity of marriage within three hundred days before the birth of the child, or by divorce where the decree *nisi* was granted or the judgment granting the divorce was rendered within three hundred days before the birth of the child;

(c) the man marries the mother of the child after the birth of the child and acknowledges that he is the natural father;

(d) the man was cohabiting with the mother of the child at the time of the birth of the child or the child is born within three hundred days after they ceased to cohabit;

(e) the man and the mother of the child have filed a statutory declaration affirming that he is the natural father of the child under section 105 or under a similar provision of an Act of another province;

(f) the man has signed the birth registration form under section 9 of the *Vital Statistics Act*;

(g) the man has been found or recognized in his lifetime by a court of competent jurisdiction in Canada to be the father of the child.

103(2) For the purpose of subsection (1), where a man and a woman go through a form of marriage with each other, in good faith, that is void and cohabit, they shall be deemed to be married during the time they cohabit and the marriage shall be deemed to be terminated when they cease to cohabit.

éléments de preuve qui ne l'étaient pas au cours de la précédente audience, la cour peut, sur demande, révoquer ou modifier l'ordonnance et rendre toute autre ordonnance ou donner toute autre directive accessoires.

102 Il peut être interjeté appel auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick de toute ordonnance ou décision rendue en vertu de l'article 100 ou 101.

103(1) À moins que la preuve contraire n'en soit rapportée selon la prépondérance des probabilités, un homme est présumé être le père d'un enfant et est en droit reconnu comme tel

a) lorsqu'il est marié avec la mère de l'enfant au jour de la naissance de celui-ci;

b) lorsqu'il était uni à la mère de l'enfant par les liens d'un mariage qui a pris fin par le décès de cet homme ou par un jugement en nullité dans les trois cents jours qui précèdent la naissance de l'enfant ou par divorce lorsque le jugement conditionnel ou le jugement qui accorde le divorce a été rendu dans les trois cents jours qui précèdent la naissance de l'enfant;

c) lorsqu'il épouse la mère de l'enfant après la naissance de celui-ci et reconnaît en être le père naturel;

d) lorsqu'il cohabitait avec la mère de l'enfant à la naissance de celui-ci ou que l'enfant est né dans les trois cents jours qui suivent la fin de la cohabitation;

e) lorsque lui-même et la mère de l'enfant ont déposé, en vertu de l'article 105 ou d'une disposition similaire d'une loi d'une autre province, une déclaration solennelle affirmant qu'il est le père naturel de l'enfant;

f) lorsqu'il a signé le bulletin d'enregistrement de naissance selon l'article 9 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*; ou

g) lorsqu'une cour compétente du Canada l'a déclaré ou reconnu de son vivant comme étant le père de l'enfant.

103(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'homme et la femme qui s'unissent de bonne foi par les liens d'un mariage qui est nul, et qui cohabitent, sont réputés être mariés pendant la durée de leur cohabitation et le mariage est réputé prendre fin à la cessation de la cohabitation.

103(3) Subject to subsection (4), where circumstances exist that give rise under subsection (1) to conflicting presumptions as to the paternity of a child no presumption shall be made as to paternity and no person shall be recognized in law to be the father by virtue of this section.

103(4) Notwithstanding subsection (3), where there are conflicting presumptions as to paternity arising under paragraphs (1)(a) and (1)(e), the presumption under paragraph (1)(e) shall be made and prevails if at the time of the conception of the child the mother of the child was not cohabiting with the person presumed to be the father under paragraph (1)(a).

1986, c.34, s.1.

104 A written acknowledgement of parentage that is admitted in evidence in any civil proceeding against the interest of the person making the acknowledgement is prima facie proof of the facts contained therein.

105(1) A man and the mother of a child may file a statutory declaration, in the prescribed form, with the Registrar General of Vital Statistics affirming that the man is the natural father of the child.

105(2) Where the mother of the child is married at the time of the birth of the child the statutory declaration referred to in subsection (1) shall include an affirmation of the mother that at the time of conception of the child she was living separate and apart from her husband.

105(3) Any person having an interest in the matter may inspect a statutory declaration filed under subsection (1) and upon payment of a fee prescribed by regulation may obtain a certified copy thereof from the Registrar General of Vital Statistics.

106(1) A man may file with the Registrar General of Vital Statistics a statutory declaration, in the prescribed form, affirming that he is the father of the child.

106(2) Any person having an interest in the matter may inspect a statutory declaration filed under subsection (1) and, upon payment of a fee prescribed by regulation, may obtain a certified copy thereof from the Registrar General of Vital Statistics.

103(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'il existe des circonstances qui donnent lieu en vertu du paragraphe (1) à des présomptions de paternité contradictoires, aucune présomption de paternité ne peut être tirée et nul n'est en droit reconnu comme étant le père de l'enfant en vertu du présent article.

103(4) Par dérogation au paragraphe (3), lorsque les alinéas (1)a) et (1)e) donnent lieu à des présomptions de paternité contradictoires, la présomption découlant de l'alinéa (1)e) est établie et l'emporte si, à l'époque de la conception de l'enfant, sa mère ne cohabitait pas avec la personne présumée être le père de l'enfant en vertu de l'alinéa (1)a).

1986, c.34, art.1.

104 Une reconnaissance écrite de filiation qui est admise en preuve dans une procédure civile contre l'intérêt de son auteur vaut preuve prima facie des faits qui y sont énoncés.

105(1) Un homme et la mère d'un enfant peuvent déposer auprès du Registraire général des statistiques de l'état civil une déclaration solennelle établie en la forme prescrite, affirmant que l'homme est le père naturel de l'enfant.

105(2) Lorsque la mère de l'enfant est mariée à l'époque de la naissance de l'enfant, la déclaration solennelle visée au paragraphe (1) doit comporter l'affirmation de sa part qu'elle vivait séparée de son mari à l'époque de la conception de l'enfant.

105(3) Toute personne qui a un intérêt en l'espèce peut examiner une déclaration solennelle déposée en vertu du paragraphe (1); elle peut également, contre paiement du droit prescrit par règlement, en obtenir une copie certifiée conforme du Registraire général des statistiques de l'état civil.

106(1) Un homme peut déposer auprès du Registraire général des statistiques de l'état civil une déclaration solennelle, établie en la forme prescrite, affirmant qu'il est le père de l'enfant.

106(2) Toute personne qui a un intérêt en l'espèce peut examiner une déclaration solennelle déposée en vertu du paragraphe (1); elle peut également, contre paiement du droit prescrit par règlement, en obtenir une copie certifiée conforme du Registraire général des statistiques de l'état civil.

107 The registrar or clerk of every court in the Province shall furnish the Registrar General of Vital Statistics with a statement in the prescribed form respecting each order or judgment of the court that makes a finding of or confirms parentage.

108 A certified copy of any document obtained under section 105 or 106 purporting on its face to be from the Registrar General of Vital Statistics shall be prima facie proof in any court of the facts certified to be recorded, without proof of the signature of the Registrar General of Vital Statistics or his appointment.

109 Nothing in this Part shall be construed to require the Registrar General of Vital Statistics to amend a registration showing parentage other than in recognition of an order made under section 100 or 101.

110(1) Upon the application of a party in any civil proceeding in which a court is called upon to determine the parentage of a child, the court may give the party leave to obtain blood tests, and such other tests as the court considers appropriate, of such persons as are named in the order granting leave and to submit the results in evidence.

110(2) Leave under subsection (1) may be given subject to such terms and conditions as the court considers proper.

110(3) No test shall be performed on a person without his consent, but where a person named in an order granting leave under subsection (1) is not capable of consenting to having a test taken because of age or any other reason, the consent may be given by the person having the care and control of him.

110(4) Where leave is given under subsection (1) and a person named therein refuses to submit to the test, or refuses to consent to the testing of a person under his care and control, the court may draw such inferences as it considers appropriate.

PART VII

SUPPORT OBLIGATIONS, CUSTODY AND ACCESS

111 In this Part

“court administrator” means a person appointed as an administrator under section 68 of the *Judicature Act* and

107 Le registraire ou le greffier d’une cour de la province doit fournir au Registraire général des statistiques de l’état civil une déclaration, établie en la forme prescrite, concernant chaque ordonnance ou jugement de la cour constatant ou confirmant l’existence d’une filiation.

108 Une copie certifiée conforme de tout document obtenue en vertu de l’article 105 ou 106 et paraissant, au vu des mentions qui y figurent, émaner du Registraire général des statistiques de l’état civil vaut, devant les cours, preuve prima facie des faits dont l’enregistrement est certifié sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la signature du Registraire général ni sa nomination.

109 Aucune disposition de la présente Partie ne saurait s’interpréter comme obligeant le Registraire général des statistiques de l’état civil à modifier un bulletin d’enregistrement indiquant une filiation si ce n’est en conformité d’une ordonnance rendue en vertu de l’article 100 ou 101.

110(1) La cour peut, sur demande d’une partie à une procédure civile dans laquelle elle est appelée à décider de la filiation d’un enfant, autoriser cette partie à obtenir des expertises de sang et autres expertises qu’elle estime appropriées des personnes nommées dans l’ordonnance d’autorisation et à en présenter les résultats en preuve.

110(2) L’autorisation visée au paragraphe (1) peut être assortie des conditions que la cour juge indiquées.

110(3) Nulle expertise ne peut être réalisée sur une personne sans son consentement; mais lorsque la personne nommée dans l’ordonnance d’autorisation accordée en vertu du paragraphe (1) est incapable de consentir à l’exécution de l’expertise en raison de son âge ou pour toute autre raison, le consentement peut être donné par celui qui a la charge et la direction de cette personne.

110(4) Lorsque l’autorisation donnée en vertu du paragraphe (1) est suivie du refus par la personne qui y est nommée de se soumettre à l’expertise ou de consentir à l’exécution de l’expertise sur une personne dont elle a la charge et la direction, la cour peut en tirer les conclusions qu’elle estime indiquées.

PARTIE VII

OBLIGATIONS DE SOUTIEN, GARDE ET DROIT DE VISITE

111 Dans la présente Partie

« administrateur de la cour » désigne une personne nommée administrateur de la cour en vertu de l’article 68

includes a person designated by the administrator under section 123.1 to act on behalf of the administrator;

“dependant” means a person to whom another has an obligation to provide support under this Part;

“extra-provincial order” means an order, or that part of an order of an extra-provincial tribunal that grants to a person custody of or access to a child;

“extra-provincial tribunal” means a court or tribunal outside the Province that has jurisdiction to grant to a person custody of or access to a child;

“household goods” means furniture, equipment, appliances and effects owned by one spouse or both spouses and ordinarily used or enjoyed by both spouses or by one or more of their children within or about a marital home while the spouses are or were cohabiting;

“income source” means an individual, a corporation or other entity from whom money is due or will become due to a person against whom a support order has been made including,

- (a) wages or salary,
- (b) a commission, bonus, piece-work allowance or other amount if the payment is not recoverable by the income source from the person against whom a support order is made should the person against whom the support order is made fail to earn the commission or bonus or fails to meet any production target,
- (c) a benefit under an accident, disability or sickness plan,
- (d) a disability, retirement or other pension,
- (e) an annuity, or
- (f) income of a type described by regulation;

“marital home” means property in which one or both spouses have an interest and that is or has been occupied as their family residence, and where property that includes a marital home is used for a purpose in addition to a family residence, the marital home is that portion of the property that may reasonably be regarded as necessary to the use and enjoyment of the family residence;

“order for child support” means an order for the support of a dependant who is a child;

de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et s'entend également d'une personne qu'elle désigne en vertu de l'article 123.1 pour agir en son nom;

« conjoint » désigne respectivement un homme et une femme;

- a) mariés l'un à l'autre,
- b) liés l'un à l'autre par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul, ou
- c) qui, de bonne foi, ont conclu l'un avec l'autre un mariage nul et qui cohabitent ou ont cohabité au cours de l'année précédente.

« foyer matrimonial » désigne les biens dans lesquels l'un des conjoints ou les deux ont un intérêt et qui sont ou ont été occupés par eux en tant que résidence familiale et, lorsqu'il fait partie de biens également utilisés à d'autres fins, le foyer matrimonial désigne la partie des biens qui peut être raisonnablement jugée nécessaire à l'usage et la jouissance de la résidence familiale;

« objets ménagers » désigne les meubles, le matériel, les appareils et les effets appartenant à un conjoint ou aux deux et dont tous deux ou l'un ou plusieurs de leurs enfants se servent ou se servaient ou jouissent ou jouissaient ordinairement à l'intérieur ou aux abords du foyer matrimonial durant la cohabitation des conjoints;

« ordonnance de soutien pour enfant » désigne une ordonnance pour le soutien d'une personne à charge qui est un enfant;

« ordonnance extraprovinciale » désigne une ordonnance ou la partie d'une ordonnance d'un tribunal extraprovincial qui accorde à une personne la garde ou le droit de visite d'un enfant;

« personne à charge » désigne une personne envers qui une autre personne a une obligation de soutien en vertu de la présente Partie;

« source de revenu » désigne un particulier, une corporation ou autre entité de qui de l'argent est dû ou deviendra dû à une personne contre qui une ordonnance de soutien a été rendue, y compris

- a) les gages ou un salaire,
- b) les commissions, les primes, les allocations de travail à la pièce ou de tout autre montant si la source de revenu ne peut recouvrer le montant de la personne à

“spouse” means either of a man and a woman who

- (a) are married to each other,
- (b) are married to each other by a marriage that is voidable and has not been avoided by a declaration of nullity, or
- (c) have gone through a form of marriage with each other in good faith that is void and are cohabiting or have cohabited within the preceding year.

1982, c.13, s.3; 1991, c.60, s.1; 1997, c.2, s.17; 1997, c.59, s.1.

112(1) Every spouse has an obligation to provide support for himself or herself and for the other spouse, in accordance with need, to the extent that he or she is capable of doing so.

112(2) Every father of a child has an obligation, to the extent he is capable of doing so, to provide support, in accordance with need, to the mother of his child, where she is not his spouse, in relation to the birth of the child.

112(3) Two persons, not being married to each other, who have lived together

- (a) continuously for a period of not less than three years in a family relationship in which one person has been substantially dependent upon the other for support, or
- (b) in a family relationship of some permanence where there is a child born of whom they are the natural parents,

and have lived together in that relationship within the preceding year, have the same obligation as that set out in subsection (1).

2000, c.59, s.1.

l'encontre de laquelle une ordonnance de soutien est rendue dans le cas où celle-ci devait ne pas se qualifier pour les commissions ou les primes ou qu'elle n'arrivait pas à atteindre un objectif de production;

- c) une prestation versée en vertu d'un régime d'assurance-accident, d'assurance-invalidité ou d'assurance-maladie,
- d) une pension d'invalidité ou une pension de retraite ou toute autre pension,
- e) une rente, ou
- f) un revenu d'un genre décrit par règlement;

« tribunal extraprovincial » désigne une cour ou un tribunal établi hors de la province et ayant compétence pour accorder à une personne la garde ou le droit de visite d'un enfant.

1982, c.13, art.3; 1991, c.60, art.1; 1997, c.2, art.17; 1997, c.59, art.1.

112(1) Tout conjoint est tenu de pourvoir à son propre soutien et à celui de l'autre conjoint, selon les besoins et dans la mesure où il en est capable.

112(2) Le père d'un enfant est tenu, selon les besoins et dans la mesure où il en est capable, de pourvoir au soutien de la mère de son enfant relativement à la naissance de celui-ci, lorsque la mère n'est pas le conjoint du père.

112(3) L'obligation énoncée au paragraphe (1) s'applique aussi à deux personnes, non mariées l'une à l'autre, qui ont vécu ensemble

- a) continuellement pendant au moins trois ans dans une relation familiale où l'une a été substantiellement dépendante de l'autre pour son soutien, ou
- b) dans une relation familiale, de façon assez continue, lorsqu'il y a eu naissance d'un enfant dont elles sont les parents naturels,

et qui ont ainsi vécu ensemble au cours de l'année précédente.

2000, c.59, art.1.

113(1) Subject to subsection (2), every parent has an obligation, to the extent the parent is capable of doing so, to provide support, in accordance with need,

(a) for his or her child, and

(b) for his or her child at or over the age of majority who is unable to withdraw from the charge of his or her parents or to obtain the necessities of life by reason of illness, disability, pursuit of reasonable education or other cause.

113(2) For the purposes of an application under section 115 for an order for the support of a dependant

(a) who is a child, the support to be provided pursuant to the obligation referred to in paragraph (1)(a) shall be an amount determined in accordance with subsections 115(1.1) to (1.6) and the regulations respecting orders for child support, or

(b) who is a child at or over the age of majority, the support to be provided pursuant to the obligation referred to in paragraph (1)(b) shall be an amount determined in accordance with the regulations respecting orders for child support or, if the court considers that amount to be inappropriate, an amount the court considers appropriate, having regard to the condition, means, needs and other circumstances of the child and the financial ability of each parent to contribute to the support of the child.

1997, c.59, s.2; 2000, c.44, s.1.

114 Every person who has attained the age of majority has an obligation to provide support, in accordance with need, for his or her parent who has cared for and provided support for that person, to the extent that the person is capable of doing so.

115(1) A court may, upon application, order a person to provide support for his or her dependants and, subject to subsections (1.1) to (1.6), determine the amount thereof.

115(1.1) A court making an order under subsection (1) for the support of a dependant who is a child shall do so in accordance with the regulations respecting orders for child support.

115(1.2) Notwithstanding subsection (1.1), a court may award an amount that is different from the amount that

113(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout parent est tenu, selon les besoins et dans la mesure où il en est capable, de pourvoir au soutien

a) de son enfant, et

b) de son enfant majeur qui ne peut cesser d'être à la charge du parent ou qui ne peut subvenir à ses propres besoins notamment pour cause de maladie, d'invalidité ou parce qu'il poursuit des études raisonnables.

113(2) Aux fins d'une demande d'ordonnance en vertu de l'article 115 pour soutien d'une personne à charge

a) qui est un enfant, le soutien à pourvoir selon l'obligation visée à l'alinéa (1)a) doit être d'un montant fixé conformément aux paragraphes 115(1.1) à (1.6) et aux règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant, ou

b) qui est un enfant majeur, le soutien à pourvoir selon l'obligation visée à l'alinéa (1)b) doit être d'un montant fixé conformément aux règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant ou, si la cour est d'avis que ce montant n'est pas indiqué, un montant qu'elle juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de l'enfant, ainsi que de la capacité financière de chaque parent de contribuer au soutien alimentaire de l'enfant.

1997, c.59, art.2; 2000, c.44, art.1.

114 Toute personne majeure est tenue, selon les besoins et dans la mesure où elle en est capable, de pourvoir au soutien du parent qui s'est chargé d'elle et a pourvu à son soutien.

115(1) La cour peut, si on le lui demande, ordonner à une personne de pourvoir au soutien des personnes à sa charge et, sous réserve des paragraphes (1.1) à (1.6), en fixer le montant.

115(1.1) La cour qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) pour le soutien d'une personne à charge qui est un enfant, doit le faire conformément aux règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant.

115(1.2) Nonobstant le paragraphe (1.1), une cour peut allouer un montant qui est différent de celui qui serait fixé

would be determined in accordance with the regulations respecting orders for child support if the court is satisfied

(a) that special provisions in an order, a judgment or a written agreement respecting the financial obligations of the parents of a child, or the division or transfer of their property, directly or indirectly benefit a child, or that special provisions have otherwise been made for the benefit of a child, and

(b) that the amount determined in accordance with the regulations respecting orders for child support would be an amount that is inequitable given those special provisions.

115(1.3) Where, pursuant to subsection (1.2), the court awards an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the regulations respecting orders for child support, the court shall record its reasons for doing so.

115(1.4) Notwithstanding subsection (1.1), on the consent of the parents of a child, a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the regulations respecting orders for child support if it is satisfied that reasonable arrangements have been made for the support of the child to whom the order relates.

115(1.5) For the purposes of subsection (1.4), in determining whether reasonable arrangements have been made for the support of a child, the court shall have regard to the regulations respecting orders for child support.

115(1.6) Notwithstanding subsection (1.5), the court shall not consider the arrangements to be unreasonable because the amount of support to which the parents have consented is not the same as the amount that would otherwise have been determined in accordance with the regulations respecting orders for child support.

115(2) An application for an order for the support of a dependant may be made by the dependant or a parent of the dependant or under subsection (3).

115(3) An application for the support of a dependant may be made by the Minister, with or without the consent of the dependant, against any person liable under this Part to support that dependant if, in respect of the dependant, assistance has been applied for or has been provided under

conformément aux règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant, si elle est convaincue

a) que des dispositions spéciales dans une ordonnance, un jugement ou une entente écrite concernant les obligations financières des parents d'un enfant ou le partage ou le transfert de leurs biens, profitent directement ou indirectement à un enfant, ou que des dispositions spéciales ont été autrement prises pour lui accorder un avantage, et

b) que le montant fixé conformément aux règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant serait inéquitable étant donné ces dispositions spéciales.

115(1.3) Lorsque la cour alloue conformément au paragraphe (1.2), un montant qui est différent de celui qui serait fixé conformément aux règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant, la cour doit enregistrer les motifs de sa décision.

115(1.4) Nonobstant le paragraphe (1.1), la cour peut, avec le consentement des parents d'un enfant, allouer un montant qui est différent de celui qui serait fixé conformément aux règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant, si elle est convaincue que des arrangements raisonnables ont été conclus pour le soutien de l'enfant visé par l'ordonnance.

115(1.5) Aux fins du paragraphe (1.4), pour décider si des arrangements raisonnables ont été conclus pour le soutien de l'enfant, la cour doit tenir compte des règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant.

115(1.6) Nonobstant le paragraphe (1.5), la cour ne doit pas estimer que les arrangements sont déraisonnables du fait que le montant du soutien auquel les parents ont consenti n'est pas le même que celui qui serait autrement fixé conformément aux règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant.

115(2) Une demande d'ordonnance pour le soutien d'une personne à charge peut être faite par la personne à charge ou un parent de celle-ci; elle peut aussi être faite en application du paragraphe (3).

115(3) Le Ministre peut demander une ordonnance de soutien en faveur d'une personne à charge, avec ou sans le consentement de celle-ci, contre toute personne tenue au soutien de la personne à charge en application de la présente Partie, si assistance a été demandée ou fournie à

the *Social Welfare Act*, or if financial support has been applied for or has been provided under this Act.

115(3.1) Repealed: 2000, c.26, s.113.

115(4) Where an application has been made pursuant to subsection (3), a certificate signed or purported to be signed by the Minister stating

- (a) that a person named in the certificate is the dependant of another person named in the certificate;
- (b) that the first named person has applied for or has been provided assistance under the *Social Welfare Act*;
- (c) that financial support has been applied for or has been provided under this Act;
- (d) where assistance or support has been provided, the amount of any such assistance or support; or
- (e) any of the above,

may be adduced in evidence without proof of the signature or appointment of the person signing it and, when so adduced, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the facts stated therein and, where persons named in the certificate have the same name as persons who are party to the proceeding or persons in respect of whom the proceeding has been taken, that the persons named in the certificate are persons who are party to the proceeding or persons in respect of whom the proceeding has been taken.

115(5) The court may set aside a provision for support in any agreement and, subject to subsections (1.1) to (1.6), may determine and order support in an application under subsection (1) notwithstanding that the agreement contains an express provision excluding the application of this section,

- (a) where the provision for support or the exclusion of the right to support results in circumstances that are unconscionable;
- (b) where the provision for support is to a spouse who qualifies for an allowance for support out of public assistance programs; or
- (c) where there has been default in the payment of support under the agreement.

l'égard de cette personne à charge en vertu de la *Loi sur le bien-être social* ou si un soutien financier a été demandé ou fourni en application de la présente loi.

115(3.1) Abrogé : 2000, c.26, art.113.

115(4) Lorsqu'une demande a été faite en application du paragraphe (3), un certificat signé, ou censé l'être, par le Ministre et indiquant

- a) qu'une personne nommée dans le certificat est à la charge d'une autre qui y est également nommée;
- b) que la première personne nommée a demandé ou reçu de l'assistance en vertu de la *Loi sur le bien-être social*;
- c) qu'un soutien financier a été demandé ou fourni en vertu de la présente loi;
- d) le cas échéant, le montant des prestations d'assistance ou de soutien servies, ou
- e) tout élément énuméré ci-dessus,

peut être produit comme preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la nomination du signataire et constitue alors, en l'absence de preuve contraire, une preuve des énonciations qui y figurent et du fait, si les noms correspondent, que les personnes qui y sont nommées sont bien celles qui sont parties à la procédure ou que la procédure vise.

115(5) Saisie d'une demande de soutien en application du paragraphe (1), la cour peut annuler toute disposition de soutien contenue dans une entente et, sous réserve des paragraphes (1.1) à (1.6), rendre une décision et une ordonnance de soutien même si l'entente comporte une disposition expresse excluant l'application du présent article,

- a) lorsque la disposition de soutien ou l'exclusion du droit au soutien aboutit à une situation inacceptable;
- b) lorsque la disposition de soutien vise un conjoint qui répond aux conditions requises pour obtenir une allocation de soutien en vertu de programmes publics d'assistance; ou
- c) lorsqu'il y a eu défaut de paiement des sommes prévues en application de l'entente.

115(6) In determining the amount, if any, of support in relation to need, for a dependant who is neither a child nor a child at or over the age of majority, the court shall consider all the circumstances of the parties, including,

- (a) the assets and means of the dependant and of the respondent and any benefit or loss of benefit under a pension plan or annuity;
- (b) the capacity of the dependant to provide for his or her own support;
- (c) the capacity of the respondent to provide support;
- (d) the age and the physical and mental health of the dependant and of the respondent;
- (e) whether any physical or mental disability or other cause exists that impairs the ability of the dependant to support himself;
- (f) the length of time the dependant and respondent cohabited;
- (g) the needs of the dependant, having regard to the accustomed standard of living while the parties cohabited;
- (h) the measures available for the dependant to become financially independent and the length of time and cost involved to enable the dependant to take such measures;
- (i) the legal obligation of the respondent to provide support for any other person;
- (j) the desirability of the dependant or respondent remaining at home to care for a child;
- (k) any contribution by the dependant to the realization of the career potential of the respondent;
- (l) Repealed: 1997, c.59, s.3.
- (m) Repealed: 1997, c.59, s.3.
- (n) Repealed: 1997, c.59, s.3.

115(6) Avant de fixer, eu égard au besoin, le montant de la prestation de soutien pour une personne à charge qui n'est pas un enfant ou qui n'est pas un enfant majeur, si prestation il y a, la cour doit prendre en considération tous les éléments de la situation des parties, y compris

- a) les biens et les moyens de la personne à charge et du défendeur ainsi que les prestations ou pertes de prestations au titre d'une pension ou d'une rente;
- b) la capacité de la personne à charge de pourvoir elle-même à son soutien;
- c) la capacité du défendeur de verser des prestations de soutien;
- d) l'âge et l'état de santé physique et mentale de la personne à charge et du défendeur;
- e) la présence d'un handicap physique ou mental ou d'une autre cause réduisant la faculté de la personne à charge de pourvoir elle-même à son soutien;
- f) la durée de cohabitation de la personne à charge et du défendeur;
- g) les besoins de la personne à charge, compte tenu du niveau de vie auquel elle était habituée à l'époque où les parties cohabitaient;
- h) les mesures que peut prendre la personne à charge pour acquérir son indépendance financière ainsi que le temps dont elle aura besoin pour prendre ces mesures et le coût correspondant;
- i) l'obligation légale du défendeur de pourvoir au soutien de toute autre personne;
- j) l'opportunité pour la personne à charge ou le défendeur de demeurer à la maison pour se charger d'un enfant;
- k) la part que la personne à charge a prise à la réalisation du potentiel professionnel du défendeur;
- l) Abrogé : 1997, c.59, art.3.
- m) Abrogé : 1997, c.59, art.3.
- n) Abrogé : 1997, c.59, art.3.

(o) where the dependant is a spouse, the effect on his or her earning capacity of the responsibilities assumed during cohabitation;

(p) where the dependant is a spouse, whether the dependant spouse has undertaken the care of another dependant who is of the age of nineteen years or over and unable by reason of illness, disability or other cause to withdraw from the charge of the dependant spouse;

(q) where the dependant is a spouse, whether the dependant spouse has undertaken to assist in the continuation of a program of education for another dependant who is of the age of nineteen years or over and unable for that reason to withdraw from the charge of the dependant spouse;

(r) where the dependant is a spouse, any housekeeping, child care or other domestic service performed by the spouse for the family, in the same way as if the spouse were devoting the time spent in performing that service in remunerative employment and were contributing the earnings therefrom to the support of the family;

(s) any other legal right of the dependant to support other than out of public assistance programs; and

(t) the conduct of the parties, where such conduct unreasonably precipitates, prolongs or aggravates the need for support or unreasonably affects the ability to pay support.

115(7) For the purposes of paragraph (6)(i), where the fulfillment by a person of any obligation to support a person pursuant to subsection 112(3) would diminish the entitlement of any person who is or was lawfully married to that person, or of any child of that marriage, to support from that person, the court, in making an order, shall, subject to section 115.1, give primacy to the obligations owed by that person to the person to whom he is or was lawfully married and to any child of that marriage.

1986, c.8, s.41; 1988, c.44, s.2; 1993, c.42, s.4; 1994, c.59, s.5; 1997, c.59, s.3; 1998, c.40, s.4; 2000, c.26, s.113; 2000, c.44, s.2.

115.1(1) Where a court is considering an application for an order for the support of a dependant referred to in subsection 113(1) and an application for an order for the support of any other dependant, the court shall give priority

o) lorsque la personne à charge est un conjoint, l'effet des responsabilités assumées durant la cohabitation sur sa capacité de gain;

p) lorsque la personne à charge est un conjoint, le fait pour elle d'avoir entrepris de se charger d'une autre personne à charge âgée de dix-neuf ans et plus qui ne peut se passer de son appui pour cause de maladie, de handicap ou pour toute autre raison;

q) lorsque la personne à charge est un conjoint, le fait pour elle d'avoir entrepris d'aider une autre personne à charge âgée de dix-neuf ans et plus à poursuivre ses études si celle-ci, pour cette raison, ne peut se passer de son appui;

r) lorsque la personne à charge est un conjoint, tous les soins consacrés au ménage, à un enfant ou tout autre service domestique fourni par le conjoint pour la famille tout comme si le conjoint consacrait à un emploi rémunérateur le temps passé à fournir ce service et affectait au soutien de la famille les gains dérivés de cet emploi;

s) tout autre droit de soutien que la loi reconnaît à la personne à charge, à l'exclusion du soutien obtenu en vertu de programmes publics d'assistance, et

t) la conduite des parties, si cette conduite précipite, prolonge ou accentue de façon déraisonnable le besoin de soutien ou si elle réduit de façon déraisonnable la faculté de payer les prestations de soutien.

115(7) Aux fins de l'alinéa (6)i), si le fait pour une personne de remplir une obligation de soutien à l'égard d'une autre en vertu du paragraphe 112(3) devait réduire le droit d'une personne qui est ou était légalement mariée à cette personne ou de tout enfant issu de ce mariage au soutien de cette personne, la cour, dans son ordonnance, doit, sous réserve de l'article 115.1, donner la primauté aux obligations qu'a cette personne à l'égard de celle à qui elle est ou était légalement mariée et de tout enfant issu de ce mariage.

1986, c.8, art.41; 1988, c.44, art.2; 1993, c.42, art.4; 1994, c.59, art.5; 1997, c.59, art.3; 1998, c.40, art.4; 2000, c.26, art.113; 2000, c.44, art.2.

115.1(1) La cour qui examine une demande d'ordonnance de soutien pour une personne à charge visée au paragraphe 113(1) et une demande d'ordonnance de soutien pour toute autre personne à charge, doit donner, en statuant

to the support for the dependant referred to in subsection 113(1) in determining the applications.

115.1(2) Where, as a result of giving priority to the support of a dependant referred to in subsection 113(1), the court is unable to make an order for the support of any other dependant, or the court makes the order for the support of the other dependant in an amount that is less than it otherwise would have been, the court shall record its reasons for not making the order or for making the order in an amount that is less than it otherwise would have been.

115.1(3) Where, as a result of giving priority to the support of a dependant referred to in subsection 113(1), an order for the support of any other dependant is not made, or the amount of the order for the support of the other dependant is less than it otherwise would have been, any subsequent reduction or termination of the support for the dependant referred to in subsection 113(1) constitutes a material change in the circumstances of the other dependant for the purposes of an application, in respect of support for the other dependant, under section 115 or subsection 118(1), as the case may be.

1997, c.59, s.4; 2000, c.44, s.3.

116(1) In an application under section 115, the court may order,

- (a) an amount payable periodically, whether monthly or otherwise and whether for an indefinite or limited period, or until the happening of a specified event;
- (b) a lump sum to be paid or held in trust;
- (c) any specified property to be transferred to or in trust for or vested in the dependant, whether absolutely, for life or for a term of years;
- (d) that one spouse be given exclusive possession of a marital home or part thereof for such period as the court directs;
- (e) that a spouse to whom exclusive possession of a marital home is given pay such periodic payments to the other spouse as are prescribed in the order with respect to the use of the marital home;
- (f) that the household goods within a marital home, or any part thereof, remain in the home for the use of the spouse given possession;

sur ces demandes, la priorité au soutien d'une personne à charge visée au paragraphe 113(1).

115.1(2) Si, du fait que la cour a donné la priorité au soutien d'une personne à charge visée au paragraphe 113(1), elle ne peut rendre une ordonnance de soutien pour toute autre personne à charge, ou qu'elle fixe un montant moindre pour le soutien de celle-ci, la cour doit enregistrer les motifs de sa décision dans l'un ou dans l'autre cas.

115.1(3) Si, du fait que la cour a donné la priorité au soutien d'une personne à charge visée au paragraphe 113(1), elle ne peut rendre une ordonnance de soutien pour toute autre personne à charge, ou qu'elle fixe un montant moindre pour le soutien de celle-ci, toute réduction ou suppression ultérieure du soutien d'une personne à charge visée au paragraphe 113(1) constitue un changement de situation considérable à l'égard de l'autre personne à charge aux fins de la demande de soutien en sa faveur en vertu de l'article 115 ou du paragraphe 118(1), selon le cas.

1997, c.59, art.4; 2000, c.44, art.3.

116(1) La cour, saisie d'une demande en application de l'article 115, peut ordonner

- a) qu'une somme soit versée périodiquement, tous les mois ou à tout autre intervalle, pendant un laps de temps indéterminé ou limité, ou jusqu'à ce qu'un événement donné se produise;
- b) le paiement d'une somme forfaitaire ou sa mise en fiducie;
- c) qu'un bien particulier soit cédé à la personne à charge en propre ou en fiducie ou dévolu, à titre absolu, en viager ou pour une durée déterminée;
- d) que l'un des conjoints ait la possession exclusive du foyer matrimonial ou d'une partie de celui-ci pour la durée qu'elle fixe;
- e) que le conjoint mis en possession exclusive d'un foyer matrimonial fasse à l'autre conjoint les versements périodiques que prescrit l'ordonnance relativement à l'usage de ce foyer;
- f) que les objets ménagers d'un foyer matrimonial ou d'une partie de ceux-ci restent dans le foyer pour y servir au conjoint qui en reçoit la possession;

- (g) that a spouse assume the obligation to repair and maintain the marital home or to pay other liabilities arising in respect thereof;
- (h) that all or any of the money payable under the order be paid into court or to any appropriate person or agency for the benefit of the dependant;
- (i) the payment of support to be made in respect of any period before the date of the order;
- (j) the payment to the Minister, or into court for the Minister, of any amount in reimbursement for assistance or support referred to in subsection 115(3), including an amount in reimbursement for such assistance or support provided before the date of the order;
- (k) the payment of expenses in respect of the prenatal care and birth of a child;
- (l) that the obligation and liability for support continue after the death of the respondent and be a debt of his or her estate for such period as is fixed in the order;
- (m) that a spouse who has a policy of life insurance as defined in the *Insurance Act* designate the other spouse or a child as the beneficiary;
- (n) the securing of payment under the order, by a charge on property or otherwise; and
- (o) the payment of expenses, legal or otherwise, arising in relation to an application for support under this Part.
- 116(2)** Repealed: 1996, c.75, s.10.
- 116(3)** Repealed: 1996, c.75, s.10.
- 116(4)** Where an application is made under section 115, the court, subject to subsection (4.1), may make such interim order as the court considers appropriate.
- 116(4.1)** A court making an interim order for the support of a dependant who is a child or a child at or over the age of majority shall do so, to the extent possible, in accordance with the spirit and intent of paragraph 113(2)(b),
- g) qu'un conjoint soit tenu de réparer et d'entretenir le foyer matrimonial ou de payer les autres charges financières relatives à ce foyer;
- h) que les sommes à payer en application de l'ordonnance soient consignées en tout ou partie au greffe de la cour ou versées à toute personne ou tout organisme compétent, au profit de la personne à charge;
- i) le versement de prestations de soutien relatives à toute période antérieure à la date de l'ordonnance;
- j) le paiement d'une somme au Ministre, ou son dépôt auprès de la cour pour le Ministre, en remboursement des prestations d'assistance ou de soutien mentionnées au paragraphe 115(3), y compris une somme en remboursement des prestations d'assistance ou de soutien servies avant la date de l'ordonnance;
- k) le paiement de frais engagés pour des soins prénataux et pour la naissance d'un enfant;
- l) que l'obligation et la responsabilité de soutien soit maintenue après le décès du défendeur et qu'elle constitue une dette de sa succession pour la durée fixée par l'ordonnance;
- m) que le conjoint détenteur d'une police d'assurance sur la vie telle que définie dans la *Loi sur les assurances* désigne l'autre conjoint ou un enfant comme bénéficiaire;
- n) que le paiement des sommes prévues dans l'ordonnance soit garanti par une charge grevant des biens ou de toute autre façon; et
- o) le paiement des frais de justice et autres frais résultant d'une demande de soutien en application de la présente Partie.
- 116(2)** Abrogé : 1996, c.75, art.10.
- 116(3)** Abrogé : 1996, c.75, art.10.
- 116(4)** Saisie d'une demande faite en vertu de l'article 115, la cour peut, sous réserve du paragraphe (4.1), rendre toute ordonnance provisoire qu'elle estime opportune.
- 116(4.1)** La cour qui rend une ordonnance provisoire de soutien pour une personne à charge qui est un enfant ou qui est un enfant majeur doit, dans la mesure du possible, le faire conformément à l'esprit et à l'objet de l'ali-

subsections 115(1.1) to (1.6) and the regulations respecting orders for child support, as the case may be.

116(5) An order for support is assignable to the Minister, and an assignment shall be in the form prescribed by regulation.

116(6) Unless an order to provide support otherwise provides, it terminates upon the death of the person having the obligation to provide support, and the liability for amounts under the order coming due and unpaid in the preceding twelve months is a debt of his or her estate.

1981, c.10, s.5; 1996, c.75, s.10; 1997, c.59, s.5; 2000, c.44, s.4.

117(1) Where an action for divorce is commenced under the *Divorce Act* (Canada), any application for support or custody under this Part that has not been determined is stayed except by leave of the court.

117(2) Where a marriage is terminated by a decree absolute of divorce or a judgment granting a divorce or declared a nullity and the question of support was not judicially determined in the divorce or nullity proceedings, an order for support made under this Part continues in force according to its terms.

1986, c.34, s.2; 1996, c.75, s.11.

118(1) Where an order for support has been made in respect of a dependant who is neither a child nor a child at or over the age of majority and the court is satisfied that

- (a) there has been a material change in the circumstances of the dependant or the respondent,
- (b) evidence has become available that was not available on the previous hearing, or
- (c) the conduct of the dependant has unreasonably prolonged or aggravated the need for support,

the court may, upon the application of any person named in the order or referred to in subsection 115(3), discharge, vary or suspend any term of the order, prospectively or retroactively, relieve the respondent from the payment of part or all of the arrears or any interest due thereon and make such order under section 116 as the court considers

néa 113(2)b), des paragraphes 115(1.1) à (1.6) et des règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant, selon le cas.

116(5) Une ordonnance de soutien peut être cédée au Ministre en la forme prescrite par règlement.

116(6) Sauf disposition contraire de l'ordonnance de soutien, celle-ci prend fin au décès de la personne tenue au soutien et la responsabilité de paiement des sommes échues et impayées en application de l'ordonnance au cours des douze mois précédents constitue une dette de la succession de cette personne.

1981, c.10, art.5; 1996, c.75, art.10; 1997, c.59, art.5; 2000, c.44, art.4.

117(1) Sauf autorisation de la cour, l'introduction d'une action en divorce en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) entraîne la suspension de toute demande de soutien ou de garde faite en application de la présente Partie et sur laquelle il n'a pas été statué.

117(2) Lorsqu'un jugement irrévocable de divorce, un jugement qui accorde le divorce ou une déclaration de nullité met fin à un mariage sans que la question de soutien ait été judiciairement décidée lors de la procédure, une ordonnance de soutien rendue en application de la présente Partie reste en vigueur conformément aux conditions énoncées dans l'ordonnance.

1986, c.34, art.2; 1996, c.75, art.11.

118(1) Lorsqu'une ordonnance de soutien a été rendue relativement à une personne à charge qui n'est pas un enfant ou qui n'est pas un enfant majeur et que la cour est convaincue

- a) que la situation de la personne à charge ou du défendeur a considérablement changé,
- b) qu'une preuve non disponible à la précédente audience peut maintenant être produite, ou
- c) que la conduite de la personne à charge a prolongé ou accentué déraisonnablement le besoin de soutien,

elle peut, à la demande d'une personne nommée dans l'ordonnance ou visée au paragraphe 115(3), révoquer, modifier ou suspendre, pour l'avenir ou à titre rétroactif, toute condition énoncée dans l'ordonnance, dégager le défendeur du paiement de tout ou partie des arriérés ou des intérêts moratoires y afférents et, en application de l'article

appropriate in the circumstances referred to in subsection 115(6).

118(2) Where an order for child support or an order for the support of a child at or over the age of majority has been made and the court is satisfied that a change of circumstances as provided for in the regulations respecting orders for child support has occurred since the making of the order under subsection 115(1) or since the making of the last order under this section, if any, in respect of the support of a child or a child at or over the age of majority, the court may, upon the application of any person named in the order or referred to in subsection 115(3) and subject to paragraph 113(2)(b), subsections 115(1.1) to (1.6) and the regulations respecting orders for child support, as the case may be,

(a) discharge, vary or suspend any term of the order, prospectively or retroactively,

(b) relieve the respondent from the payment of part or all of the arrears or any interest due thereon, and

(c) make any order for child support or any order for the support of a child at or over the age of majority that the court could make on an application under section 115 for the support of a dependant who is a child or a child at or over the age of majority.

1997, c.59, s.6; 2000, c.44, s.5.

119 In or pending an application under section 115 or an appearance to a notice under section 123, or where an order for support has been made, the court may make such interim or final order as it considers necessary for restraining the disposition or wasting of assets that would impair or defeat the claim or order for the payment of support.

120(1) In any proceedings under this Part the court may admit as evidence any testimony or any writings relating to the means and assets of a person, notwithstanding that the testimony or writings would not, but for this section, be admissible as evidence, and may determine any matter on such evidence.

120(2) Repealed: 1981, c.10, s.6.

120(3) Repealed: 1981, c.10, s.6.

116, rendre toute autre ordonnance qu'elle juge opportune dans les situations visées au paragraphe 115(6).

118(2) Lorsqu'une ordonnance de soutien pour enfant ou pour enfant majeur a été rendue et que la cour est convaincue qu'un changement de situation prévu aux règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant s'est produit depuis qu'elle a rendu l'ordonnance en vertu du paragraphe 115(1) ou la dernière ordonnance en vertu du présent article, le cas échéant, relativement au soutien de l'enfant ou de l'enfant majeur, la cour peut, à la demande de toute personne nommée dans l'ordonnance ou visée par le paragraphe 115(3) et sous réserve de l'alinéa 113(2)b), des paragraphes 115(1.1) à (1.6) et des règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant, selon le cas,

a) révoquer, modifier ou suspendre toute condition énoncée dans l'ordonnance, pour l'avenir ou à titre rétroactif,

b) dégager le défendeur du paiement de tout ou partie des arriérés ou des intérêts moratoires y afférents, et

c) rendre toute ordonnance de soutien pour enfant ou pour enfant majeur que la cour pourrait rendre lorsqu'elle est saisie d'une demande en application de l'article 115 pour le soutien d'une personne à charge qui est un enfant ou qui est un enfant majeur.

1997, c.59, art.6; 2000, c.44, art.5.

119 Lorsqu'il y a demande en application de l'article 115 ou comparution sur avis donné en application de l'article 123 ou en attendant cette demande ou cette comparution, ou lorsqu'une ordonnance de soutien a été rendue, la cour peut rendre toute ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime nécessaire pour empêcher une aliénation ou une dissipation de biens qui compromettrait la réclamation ou l'ordonnance de soutien ou y ferait échec.

120(1) Dans toute procédure intentée en application de la présente Partie, la cour peut accepter comme preuve tout témoignage ou écrit ayant trait aux ressources et biens d'une personne, nonobstant le fait que ce témoignage ou cet écrit ne seraient pas admissibles comme preuve sans le présent article, et sur la foi de cette preuve, statuer sur toute question.

120(2) Abrogé : 1981, c.10, art.6.

120(3) Abrogé : 1981, c.10, art.6.

120(4) Repealed: 1981, c.10, s.6.
1981, c.10, s.6.

121 Repealed: 1981, c.10, s.7.
1981, c.10, s.7.

121.1(1) In this section

“Minister” means such members of the Executive Council who are designated by regulation and includes persons designated under subsection (2).

121.1(2) The Minister may designate persons to act on behalf of the Minister for the purposes of this section.

121.1(3) The provincial information banks that may be searched for the purposes of this section are the provincial information banks designated by regulation.

121.1(4) Where an amount ordered to be paid under a support order is not paid in relation to a support order filed with the court under section 122.2 or to a support order under which an amount has been ordered to be paid into court, a provincial enforcement service may apply to the Minister to have a provincial information bank searched and to have the information released.

121.1(5) An application under subsection (4) shall be accompanied by the information and documents required by regulation.

121.1(6) Where the information requested in an application is found in a provincial information bank and is the kind of information that may be released, the Minister shall release the information to the provincial enforcement service.

121.1(7) Information obtained from a provincial information bank under this section shall be sealed in the court file and shall not be disclosed except

(a) to a provincial enforcement service in another jurisdiction, or

(b) to a sheriff for the purposes of enforcement of an order for support.

121.1(8) The release and disclosure of information under this section for the purposes of this section shall be

120(4) Abrogé : 1981, c.10, art.6.
1981, c.10, art.6.

121 Abrogé : 1981, c.10, art.7.
1981, c.10, art.7.

121.1(1) Dans le présent article

« Ministre » désigne les membres du Conseil exécutif qui ont été désignés par règlement et s’entend également des personnes désignées en vertu du paragraphe (2).

121.1(2) Le Ministre peut désigner des personnes pour agir en son nom aux fins du présent article.

121.1(3) Les fichiers provinciaux qui peuvent être consultés aux fins du présent article sont ceux désignés par règlement.

121.1(4) Lorsqu’il a été ordonné en vertu d’une ordonnance de soutien déposée à la cour en vertu de l’article 122 ou qu’il a été ordonné selon les termes de l’ordonnance de soutien même qu’une somme soit consignée à la cour et que la somme en question n’est pas consignée à la cour, l’autorité provinciale peut faire une demande au Ministre pour qu’un fichier provincial soit consulté et que des renseignements soient communiqués.

121.1(5) Une demande en vertu du paragraphe (4) doit être accompagnée des renseignements et des documents requis par règlement.

121.1(6) Lorsque les renseignements demandés dans une demande sont trouvés dans un fichier provincial et sont de ceux qui peuvent être divulgués, le Ministre doit divulguer les renseignements à l’autorité provinciale.

121.1(7) Les renseignements obtenus d’un fichier provincial en vertu du présent article doivent être scellés à l’intérieur du dossier de la cour et ne peuvent être divulgués sauf

a) à une autorité provinciale d’une autre juridiction, ou

b) à un shérif aux fins de faire exécuter une ordonnance de soutien.

121.1(8) La communication et la divulgation de renseignements en vertu du présent article aux fins du présent

deemed not to be a contravention of any Act or regulation or any common law rule of confidentiality.

121.1(9) Subject to the provisions of any other Act which provides for the release or disclosure of information found in a designated provincial information bank, no person shall release information found in a provincial information bank or disclose information provided under this section except in accordance with this section and the regulations.

1992, c.20, s.3.

122(1) Where it appears to a court that,

(a) for the purpose of bringing an application under this Part; or

(b) for the purpose of the enforcement of an order for support, custody or access,

the proposed applicant or person in whose favour the order is made has need to learn or confirm the whereabouts of the proposed respondent or person against whom the order is made, the court may order any person or public agency to provide the court with the address that is contained in the records in its custody and the person or agency shall provide to the court such particulars as it is able to provide.

122(1.01) The court may give the particulars of the address provided to it under subsection (1) to such person or persons as the court considers appropriate for the purpose of bringing an application under this Part or for the purpose of the enforcement of an order for support, custody or access.

122(1.1) A court shall not make an order on an application under subsection (1) where it appears to the court that the purpose of the application is to enable the applicant to identify or to obtain particulars as to the identity of a person who has custody of a child, rather than to learn or confirm the whereabouts of the proposed respondent or to enforce an order for support, custody or access.

122(1.2) The giving of information in accordance with an order under subsection (1) shall be deemed for all purposes not to be a contravention of any Act or regulation or any common law rule of confidentiality.

article sont réputées ne pas contrevenir à aucune loi ou règlement ou à aucune règle de common law relative aux renseignements confidentiels.

121.1(9) Sous réserve des dispositions de toute autre loi qui prévoit la communication et la divulgation de renseignements trouvés dans un fichier provincial désigné, nul ne doit communiquer des renseignements trouvés dans un fichier provincial ou divulguer des renseignements fournis en vertu du présent article sauf conformément au présent article et aux règlements.

1992, c.20, art.3.

122(1) Lorsqu'elle estime que,

a) pour introduire une demande en application de la présente Partie; ou

b) pour que soit exécutée une ordonnance de soutien, de garde ou attributive de droit de visite,

le demandeur éventuel ou le bénéficiaire de l'ordonnance a besoin de savoir ou de vérifier où se trouve le défendeur éventuel ou la personne contre qui l'ordonnance est rendue, la cour peut ordonner à toute personne ou tout organisme public de lui fournir l'adresse qui figure aux dossiers confiés à sa garde et cette personne ou cet organisme doit lui fournir toutes les indications possibles.

122(1.01) La cour peut divulguer les indications quant à l'adresse qui lui ont été fournies en vertu du paragraphe (1) à toute personne ou personnes qu'elle considère appropriées pour introduire une demande en vertu de la présente Partie ou pour faire exécuter une ordonnance de soutien, de garde ou attributive de droit de visite.

122(1.1) Une cour ne rend pas une ordonnance relativement à une demande dont elle est saisie en vertu du paragraphe (1) lorsqu'elle estime que la demande a pour but de permettre au requérant d'identifier ou d'obtenir des renseignements identificateurs sur la personne qui a la garde de l'enfant, plutôt que d'apprendre ou de se voir confirmer le lieu de résidence du défendeur éventuel ou de mettre à exécution une ordonnance de soutien, de garde ou attributive de droit de visite.

122(1.2) La divulgation de renseignements pour se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est réputée à toutes fins ne contrevenir à aucune loi ou règlement ou à aucune règle de common law relative aux renseignements confidentiels.

122(2) This section binds the Crown in right of the Province.

1982, c.13, s.4; 1991, c.25, s.1.

122.1(1) The provincial information banks that may be searched for the purposes of this section are the provincial information banks designated by regulation.

122.1(2) Any person entitled to have an order for support, custody or access enforced may make an *ex parte* application to a court requesting that the court authorize an appropriate officer of the court to apply to the Minister for the release of information under this section.

122.1(3) A person who makes an application under subsection (2) shall within 3 days after making the application serve a copy of the application on the Minister.

122.1(4) If the Minister has reason to believe that the purpose of the application may be for a purpose other than to enforce an order for support, custody or access, the Minister shall

(a) within seven days after service of the copy of the application, inform the court that the Minister intends to submit a report respecting that belief, and

(b) within seven days after informing the court of the intention to submit a report, submit a report to the court setting out the reasons for that belief.

122.1(5) The court shall not hear the application made under subsection (2) until the expiration of ten days after the making of the application unless the court is satisfied that exceptional circumstances require the earlier disposition of the application, in which case the court may so order, stating in the order the circumstances that gave rise to the order but a failure to comply with this subsection does not deprive the court of jurisdiction.

122.1(6) If the Minister has informed the court of the intention to submit a report under paragraph (4)(b), the court shall not hear the application until the expiration of seven days after being informed of that intent unless the Minister submits a report to the Court before the expiration of those seven days.

122(2) Le présent article lie la Couronne du chef de la province.

1982, c.13, art.4; 1991, c.25, art.1.

122.1(1) Les fichiers provinciaux qui peuvent être consultés aux fins du présent article sont ceux désignés par règlement.

122.1(2) Toute personne ayant droit de se faire accorder une ordonnance de soutien, de garde ou attributive de droit de visite peut faire une demande *ex parte* à la cour pour que celle-ci autorise un fonctionnaire approprié de la cour à faire une demande au Ministre pour la divulgation de renseignements en vertu du présent article.

122.1(3) Une personne qui fait une demande en vertu du paragraphe (2) doit dans les 3 jours qui suivent la présentation de la demande en signifier une copie au Ministre.

122.1(4) Si le Ministre a des raisons de croire que le but de la demande peut être autre que celui de faire exécuter une ordonnance de soutien, de garde ou attributive de droit de visite, le Ministre doit

a) dans les sept jours qui suivent la signification d'une copie de la demande, informer la cour qu'il a l'intention de soumettre un rapport concernant cette croyance, et

b) dans les sept jours après avoir informé la cour de son intention de soumettre le rapport, soumettre le rapport à la cour indiquant les raisons sur lesquelles reposent cette croyance.

122.1(5) La cour ne peut entendre la demande faite en vertu du paragraphe (2) avant que ne se soient écoulés dix jours après la présentation de la demande à moins qu'elle ne soit convaincue que des circonstances exceptionnelles exigent qu'il soit statué sur la demande plus tôt, auquel cas elle peut rendre une ordonnance à cet effet en y indiquant ces circonstances, mais le défaut de se conformer au présent paragraphe ne rend pas la cour incompétente.

122.1(6) Si le Ministre a informé la cour de son intention de soumettre un rapport en vertu de l'alinéa (4)b), la cour ne peut entendre la demande avant que ne se soient écoulés sept jours après avoir été informée de cette intention à moins que le Ministre ne soumette un rapport à la cour avant l'expiration de ces sept jours.

122.1(7) Where a report is submitted to the court under paragraph (4)(b)

(a) the court shall cause a copy of the report to be given to the person who made the application, and

(b) the person who made the application shall be given the opportunity to cross-examine the person designated by the Minister under paragraph 3(1)(b) who made the report.

122.1(8) A court shall not grant an authorization under subsection (9) where it appears to the court that the purpose of the application is for a purpose other than to enforce an order for support, custody or access.

122.1(9) The court may, if it is satisfied

(a) that reasonable steps have been taken to locate the person, child or children to whom the application relates, or

(b) where it is alleged that the person to whom the application relates has left the Province, that the allegation is based on reasonable grounds,

authorize in writing an appropriate officer of that court to apply to the Minister for the release of information under this section.

122.1(10) An application to have provincial information banks searched and to have the information released may be made to the Minister by

(a) an appropriate officer of that court, if authorized to do so under subsection (9),

(b) a peace officer investigating a child abduction pursuant to section 282 or 283 of the Criminal Code (Canada), or

(c) a provincial enforcement service.

122.1(11) An application under subsections (2) and (10) shall be accompanied by the information and documents required by regulation.

122.1(12) Where the information requested in an application is found in a provincial information bank and is the

122.1(7) Lorsqu'un rapport est soumis à la cour en vertu de l'alinéa (4)b),

a) la cour doit faire en sorte qu'une copie du rapport soit donnée à la personne qui a fait la demande, et

b) il doit être donné à la personne qui a fait la demande l'occasion de contre-interroger la personne désignée par le Ministre en vertu de l'alinéa 3(1)b) qui a fait le rapport.

122.1(8) Une cour ne peut accorder une autorisation en vertu du paragraphe (9) lorsqu'il lui appert que le but de la demande est autre que celui de faire exécuter une ordonnance de soutien, de garde ou attributive de droit de visite.

122.1(9) La cour peut autoriser par écrit un fonctionnaire approprié de la cour à présenter une demande pour obtenir la divulgation de renseignements en vertu du présent article si elle est convaincue

a) que des mesures raisonnables ont été prises afin de localiser la personne, l'enfant ou les enfants à qui la demande se rapporte, ou

b) lorsqu'il est allégué que la personne à qui la demande se rapporte a quitté la province et que cette alléguation est fondée sur des motifs raisonnables.

122.1(10) Une demande pour que les fichiers provinciaux soient consultés et pour que les renseignements soient divulgués peut être faite par

a) le fonctionnaire approprié de la cour, si autorisé à le faire en vertu du paragraphe (9),

b) un agent de la paix enquêtant sur un enlèvement d'enfant prévu par l'article 282 ou 283 du *Code criminel* (Canada), ou

c) une autorité provinciale.

122.1(11) Une demande en vertu des paragraphes (2) et (10) doit être accompagnée des renseignements et des documents requis par les règlements.

122.1(12) Lorsque des renseignements requis dans une demande sont trouvés dans un fichier provincial et sont de

kind of information that may be released, the Minister shall release the information to the applicant.

122.1(13) Information obtained from a provincial information bank under this section may be disclosed to the extent necessary for the enforcement of an order for support, custody or access or for the purposes of an investigation of a child abduction under section 282 or 283 of the *Criminal Code* (Canada).

122.1(14) The release and disclosure of information under this section for the purposes of this section shall be deemed not to be a contravention of any Act or regulation or any common law rule of confidentiality.

122.1(15) Subject to the provisions of any other Act which provides for the release or disclosure of information found in a designated provincial information bank, no person shall release information found in a provincial information bank or disclose information provided under this section except in accordance with this section and the regulations.

1991, c.25, s.2.

122.2(1) The court administrator shall for the purpose of enforcing support orders made under this Part file every support order made under this Part with the court eight days after the support order is made.

122.2(2) Subsection (1) does not apply if within seven days after the support order is made the person in whose favour the order was made notifies the court, in accordance with the regulations, that the support order is not to be filed with the court.

122.2(3) The following persons, in addition to a court administrator, may file a support order with the court:

- (a) a person in whose favour a support order was made,
- (b) a person against whom a support order was made,
- (c) the Minister, if assistance or support is being provided by the Minister to or for the benefit of a person named in the support order; or

ceux qui peuvent être divulgués, le Ministre doit divulguer les renseignements au demandeur.

122.1(13) Les renseignements obtenus d'un fichier provincial en vertu du présent article peuvent être divulgués dans la mesure nécessaire pour faire exécuter une ordonnance de soutien, de garde ou attributive de droit de visite ou aux fins d'une enquête sur un enlèvement d'enfant prévu à l'article 282 ou 283 du *Code criminel* (Canada).

122.1(14) La communication et la divulgation des renseignements en vertu du présent article aux fins du présent article sont réputées ne pas ne contrevenir à aucune loi ou règlement ou à aucune règle de common law relative aux renseignements confidentiels.

122.1(15) Sous réserve des dispositions de toute loi qui prévoit la communication et la divulgation de renseignements trouvés dans un fichier provincial désigné, nul ne doit communiquer des renseignements trouvés dans un fichier provincial ou divulguer des renseignements fournis en vertu du présent article sauf conformément au présent article et aux règlements.

1991, c.25, art.2.

122.2(1) L'administrateur de la cour doit, afin de faire exécuter les ordonnances de soutien rendues en vertu de la présente Partie, déposer chaque ordonnance de soutien rendue en vertu de la présente Partie à la cour, huit jours après que l'ordonnance de soutien ait été rendue.

122.2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si dans les sept jours après le moment auquel l'ordonnance est rendue la personne en faveur de qui l'ordonnance a été rendue avise la cour, conformément aux règlements, que l'ordonnance de soutien ne doit pas être déposée à la cour.

122.2(3) Les personnes suivantes ainsi que l'administrateur de la cour peuvent déposer à la cour une ordonnance de soutien :

- a) une personne en faveur de qui une ordonnance de soutien a été rendue,
- b) une personne à l'encontre de qui une ordonnance de soutien est rendue,
- c) le Ministre, s'il fournit assistance ou soutien à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance, ou

(d) a person in whose favour or against whom a support order has been made under the *Divorce Act*.

122.2(4) A person who has notified the court under subsection (2) that the support order is not to be filed with the court may, in accordance with the regulations, subsequently file a support order with the court for the purpose of enforcing the support order.

122.2(5) A support order that has been filed under this section for the purpose of enforcement may be withdrawn, in accordance with the regulations,

(a) by the person in whose favour the support order was made, or

(b) by the court administrator, if filed by the court administrator under subsection (1).

122.2(6) Notwithstanding subsection (5), where the Minister is providing assistance or support to or for the benefit of a person named in a support order, the Minister is the only person who may withdraw the support order that has been filed for the purpose of enforcement under this section.

122.2(7) Every support order filed with the court under this section has, for the purposes of enforcement, and subject to the provisions of this Part with respect to variation,

(a) the same force and effect as an order of the court whereby the money payable is ordered to be paid into court, and

(b) shall be deemed to be an order made by the court whereby the person against whom the support order has been made is ordered to pay the money into court.

1991, c.60, s.2; 1994, c.59, s.5; 2000, c.26, s.113.

122.3(1) Where a support order has been filed with the court under section 122.2, the person against whom the support order was made shall, within fourteen days after the filing of the support order, provide the court with the information required by regulation and shall

(a) make an arrangement with an income source, in accordance with the regulations, whereby the income

d) une personne en faveur de qui ou à l'encontre de qui une ordonnance de soutien a été rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*.

122.2(4) Une personne qui a avisé la cour en vertu du paragraphe (2) que l'ordonnance de soutien ne doit pas être déposée à la cour peut, conformément aux règlements, déposer subséquemment une ordonnance de soutien à la cour afin de faire exécuter l'ordonnance de soutien.

122.2(5) Une ordonnance de soutien qui a été déposée en vertu du présent article afin d'être exécutée peut être retirée, conformément aux règlements,

a) par la personne en faveur de qui l'ordonnance de soutien a été rendue, ou

b) par l'administrateur de la cour, si déposée par l'administrateur de la cour en vertu du paragraphe (1).

122.2(6) Nonobstant le paragraphe (5), seul le Ministre peut retirer l'ordonnance de soutien qui a été déposée pour fins d'exécution en vertu du présent article lorsqu'il fournit assistance ou soutien à une personne nommée dans l'ordonnance ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance.

122.2(7) Toute ordonnance de soutien déposée à la cour en vertu du présent article a, pour fins d'exécution, et sous réserve des dispositions de la présente Partie relativement à une modification,

a) la même force exécutoire et le même effet qu'une ordonnance de la cour en vertu de laquelle une somme doit être consignée à la cour, et

b) est réputée être une ordonnance rendue par la cour en vertu de laquelle il est ordonné qu'une somme doit être consignée à la cour par la personne à l'encontre de qui l'ordonnance a été rendue.

1991, c.60, art.2; 1994, c.59, art.5; 2000, c.26, art.113.

122.3(1) Lorsqu'une ordonnance de soutien a été déposée à la cour en vertu de l'article 122.2, la personne à l'encontre de qui l'ordonnance de soutien a été rendue doit, dans les quatorze jours après le dépôt de l'ordonnance de soutien, fournir à la cour les renseignements exigés par les règlements et doit

a) prendre des arrangements avec une source de revenu conformément aux règlements, par lesquels la

source agrees to pay the money payable under the support order into court,

(b) request a court administrator to make a Payment Order under section 125, or

(c) file with the court security in the manner and amount set by regulation to secure payment of the support order.

122.3(2) If the person against whom a support order is made does not comply with subsection (1) within the time set by subsection (1), a court administrator may make a Payment Order under section 125 directing an income source to pay to the court the amount payable under the Payment Order.

1991, c.60, s.2.

122.4 A court administrator may on the request of the person against whom a support order has been made make a Payment Order under section 125 directing an income source to pay to the court the amount payable under the Payment Order.

1991, c.60, s.2.

122.5(1) An employer shall not dismiss, suspend, lay off, penalize, discipline or discriminate against an employee if the reason therefor is in any way related to any attempt by the employee to comply with paragraph 122.3(1)(a).

122.5(2) Upon the application of an employee who alleges to have been the subject of a violation of subsection (1), the court may, if it finds the allegation to be true, make any order in favour of the employee that it considers just, including an order for reinstatement and an award of damages.

122.5(3) An employer who dismisses, suspends, lays off, penalizes, disciplines or discriminates against an employee within six months after the employee has attempted to comply with paragraph 122.3(1)(a) shall, where an application is made under subsection (2), be required to show cause for such action, in default of which the action shall be deemed to have been in violation of subsection (1).

1991, c.60, s.2.

source de revenu convient de consigner à la cour les sommes payables en vertu de l'ordonnance,

b) demander à un administrateur de la cour de rendre une ordonnance de paiement en vertu de l'article 125, ou

c) déposer à la cour une sûreté de la manière et pour un montant établi par règlement afin d'assurer le paiement de l'ordonnance de soutien.

122.3(2) Si la personne contre qui une ordonnance de soutien est rendue ne se conforme pas au paragraphe (1) dans le délai fixé par le paragraphe (1), un administrateur de la cour peut rendre une ordonnance de paiement en vertu de l'article 125, dictant à une source de revenu de consigner à la cour le montant payable en vertu de l'ordonnance de paiement.

1991, c.60, art.2.

122.4 Un administrateur de la cour peut sur demande d'une personne contre qui une ordonnance de soutien a été rendue, rendre une ordonnance de paiement en vertu de l'article 125 dictant à une source de revenu de consigner à la cour le montant payable en vertu de l'ordonnance de paiement.

1991, c.60, art.2.

122.5(1) Un employeur ne peut renvoyer, suspendre, licencier ou pénaliser un employé ni prendre à son égard de mesures disciplinaires ou discriminatoires pour un motif rattaché de quelque façon à toute tentative de l'employé de se conformer à l'alinéa 122.3(1)a).

122.5(2) À la demande d'un employé qui allègue avoir été victime d'une contravention au paragraphe (1) et si elle conclut à la véracité de l'allégation, la cour peut rendre en faveur de l'employé une ordonnance qu'elle estime juste, y compris une ordonnance de réintégration et l'attribution de dommages-intérêts.

122.5(3) Un employeur qui renvoie, suspend, licencie ou pénalise un employé qui a tenté de se conformer à l'alinéa 122.3(1)a) ou qui prend à l'égard de cet employé des mesures disciplinaires ou discriminatoires dans les six mois après cette tentative, doit être requis, si une demande est présentée en vertu du paragraphe (2), d'exposer les motifs de telles mesures, faute de quoi ces mesures sont réputées constituer une contravention au paragraphe (1).

1991, c.60, art.2.

123(1) Where an amount ordered to be paid under a support order is not paid the court may, upon the application of

- (a) the Minister,
- (b) any person in whose favour the order was made,
- (c) where an amount has been ordered to be paid to a person or agency for the benefit of the dependant, the person to whom the amount was ordered to be paid, or
- (d) where an amount has been ordered to be paid into court or a support order has been filed with the court under section 122.2, the court administrator,

require the person against whom the support order was made

- (e) to file a statement of financial information as prescribed by regulation or the *Rules of Court*, and
- (f) to appear before the court for the purpose of enforcing the support order.

123(1.1) Where the court requires a person to file a statement of financial information under paragraph (1)(e), the person shall file the statement within fifteen days after being served notice of the requirement to file the financial information.

123(2) Where the Minister is party to any application under subsection (1), a certificate signed or purporting to be signed by the Minister stating

- (a) that assistance or support has been provided by the Minister to or for the benefit of a person named therein,
- (b) that support has or has not been provided by any other person,
- (c) the amount of any such assistance or support, or
- (d) any of the above,

may be adduced in evidence without proof of the signature or appointment of the person signing and, when so adduced, in the absence of evidence to the contrary, is

123(1) Lorsqu'un montant pour lequel il a été ordonné qu'il soit payé en vertu d'une ordonnance de soutien n'est pas payé, la cour peut, sur demande

- a) du Ministre,
- b) d'une personne en faveur de qui l'ordonnance a été rendue,
- c) d'une personne à qui on a ordonné que le montant soit payé, ou lorsqu'il a été ordonné qu'un montant soit payé à une personne ou une agence pour le bénéfice d'une personne à charge, ou
- d) de l'administrateur de la cour lorsqu'il a été ordonné qu'un montant soit versé à la cour ou lorsqu'une ordonnance de soutien a été déposée à la cour en vertu de l'article 122.2,

exiger que la personne à l'encontre de qui l'ordonnance de soutien a été rendue

- e) dépose un état de situation financière tel que prescrit par règlement ou les *Règles de procédure*, et
- f) compareaisse devant la cour afin de faire exécuter l'ordonnance de soutien.

123(1.1) Lorsque la cour exige qu'une personne dépose un état de situation financière en vertu de l'alinéa (1)e), la personne doit déposer l'état dans les quinze jours après avoir reçu signification de l'avis de l'exigence à l'effet de déposer l'état de situation financière.

123(2) Lorsque le Ministre est partie à une demande faite en application du paragraphe (1), un certificat signé, ou censé l'être, par le Ministre et indiquant

- a) que le Ministre a fourni assistance ou soutien à une personne nommée dans le certificat ou au profit de celle-ci,
- b) qu'un soutien a été fourni par un tiers ou qu'aucun soutien ne l'a été,
- c) le montant des prestations d'assistance ou de soutien servies, ou
- d) tout élément énuméré ci-dessus,

peut être produit comme preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la nomination de son signataire et constitue alors, en l'absence de preuve

proof of any of the facts stated therein and, where persons named in the certificate have the same name as the persons who are party to the proceeding or persons in respect of whom the proceeding has been taken, that the persons named in the certificate are persons who are party to the proceeding or persons in respect of whom the proceeding has been taken.

123(2.1) Where the appropriate officer of the court makes an application under subsection (1), a computer print-out or a copy of a computer print-out certified as being a true copy of the computer print-out by the appropriate officer of the court,

(a) showing, as of the date of the print-out, the state of the account, as between the parties to the application, in respect of the payments required to be made under a support order, and

(b) certified by the appropriate officer of the court as being the record or a copy of the record, as the case may be, in respect of the state of that account as of that date,

is admissible in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the appropriate officer of the court signing the certificate and without prior notice to the other party of the intention to submit the computer print-out or copy of it in evidence and, when admitted, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the state of the account and, where persons named in the certificate have the same name as the persons who are party to the proceeding or persons in respect of whom the proceeding has been taken, that the persons named in the certificate are persons who are party to the proceeding or persons in respect of whom the proceeding has been taken.

123(3) Where the person required to appear before the court fails to satisfy the court that the default is owing to his or her inability to pay, the court may

(a) issue a certificate under section 124,

(b) make a Payment Order under section 125,

(c) issue a certificate under section 125.1,

(d) appoint a receiver under section 125.2,

(e) make an order imprisoning the person in accordance with section 126, or

contraire, une preuve des énonciations qui y figurent et du fait, si les noms correspondent, que les personnes qui y sont nommées sont bien celles qui sont parties à la procédure ou que la procédure vise.

123(2.1) Lorsque le fonctionnaire compétent de la cour fait une demande en vertu du paragraphe (1), un imprimé d'ordinateur ou une copie de l'imprimé d'ordinateur attestée comme étant une copie conforme de l'imprimé d'ordinateur par le fonctionnaire compétent de la cour

a) indiquant, qu'à la date de l'imprimé, l'état du compte, entre les parties à la demande, relativement aux paiements requis en vertu d'une ordonnance de soutien, et

b) attesté par le fonctionnaire compétent de la cour comme étant le dossier ou une copie du dossier, selon le cas relativement à l'état du compte à cette date,

est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature du fonctionnaire compétent de la cour signant le certificat et sans préavis à l'autre partie de son intention de produire en preuve l'imprimé d'ordinateur ou une copie de celui-ci et lorsque produit, en l'absence de preuve à l'effet contraire, fait foi de l'état du compte et lorsque des personnes nommées au certificat ont le même nom que les personnes qui sont parties à la procédure ou de personnes au nom de qui la procédure a été intentée, l'imprimé fait preuve que les personnes qui sont nommées au certificat sont bien celles qui sont parties à la procédure ou au nom de qui la procédure a été intentée.

123(3) Lorsque la personne dont il est exigé qu'elle comparaisse devant la cour ne réussit pas à convaincre la cour qu'elle est en défaut par insolvabilité, la cour peut

a) délivrer un certificat en vertu de l'article 124,

b) rendre une ordonnance de paiement en vertu de l'article 125,

c) délivrer un certificat en vertu de l'article 125.1,

d) nommer un séquestre en vertu de l'article 125.2,

e) rendre une ordonnance d'emprisonnement à l'égard de la personne conformément à l'article 126, ou

(f) make any or all of the above orders.

123(4) On any application under subsection (1), the court may take such action as is authorized under section 118.

123(5) Notwithstanding subsections (1) and (3), where it is alleged in an application that an amount ordered to be paid under a support order has not been paid or is not being paid, the court may act under sections 124, 125, 125.1 and 125.2 without prior notice to the person against whom the support order was made and without a hearing.

123(6) Repealed: 1991, c.60, s.3.

1981, c.10, s.8; 1982, c.13, s.5; 1985, c.4, s.24; 1986, c.4, s.20; 1986, c.8, s.41; 1990, c.25, s.15; 1991, c.60, s.3; 1994, c.59, s.5; 1998, c.40, s.5; 2000, c.26, s.113.

123.1 The court administrator may, in accordance with the regulations, designate a person to act on behalf of the court administrator.

1991, c.60, s.4.

123.2(1) Where an amount ordered to be paid under a support order is not paid in relation to a support order filed with the court under section 122.2 or to a support order under which an amount has been ordered to be paid into court, a court administrator may require the person against whom a support order was made

(a) to file a statement of financial information as prescribed by regulation or the *Rules of Court* with the court administrator, and

(b) to appear before the court administrator, in accordance with the *Rules of Court*, to be examined in relation to employment income, assets and financial circumstances for the purpose of enforcing the support order.

123.2(2) Where the court administrator requires a person to file a statement of financial information under paragraph (1)(a), the person shall file the statement within fifteen days after being served notice of the requirement to file the financial information.

f) rendre l'une ou l'ensemble des ordonnances précitées.

123(4) La cour, saisie d'une demande en vertu du paragraphe (1), peut prendre toute mesure autorisée par l'article 118.

123(5) Nonobstant les paragraphes (1) et (3), lorsqu'il est allégué dans une demande qu'un montant dont il a été ordonné qu'il soit payé en vertu d'une ordonnance de soutien n'a pas été payé ou n'est pas payé, la cour peut agir en vertu des articles 124, 125, 125.1 et 125.2 sans avis préalable à la personne à l'encontre de qui l'ordonnance de soutien a été rendue et sans audience.

123(6) Abrogé : 1991, c.60, art.3.

1981, c.10, art.8; 1982, c.13, art.5; 1985, c.4, art.24; 1986, c.4, art.20; 1986, c.8, art.41; 1990, c.25, art.15; 1991, c.60, art.3; 1994, c.59, art.5; 1998, c.40, art.5; 2000, c.26, art.113.

123.1 L'administrateur de la cour peut, conformément aux règlements, désigner une personne pour agir en son nom.

1991, c.60, art.4.

123.2(1) Lorsqu'un montant dont il a été ordonné qu'il soit payé en vertu d'une ordonnance de soutien n'est pas payé relativement à une ordonnance de soutien déposée à la cour en vertu de l'article 122.2 ou à une ordonnance de soutien en vertu de laquelle il a été ordonné qu'un montant soit versé à la cour, l'administrateur de la cour peut exiger de la personne à l'encontre de qui une ordonnance de soutien a été rendue

a) qu'elle dépose un état de sa situation financière tel que prescrit par règlement ou les *Règles de procédure* auprès de l'administrateur de la cour, et

b) qu'elle compare devant l'administrateur de la cour conformément aux *Règles de procédure*, afin d'y être interrogé relativement à son revenu d'emploi, ses actifs et sur sa situation financière pour fins d'exécution de l'ordonnance de soutien.

123.2(2) Lorsque l'administrateur de la cour exige qu'une personne dépose un état de situation financière en vertu de l'alinéa (1)a), la personne doit déposer l'état dans les quinze jours après avoir reçu signification de l'existence à l'effet de déposer l'état de situation financière.

123.2(3) The court administrator may, in accordance with the *Rules of Court*, require any person to appear before the court administrator if the court administrator is satisfied that the person is able to give evidence material to the enforcement of the support order.

123.2(4) The court administrator may

- (a) make an order under section 123.3,
- (b) require the person against whom a support order has been made to appear before the court for the purposes of a hearing under section 123,
- (c) adjourn the hearing, with or without conditions, or
- (d) do any or all of the above.

123.2(5) Where the court administrator requires the attendance of the person before the court under paragraph (4)(b), the court administrator shall prepare and file a report with the court setting out particulars of the non-payment of the support order.

1991, c.60, s.4.

123.3 Notwithstanding any other provision of this Act, where an amount ordered to be paid under a support order is not paid in relation to a support order filed with the court under section 122.2 or to a support order under which an amount has been ordered to be paid into court, the court administrator may, without prior notice to the person against whom the support order was made and without a hearing,

- (a) issue a certificate under section 124,
- (b) make a Payment Order under section 125,
- (c) issue a certificate under section 125.1,
- (d) appoint a receiver under section 125.2,
- (e) order the forfeiture of the security given under section 122.3, or

123.2(3) L'administrateur de la cour peut conformément aux *Règles de procédure* exiger que toute personne compareaisse devant lui s'il est convaincu que la personne est dans la mesure de fournir une preuve matérielle à l'exécution de l'ordonnance de soutien.

123.2(4) L'administrateur de la cour peut

- a) rendre une ordonnance en vertu de l'article 123.3,
- b) exiger de la personne contre laquelle une ordonnance de soutien a été rendue qu'elle compareaisse devant la cour aux fins d'une audition en vertu de l'article 123,
- c) ajourner l'audition avec ou sans conditions, ou
- d) faire l'une ou toutes les choses précitées.

123.2(5) Lorsque l'administrateur de la cour exige la présence d'une personne devant la cour en vertu de l'alinéa (4)b), l'administrateur de la cour doit préparer et déposer un rapport auprès de la cour indiquant les détails du non-paiement de l'ordonnance de soutien.

1991, c.60, art.4.

123.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'il a été ordonné qu'un montant soit payé en vertu d'une ordonnance de soutien et que ce montant n'est pas payé relativement à une ordonnance de soutien déposée à la cour en vertu de l'article 122.2 ou relativement à une ordonnance de soutien en vertu de laquelle il a été ordonné qu'un montant soit versé à la cour, l'administrateur de la cour peut, sans avis préalable à la personne à l'encontre de qui l'ordonnance de soutien a été rendue, et sans audition

- a) délivrer un certificat en vertu de l'article 124,
- b) rendre une ordonnance de paiement en vertu de l'article 125,
- c) délivrer un certificat en vertu de l'article 125.1,
- d) nommer un séquestre en vertu de l'article 125.2,
- e) ordonner la confiscation de la sûreté fournie en vertu de l'article 122.3; ou

(f) make any or all of the above orders.
1991, c.60, s.4.

123.4(1) Where a support order is filed with the court under section 122.2 or where an amount has been ordered to be paid into court under a support order, a surcharge of three per cent of the amount ordered to be paid under the support order shall be deemed to have been imposed against the person against whom the support order was made and shall be collected with and in the same manner as the amount ordered to be paid under the support order.

123.4(2) Subsection (1) does not apply to a person who is exempted by regulation from payment of the surcharge.

123.4(3) The surcharge referred to in subsection (1) is payable to the Minister of Finance for deposit in the Consolidated Fund.

123.4(4) If the surcharge imposed under this section is not paid at the time provided for payment of the amount ordered to be paid under a support order, the provisions for the enforcement of support orders under this Part apply to the collection of payment of the surcharge.

123.4(5) For the purposes of the provisions of this Act relating to the enforcement of support orders, any reference to an amount due under a support order shall be deemed to be a reference to the sum that represents the combined total of the amount due under the support order and the surcharge imposed under this section.

1993, c.18, s.1.

124(1) The Court may issue a certificate in the prescribed form stating the amount that is due under any order made under this Part, and the name of the person by whom the amount is payable, and such certificate upon its production to and filing in The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereunder, as if it were a judgment obtained in the Court against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

f) rendre l'une ou l'ensemble des ordonnances précitées.

1991, c.60, art.4.

123.4(1) Lorsqu'une ordonnance de soutien est déposée à la cour en vertu de l'article 122.2 ou lorsqu'il a été ordonné qu'un montant soit versé à la cour en vertu d'une ordonnance de soutien, une surcharge de trois pour cent du montant dont on a ordonné qu'il soit versé en vertu de l'ordonnance de soutien est réputée avoir été imposée à la personne contre laquelle l'ordonnance de soutien a été rendue et doit être perçue avec le montant qui en vertu d'une ordonnance de soutien doit être versé à la cour et de la même manière.

123.4(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui est exemptée par règlement du paiement de la surcharge.

123.4(3) La surcharge visée au paragraphe (1) est payable au ministre des Finances pour dépôt au Fonds consolidé.

123.4(4) Si la surcharge imposée en vertu du présent article n'est pas versée au moment prévu pour le versement du montant qui en vertu d'une ordonnance de soutien doit être versé à la cour, les dispositions relatives à l'exécution forcée des ordonnances de soutien en vertu de la présente Partie s'appliquent à la perception de la surcharge.

123.4(5) Aux fins des dispositions de la présente loi qui se rapportent à l'exécution forcée des ordonnances de soutien, tout renvoi à un montant dû en vertu d'une ordonnance de soutien est réputé être un renvoi à une somme qui représente le total combiné du montant dû en vertu de l'ordonnance de soutien et de la surcharge imposée en vertu du présent article.

1993, c.18, art.1.

124(1) La cour peut délivrer un certificat établi en la forme prescrite et indiquant la somme exigible en vertu d'une ordonnance rendue en vertu de la présente Partie et le nom du débiteur de cette somme, et ce certificat, dès sa production et son dépôt auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doit y être inscrit et enregistré et il devient dès lors un jugement de la cour et a la même force et les mêmes effets et toutes les procédures peuvent être prises sous son régime comme si elle était un jugement obtenu en cour à l'encontre de la personne dont le nom figure au certificat, au titre d'une dette dont le montant est inscrit au certificat.

124(2) The *Creditors Relief Act* does not apply with respect to money levied upon an execution pursuant to a certificate entered and recorded as a judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (1).

124(3) Where the court considers it appropriate in a proceeding under section 123, the court may order the debtor to give security for the payment of support or may charge any property of the debtor with payment of an amount for the provision of necessities or preventing the dependant from becoming a public charge.

124(4) Where a court orders security for the payment of support under this Part or charges property therewith, the court may, upon application and notice to all persons having an interest in the property, direct its sale for the purpose of realizing the security or charge.

1981, c.10, s.9.

125(1) The court may make a Payment Order in the prescribed form directing an income source to pay to the court or to a person named in the Payment Order, at such times and in such amounts as are specified in the Payment Order, to be applied against the amount or amounts payable under the support order.

125(1.1) The court may, at the time a support order is made, make a Payment Order under subsection (1).

125(2) Before making an order under subsection (1), the court may in its discretion give notice to the person to whom a Payment Order is sought to be issued.

125(3) A Payment Order may be served and shall have force anywhere in the Province.

125(4) An amount paid by an income source under a Payment Order discharges, to the extent of the payment, the debt owing from that income source to the person against whom the support order was made.

125(5) An income source against whom a Payment Order is issued, may, upon notice to the parties, appear be-

124(2) La *Loi sur le désintéressement des créanciers* ne s'applique pas aux sommes prélevées en vertu d'un bref d'exécution conformément à un certificat inscrit et enregistré à titre de jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1).

124(3) Dans une procédure en application de l'article 123, la cour, lorsqu'elle le juge opportun, peut ordonner au débiteur de fournir une sûreté en garantie du paiement des prestations de soutien ou grever tous biens du débiteur d'une charge en garantie du paiement d'une somme destinée à pourvoir la personne à charge des choses nécessaires à l'existence ou à lui éviter de devenir une charge pour la collectivité.

124(4) Lorsqu'elle ordonne qu'une sûreté ou une charge soit constituée sur des biens en garantie du paiement de prestations de soutien en application de la présente Partie, la cour peut, après en avoir reçu la demande et en avoir avisé toutes les personnes ayant un intérêt dans les biens, ordonner la vente de ces biens pour que soit réalisée la sûreté ou la charge.

1981, c.10, art.9.

125(1) La cour peut rendre une ordonnance de paiement selon la formule prescrite dictant à une source de revenu de payer des sommes à la cour ou à une personne nommée dans l'ordonnance de paiement, aux moments et pour les montants qui sont spécifiés dans l'ordonnance de paiement; ces sommes doivent alors être imputées contre le ou les montants payables en vertu de l'ordonnance de soutien.

125(1.1) La cour peut, au moment où l'ordonnance de soutien est rendue, rendre une ordonnance de paiement en vertu au paragraphe (1).

125(2) Avant de rendre une ordonnance en application du paragraphe (1), la cour peut, à sa discrétion, aviser la personne à qui une ordonnance de paiement doit être délivrée.

125(3) Une ordonnance de paiement peut être signifiée et a effet partout dans la province.

125(4) Un montant versé par une source de revenu en vertu d'une ordonnance de paiement, libère dans la mesure du montant versé, la dette due par cette source de revenu à la personne à l'encontre de qui l'ordonnance de soutien a été rendue.

125(5) Une source de revenu à l'encontre de qui une ordonnance de paiement est rendue peut, sur avis aux par-

fore the court at any time to show cause why the Payment Order should be set aside or varied.

125(5.1) Where the obligation of an income source to pay money to a person against whom a support order was made ceases, the income source shall, within ten days after the cessation of the obligation, notify the court in writing that the obligation has ceased.

125(5.2) A person against whom a support order was made shall

(a) notify the court in writing of commencement of employment with another income source, and

(b) within fourteen days of commencement of employment with another income source comply with section 122.3.

125(6) A Payment Order, after service, has priority over any assignment of wages made after the service of the Payment Order by the person against whom the support order was made, and an assignment of wages is void in so far as it would prevent compliance with a Payment Order made in respect of money due or to become due that, but for the assignment, would be payable to the person against whom the support order was made.

125(7) A Payment Order, after service, has priority over any garnishee or attaching order, whenever made, with respect to any debt owed by the person against whom it was issued.

125(8) Where an income source fails or refuses to comply with the order, the court may enforce it by like proceedings as are applicable under the *Provincial Offences Procedure Act* in the case of the failure or refusal to pay a fine.

125(9) An employer shall not dismiss, suspend, lay off, penalize, discipline or discriminate against an employee if the reason therefor is in any way related to the issuing of a Payment Order under this Part.

125(10) Upon the application of an employee who alleges to have been the subject of a violation of subsection (9), the court may, if it finds the allegation to be true, make any order in favour of the employee that it considers just,

ties, comparaître devant la cour à tout moment afin d'exposer les motifs pour lesquels l'ordonnance de paiement devrait être mise à l'écart ou modifiée.

125(5.1) Lorsque l'obligation d'une source de revenu de payer de l'argent à une personne à l'encontre de qui une ordonnance de soutien a été rendue est éteinte, la source de revenu doit, dans les dix jours de l'extinction de l'obligation, aviser la cour par écrit de l'extinction de l'obligation.

125(5.2) Une personne à l'encontre de qui une ordonnance de soutien a été rendue, doit

a) aviser la cour, par écrit, qu'il débute à l'emploi d'une autre source de revenu, et

b) dans les quatorze jours du début de son emploi auprès de cette autre source de revenu, se conformer à l'article 122.3.

125(6) Une ordonnance de paiement, après avoir été signifiée, prime toute cession de salaires faite, après cette signification, par la personne contre laquelle l'ordonnance de soutien a été rendue, et une cession de salaires est nulle dans la mesure où elle empêcherait de satisfaire aux dispositions d'une ordonnance de paiement rendue à l'égard de sommes d'argent échues ou à échoir qui, si ce n'était la cession, devraient être payées à la personne contre laquelle l'ordonnance de soutien a été rendue.

125(7) Une ordonnance de paiement, après avoir été signifiée, prime toute ordonnance de saisie-arrêt rendue, antérieurement ou non, à l'égard de toute dette de la personne contre qui elle a été décernée.

125(8) Lorsqu'une source de revenu fait défaut ou refuse de se conformer à l'ordonnance, la cour peut en forcer l'exécution par des procédures semblables à celles applicables en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* en cas de défaut ou refus de payer une amende.

125(9) Un employeur ne peut renvoyer, suspendre, licencier ou pénaliser un employé ni prendre à son égard des mesures disciplinaires ou discriminatoires pour un motif rattaché de quelque façon à la délivrance d'une ordonnance de paiement en vertu de la présente Partie.

125(10) À la demande d'un employé qui allègue avoir été victime d'une contravention au paragraphe (9) et si elle conclut à la véracité de l'allégation, la cour peut rendre en faveur de l'employé une ordonnance qu'elle estime

including an order for reinstatement and an award of damages.

125(11) An employer who dismisses, suspends, lays off, penalizes, disciplines or discriminates against an employee in respect of whom a Payment Order has been issued under this Part while the Payment Order is in effect or within six months after it has ceased to have effect shall, where an application is made under subsection (10), be required to show cause for such action, in default of which the action shall be deemed to have been in violation of subsection (9).

125(12) This section, with the exception of subsection (7), binds the Crown in right of the Province.

125(13) Subsections (6), (7), (9) and (11) apply *mutatis mutandis* with respect to a Payment Order made under the Rules of Court.

1982, c.13, s.6; 1985, c.4, s.24; 1990, c.22, s.13; 1991, c.60, s.5; 1997, c.2, s.18.

126(1) Where the court is satisfied that all other practicable means that are available under this Part for enforcing payment have been considered, the court may

(a) order imprisonment for a term of not more than ninety days to be served intermittently or as ordered by the court until the default is remedied, or

(b) impose a fine of not more than five hundred dollars.

126(2) The order for imprisonment under subsection (1) may be made conditional upon default in the performance of a condition set out in the order.

126(3) Where the person against whom a support order has been made fails or refuses to pay the fine within the time set by the court for payment, the court may enforce it by like proceedings as are applicable under the *Provincial Offences Procedure Act* in the case of the failure or refusal to pay a fine.

1990, c.22, s.13; 1991, c.60, s.7; 1997, c.2, s.19.

126.1 The provisions for the enforcement of a support order under this Part apply with the necessary modifica-

juste, y compris une ordonnance de réintégration et l'attribution de dommages-intérêts.

125(11) Un employeur qui renvoie, suspend, licencie ou pénalise un employé visé par une ordonnance de paiement décernée en vertu de la présente Partie ou prend à son égard des mesures disciplinaires ou discriminatoires pendant que l'ordonnance est en vigueur ou moins de six mois après qu'elle a cessé de l'être, doit être requis, si une demande est présentée en vertu du paragraphe (10), d'exposer les motifs de telles mesures, faute de quoi ces mesures sont réputées constituer une contravention au paragraphe (9).

125(12) Le présent article, à l'exception du paragraphe (7), lie la Couronne du chef de la province.

125(13) Les paragraphes (6), (7), (9), et (11) s'appliquent *mutatis mutandis* à une ordonnance de paiement rendue conformément aux Règles de procédure.

1982, c.13, art.6; 1985, c.4, art.24; 1990, c.22, art.13; 1991, c.60, art.5; 1997, c.2, art.18.

126(1) Lorsque la cour est convaincue que tous les autres moyens pratiques d'assurer l'exécution du paiement en application de la présente Partie ont été envisagés, elle peut

a) ordonner une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de quatre-vingt-dix jours, à purger à intervalles ou ainsi que la cour en décide jusqu'à ce qu'il soit remédié au défaut, ou

b) imposer une amende d'au plus cinq cents dollars.

126(2) L'ordonnance d'emprisonnement rendue en application du paragraphe (1) peut être subordonnée au défaut de conformité à une condition énoncée dans l'ordonnance.

126(3) Lorsqu'une personne à l'encontre de qui une ordonnance de soutien a été rendue fait défaut ou refuse de payer une amende dans le délai fixé par la cour pour le paiement, la cour peut faire exécuter le paiement de l'amende selon des procédures semblables à celles en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour défaut ou refus de payer une amende.

1990, c.22, art.13; 1991, c.60, art.7; 1997, c.2, art.19.

126.1 Les dispositions relatives à l'exécution d'une ordonnance de soutien en vertu de la présente partie s'appli-

tions to the enforcement of a support order, an interim order for support or a variation order in respect of a support order under the *Divorce Act* (Canada).

1986, c.34, s.3; 1996, c.75, s.12.

127(1) During cohabitation, a spouse has authority to render himself or herself and his or her spouse jointly and severally liable to a third party for necessaries of life, except where his or her spouse has notified the third party that he or she has withdrawn the authority.

127(2) Where persons are jointly and severally liable with each other under this section, their liability to each other shall be determined in accordance with their obligation to provide support.

127(3) The provisions of this section apply in place of the rules of common law by which a wife may pledge the credit of her husband.

1997, c.2, s.20.

128 Upon application of a person who is living separate and apart from his spouse a court may make an order restraining the spouse of the applicant from molesting, annoying, harassing or interfering with the applicant or any children in the lawful custody of the applicant and may require the spouse of the applicant to enter into such recognizance as the court considers appropriate.

1997, c.2, s.21.

129(1) Unless otherwise agreed by written agreement or unless otherwise ordered by the court, where the child has more than one parent, the parents jointly have custody of their child.

129(2) Upon application the court may order that either or both parents, or any person, either alone or jointly with another, shall have custody of a child, subject to such terms and conditions as the court determines, such order to be made on the basis of the best interests of the child; and the court may at any time vary or discharge the order.

129(3) Upon application the court may order that either parent or any person shall have access to a child, whether or not an order for custody has been made with respect to the child, subject to such terms and conditions as the court determines, such order to be made on the basis of the best interests of the child; and the court may at any time vary or discharge the order.

quent avec les modifications nécessaires à l'exécution d'une ordonnance alimentaire, d'une ordonnance alimentaire provisoire ou d'une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada).

1986, c.34, art.3; 1996, c.75, art.12.

127(1) Un conjoint est autorisé, durant la cohabitation, à s'engager et à engager l'autre conjoint solidairement et conjointement envers un tiers pour la fourniture des choses nécessaires à l'existence sauf si l'autre conjoint a avisé le tiers qu'il retirait son autorisation.

127(2) Lorsque deux personnes sont responsables solidairement et conjointement en application du présent article, leur responsabilité réciproque doit être déterminée en fonction de leur obligation de soutien.

127(3) Les dispositions du présent article s'appliquent à la place des règles de *common law* selon lesquelles une épouse peut engager le crédit de son mari.

1997, c.2, art.20.

128 À la demande d'une personne qui vit séparée de son conjoint, une cour peut rendre une ordonnance interdisant au conjoint du demandeur de molester, importuner, harceler ou contrecarrer ce dernier ou tout enfant dont ce dernier a légalement la garde; elle peut aussi enjoindre au conjoint du demandeur de conclure tout engagement qu'elle estime approprié.

1997, c.2, art.21.

129(1) Sauf convention contraire faite par écrit ou ordonnance contraire de la cour, la garde d'un enfant qui a plus d'un parent revient conjointement à ces parents.

129(2) Si on le lui demande, la cour peut rendre une ordonnance établie dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qui attribue la garde de celui-ci à l'un des parents ou aux deux, ou à toute personne, seule ou conjointement avec une autre, aux conditions dont la cour décide, et la cour peut à tout moment modifier ou révoquer l'ordonnance.

129(3) Si on le lui demande, la cour peut rendre une ordonnance établie dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qui attribue à l'un des parents ou à toute personne le droit de visiter l'enfant, aux conditions dont la cour décide et indépendamment du fait qu'une ordonnance de garde ait été rendue ou non à l'égard de l'enfant; la cour peut à tout moment modifier ou révoquer l'ordonnance.

129(4) Except on an application under subsection (2) or (3) to vary or discharge an order, a court shall not make a determination of custody or access where there is an existing order made under subsection (2) or (3) in respect of the same subject matter.

129(5) Nothing in subsection (4) limits the jurisdiction of The Court of Queen's Bench of New Brunswick to hear a custody or access application and to make a determination as to custody or access in respect of a matter that has previously been determined in the Provincial Court.

129(6) A custody or access order made in The Court of Queen's Bench of New Brunswick is paramount in relation to a custody or access order made in the Provincial Court, and the Provincial Court has no jurisdiction under this section to vary or discharge a custody or access order previously made in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

130(1) A court shall only exercise its jurisdiction to make an order for custody of or access to a child where

- (a) the child is habitually resident in the Province at the commencement of the application for the order; or
- (b) although the child is not habitually resident in the Province, the court is satisfied
 - (i) that the child is physically present in the Province at the commencement of the application for the order,
 - (ii) that substantial evidence concerning the best interests of the child is available in the Province,
 - (iii) that no application for custody of or access to the child is pending before an extra-provincial tribunal in another place where the child is habitually resident,
 - (iv) that no extra-provincial order in respect of custody of or access to the child has been recognized by a court in the Province,
 - (v) that the child has a real and substantial connection with the Province, and

129(4) Sauf si on lui demande de modifier ou révoquer une ordonnance en application du paragraphe (2) ou (3), une cour ne doit pas décider d'un droit de garde ou de visite lorsqu'il existe une ordonnance rendue à ce sujet en application du paragraphe (2) ou (3).

129(5) Aucune disposition du paragraphe (4) ne limite la compétence de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour entendre une demande d'attribution d'un droit de garde ou de visite et pour décider d'un droit de garde ou de visite à l'égard d'une question que la Cour provinciale a déjà jugée.

129(6) Une ordonnance de garde ou attributive de droit de visite rendue par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick prime sur une semblable ordonnance rendue par la Cour provinciale et le présent article ne donne pas compétence à cette dernière pour modifier ou révoquer une semblable ordonnance déjà rendue par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

130(1) Une cour n'exerce la compétence lui permettant de rendre une ordonnance de garde ou attributive de droit de visite d'un enfant que lorsque

- a) l'enfant est habituellement résident de la province au moment de l'introduction de la demande d'ordonnance; ou
- b) quoique l'enfant ne soit pas habituellement résident de la province, la cour est convaincue
 - (i) que l'enfant est présent dans la province au moment de l'introduction de la demande d'ordonnance,
 - (ii) que des éléments substantiels de preuve sur l'intérêt supérieur de l'enfant sont disponibles dans la province,
 - (iii) qu'aucune demande de garde ou de droit de visite n'est pendante devant un tribunal extraprovincial d'un autre lieu où l'enfant est habituellement résident,
 - (iv) qu'aucune ordonnance extraprovinciale relative à la garde ou au droit de visite de l'enfant n'a été reconnue par une cour dans la province,
 - (v) que l'enfant a des liens solides et véritables avec la province, et

(vi) that, on the balance of convenience, it is appropriate for jurisdiction to be exercised in the Province.

130(2) A child is habitually resident in the place where he resided

(a) with both parents,

(b) where the parents are living separate and apart, with one parent under a separation agreement or with the implied consent of the other or under a court order, or

(c) with a person other than a parent on a permanent basis for a significant period of time,

whichever last occurred.

130(3) The removal or withholding of a child without the consent of the person having custody of the child does not alter the habitual residence of the child unless there has been acquiescence or undue delay in commencing due process by the person from whom the child is removed or withheld.

130(4) Notwithstanding subsection (1) and section 130.2, a court may exercise its jurisdiction to make or to vary an order in respect of the custody of or access to a child where

(a) the child is physically present in the Province, and

(b) the court is satisfied that the child would, on the balance of probabilities, suffer serious harm if

(i) the child remained in the custody of the person legally entitled to custody of the child,

(ii) the child was returned to the custody of the person legally entitled to custody of the child, or

(iii) the child was removed from the Province.

130(5) A court having jurisdiction in respect of custody or access may decline to exercise its jurisdiction where it is of the opinion that it is more appropriate for jurisdiction to be exercised outside the Province.

1982, c.13, s.7.

(vi) que, compte tenu du poids relatif des avantages et des inconvénients, il s'avère approprié d'exercer la compétence dans la province.

130(2) Un enfant est habituellement résident du lieu où il réside

a) avec son père et sa mère,

b) lorsque les parents vivent en état de séparation, avec l'un de ses parents en vertu d'une entente de séparation, ou avec le consentement implicite de l'autre parent, ou en vertu d'une ordonnance de la Cour, ou

c) de façon permanente avec une personne autre que ses parents depuis une période de temps importante,

selon celui de ces événements qui survient en dernier.

130(3) Le fait d'enlever ou de retenir un enfant sans le consentement de la personne qui en a la garde ne modifie pas le lieu de résidence habituelle de l'enfant, à moins qu'il n'y ait eu consentement ou retard injustifié à entamer des procédures régulières de la part de la personne de qui l'enfant a été enlevé ou à l'encontre de laquelle il est retenu.

130(4) Nonobstant le paragraphe (1) et l'article 130.2, une cour peut exercer la compétence lui permettant de rendre ou de modifier une ordonnance de garde ou attributive de droit de visite d'un enfant lorsque

a) l'enfant est présent dans la province, et

b) la cour est convaincue que, fort probablement, l'enfant subirait un préjudice grave

(i) s'il demeurerait confié à la garde de la personne en ayant la garde légale,

(ii) s'il était confié à nouveau à la garde de la personne en ayant la garde légale, ou

(iii) s'il était déplacé hors de la province.

130(5) Une cour compétente en matière de garde ou de droit de visite peut refuser d'exercer sa compétence lorsqu'elle est d'avis qu'il est plus judicieux que la compétence soit exercée hors de la province.

1982, c.13, art.7.

130.1 Upon application, a court

- (a) that is satisfied that a child has been wrongfully removed to or is being wrongfully retained in the Province, or
- (b) that may not exercise jurisdiction under subsection 130(1) or that has declined jurisdiction under subsection 130(5) or section 130.3,

may do any one or more of the following:

- (c) make such interim order in respect of custody or access as the court considers is in the best interests of the child;
- (d) stay the application, subject to
 - (i) the condition that a party to the application promptly commence or proceed expeditiously with a similar proceeding before an extra-provincial tribunal, or
 - (ii) such other conditions as the court considers appropriate;
- (e) order a party to return the child to such place as the court considers appropriate and, in the discretion of the court, order payment of the cost of the reasonable travel and other expenses of the child and any parties to or witnesses at the hearing of the application.

1982, c.13, s.7; 1999, c.32, s.8.

130.2(1) Upon application by any person in whose favour an order for the custody of or access to a child has been made by an extra-provincial tribunal, a court shall recognize the order unless the court is satisfied

- (a) that the respondent was not given reasonable notice of the commencement of the proceeding in which the order was made,
- (b) that the respondent was not given an opportunity to be heard by the extra-provincial tribunal before the order was made,
- (c) that the law of the place in which the order was made did not require the extra-provincial tribunal to have regard for the best interests of the child,

130.1 Sur demande qui en est faite, une cour

- a) convaincue qu'un enfant a été illégalement retenu dans la province, ou
- b) qui ne peut exercer la compétence visée au paragraphe 130(1) ou qui a refusé d'exercer sa compétence conformément au paragraphe 130(5) ou à l'article 130.3,

peut prendre l'une quelconque ou plusieurs des mesures suivantes :

- c) rendre l'ordonnance provisoire relativement à la garde ou au droit de visite que la cour estime servir au mieux l'intérêt de l'enfant;
- d) acquiescer à la demande, sous réserve
 - (i) de la condition qu'une partie à la demande entame promptement ou intente rapidement une procédure semblable auprès d'un tribunal extraprovincial, ou
 - (ii) des autres conditions que la cour estime appropriées;
- e) ordonner à une partie de retourner l'enfant à l'endroit que la cour estime approprié et, à la discrétion de la cour, ordonner le paiement des frais raisonnables de voyage et des autres dépenses de l'enfant et de toute autre partie ou témoin à l'audition de la demande.

1982, c.13, art.7; 1999, c.32, art.8.

130.2(1) À la demande de toute personne en faveur de laquelle une ordonnance de garde ou attributive de droit de visite d'un enfant est rendue par un tribunal extraprovincial, une cour reconnaît l'ordonnance, à moins qu'elle ne soit convaincue

- a) que le répondant n'a pas reçu d'avis raisonnable du début des procédures au cours desquelles l'ordonnance a été rendue,
- b) que l'on n'a pas donné au répondant l'occasion d'être entendu par le tribunal extraprovincial avant que l'ordonnance ne soit rendue,
- c) que les règles de droit du lieu où l'ordonnance a été rendue n'imposaient pas au tribunal extraprovincial de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant,

(d) that the order of the extra-provincial tribunal is contrary to public policy in the Province, or

(e) that, in accordance with subsection 130(1), the extra-provincial tribunal would not have jurisdiction if it were a court in the Province.

130.2(2) An order made by an extra-provincial tribunal that is recognized by a court shall be deemed to be an order of the court and enforceable as such.

130.2(3) A court presented with conflicting orders made by extra-provincial tribunals for the custody of or access to a child that, but for the conflict, would be recognized and enforced by the court under subsection (1) shall recognize and enforce the order that appears to the court to be most in accord with the best interests of the child.

130.2(4) A court that has recognized an extra-provincial order may make such further orders under this Act as the court considers necessary to give effect to the order.

1982, c.13, s.7; 1997, c.2, s.22.

130.3(1) Upon application, a court by order may supersede an extra-provincial order in respect of custody of or access to a child where the court is satisfied that there has been a material change in circumstances that affects or is likely to affect the best interests of the child and

(a) the child is habitually resident in the Province at the commencement of the application for the order; or

(b) although the child is not habitually resident in the Province, the court is satisfied

(i) that the child is physically present in the Province at the commencement of the application for the order,

(ii) that the child no longer has a real and substantial connection with the place where the extra-provincial order was made,

(iii) that substantial evidence concerning the best interests of the child is available in the Province,

d) que l'ordonnance du tribunal extraprovincial va à l'encontre de l'intérêt public dans la province, ou

e) que, en conformité avec les dispositions du paragraphe 130(1), le tribunal extraprovincial n'aurait pas été compétent s'il était une cour de la province.

130.2(2) Une ordonnance rendue par un tribunal extra-provincial qui est reconnue par une cour est réputée être une ordonnance de la cour et exécutoire à ce titre.

130.2(3) Une cour à laquelle on présente des ordonnances contradictoires rendues par des tribunaux extraprovinciaux au sujet de la garde ou du droit de visite d'un enfant et qui seraient reconnues et exécutées par la cour conformément au paragraphe (1) ne serait-ce de ce conflit, reconnaît et fait exécuter l'ordonnance qui lui semble le mieux assurer l'intérêt supérieur de l'enfant.

130.2(4) Une cour qui a reconnu une ordonnance extra-provinciale peut rendre, conformément à la présente loi, les ordonnances additionnelles que la cour estime nécessaires pour donner effet à l'ordonnance.

1982, c.13, art.7; 1997, c.2, art.22.

130.3(1) Sur demande qui en est faite, une cour peut remplacer par ordonnance une ordonnance extraprovinciale relative à la garde ou au droit de visite d'un enfant lorsque la cour est convaincue de l'existence d'un changement de circonstances qui affecte ou qui est susceptible d'affecter l'intérêt supérieur de l'enfant et

a) que l'enfant est habituellement résident de la province au moment de l'introduction de la demande d'ordonnance; ou

b) quoique l'enfant ne soit pas habituellement résident de la province, la cour a la certitude

(i) que l'enfant est présent dans la province au moment de l'introduction de la demande d'ordonnance,

(ii) que l'enfant n'a plus de liens solides et véritables avec le lieu où l'ordonnance extraprovinciale a été rendue,

(iii) que des éléments substantiels de preuve sur l'intérêt supérieur de l'enfant sont disponibles dans la province,

(iv) that the child has a real and substantial connection with the Province, and

(v) that, on the balance of convenience, it is appropriate for jurisdiction to be exercised in the Province.

130.3(2) A court may decline to exercise its jurisdiction under this section where it is of the opinion that it is more appropriate for jurisdiction to be exercised outside the Province.

1982, c.13, s.7.

130.4 Upon application, a court by order may supersede an extra-provincial order in respect of custody of or access to a child if the court is satisfied that the child would, on the balance of probabilities, suffer serious harm if

(a) the child remained in the custody of the person legally entitled to custody of the child,

(b) the child was returned to the custody of the person entitled to custody of the child, or

(c) the child was removed from the Province.

1982, c.13, s.7.

130.5(1) Where a court is of the opinion that it is necessary to receive further evidence from a place outside the Province before making a decision, the court may send to the Attorney General, Minister of Justice and Consumer Affairs or similar officer of the place outside the Province such supporting material as may be necessary together with a request

(a) that the Attorney General, Minister of Justice and Consumer Affairs or similar officer take such action as may be necessary in order to require a named person to attend before the proper tribunal in that place and produce or give evidence in respect of the subject-matter of the application, and

(b) that the Attorney General, Minister of Justice and Consumer Affairs or similar officer or the tribunal send to the court a certified copy of the evidence produced or given before the tribunal.

(iv) que l'enfant a des liens solides et véritables avec la province, et

(v) que, compte tenu du poids relatif des avantages et des inconvénients, il s'avère approprié d'exercer la compétence dans la province.

130.3(2) Une cour peut refuser d'exercer sa compétence lorsqu'elle est d'avis qu'il est plus judicieux que la compétence soit exercée hors de la province.

1982, c.13, art.7.

130.4 Sur demande qui en est faite, une cour peut remplacer par ordonnance une ordonnance extraprovinciale relative à la garde ou au droit de visite d'un enfant si elle est convaincue que, fort probablement, l'enfant subirait un préjudice grave si

a) il demeurerait confié à la garde de la personne en ayant la garde légale,

b) il était confié à nouveau à la garde de la personne en ayant la garde légale, ou

c) il était déplacé hors de la province.

1982, c.13, art.7.

130.5(1) Lorsqu'une cour est d'avis qu'il est nécessaire d'admettre des éléments de preuve supplémentaires originant d'un lieu hors de la province avant d'en arriver à une décision, elle peut envoyer au procureur général, au ministre de la Justice et de la Consommation, ou à la personne exerçant des fonctions semblables du lieu hors de la province, une demande visant à ce que

a) le procureur général, le ministre de la Justice et de la Consommation ou la personne exerçant des fonctions semblables prenne les mesures appropriées pour enjoindre à une personne déterminée de se présenter devant le tribunal compétent de ce lieu et de produire des éléments de preuve ou faire une déposition relativement à la question visée à la demande, et

b) le procureur général, le ministre de la Justice et de la Consommation, la personne exerçant des fonctions semblables ou le tribunal fasse parvenir à la cour une copie certifiée des éléments de preuve produits ou de la déposition faite devant le tribunal,

ainsi que toute pièce à l'appui de cette demande qui peut être nécessaire.

130.5(2) A court that acts under subsection (1) may assess the cost of so acting against one or more of the parties to the application or may deal with such cost as costs in the cause.

1982, c.13, s.7; 2006, c.16, s.66.

130.6(1) Where the Attorney General receives from an extra-provincial tribunal a request similar to that referred to in section 130.5 and such supporting material as may be necessary, it is the duty of the Attorney General to refer the request and the material to the proper court.

130.6(2) A court to which a request is referred by the Attorney General under subsection (1) shall require the person named in the request to attend before the court and produce or give evidence in accordance with the request.

130.6(3) The Attorney General may designate in writing any person employed within his department to execute his responsibilities under this section.

1982, c.13, s.7.

130.7(1) In addition to his powers in respect of contempt, every judge of the Provincial Court may punish by fine or imprisonment, or both, any wilful contempt of or resistance to the process or orders of the Court in respect of custody of or access to a child, but the fine shall not in any case exceed one thousand dollars nor shall the imprisonment exceed ninety days.

130.7(2) An order for imprisonment under subsection (1) may be made conditional upon default in the performance of a condition set out in the order and may provide for the imprisonment to be served intermittently.

1982, c.13, s.7.

130.8(1) A copy of an extra-provincial order certified as a true copy by a judge, other presiding officer or registrar of the extra-provincial tribunal that made the order or by a person charged with keeping the orders of the extra-provincial tribunal is *prima facie* proof of the making of the order, the content of the order and the appointment and signature of the judge, presiding officer, registrar or other person.

130.8(2) For the purposes of an application under this Act, a court may take notice, without requiring formal

130.5(2) Une cour qui a pris des mesures conformément au paragraphe (1) peut fixer les dépens de cette action à l'encontre de l'une ou de plusieurs parties à la demande ou elle peut traiter ces dépens comme des frais d'instance.

1982, c.13, art.7; 2006, c.16, art.66.

130.6(1) Lorsque le procureur général reçoit d'un tribunal extraprovincial une demande semblable à celle visée à l'article 130.5 ainsi que toute pièce d'appui qui peut être nécessaire, il doit transférer la demande et les pièces à la cour compétente.

130.6(2) Une cour à laquelle le procureur général transfère une demande en vertu du paragraphe (1) doit enjoindre à la personne désignée à la demande de se présenter devant la cour et de produire des éléments de preuve ou de faire une déposition conformément à la demande.

130.6(3) Le procureur général peut nommer par écrit un employé de son ministère pour assumer sa tâche conformément au présent article.

1982, c.13, art.7.

130.7(1) En plus de ses pouvoirs en matière d'outrage au tribunal, tout juge de la Cour provinciale peut sanctionner par une amende ou une peine d'emprisonnement, ou les deux à la fois, tout outrage au tribunal volontaire ou toute opposition à la procédure ou aux ordonnances de la Cour en matière de garde ou de droit de visite d'un enfant; cependant, l'amende ne doit jamais dépasser mille dollars, ni la peine d'emprisonnement être de plus de quatre-vingt-dix jours.

130.7(2) Une ordonnance d'emprisonnement visée au paragraphe (1) peut prendre effet conditionnellement au défaut de se conformer à une condition qui y est précisée, et l'ordonnance peut prévoir qu'une peine d'emprisonnement est purgée par intervalles.

1982, c.13, art.7.

130.8(1) Une copie d'une ordonnance extraprovinciale certifiée conforme par un juge, un autre président ou un registraire du tribunal extraprovincial qui a rendu l'ordonnance ou par la personne chargée de conserver les ordonnances du tribunal extraprovincial constitue une preuve *prima facie* que l'ordonnance a été rendue, de son contenu, ainsi que de la nomination et de l'authenticité de la signature du juge, du président, du registraire ou de l'autre personne.

130.8(2) Pour les fins d'une demande faite conformément à la présente loi, une cour peut prendre connaissance

proof, of the law of a jurisdiction outside the Province and of a decision of an extra-provincial tribunal.

1982, c.13, s.7.

131 In any custody proceeding, whether or not brought under this Part, or in any other proceeding brought under this Part, if the court is of the opinion that any question arising might reasonably be the subject of conciliation, and that it would be in the best interests of the family to attempt to resolve the question through conciliation, the court may make an order requiring the Minister to make conciliation services available to the parties and may adjourn the proceeding for a reasonable time.

131.1 Where conciliation services are made available by the Minister under section 131, the parties to the proceeding shall pay for the cost of the conciliation services in equal portions unless the court directs that one party pay the cost in total or that the parties pay the cost in unequal portions as specified by the court.

1997, c.2, s.23.

132(1) Where a court makes a custody order or a custody order is enforceable under this Part, the court may order that a person

(a) shall not enter premises, including premises the person owns or has a right to possession of, where the child resides from time to time, or

(b) shall not make contact or endeavour to make contact with or otherwise interfere with either the child or any person having custody of or access to the child.

132(2) Where a court is of the belief that the person named in an order under paragraph (1)(a) or (b) may not comply therewith the court may further order that the person comply with any or all of the following directions, namely

(a) enter into a recognizance, with or without sureties, in such reasonable amount as the court considers necessary,

(b) report to the court or person designated for such period of time, and at such times and places, as the court considers necessary and reasonable,

du droit d'un territoire extérieur à la province et d'une décision d'un tribunal extraprovincial, sans qu'il soit nécessaire d'en faire une preuve formelle.

1982, c.13, art.7.

131 Dans toute procédure de garde, intentée ou non en vertu de la présente Partie, ou dans toute autre procédure intentée en vertu de la présente Partie, la cour, si elle estime qu'une affaire peut raisonnablement faire l'objet d'une démarche de conciliation et qu'il serait dans l'intérêt supérieur de la famille de tenter de résoudre ainsi l'affaire, peut ordonner au Ministre de mettre des services de conciliation à la disposition des parties, et ajourner la procédure pendant un délai raisonnable.

131.1 Lorsque des services de conciliation sont rendus disponibles par le Ministre en vertu de l'article 131, les parties à la procédure doivent payer les frais des services de conciliation à parts égales, à moins que la cour n'ordonne le paiement de la totalité des frais par une des parties ou le paiement des frais à parts inégales par les parties, selon les indications de la cour.

1997, c.2, art.23.

132(1) En rendant une ordonnance de garde ou lorsqu'une ordonnance de garde est applicable en vertu de la présente Partie, la cour peut interdire à une personne

a) de pénétrer dans des locaux où l'enfant réside de temps à autre, y compris des locaux qui appartiennent à la personne ou sur lesquels elle a un droit de possession, ou

b) d'entrer ou de tenter d'entrer en contact avec l'enfant ou la personne attributaire de la garde de l'enfant ou du droit de visite à son égard, ou de contrecarrer l'un ou l'autre de toute autre façon.

132(2) Lorsqu'elle estime que la personne nommée dans une ordonnance rendue en application de l'alinéa (1)a) ou b) peut ne pas se conformer à l'ordonnance, la cour peut ordonner entre autre à la personne de se conformer à une partie ou à l'ensemble des directives suivantes, qui consistent à

a) signer un engagement, avec ou sans caution, pour un montant raisonnable que la cour estime nécessaire,

b) se présenter devant la cour ou la personne désignée, aux temps et lieu et pour la durée que la cour estime nécessaires et raisonnables,

(c) deliver up to the court such documents as the court considers fit.

132(3) Repealed: 1982, c.13, s.8.

132(4) An application for an order of support, custody, access or any other order or relief under this Part may be made on separate application or in conjunction with any other application.

1982, c.13, s.8.

132.1(1) Where a court is satisfied upon application by a person in whose favour an order has been made for custody of or access to a child that there are reasonable and probable grounds for believing that any person is unlawfully withholding the child from the applicant, the court by order may authorize the applicant or someone on his behalf to apprehend the child for the purpose of giving effect to the rights of the applicant to custody or access, as the case may be.

132.1(2) Where a court is satisfied upon application that there are reasonable and probable grounds for believing

(a) that any person is unlawfully withholding a child from a person entitled to custody of or access to the child,

(b) that a person who is prohibited by court order or separation agreement from removing a child from the Province proposes to remove the child or have the child removed from the Province, or

(c) that a person who is entitled to access to a child proposes to remove the child or to have the child removed from the Province and that the child is not likely to return,

the court by order may direct any or all police officers having jurisdiction in an area where it appears to the court that the child may be, to locate, take charge of and deliver the child to the person named in the order.

132.1(2.1) The court may in an order under subsection (2), authorize a police officer to enter a dwelling described in the order for the purposes of subsection (2), if the court is satisfied by information on oath or solemn affirmation that the child named in the order is or will be present in the dwelling.

c) remettre à la cour les documents que celle-ci estime opportuns.

132(3) Abrogé : 1982, c.13, art.8.

132(4) Une ordonnance de soutien, de garde ou attributive du droit de visite ou toute autre ordonnance ou mesure prise en application de la présente Partie peut être demandée séparément ou conjointement avec toute autre demande.

1982, c.13, art.8.

132.1(1) Lorsqu'une cour est convaincue, sur demande d'une personne en faveur de laquelle a été rendue une ordonnance de garde ou attributive de droit de visite d'un enfant, qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que quiconque soustrait illégalement l'enfant à la garde du demandeur, la cour peut, par ordonnance, autoriser le demandeur ou quelqu'un agissant en son nom à appréhender l'enfant pour rendre effectif le droit de garde ou de visite, selon le cas, du demandeur.

132.1(2) Lorsqu'une cour est convaincue, sur demande qui en est faite, qu'existent des motifs raisonnables et probables de croire

a) que quiconque soustrait illégalement l'enfant à la garde d'une personne qui a un droit de garde ou de visite de l'enfant,

b) qu'une personne à qui une ordonnance de la cour ou une entente de séparation interdit de déplacer un enfant hors de la province se propose de déplacer ou de faire déplacer l'enfant hors de la province, ou

c) qu'une personne à qui a été attribué un droit de visite de l'enfant se propose de déplacer ou de faire déplacer l'enfant hors de la province, sans grande probabilité de retour de l'enfant,

la cour peut, par ordonnance, charger tout agent de police habilité à agir dans une région où la cour croit l'enfant présent, à localiser et à prendre en charge l'enfant et à le rendre à la personne désignée à l'ordonnance.

132.1(2.1) La cour peut, dans une ordonnance prévue au paragraphe (2), autoriser un agent de police à pénétrer dans une habitation décrite dans l'ordonnance aux fins du paragraphe (2), si la cour est satisfaite sur la base de renseignements reçus sous serment ou affirmation solennelle que l'enfant nommé dans l'ordonnance est ou sera présent dans l'habitation.

132.1(2.2) An authorization to enter a dwelling granted under subsection (2.1) is subject to the condition that a police officer may not enter the dwelling unless the police officer has, immediately before entering the dwelling, reasonable and probable grounds to believe that the child named in the order is present in the dwelling.

132.1(2.3) A court may, by separate application, issue an order authorizing a police officer to enter a dwelling described in the order for the purpose of taking charge of and delivering a child to the person named in the order under subsection (2) if the court is satisfied by information on oath or solemn affirmation that there are reasonable and probable grounds to believe that the child is or will be in the dwelling and that an order to locate, take charge of and deliver the child has been made under subsection (2) and that the order has not expired.

132.1(3) An order may be made under subsection (1) or (2) upon an application without notice where the court is satisfied that it is necessary that action be taken without delay.

132.1(4) Any police officer directed to act by an order under subsection (2) shall do all things reasonably able to be done to locate, take charge of and deliver the child in accordance with the order.

132.1(5) For the purpose of locating and taking charge of a child in accordance with an order under subsection (2), a police officer may enter and search any place where he has reasonable and probable grounds for believing that the child may be with such assistance and such force as are reasonable in the circumstances.

132.1(5.1) Without limiting or restricting any power a police officer may have to enter a dwelling under this or any other Act or law, a police officer may enter a dwelling for the purpose of locating and taking charge of a child in accordance with an order under subsection (2), without an authorization from the court to enter the dwelling, if the police officer has reasonable and probable grounds to believe the child is in the dwelling but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain an order under subsection (2.3).

132.1(2.2) Une autorisation de pénétrer dans une habitation accordée en vertu du paragraphe (2.1) est assujettie à la condition que l'agent de police ne puisse pénétrer dans cette habitation que s'il a, immédiatement avant d'y pénétrer, des motifs raisonnables et probables de croire que l'enfant nommé dans l'ordonnance est présent dans l'habitation.

132.1(2.3) Une cour peut, par voie de demande séparée, délivrer une ordonnance autorisant un agent de police à pénétrer dans une habitation décrite dans l'ordonnance afin de prendre en charge un enfant et de le rendre à la personne nommée dans l'ordonnance prévue au paragraphe (2) si la cour est satisfaite sur la base de renseignements reçus sous serment ou affirmation solennelle qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que l'enfant est ou sera présent dans l'habitation et qu'une ordonnance pour localiser, prendre en charge et rendre l'enfant a été prise en vertu du paragraphe (2) et n'a pas expiré.

132.1(3) Dès demande qui en est faite et sans donner d'avis, une ordonnance peut être rendue conformément aux paragraphes (1) ou (2) lorsque la cour est convaincue de la nécessité de prendre une mesure sans délai.

132.1(4) Tout agent de police chargé d'agir en vertu d'une ordonnance rendue conformément au paragraphe (2) doit prendre toutes les mesures raisonnables pour localiser et prendre en charge de l'enfant et le rendre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance.

132.1(5) Dans le but de localiser et de prendre en charge un enfant en conformité avec les dispositions d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), un agent de police peut pénétrer et perquisitionner tout lieu où il a des motifs raisonnables et probables de croire l'enfant présent, en s'appuyant de l'aide et en utilisant la force raisonnables dans les circonstances.

132.1(5.1) Sans limiter ou restreindre tout pouvoir qu'un agent de police peut avoir de pénétrer dans une habitation en vertu de la présente loi, de toute autre loi ou règle de droit, un agent de police peut pénétrer dans une habitation afin de localiser et prendre en charge un enfant conformément à une ordonnance prévue au paragraphe (2), sans autorisation de la cour de pénétrer dans l'habitation, si l'agent de police a des motifs raisonnables et probables de croire que l'enfant est dans l'habitation mais qu'en raison de l'urgence de la situation, il serait infaisable d'obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe (2.3).

132.1(6) An order made under subsection (2) expires six months after the day on which it was made, unless the order specifically provides otherwise.

132.1(7) An application under subsection (1) or (2) may be made in an application for custody or access or at any other time.

1982, c.13, s.9; 2000, c.18, s.3.

132.2(1) Where a court, upon application, is satisfied upon reasonable and probable grounds that a person prohibited by court order or separation agreement from removing a child from the Province proposes to remove the child from the Province, the court in order to prevent the removal of the child from the Province may make an order referred to in subsection (3).

132.2(2) Where a court, upon application, is satisfied upon reasonable and probable grounds that a person entitled to access to a child proposes to remove the child from the Province and is not likely to return the child to the Province, the court in order to secure the prompt, safe return of the child to the Province may make an order referred to in subsection (3).

132.2(3) An order mentioned in subsection (1) or (2) may require a person to do any one or more of the following:

(a) transfer specific property to a named trustee to be held subject to the terms and conditions specified in the order;

(b) where payments have been ordered for the support of the child, make the payments to a specified trustee subject to the terms and conditions specified in the order;

(c) post a bond, with or without sureties, payable to the applicant in such amount as the court considers appropriate;

(d) deliver the person's passport, the child's passport and any other travel documents of either of them that the court may specify to the court or to an individual or body specified by the court.

132.2(4) Repealed: 1996, c.75, s.13.

132.1(6) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) vient à terme six mois après sa date, à moins d'une disposition expresse au contraire dans l'ordonnance.

132.1(7) Une demande faite conformément aux paragraphes (1) ou (2) peut faire partie d'une demande pour obtenir un droit de garde ou de visite ou être présentée en tout autre temps.

1982, c.13, art.9; 2000, c.18, art.3.

132.2(1) Lorsqu'une cour, sur demande qui en est faite, est convaincue pour des motifs raisonnables et probables qu'une personne à qui une ordonnance de la cour ou une entente de séparation interdit de déplacer un enfant hors de la province, se propose de déplacer un enfant hors de la province, elle peut rendre une ordonnance conformément au paragraphe (3) afin d'assurer le retour rapide et sans danger de l'enfant dans la province.

132.2(2) Lorsqu'une cour, sur demande qui en est faite, est convaincue pour des motifs raisonnables et probables qu'une personne qui a obtenu un droit de visite d'un enfant se propose de déplacer l'enfant hors de la province, sans grande probabilité de retour, la cour peut rendre une ordonnance conformément au paragraphe (3) pour assurer le retour rapide et sûr de l'enfant dans la province.

132.2(3) Une ordonnance visée aux paragraphes (1) ou (2) peut enjoindre à une personne de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) transférer à un fiduciaire désigné des biens déterminés devant être détenus en tenant compte des conditions et modalités précisées à l'ordonnance;

b) effectuer des paiements à un fiduciaire désigné sous réserve des conditions et modalités prévues à l'ordonnance, lorsque le versement de paiements pour l'entretien de l'enfant a été ordonné;

c) fournir un cautionnement, avec ou sans garanties, payable au demandeur et d'un montant que la cour estime approprié;

d) faire parvenir le passeport de la personne, le passeport de l'enfant et tout autre document de voyage de l'un ou l'autre d'entre eux que la cour peut préciser, à la cour, à une personne ou à un organisme déterminés par la cour.

132.2(4) Abrogé : 1996, c.75, art.13.

132.2(5) In an order referred to in paragraph (3)(a), the court may specify terms and conditions for the return or the disposition of the property as the court considers appropriate.

132.2(6) A court or an individual or body specified by the court in an order referred to in paragraph (3)(d) shall hold a passport or travel document delivered in accordance with the order in safekeeping in accordance with any directions set out in the order.

132.2(7) In an order referred to in subsection (3), a court may give such directions in respect of the safekeeping of the property, payments, passports or travel documents as the court considers appropriate.

1982, c.13, s.9; 1993, c.42, s.5; 1996, c.75, s.13.

133(1) An appeal lies to The Court of Appeal of New Brunswick from any order made under this Part, in accordance with the regulations prescribed under this Part or any other Act or regulation applicable thereto, and on appeal the order may be confirmed, set aside or varied as the Court of Appeal determines.

133(2) Notwithstanding subsection (1), an order made under this Part may be set aside or varied on appeal only if the Court of Appeal is of the opinion that there has been a miscarriage of justice, and no order shall be set aside on merely technical grounds.

134(1) Any agreement that contains a provision with respect to the support of a dependant by a person upon whom an obligation to support is imposed by this Part, including the payment of an amount to the Minister in respect of assistance or financial support provided by the Minister, and that conforms with requirements as to form that are prescribed in the regulations, may be filed with the court in the manner provided by regulation, and upon being filed has, for the purposes of enforcement, and subject to the provisions of this Part with respect to variation, the same force and effect as an order of the court made under this Part and shall be deemed to be an order made by the court.

134(1.1) An agreement that has been filed with the court under subsection (1) may be subsequently filed with the court under section 122.2.

134(2) Notwithstanding that the Minister is not a party to an agreement referred to in subsection (1), the Minister may file that agreement with the court for purposes of en-

132.2(5) Une cour peut assortir une ordonnance visée à l'alinéa (3)a) des conditions et modalités qu'elle estime appropriées en matière de retour et de disposition des biens.

132.2(6) Une cour, une personne ou un organisme précisés par la cour dans une ordonnance visée à l'alinéa (3)d) détiennent en lieu sûr et conformément aux directives énoncées à l'ordonnance, un passeport ou un document de voyage qui leur parvient en conformité avec l'ordonnance.

132.2(7) Une cour peut, dans une ordonnance visée au paragraphe (3), donner les directives qu'elle estime appropriées relativement à la garde des biens, aux versements reçus, aux passeports ou aux documents de voyage.

1982, c.13, art.9; 1993, c.42, art.5; 1996, c.75, art.13.

133(1) Il peut être interjeté appel devant la cour d'appel du Nouveau-Brunswick de toute ordonnance rendue en application de la présente Partie, en conformité des règlements établis en application de la présente Partie ou de toute autre loi ou règlement qui peut s'y appliquer et la Cour d'appel peut décider de maintenir, d'annuler ou de modifier l'ordonnance.

133(2) Par dérogation au paragraphe (1), une ordonnance rendue en application de la présente Partie ne peut être annulée ou modifiée en appel que si la Cour d'appel estime qu'il y a eu erreur judiciaire et aucune ordonnance ne peut être annulée pour de pures questions de procédure.

134(1) Toute entente établie en la forme prescrite par règlement et qui comporte une disposition à l'égard du soutien d'une personne à charge par une personne à qui la présente Partie impose une obligation de soutien, y compris le paiement au Ministre d'une somme relative à une assistance ou à un soutien financier que le Ministre a fourni, peut être déposée devant la cour de la manière prévue au règlement; elle a ensuite la même force exécutoire qu'une ordonnance rendue par la cour en application de la présente Partie sous réserve des dispositions de celle-ci à l'égard des modifications et est réputée avoir été rendue par cette cour.

134(1.1) Une entente qui a été déposée auprès de la cour en vertu du paragraphe (1) peut par la suite être déposée auprès de la cour en vertu de l'article 122.2.

134(2) Le Ministre peut, même s'il n'est pas partie à une entente visée au paragraphe (1), déposer l'entente devant la cour pour en assurer l'application s'il fournit, a fourni

forcement if the Minister is providing, or has provided, or has been requested to provide, assistance under the *Social Welfare Act* or financial support under this Act with respect to any dependant referred to in the agreement.

1990, c.25, s.16; 1991, c.60, s.8; 1994, c.59, s.5; 2000, c.26, s.113.

135 Any order made under this Part in any court of competent jurisdiction, including an agreement referred to in section 134 that has been filed with a court, may be enforced under the provisions of this Part in any court of competent jurisdiction under this Part or by any judge thereof, notwithstanding that the judge who is requested to enforce the order is not the judge who made it.

136 If money remitted to the court, any agency or person or to the Minister as a result of a support order remains unexpended, the court, if satisfied that none of the expenses contemplated by the support order remain unpaid, may order that

(a) the unexpended amount be remitted to the child or the parent having custody, whichever appears to be in the child's best interests after any expenses incurred by the Minister on behalf of the child have been paid; or

(b) where the directions of paragraph (a) cannot be carried out, and there remains an unexpended amount, the money be refunded to the person against whom the order was made, if this is feasible; or

(c) where the person referred to in paragraph (b) cannot be located, the unexpended amount be deposited with the Minister of Finance, in which case it shall be disposed of as the Lieutenant-Governor in Council determines.

137 For the purpose of the variation or discharge of orders under section 118 or 129, and the enforcement of orders under section 132 or 135, any order with respect to maintenance, or custody of or access to children, made prior to the coming into force of this section in either the Provincial Court of New Brunswick, the County Court of New Brunswick, the Supreme Court of New Brunswick, The Court of Queen's Bench of New Brunswick or The Court of Appeal of New Brunswick in a matter within the legislative competence of the Legislature, shall be deemed to be an order made under this Part by a court of competent jurisdiction.

ou a été prié de fournir de l'assistance en application de la *Loi sur le bien-être social*, ou un soutien financier en application de la présente loi, à l'égard de toute personne à charge visée dans l'entente.

1990, c.25, art.16; 1991, c.60, art.8; 1994, c.59, art.5; 2000, c.26, art.113.

135 Toute cour compétente en application de la présente Partie ou tout juge de cette cour peut appliquer, en vertu des dispositions de la présente Partie, toute ordonnance qu'une cour compétente a rendue en application de la présente Partie, y compris une entente visée à l'article 134 déposée devant une cour, même si le juge à qui l'on demande d'appliquer l'ordonnance n'est pas celui qui l'a rendue.

136 Si elle est convaincue qu'il ne reste à effectuer aucune des dépenses prévues par une ordonnance de soutien et si une somme d'argent remise à la cour, à un organisme, à une personne ou au Ministre en application de cette ordonnance n'a pas été dépensée, la cour peut ordonner

a) que la somme non dépensée, après déduction des dépenses que le Ministre a engagées au nom de l'enfant, soit remise à l'enfant ou au parent attributaire de sa garde, selon que l'une ou l'autre solution paraît plus conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant; ou

b) que la somme non dépensée soit remise à la personne contre qui l'ordonnance a été rendue, si la chose est réalisable et qu'il est impossible d'exécuter les directives de l'alinéa a); ou

c) que la somme non dépensée soit déposée entre les mains du ministre des Finances et utilisée comme en décide le lieutenant-gouverneur en conseil, au cas où la personne visée à l'alinéa b) ne peut être trouvée.

137 Aux fins de modification ou de révocation d'ordonnances rendues en application des articles 118 ou 129 et d'application d'ordonnances en vertu de l'article 132 ou 135, toute ordonnance relative à l'entretien ou à la garde d'enfants ou au droit de les visiter que la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, la Cour de comté du Nouveau-Brunswick, la Cour suprême du Nouveau-Brunswick, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a rendue avant l'entrée en vigueur du présent article dans une question relevant de la compétence législative de la Législature est réputée être une ordonnance rendue en vertu de la présente Partie par une cour compétente.

PART VIII

MISCELLANEOUS

138(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

138(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

1990, c.61, s.45.

139(1) Where a person is charged with an offence under this Act involving a child who is alleged in the information to be under a specified age,

(a) testimony of a parent of the child as to the age of the child is admissible as evidence of the age of the child,

(b) an original or a copy of a birth or baptismal certificate purporting to be certified under the hand of the person in whose custody such records are held is evidence of the age of the child named in the certificate or copy, and

(c) an entry or record of an incorporated society that has had the control or care of the child at or about the time the child came to Canada is evidence of the age of that child, if the entry or record was made before the time when the offence is alleged to have been committed.

139(2) The judge may receive and act upon any other information relating to age that the judge considers reliable if it is impracticable to obtain a certificate, copy, entry or record mentioned in subsection (1).

139(3) In any proceedings referred to in subsection (1), the judge may draw inferences as to the age of the child from the child's appearance or from statements made by the child in direct examination or cross-examination.

1987, c.4, s.6; 1997, c.2, s.24.

140 In the prosecution of any person for an offence under this Act, or in any other proceeding under this Act, a

PARTIE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

138(1) Quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

138(2) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

1990, c.61, art.45.

139(1) Lorsqu'une personne est inculpée d'une infraction à la présente loi mettant en cause un enfant mentionné dans la dénonciation comme ayant atteint ou non un âge déterminé

a) le témoignage d'un parent de l'enfant quant à l'âge de celui-ci est admissible comme preuve de l'âge de l'enfant,

b) l'original ou une copie du certificat de naissance ou de baptême présenté comme étant attesté de la main de la personne qui a la garde de tels dossiers constitue la preuve de l'âge de l'enfant nommé dans le certificat ou la copie, et

c) une inscription ou un procès-verbal d'une société constituée en corporation qui a eu le contrôle ou la charge de l'enfant à la date ou vers la date de sa venue au Canada constitue la preuve de l'âge de cet enfant, si l'inscription ou le procès-verbal a été fait avant la date à laquelle l'infraction est présumée avoir été commise.

139(2) Le juge peut recevoir et agir d'après tout autre renseignement relatif à l'âge lorsqu'il estime le renseignement digne de foi et qu'il est impraticable d'obtenir un certificat, une copie, une inscription ou un procès-verbal mentionné au paragraphe (1).

139(3) Dans les poursuites visées au paragraphe (1), le juge peut tirer une conclusion relative à l'âge de l'enfant de l'apparence de l'enfant ou de ses déclarations lors d'un interrogatoire direct ou d'un contre-interrogatoire.

1987, c.4, art.6; 1997, c.2, art.24.

140 Dans toute poursuite d'une personne pour infraction à la présente loi ou dans toute procédure en applica-

certificate signed by the Minister or bearing a signature purporting to be that of the Minister, stating

- (a) that a person at any specified time did or did not have a licence or approval required under this Act or the regulations with respect to any matter for which a licence or approval is required,
- (b) that the Minister at any specified time had or had not given or been given notice with respect to any matter under this Act or the regulations,
- (c) that a person at a specified time refused to permit the Minister to conduct an investigation under this Act, or obstructed or interfered with an investigation conducted by the Minister under this Act, or
- (d) that at a specified time a directive or order was issued under this Act to a person and that as of a specified time the person to whom the directive or order was issued failed to comply with the directive or order,

may be adduced in evidence without proof of the signature or appointment of the Minister and, when so adduced, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein, and where the person named in the certificate has the same name as the accused, that the person named in the certificate is the accused.

1981, c.10, s.10.

141 Any report, certificate or other document signed by the Minister or his delegate or purporting to be signed by the Minister or his delegate may be adduced in evidence in any court and shall be received as *prima facie* proof of the facts stated therein without proof of the appointment, signature or authority of the Minister or his delegate.

141.1(1) Where the time limited for the doing of anything under the provisions of this Act expires or falls upon a holiday, the time so limited shall extend to, and the act or thing may be done on, the day first following that is not a holiday.

141.1(2) Where a period of time dating from a specified day, act, or event is prescribed or allowed for any purpose under this Act, the time shall be reckoned exclusively of such day or of the day of such act or event.

tion de la présente loi, un certificat signé par le Ministre ou portant une signature censée être celle du Ministre et constatant

- a) qu'une personne, à un moment déterminé, avait ou n'avait pas le permis ou l'agrément requis en vertu de la présente loi ou des règlements relativement à toute affaire requérant un permis ou un agrément,
- b) que le Ministre, à un moment déterminé, a ou n'a pas donné ou reçu un avis au sujet d'une affaire en vertu de la présente loi ou des règlements,
- c) qu'une personne, à un moment déterminé, a refusé de laisser le Ministre mener une enquête en vertu de la présente loi, ou a entravé ou contrecarré le déroulement de cette enquête, ou
- d) qu'à un moment déterminé, une directive ou ordonnance a été délivrée à une personne en vertu de la présente loi et qu'à un moment déterminé cette personne a omis de se conformer à la directive ou ordonnance,

peut être produit comme preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la nomination du Ministre, et constitue alors, en l'absence de preuve contraire, une preuve des énonciations qui y figurent et du fait que la personne qui y est nommée est bien le prévenu si les noms correspondent.

1981, c.10, art.10.

141 Tout rapport, certificat ou autre document signés par le Ministre ou son représentant ou censés l'être, peuvent être produits comme preuve devant toute cour et sont reçus comme preuve *prima facie* des énonciations qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, la nomination, ni l'autorité du Ministre ou de son représentant.

141.1(1) Lorsque le délai établi pour faire une chose quelconque en vertu des dispositions de la présente loi expire ou tombe un jour férié, le délai est prolongé pour inclure le jour qui suit le jour férié et qui n'est pas lui un jour férié.

141.1(2) Lorsqu'une période de temps commençant soit un jour spécifique, soit lors d'un geste ou d'un événement est prescrite ou allouée pour toutes fins en vertu de la présente loi, la période doit être calculée à l'exclusion d'un tel jour ou du jour où le geste a été posé ou le jour où l'événement est survenu.

141.1(3) Where a period of time of less than seven days is prescribed under this Act, holidays shall not be counted.
1990, c.25, s.17; 1992, c.57, s.2.

142 Any notice, order or other document required to be served under this Act may be served personally or sent by registered mail to the person at the address at which he resides, or may be served in any other manner prescribed by regulation or by the Rules of Court, and when sent by registered mail shall be deemed to have been received by the person not later than the fifth day after the day of mailing.
1981, c.10, s.11; 1985, c.4, s.24; 1997, c.2, s.25.

142.01(1) In this section

“cost of the social services” includes the cost of future social services.

142.01(2) The Minister may, in accordance with the *Insurance Act*, impose a levy for the purpose of recovering the cost of the social services provided to persons under Parts I, II and III of this Act as a result of personal injuries arising out of the use or operation of a motor vehicle registered in the Province.
1992, c.80, s.1; 1997, c.2, s.26.

142.1(1) In this section

“cost of the social services” includes the cost of future social services;

“social services” means the social services provided under Parts I, II and III.

142.1(2) Where, as a result of the negligence or wrongful act of another, a person suffers personal injuries for which he receives social services, he

(a) shall have the same right to claim and to recover the cost of the social services against the person who was negligent or who did the wrongful act as he would have had if he, himself, had been required to pay for the social services, and

(b) if he makes any claim for the personal injuries suffered against the person who was negligent or who did the wrongful act, shall claim and seek to recover the cost of the social services.

141.1(3) Lorsqu’un délai plus court que sept jours est prescrit en vertu de la présente loi, les congés ne peuvent être comptés.

1990, c.25, art.17; 1992, c.57, art.2.

142 Tout avis, toute ordonnance ou tout autre document dont la signification est requise par la présente loi peut être signifié personnellement, ou envoyé à la personne par courrier recommandé à l’adresse de sa résidence ou signifié de toute autre manière prescrite par règlement ou par les Règles de procédure, et, dans ce second cas, il est réputé avoir été reçu par la personne au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

1981, c.10, art.11; 1985, c.4, art.24; 1997, c.2, art.25.

142.01(1) Dans le présent article

« coût des services sociaux » s’entend également du coût des services sociaux à venir.

142.01(2) Le Ministre peut, conformément à la *Loi sur les assurances*, imposer une contribution afin de recouvrer le coût des services sociaux dispensés à des personnes en vertu des Parties I, II et III de la présente loi à la suite de dommages corporels résultant de l’utilisation ou de la conduite d’un véhicule à moteur immatriculé dans la province.

1992, c.80, art.1; 1997, c.2, art.26.

142.1(1) Dans le présent article

« coût des services sociaux » s’entend également du coût des services sociaux à venir;

« services sociaux » désigne les services sociaux dispensés en vertu des Parties I, II et III.

142.1(2) Si, à la suite d’une négligence ou d’un acte illicite d’un tiers, une personne subit un dommage corporel pour lequel elle reçoit des services sociaux,

a) elle a le même droit de réclamer et de recouvrer le coût de ces services de l’auteur de la négligence ou de l’acte illicite que celui qu’elle aurait eu si elle avait été tenue d’acquitter elle-même ces services, et

b) elle est tenue, si elle fait une réclamation contre l’auteur de la négligence ou de l’acte illicite en raison du dommage corporel subi, de réclamer et de tenter de recouvrer le coût des services sociaux.

142.1(3) Where under subsection (2), a person either acting for himself or on behalf of another person, recovers a sum in respect of the social services received, he shall as soon as practicable pay such sum recovered to the Minister.

142.1(4) Where, as a result of the negligence or wrongful act of another, a person suffers personal injuries for which he receives social services and he does not claim against the person who was negligent or who did the wrongful act, Her Majesty the Queen in right of the Province may maintain an action in her own name or in the name of the injured person for recovery of the cost of the social services.

142.1(5) Where, as a result of the negligence or wrongful act of another, a person suffers personal injuries for which he receives social services and a claim is made against the person who was negligent or who did the wrongful act but the person making the claim, either acting on his own behalf or on behalf of another person, does not

- (a) claim for the cost of the social services,
- (b) if a release is given or the claim is settled, obtain a written approval of the release or settlement in accordance with subsection (10) or (11), or
- (c) pay any sum recovered in respect of the social services to the Minister in accordance with subsection (3),

Her Majesty the Queen in Right of the Province may maintain an action in her own name against the person making the claim, whether acting on his own behalf or on behalf of another person, for recovery of the cost of the social services.

142.1(6) It shall not be a defence to an action brought by Her Majesty under subsection (5) that a release has been given, a claim has been settled or a judgment obtained unless

- (a) the claim included a claim for the cost of the social services, and
- (b) if a release is given or the claim is settled, the Minister has under subsection (10) or (11) approved the release or settlement.

142.1(3) Lorsqu'une personne, agissant en son nom propre ou au nom d'autrui, recouvre en vertu du paragraphe (2) une somme pour des services sociaux reçus, elle doit, aussitôt que possible, verser cette somme au Ministre.

142.1(4) Lorsqu'à la suite de la négligence ou de l'acte illicite d'un tiers, une personne subit un dommage corporel pour lequel elle reçoit des services sociaux et si cette personne ne réclame pas le coût des services sociaux contre l'auteur de la négligence ou de l'acte illicite, Sa Majesté la Reine du chef de la province peut intenter une action en son nom propre ou au nom de la personne blessée en vue de recouvrer le coût de ces services.

142.1(5) Lorsqu'à la suite de la négligence ou de l'acte illicite d'un tiers, une personne subit un dommage corporel pour lequel elle reçoit des services sociaux et une réclamation est faite contre l'auteur de la négligence ou de l'acte illicite sans que la personne qui fait la réclamation, qu'elle agisse en son nom propre ou au nom d'autrui,

- a) ne réclame le coût des services sociaux,
- b) n'obtienne une approbation écrite de la libération ou du règlement conformément au paragraphe (10) ou (11), si une libération est donnée ou la réclamation est réglée, ou
- c) ne verse au Ministre toute somme recouvrée relativement aux services sociaux conformément au paragraphe (3),

Sa Majesté la Reine du chef de la province peut intenter une action en son nom propre contre la personne qui fait la réclamation, que celle-ci agisse en son nom propre ou au nom d'autrui, pour le recouvrement du coût des services sociaux.

142.1(6) Dans une action intentée par Sa Majesté en application du paragraphe (5), le fait qu'une libération ait été donnée, qu'une réclamation ait été réglée ou qu'un jugement ait été obtenu ne constitue pas une défense à moins

- a) que la réclamation n'ait inclut une réclamation pour le coût des services sociaux, et
- b) que, si une libération est donnée ou la réclamation est réglée, le Ministre n'ait approuvé la libération ou le règlement en vertu du paragraphe (10) ou (11).

142.1(7) Where the Minister approves in writing a release or settlement under subsection (11), Her Majesty the Queen in right of the Province may continue the action or maintain an action in her own name for recovery of the cost of the social services.

142.1(8) Subject to subsection (11), where, as a result of a claim under this section

(a) the claim is settled or a judgment is obtained, and

(b) insufficient funds are available to provide complete recovery to the injured person for his losses and injuries and to pay the cost of social services,

the injured person and Her Majesty the Queen in right of the Province shall share pro rata in proportion to their respective losses in any recovery in accordance with the terms and conditions prescribed by regulation.

142.1(9) No person, acting for himself or on behalf of another person, shall, without the approval in writing under subsection (10) or (11) of the Minister make a settlement of a claim based upon a cause of action for damages for personal injuries in a case where the injured person has received social services unless at the same time he makes a settlement to recover the same pro rata proportion in respect of the cost of the social services as the injured person is to recover in respect of his losses and injuries.

142.1(10) No release or settlement of a claim or judgment based upon a cause of action for damages for personal injuries in a case where the injured person has received social services is binding upon Her Majesty unless the Minister has approved the release or settlement in writing.

142.1(11) Notwithstanding subsection (10), where a person who makes a claim under subsection (2) has obtained an offer for a settlement whereby the same pro rata proportion of the cost of social services would be recovered as the injured person would recover in respect of his losses and injuries but, in the opinion of the Minister, the offer would not provide sufficient recovery in respect of the social services, the Minister may approve in writing a release or settlement whereby the person making a claim under subsection (2) makes a settlement of a claim in respect of his injuries or losses without making a settlement in respect of the cost of the social services but the written approval is not binding on Her Majesty in relation to a

142.1(7) Lorsque le Ministre approuve par écrit une libération ou un règlement en vertu du paragraphe (11), Sa Majesté la Reine du chef de la province peut continuer l'action ou intenter une action en son nom propre pour le recouvrement du coût des services sociaux.

142.1(8) Sous réserve du paragraphe (11), lorsqu'à la suite d'une réclamation en application du présent article, il s'avère

a) que la réclamation est réglée ou qu'un jugement est obtenu, et

b) qu'il n'y a pas suffisamment de fonds pour indemniser intégralement une personne des dommages qu'elle a subis et pour acquitter le coût des services sociaux,

la personne blessée et Sa Majesté la Reine du chef de la province doivent se partager les sommes recouvrées au prorata de leurs pertes respectives, conformément aux modalités et aux conditions prescrites par règlement.

142.1(9) Nul ne peut, agissant en son nom propre ou au nom d'autrui, sans l'approbation écrite du Ministre prévue au paragraphe (10) ou (11), régler une réclamation fondée sur une base d'action en réparation de dommages corporels si la personne blessée a reçu des services sociaux, à moins qu'elle ne règle en même temps le recouvrement du même prorata relativement au coût des services sociaux que celui que la personne blessée va recouvrer pour ses dommages.

142.1(10) Dans une affaire où la personne blessée a reçu des services sociaux, une libération ou un règlement d'une réclamation ou un jugement fondé sur une base d'action en réparation de dommages corporels ne lie Sa Majesté que si le Ministre a approuvé par écrit la libération ou le règlement.

142.1(11) Nonobstant le paragraphe (10), lorsqu'une personne qui fait une réclamation en vertu du paragraphe (2) a obtenu une offre de règlement par lequel le même prorata que celui que la personne blessée recouvrerait relativement à ses dommages serait recouvré pour le coût des services sociaux mais, que de l'avis du Ministre, l'offre ne fournirait pas un recouvrement suffisant relativement aux services sociaux, le Ministre peut approuver par écrit une libération ou un règlement par lequel la personne qui fait une réclamation en vertu du paragraphe (2) règle une réclamation en raison de ses dommages sans régler le recouvrement du coût des services sociaux mais, l'approbation écrite ne lie pas Sa Majesté relativement à

claim made under subsection (7) in respect of the cost of the social services.

142.1(12) Where a person whose negligent or wrongful act resulted in personal injuries to another is insured by a liability insurer carrying on business in the Province and a claim made in respect of those personal injuries does not include a claim for the cost of the social services received by the injured person, the liability insurer shall pay to the Minister the cost of the social services and payment of that amount to the Minister discharges the liability to the insurer to pay the cost of the social services in any subsequent claim to the insured person or any person claiming under or on behalf of the insured person.

142.1(13) Every liability insurer carrying on business in the Province shall provide the Minister, when requested to do so, information relating to

(a) a claim made against an insured person by a person who received social services, or

(b) the terms and conditions of any settlement entered into by an insured person and a person who received social services.

142.1(14) Notwithstanding section 141, in an action under this section a certificate signed or purporting to be signed by or on behalf of the Minister shall be accepted by all courts

(a) as conclusive proof

(i) that the person named in the certificate has received social services,

(ii) that the amount recorded in the certificate is the cost of the social services received by the person named in the certificate, and

(iii) of the office, authority and signature of the person signing or purporting to sign the certificate, without proof of his appointment, authority or signature, and

(b) as *prima facie* proof that the social services were received in respect of the personal injuries suffered.

une réclamation faite en vertu du paragraphe (7) relativement au coût des services sociaux.

142.1(12) Lorsqu'une personne, dont la négligence ou l'acte illicite a causé des dommages corporels à un tiers est assurée par un assureur de responsabilité qui exerce son activité dans la province et qu'une réclamation faite relativement aux dommages corporels n'inclut pas de réclamation pour le coût des services sociaux reçus par la personne blessée, l'assureur doit verser au Ministre le coût des services sociaux et le versement de cette somme au Ministre relève l'assureur de son obligation de verser le coût des services sociaux, lors de toute réclamation subséquente, à l'assuré ou à toute personne qui fait une réclamation sous le nom ou au nom de l'assuré.

142.1(13) Chaque assureur de responsabilité qui exerce son activité dans la province doit fournir au Ministre, lorsqu'il est requis de le faire, des renseignements se rapportant

a) à une réclamation faite par une personne qui a reçu des services sociaux contre un assuré, ou

b) aux modalités et conditions de tout règlement conclu par un assuré et une personne qui a reçu des services sociaux.

142.1(14) Nonobstant l'article 141, dans une action intentée en application du présent article, un certificat signé ou présenté comme étant signé par le Ministre doit être admis par toutes les cours

a) comme preuve concluante

(i) que la personne mentionnée au certificat a reçu des services sociaux,

(ii) que la somme indiquée au certificat représente le coût des services sociaux reçus par la personne mentionnée au certificat, et

(iii) de la qualité officielle, de l'autorité et de la signature du signataire ou de la personne présentée comme étant la signataire du certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, son autorité ou l'authenticité de sa signature, et

b) comme preuve *prima facie* que les services sociaux ont été reçus relativement aux dommages corporels subis.

142.1(15) This section applies except where the personal injuries occurred as a result of the use or operation of a motor vehicle registered in the Province.

1988, c.13, s.7; 1992, c.80, s.2.

142.2 Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, in accordance with the regulations, authorize the payment of a fee to a barrister and solicitor who makes a claim on behalf of an injured person and recovers a sum in respect of the cost of social services in accordance with section 142.1.

1988, c.13, s.7.

143 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the records, forms, returns and reports to be made and kept in connection with carrying out the Minister's responsibilities;

(b) respecting the terms and conditions of any agreement or contract made under this Act;

(c) prescribing groups of persons, according to age or need, eligible to receive social services under this Act;

(d) prescribing age groups for the purpose of the definition of "child in care";

(e) prescribing groups for the purpose of section 34;

(f) respecting conditions of eligibility to receive social services under this Act;

(g) prescribing procedures under which eligibility for social services under this Act may be determined;

(h) prescribing rates and restrictions with respect to any expenditure of money or other resources by the Minister under his authority to provide support or any other social service under this Act;

(i) respecting the Minister's responsibility for any damage, loss or injury caused by a child in care;

142.1(15) Le présent article ne s'applique pas lorsque des dommages corporels surviennent à la suite de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule à moteur immatriculé dans la province.

1988, c.13, art.7; 1992, c.80, art.2.

142.2 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut, conformément aux règlements, autoriser le paiement d'honoraires à un avocat qui fait une réclamation au nom d'une personne blessée et recouvre une somme relativement au coût des services sociaux conformément à l'article 142.1.

1988, c.13, art.7.

143 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant les dossiers, les formules, les états et les rapports à établir et à conserver dans le cadre de l'exercice des fonctions du Ministre;

b) concernant les conditions de toute entente ou tout contrat conclus en vertu de la présente loi;

c) déterminant les groupes, établis selon l'âge ou le besoin, de personnes admissibles à la fourniture de services sociaux en application de la présente loi;

d) déterminant des groupes d'âge aux fins de la définition « enfant pris en charge »;

e) déterminant des groupes aux fins de l'article 34;

f) concernant les conditions d'admissibilité à la fourniture de services sociaux en application de la présente loi;

g) déterminant les modalités d'admissibilité à la fourniture de services sociaux que peut prévoir la présente loi;

h) déterminant les taux et les restrictions concernant les dépenses de fonds ou d'autres ressources effectuées par le Ministre et sous son autorité pour fournir un soutien ou tout autre service social en vertu de la présente loi;

i) concernant la responsabilité du Ministre à l'égard de tout dommage, perte ou blessure causés par un enfant pris en charge;

(j) respecting the delegation of authority by the Minister under paragraph 3(1)(b) and the rights and responsibilities of any person exercising such authority;

(k) defining any service referred to within the definition of “community social services” and prescribing services to be community social services;

(l) prescribing special services for purposes of section 72;

(m) respecting the accountability of the Minister under subsection 4(3);

(n) respecting procedures and safeguards in relation to confidential information;

(o) Repealed: 1994, c.8, s.13.

(p) respecting the provision of social services;

(p.1) prescribing the terms and conditions under which Her Majesty and a person who has suffered personal injuries as a result of the negligence or wrongful act of another shall share the proceeds of any recovery under subsection 142.1(8);

(p.2) respecting the payment of a fee to a barrister and solicitor who makes a claim on behalf of an injured person and recovers a sum in respect of the cost of social services in accordance with section 142.1;

(q) respecting the establishment and operation of social service programs;

(r) respecting the establishment and operation of community social service agencies;

(s) respecting staff requirements and qualifications for community social service agencies;

(t) respecting standards for social service programs and community social service agencies;

(u) respecting the approval of a department, agency or person from which the Minister may purchase a social service under section 19;

(v) respecting the provision of resources for the establishment and operation of social service programs and community social service agencies;

j) concernant la délégation d'autorité par le Ministre en vertu de l'alinéa 3(1)b) ainsi que les droits et les responsabilités de toute personne exerçant cette autorité;

k) définissant tout service visé à la définition « services sociaux communautaires » et fixant ceux qui seront des services sociaux communautaires;

l) déterminant, aux fins de l'article 72, les services spéciaux;

m) concernant les comptes que le Ministre doit rendre en vertu du paragraphe 4(3);

n) concernant les formalités et les garanties s'appliquant aux renseignements confidentiels;

o) Abrogé : 1994, c.8, art.13.

p) concernant la fourniture de services sociaux;

p.1) prescrivant les modalités et les conditions à établir pour le partage, entre Sa Majesté et la victime d'un dommage corporel à la suite de la négligence ou l'acte illicite d'un tiers, du produit d'un recouvrement visé au paragraphe 142.1(8);

p.2) concernant le paiement d'honoraires à un avocat qui fait une réclamation au nom d'une personne blessée et qui recouvre une somme relativement au coût des services sociaux conformément à l'article 142.1;

q) concernant l'établissement et le fonctionnement de programmes de services sociaux;

r) concernant l'établissement et le fonctionnement d'agences de services sociaux communautaires;

s) concernant les besoins en personnel et les qualités requises du personnel des agences de services sociaux communautaires;

t) concernant les normes s'appliquant aux programmes et aux agences de services sociaux communautaires;

u) concernant l'agrément d'un ministère, d'un organisme, ou d'une personne auprès desquels le Ministre peut acheter un service social en vertu de l'article 19;

v) concernant la fourniture de ressources pour l'établissement et le fonctionnement de programmes et d'agences de services sociaux communautaires;

- (w) respecting the provision of resources for the establishment and operation of community placement resources;
- (x) respecting the establishment and operation of community placement resources;
- (y) respecting staff requirements and qualifications for a community placement resource;
- (z) respecting the approval of community placement resources;
- (aa) respecting criteria and standards for programs, facilities and services within community placement resources;
- (bb) respecting the provision of resources to community placement resources;
- (cc) establishing and appointing Boards of Directors for community placement resources and prescribing their duties and functions;
- (dd) respecting the admission to and the discharge from community placement resources;
- (ee) respecting the responsibilities of the Minister regarding children in care and adults under the supervision of the Minister;
- (ff) defining “special needs” and “special circumstances” for the purpose of subsection 48(3);
- (gg) respecting the transfer of custody and guardianship of children to and from the Minister;
- (gg.1) respecting the provision of care and support provided by the Minister for the purposes of subsection 49(5);
- (hh) respecting charges that may be imposed by the Minister with respect to the provision of social services under this Act;
- (hh.1) establishing criteria for the purposes of subsection 67(2);
- (hh.2) respecting health and social histories to be prepared for the purposes of subsection 75(3);
- w) concernant la fourniture de ressources pour l'établissement et le fonctionnement de centres de placement communautaire;
- x) concernant l'établissement et le fonctionnement de centres de placement communautaires;
- y) concernant les besoins en personnel et les qualités requises du personnel d'un centre de placement communautaire;
- z) concernant l'agrément de centres de placement communautaire;
- aa) concernant les critères et normes s'appliquant aux programmes, aux installations et aux services des centres de placement communautaire;
- bb) concernant la fourniture de ressources aux centres de placement communautaire;
- cc) établissant et nommant les conseils d'administration des centres de placement communautaire et fixant leurs fonctions;
- dd) concernant les conditions d'admission et de sortie des centres de placement communautaire;
- ee) concernant les responsabilités du Ministre à l'égard des enfants pris en charge et des adultes placés sous sa surveillance;
- ff) définissant « besoins spéciaux » et « situation particulière » aux fins du paragraphe 48(3);
- gg) concernant le transfert de la garde et de la tutelle d'enfants au Ministre ou par le Ministre;
- gg.1) concernant les soins et le soutien fournis par le Ministre aux fins du paragraphe 49(5);
- hh) concernant les frais qui peuvent être imposés par le Ministre pour la fourniture de services sociaux en application de la présente loi;
- hh.1) établissant des critères pour l'application du paragraphe 67(2);
- hh.2) concernant les antécédents médicaux et sociaux à préparer pour l'application du paragraphe 75(3);

(ii) respecting the participation in and use of adoption resource exchanges;

(jj) respecting the release of information under section 92;

(kk) defining “identifying” and “nonidentifying” information for purposes of section 92;

(ll) defining “special circumstances” for the purpose of subsection 92(5);

(mm) respecting the establishment and operation of a register to be kept by the Minister under paragraph 92(2)(f);

(nn) governing blood tests or other tests for which leave is given by a court under section 110 including, without limiting the generality of the foregoing,

(i) prescribing methods and procedures for taking samples and the handling, transportation and storage thereof;

(ii) prescribing the conditions under which a sample may be tested;

(iii) designating persons or facilities or classes thereof who are authorized to conduct tests;

(iv) prescribing procedures respecting the admission of reports of tests in evidence;

(nn.1) establishing guidelines respecting the making of an order for child support or an order for the support of a child at or over the age of majority including, without limiting the generality of the foregoing, guidelines

(i) respecting the way in which the amount of an order for child support or an order for the support of a child at or over the age of majority is to be determined;

(ii) respecting the circumstances in which discretion may be exercised in the making of an order for child support or an order for the support of a child at or over the age of majority;

(iii) respecting, for the purposes of subsection 118(2), the circumstances that constitute a change of circumstances;

ii) concernant la participation et l’usage relatifs aux réseaux d’adoption;

jj) concernant la communication de renseignements en application de l’article 92;

kk) définissant des renseignements « identificateurs » et « non identificateurs » aux fins de l’article 92;

ll) définissant « circonstances particulières » aux fins du paragraphe 92(5);

mm) concernant l’établissement et la tenue d’un registre par le Ministre en vertu de l’alinéa 92(2)f);

nn) concernant les expertises de sang et autres expertises dont la cour autorise l’exécution en vertu de l’article 110 et notamment sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

(i) déterminant les modalités et méthodes relatives aux prélèvements, à la manutention, au transport et à l’entreposage des échantillons;

(ii) fixant les conditions de réalisation de l’analyse des échantillons;

(iii) désignant les personnes, les installations ou les catégories de personnes ou d’installations qui sont autorisées à effectuer des expertises;

(iv) fixant les modalités d’admission comme preuve des rapports d’expertise;

nn.1) établissant des lignes directrices concernant la formulation d’une ordonnance de soutien pour enfant ou pour enfant majeur y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les lignes directrices

(i) concernant la façon dont le montant d’une ordonnance de soutien pour enfant ou pour enfant majeur doit être fixé;

(ii) concernant les situations où la discrétion peut être exercée dans la formulation d’une ordonnance de soutien pour enfant ou pour enfant majeur;

(iii) concernant, aux fins du paragraphe 118(2), les situations qui constituent un changement de situation;

- (iv) respecting the determination of income for the purposes of the application of the guidelines;
- (v) authorizing a court to impute income for the purposes of the application of the guidelines; and
- (vi) respecting the production of income information and providing for sanctions when that information is not provided;
- (oo) respecting the disclosure of financial information under section 120;
- (oo.1) defining “provincial enforcement service” and “provincial information bank” for the purposes of section 122.1;
- (oo.2) designating provincial information banks for the purposes of section 122.1;
- (oo.3) respecting the making of an application under subsection 122.1(2) and (10);
- (oo.4) respecting the information and documentation to accompany an application made under subsections 122.1(2) and (10);
- (oo.5) respecting the information that may be released under section 122.1;
- (oo.6) respecting the release of information under section 122.1;
- (oo.7) respecting the procedure to be followed upon the release of information under section 122.1;
- (pp) respecting the issuance of certificates under section 124;
- (pp.1) defining “provincial enforcement service” and “provincial information bank” for the purposes of section 121.1;
- (pp.2) designating provincial information banks for the purposes of section 121.1;
- (pp.3) respecting the making of an application under subsection 121.1(4);
- (pp.4) respecting the information and documentation to accompany an application made under subsection 121.1(4);
- (iv) concernant la détermination du revenu aux fins d’application des lignes directrices;
- (v) autorisant une cour à attribuer le revenu aux fins d’application des lignes directrices; et
- (vi) concernant la production des renseignements sur le revenu et prévoyant les sanctions lorsque ces renseignements ne sont pas fournis;
- oo) concernant la divulgation de renseignements sur la situation financière en application de l’article 120;
- oo.1) définissant « autorité provinciale » et « fichier provincial » aux fins de l’article 122.1;
- oo.2) désignant les fichiers provinciaux aux fins de l’article 122.1;
- oo.3) concernant une demande en vertu des paragraphes 122.1(2) et (10);
- oo.4) concernant les renseignements et la documentation qui doit accompagner une demande faite en vertu des paragraphes 122.1(2) et (10);
- oo.5) concernant les renseignements qui peuvent être communiqués en vertu de l’article 122.1;
- oo.6) concernant la communication des renseignements en vertu de l’article 122.1;
- oo.7) concernant la procédure à suivre lors de la communication de renseignements en vertu de l’article 122.1;
- pp) concernant la délivrance de certificats en application de l’article 124;
- pp.1) définissant « autorité provinciale » et « fichier provincial » aux fins de l’article 121.1;
- pp.2) désignant les fichiers provinciaux aux fins de l’article 121.1;
- pp.3) concernant une demande en vertu du paragraphe 121.1(4);
- pp.4) concernant les renseignements et la documentation qui doivent accompagner une demande faite en vertu du paragraphe 121.1(4);

(pp.5) respecting the information that may be released under section 121.1;

(pp.6) respecting the release of information under section 121.1;

(pp.7) respecting the procedure to be followed upon the release of information under section 121.1;

(pp.8) respecting the designation of members of the Executive Council for the purposes of section 121.1;

(qq) prescribing the requirements as to form with respect to agreements under section 134 and the manner of the filing thereof;

(rr) respecting rules of procedure for any application or appeal under this Act;

(rr.1) respecting the designation of persons to act on behalf of a court administrator and respecting those powers and authorities vested in a court administrator under this Act which may be delegated by the court administrator to another person;

(rr.2) respecting the filing of support orders under section 122.2, including the notification that the support order is not to be filed with the court and the withdrawal from filing of the support order;

(rr.3) respecting the information to be provided to the court by the person against whom a support order has been made for the purposes of section 122.3;

(rr.4) respecting the security that may be filed under section 122.3, the amount of the security, the manner of filing of the security and the forfeiture of the security;

(rr.5) respecting the recovery of costs incurred by court administrators acting under sections 124, 125.1 and 125.2;

(rr.6) providing for and respecting the exemption of the application of the surcharge imposed under subsection 123.4(1);

pp.5) concernant les renseignements qui peuvent être communiqués en vertu de l'article 121.1;

pp.6) concernant la communication de renseignements en vertu de l'article 121.1;

pp.7) concernant la procédure à suivre lors de la communication de renseignements en vertu de l'article 121.1;

pp.8) concernant la désignation des membres au Conseil exécutif aux fins de l'article 121.1;

qq) arrêtant la forme des ententes conclues en vertu de l'article 134 ainsi que leur mode de dépôt;

rr) concernant les règles de procédure pour toute demande ou tout appel en vertu de la présente loi;

rr.1) concernant la désignation des personnes pour agir au nom d'un administrateur de la cour et concernant les pouvoirs et prérogatives dont est investi un administrateur de la cour en vertu de la présente loi lesquels peuvent être délégués par l'administrateur de la cour à une autre personne;

rr.2) concernant le dépôt des ordonnances de soutien en vertu de l'article 122.2, y compris l'avis à l'effet que l'ordonnance de soutien ne doit pas être déposée à la cour et le retrait du dépôt de l'ordonnance de soutien;

rr.3) concernant les renseignements qui doivent être fournis à la cour par une personne à l'encontre de qui une ordonnance de soutien a été rendue aux fins de l'article 122.3;

rr.4) concernant la sûreté qui doit être déposée en vertu de l'article 122.3, le montant de cette sûreté, la manière de déposer cette sûreté et la confiscation de cette sûreté;

rr.5) concernant le recouvrement des frais supportés par les administrateurs de la cour agissant en vertu des articles 124, 125.1 et 125.2;

rr.6) prévoyant et concernant les exemptions de l'application de la surcharge imposée en vertu du paragraphe 123.4(1);

(ss) prescribing fees for any social service or other service provided under this Act, for any licence or permit, or for any other purpose of this Act;

(tt) prescribing forms for the purposes of this Act and providing for their use;

(tt.1) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

(tt.2) adopting, in whole or in part, with such modifications as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary, any regulation, guideline, rule, code, standard or procedure;

(uu) generally for the better administration of this Act.

1981, c.10, s.12; 1983, c.16, s.10; 1988, c.13, s.8; 1990, c.25, s.18; 1991, c.25, s.3; 1991, c.60, s.9; 1992, c.20, s.4; 1993, c.18, s.2; 1994, c.8, s.13; 1997, c.59, s.7; 2000, c.44, s.6.

ADOPTION ACT

144(1) *The Adoption Act, chapter A-3 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is repealed.*

144(2) Upon the coming into force of subsection (1), a child who is the subject of an order under subsection 6(5) of the *Adoption Act* shall be deemed to be a child in care under a guardianship order made pursuant to section 56.

144(3) Where an interim order has been made under the *Adoption Act* before the coming into force of subsection (1), the provisions of that Act with respect to the issue of an adoption order and any matter relating thereto apply as if that Act has not been repealed.

144(4) A consent in writing given in conformity to the *Adoption Act* before the coming into force of subsection (1) shall be deemed to be an adoption consent under this Act.

CHILDREN OF UNMARRIED PARENTS ACT

145 *The Children of Unmarried Parents Act, chapter C-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

(ss) déterminant les droits à acquitter pour tout service social ou autre service fourni en vertu de la présente loi, pour tout permis ou toute autorisation, ou pour toute autre fin de la présente loi;

(tt) déterminant les formes et formules relatives à la présente loi ainsi que leur utilisation;

(tt.1) définissant tout mot ou expression utilisé mais non défini dans la présente loi;

(tt.2) adoptant en tout ou partie, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout règlement, ligne directrice, règle, code, norme ou procédure;

(uu) visant, d'une façon générale, à une meilleure application des dispositions de la présente loi.

1981, c.10, art.12; 1983, c.16, art.10; 1988, c.13, art.8; 1990, c.25, art.18; 1991, c.25, art.3; 1991, c.60, art.9; 1992, c.20, art.4; 1993, c.18, art.2; 1994, c.8, art.13; 1997, c.59, art.7; 2000, c.44, art.6.

LOI SUR L'ADOPTION

144(1) *La Loi sur l'adoption, chapitre A-3 des Lois révisées de 1973 est abrogée.*

144(2) Dès l'entrée en vigueur du paragraphe (1) un enfant qui fait l'objet d'une ordonnance en vertu du paragraphe 6(5) de la *Loi sur l'adoption* est réputé être un enfant pris en charge en vertu d'une ordonnance de tutelle rendue conformément à l'article 56.

144(3) Lorsqu'une ordonnance provisoire a été rendue en vertu de la *Loi sur l'adoption* avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), les dispositions de cette loi à l'égard de la délivrance d'une ordonnance d'adoption et de toute question qui s'y rattache s'appliquent comme si cette loi n'avait pas été abrogée.

144(4) Un consentement donné par écrit conformément à la *Loi sur l'adoption* avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1) est réputé être un consentement à une adoption en vertu de la présente loi.

LOI SUR LES ENFANTS NATURELS

145 *La Loi sur les enfants naturels, chapitre C-3 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

CHILD WELFARE ACT

146(1) *The Child Welfare Act, chapter C-4 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

146(2) Upon the coming into force of subsection (1), a child who is the subject of an order under paragraph 11(1)(a) of the *Child Welfare Act* shall be deemed to be a child in care under a supervisory order made pursuant to section 54.

146(3) Upon the coming into force of subsection (1), a child who is the subject of an order under paragraph 11(1)(b) of the *Child Welfare Act* shall be deemed to be a child in care under a custody order made pursuant to section 55.

146(4) Upon the coming into force of subsection (1), a child who is the subject of an order under paragraph 11(1)(d) of the *Child Welfare Act* shall be deemed to be a child in care subject to an order made pursuant to section 55 and section 57(1).

146(5) Any child under the *Child Welfare Act* not referred to in subsection (2), (3), (4), (6) or (8) shall be deemed to be a child in care under a custody order made pursuant to section 55.

146(6) Upon the coming into force of subsection (1), a child who is the subject of an agreement under subsection 16(1) of the *Child Welfare Act* shall be deemed to be a child in care subject to a custody agreement made pursuant to paragraph 44(1)(a).

146(7) Notwithstanding the *Interpretation Act*, any right to apply for a review, variation or termination as provided in the *Child Welfare Act* with respect to any child referred to in subsections (2) to (6) shall cease to exist thirty days after the coming into force of subsection (1).

146(8) Upon the coming into force of subsection (1), a child who is the subject of an order under the *Children's Protection Act*, or paragraph 11(1)(c) or subsection 12(1) of the *Child Welfare Act* shall be deemed to be a child in care under a guardianship order made pursuant to section 56.

146(9) Notwithstanding the *Interpretation Act*, any right to apply for a review, variation or termination as pro-

LOI SUR LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANCE

146(1) *La Loi sur le bien-être de l'enfance, chapitre C-4 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

146(2) Dès l'entrée en vigueur du paragraphe (1), un enfant qui fait l'objet d'une ordonnance en vertu de l'alinéa 11(1)a) de la *Loi sur le bien-être de l'enfance* est réputé être un enfant pris en charge en vertu d'une ordonnance de surveillance rendue conformément à l'article 54.

146(3) Dès l'entrée en vigueur du paragraphe (1) un enfant qui fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa 11(1)b) de la *Loi sur le bien-être de l'enfance* est réputé être un enfant pris en charge en vertu d'une ordonnance de garde rendue conformément à l'article 55.

146(4) Dès l'entrée en vigueur du paragraphe (1) un enfant qui fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 11(1)d) de la *Loi sur le bien-être de l'enfance* est réputé être un enfant pris en charge en vertu d'une ordonnance rendue conformément à l'article 55 et au paragraphe 57(1).

146(5) Tout enfant en vertu de la *Loi sur le bien-être de l'enfance* qui n'est pas visé au paragraphe (2), (3), (4), (6) ou (8) est réputé être un enfant pris en charge en vertu d'une ordonnance de garde rendue conformément à l'article 55.

146(6) Dès l'entrée en vigueur du paragraphe (1), un enfant qui fait l'objet d'une entente en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur le bien-être de l'enfance* est réputé être un enfant pris en charge en vertu d'une entente de garde conclue conformément à l'alinéa 44(1)a).

146(7) Par dérogation aux dispositions de la *Loi d'interprétation*, tout droit de demande en révision, modification ou annulation prévu par la *Loi sur le bien-être de l'enfance* et relatif à un enfant visé aux paragraphes (2) à (6) expire trente jours après l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

146(8) Dès l'entrée en vigueur du paragraphe (1), un enfant qui fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de la loi intitulée « *Children's Protection Act* » ou de l'alinéa 11(1)c) ou du paragraphe 12(1) de la *Loi sur le bien-être de l'enfance* est réputé être un enfant pris en charge en vertu d'une ordonnance de tutelle rendue conformément à l'article 56.

146(9) Par dérogation aux dispositions de la *Loi d'interprétation*, tout droit de demande en révision, modification

vided in the *Child Welfare Act* with respect to any child referred to in subsection (8) shall cease to exist

(a) where notice has been given to the parents of the child, thirty days after receipt of such notice; or

(b) in any other case, one year after the coming into force of subsection (1).

1981, c.10, s.13.

COMPENSATION FOR VICTIMS OF CRIME ACT

147 *Section 1 of the Compensation for Victims of Crime Act, chapter C-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition "child" and substituting therefor the following:*

"child" includes a stepchild, a child *en ventre sa mere* and a child with respect to whom a victim stands *in loco parentis*;

DAY CARE ACT

148(1) *The Day Care Act, chapter D-4.1 of the Acts of New Brunswick, 1974, is repealed.*

148(2) *Subsection (1) comes into force one year after the coming into force of Part II.*

DESERTED WIVES AND CHILDREN MAINTENANCE ACT

149 *The Deserted Wives and Children Maintenance Act, chapter D-8 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

DEVOLUTION OF ESTATES ACT

150 *Sections 34 and 35 of the Devolution of Estates Act, chapter D-9 of the Revised Statutes, 1973, are repealed.*

EVIDENCE ACT

151 *The Evidence Act, chapter E-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding immediately after section 3 thereof the following section:*

3.1 Without limiting the generality of subsection 3(1), a husband or wife may, in an action, matter or other proceeding in any court, give evidence that he or she did or did not have sexual intercourse with the other party to the

ou annulation prévu par la *Loi sur le bien-être de l'enfance* et relatif à un enfant visé au paragraphe (8) expire,

a) lorsqu'avis a été donné aux parents de l'enfant, trente jours après réception de l'avis; ou

b) dans tout autre cas, un an après l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

1981, c.10, art.13.

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

147 *L'article 1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, chapitre C-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition « enfant » et son remplacement par ce qui suit :*

« enfant » comprend un beau-fils, un enfant conçu et un enfant pour lequel une victime agit *in loco parentis*;

LOI SUR LES GARDERIES D'ENFANTS

148(1) *La Loi sur les garderies d'enfants, chapitre D-4.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1974, est abrogée.*

148(2) *Le paragraphe (1) entre en vigueur un an après l'entrée en vigueur de la Partie II.*

LOI SUR L'OBLIGATION D'ENTRETIEN ENVERS LES FEMMES ET LES ENFANTS ABANDONNÉS

149 *La Loi sur l'obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés, chapitre D-8 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

LOI SUR LA DÉVOLUTION DES SUCCESIONS

150 *Les articles 34 et 35 de la Loi sur la dévolution des successions, chapitre D-9 des Lois révisées de 1973, sont abrogés.*

LOI SUR LA PREUVE

151 *La Loi sur la preuve, chapitre E-11 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction, après l'article 3, de l'article suivant :*

3.1 Sans limiter la portée générale du paragraphe 3(1), un époux ou une épouse peut dans une action, affaire ou autre procédure engagée devant une cour, fournir la preuve qu'il ou elle a ou n'a pas eu de rapports sexuels

marriage at any time, or within any period of time, before or during the marriage.

avec l'autre partie au mariage à quelque moment que ce soit, ou au cours de toute période de temps avant ou pendant le mariage.

EXTRA-PROVINCIAL CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ACT

152 *The Extra-Provincial Custody Orders Enforcement Act, chapter E-15 of the Acts of New Brunswick, 1977, is repealed.*

LOI SUR L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE GARDE EXTRA-PROVINCIALES

152 *La Loi sur l'exécution des ordonnances de garde extra-provinciales, chapitre E-15 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est abrogée.*

FATAL ACCIDENTS ACT

153 *Section 1 of the Fatal Accidents Act, chapter F-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition "child" and substituting therefor the following:*

"child" includes a son, daughter, grandson, grand-daughter, step-son, step-daughter, an adopted child and a person to whom the deceased stood *in loco parentis*;

LOI SUR LES ACCIDENTS MORTELS

153 *L'article 1 de la Loi sur les accidents mortels, chapitre F-7 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition « enfant » et son remplacement par ce qui suit :*

« enfant » comprend les fils, fille, petit-fils, petite-fille, beau-fils, belle-fille, enfant adopté et une personne pour laquelle la victime agissait *in loco parentis*;

HOSPITAL SCHOOLS ACT

154 *The Hospital Schools Act, chapter H-8 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

LOI SUR LES HÔPITAUX-ÉCOLES

154 *La Loi sur les hôpitaux-écoles, chapitre H-8 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

INTERPRETATION ACT

155 *Section 38 of the Interpretation Act, chapter I-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition "issue" and substituting therefor the following:*

"issue" means the lineal descendants of the ancestor;

LOI D'INTERPRÉTATION

155 *L'article 38 de la Loi d'interprétation, chapitre I-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition « descendance » et son remplacement par ce qui suit :*

« descendance » désigne les descendants d'une personne en ligne directe;

LEGITIMATION ACT

156 *The Legitimation Act, chapter L-4 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

LOI SUR LA LÉGITIMATION

156 *La Loi sur la légitimation, chapitre L-4 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

MARRIAGE ACT

157 *Section 30 of the Marriage Act, chapter M-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

LOI SUR LE MARIAGE

157 *L'article 30 de la Loi sur le mariage, chapitre M-3 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

MENTALLY RETARDED CHILDREN ACT

158 *The Mentally Retarded Children Act, chapter M-11 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

LOI SUR LES ENFANTS ARRIÉRÉS

158 *La Loi sur les enfants arriérés, chapitre M-11 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

PARENTS' MAINTENANCE ACT

159 *The Parents' Maintenance Act, chapter P-1 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

SCHOOLS ACT

160 *Section 66 of the Schools Act, chapter S-5 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following substituted therefor:*

66 A child whose parent is unable to induce him to attend school regularly is deemed to be a juvenile delinquent or a child whose security or development is in danger.

SPECIAL CARE HOMES ACT

161(1) *The Special Care Homes Act, chapter S-12.1 of the Acts of New Brunswick, 1975, is repealed.*

161(2) *Subsection (1) comes into force one year after the coming into force of Part II.*

WORKMEN'S COMPENSATION ACT

162 *Section 1 of the Workmen's Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition "member of the family" and substituting therefor the following:*

"member of the family", for the purpose of paying compensation to a dependent, includes wife, husband, father, mother, grandfather, grandmother, stepfather, stepmother, son, daughter, grandson, granddaughter, stepson, stepdaughter, brother, sister, half-brother and half-sister, and a person who stood *in loco parentis* whether related to the workman by consanguinity or not so related;

MIRAMICHI AUXILIARY HOME ACT

163 *The Miramichi Auxiliary Home Act, chapter 6 of the Acts of New Brunswick, 1970, is repealed.*

164 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

LOI SUR L'OBLIGATION D'ENTRETIEN ENVERS LES PARENTS

159 *La Loi sur l'obligation d'entretien envers les parents, chapitre P-1 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

LOI SCOLAIRE

160 *L'article 66 de la Loi scolaire, chapitre S-5 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

66 Un enfant que ses parents ne parviennent pas à inciter à fréquenter l'école de façon régulière est réputé être un jeune délinquant ou un enfant dont la sécurité ou le développement sont menacés.

LOI SUR LES FOYERS DE SOINS SPÉCIAUX

161(1) *La Loi sur les foyers de soins spéciaux, chapitre S-12.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est abrogée.*

161(2) *Le paragraphe (1) entrera en vigueur un an après l'entrée en vigueur de la Partie II.*

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

162 *L'article 1 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition « membre de la famille » et son remplacement par ce qui suit :*

« membre de la famille » comprend, aux fins du versement de l'indemnité à une personne à charge, l'épouse, le mari, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, le beau-fils, la belle-fille, le frère, la soeur, le demi-frère, la demi-soeur et une personne qui agissait *in loco parentis* à l'égard de l'ouvrier, que sa parenté avec l'ouvrier fût ou non consanguine;

MIRAMICHI AUXILIARY HOME ACT

163 *La loi intitulée « Miramichi Auxiliary Home Act », chapitre 6 des « Acts of New Brunswick » de 1970, est abrogée.*

164 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Section	Category of Offence	Article	Classe de l'infraction
10(2)	E	10(2).....	E
11(7)	F	11(7).....	F
12	F	12	F
13	F	13	F
22(5)	E	22(5).....	E
26(3)	E	26(3).....	E
27(5)	E	27(5).....	E
30(3)	F	30(3).....	F
30(5.1).....	F	30(5.1)	F
30(7)	H	30(7).....	H
31(3)	H	31(3).....	H
31(4)	F	31(4).....	F
39(3)	H	39(3).....	H
58(6)	H	58(6).....	H
69(4)	E	69(4).....	E
73(4)	E	73(4).....	E
94	E	94	E
95(2)	F	95(2).....	F
121.1(9).....	E	121.1(9)	E
122.1(5).....	E	122.1(5)	E
123(1.1).....	E	123(1.1)	E
123.2(2).....	E	123.2(2)	E
125(5.1).....	E	125(5.1)	E
125(5.2).....	E	125(5.2)	E

1990, c.61, s.45; 1991, c.60, s.10; 1992, c.20, s.5; 1995, c.43, s.8; 1999, c.32, s.9.

1990, c.61, art.45; 1991, c.60, art.10; 1992, c.20, art.5; 1995, c.43, art.8; 1999, c.32, art.9.

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 1981.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1981.

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.

N.B. La présente loi est refondue au 22 juin 2006.